Meyrié

Plan Local d'Urbanisme

RAPPORT DE PRESENTATION
Tome 1

PLU APPROUVÉ
PAR DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 05/05/2017

URBANISME BIO INSIGHT
FIDAL SOCIÉTÉ D'AVOCATS
urbi&orbi paysage/urbanisme

Atelier UO - 13 rue de Belfort - 69 004 Lyon
t : 04 72 00 27 24 / ptetaz@urbi-et-orbi.fr

Pièce 1.1.1 du PLU

Partie 1 : Etat des lieux 5

A. Situation géographique et histoire du lieu 7

I. Géographie 7

II. Géologie 9

III. Histoire 11

B. Documents de référence 15

I. DTA aire métropolitaine de Lyon 15

II. SRCE Schéma Régional de Cohérence Ecologique 19

III. SDAGE Rhône-Méditerrannée-Corse 21

IV. Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Bourbre 23

V. SCoT Nord Isère 25

VI. Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI) 33
- VI.2. PDU CAPI 35
- VI.3. Plan Climat Energie Territorial (PCET) 35
- VI.4. Projet d'Aménagement Durable de la CAPI 37

C. Diagnostic 41

I. Analyse socio-démographique et économique 41
- I.1. Démographie 41
- I.2. Logements 41
- I.3. Emploi 43
- I.4. Activités économiques 45

II. Analyse urbaine et paysagère 47
- II.1. Analyse paysagère 47
- II.2. Organisation de l'urbanisation à l'échelle de la commune 53
  - II.2.1. Historique 53
  - II.2.2. Organisation urbaine du village 55
  - II.2.3. Le bâti à valeur patrimoniale forte (éléments principaux) 57
- II.3. Typologies bâties 59
  - II.3.1. L'habitat traditionnel : Corps de ferme en «L» 59
  - II.3.2. L'habitat récent 59
- II.4. Equipements 61
- II.5. ZA du Bion 65

III. Diagnostic agricole 67

IV. Activité forestière 71

V. Transports et déplacements 73
- V.1. Voies routières 73
- V.2. Voie ferrée 75
- V.3. Transports en commun 75
- V.4. Déplacements cyclistes et piétons 77
- V.5. Stationnement 79
  - V.5.1. Centre-village 79
  - V.5.2. Equipements situés en dehors du centre-village 79
  - V.5.3. Secteurs pavillonnaires 79

VI. Réseaux et salubrité publique 81
- VI.1. Collecte des déchets 81
- VI.2. Assainissement 81

VI.2.1. Eaux usées 81
VI.2.2. Eaux pluviales 81
VI.3. Eau potable 83
VI.4. Défense incendie 85

VII. Communications numériques 85

D. Analyse de la consommation d'espace 87

Analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

I. Evolution de l'artificialisation du territoire 87
I.1. Analyse des surfaces consommées pour l'urbanisation 87
I.2. Analyse du POS en vigueur de 1982 à 2017 87

II. Evaluation des capacités de densification du tissu urbain 89
II.1. Division parcellaire 89
II.2. Comblement des «dents creuses» 89
II.3. Réutilisation du bâti existant 89

Partie 2 : Diagnostic environnemental 91

A. Etat initial de l'environnement 93

I. Complément de l'état initial de l'environnement et diagnostic 93
I.1 Biodiversité de composition 93
1.1.1 Habitats naturels 93
1.1.2 Flore 94
1.1.3 Faune 96
1.2 Zones humides 99
1.2.1 Relief et hydrographie 99
1.2.2 Données disponibles et investigations de terrain 102
1.2.3 Dégradation de zones humides 107
1.3 Zonages environnementaux 108
1.4 Biodiversité de fonctionnement : trame verte et bleue : réseau de continuités écologiques 110
1.4.1 Continuités écologiques d'échelles nationale et régionale 110
1.4.2 Continuités écologiques d'échelle locale 113

II Approche iterative 120

B. Risques 127

I. Risques naturels 127
I.1. PPRI Bourbre Moyenne 127
I.2. Risques naturels 127
I.3. Autres risques 129

II. Risques technologiques 129

III. Nuisances et Pollutions 129
III.1. Nuisances sonores 129
III.2. Accidentologie 129

Partie 3 : Perspectives 131

A. Justification des choix retenus 133

I. Justification des choix d'orientations du PADD 133
I.I. Choix des différentes orientations 133
I.2. Objectifs de modération de la consommation de l'espace 133
I. 3. Adéquation du parti d'aménagement avec les objectifs de logements sociaux 134
I. 4. Adéquation du parti d'aménagement avec les objectifs de lutte contre le changement climatique 134
I. 5. Adéquation des différents équipements avec le parti d'aménagement 134
I.5.1. Capacité de l'école 134
I.5.2. Capacité des réseaux 135

II. Justification des choix des OAP 135
II.1. OAP n°1 135
II.2. OAP n°2 136
II.3. CPAUPE 136

III. Justification des choix du règlement graphique / plan de zonage 137
III.1. Zones U - urbaines 137
III.2. Zones AU - à urbaniser 137
III.3. Zones A - agricoles 138
III.4. Zones N - naturelles 138
III.5. Surzonages 138
III.6. Bilan des surfaces 140

IV. Justification des choix du règlement 143
Chapitre 1– Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité 144
Article 1.1 – Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités 144
Article 1.2 – Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités 145
Chapitre 2- Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère 148
Article 2.1 - Volumétrie et implantation des constructions 148
Article 2.2 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère 151
Article 2.3 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions 153
Article 2.4 – Stationnement 155
Chapitre 3 – Equipement et réseaux 158
Article 3.1 - Desserte par les voies publiques ou privées 158
Article 3.2 - Desserte par les réseaux 159

B. Incidences du PLU sur l'environnement 164

I. Prise en compte de l'environnement et effets et incidences attendus de la mise en œuvre du PLU 164
I.1 Trame verte et bleue interscalaire : continuités structurelles et connexion globale de l'enveloppe urbaine 164
I.2 Zones humides 164
I.3 Zonages environnementaux 164

II. Indicateurs 165

Partie 1 : Etat des lieux

Photographie aérienne positionnant Meyrié par rapport aux agglomérations les plus proches et aux grands axes de communication */ source : geoportail*

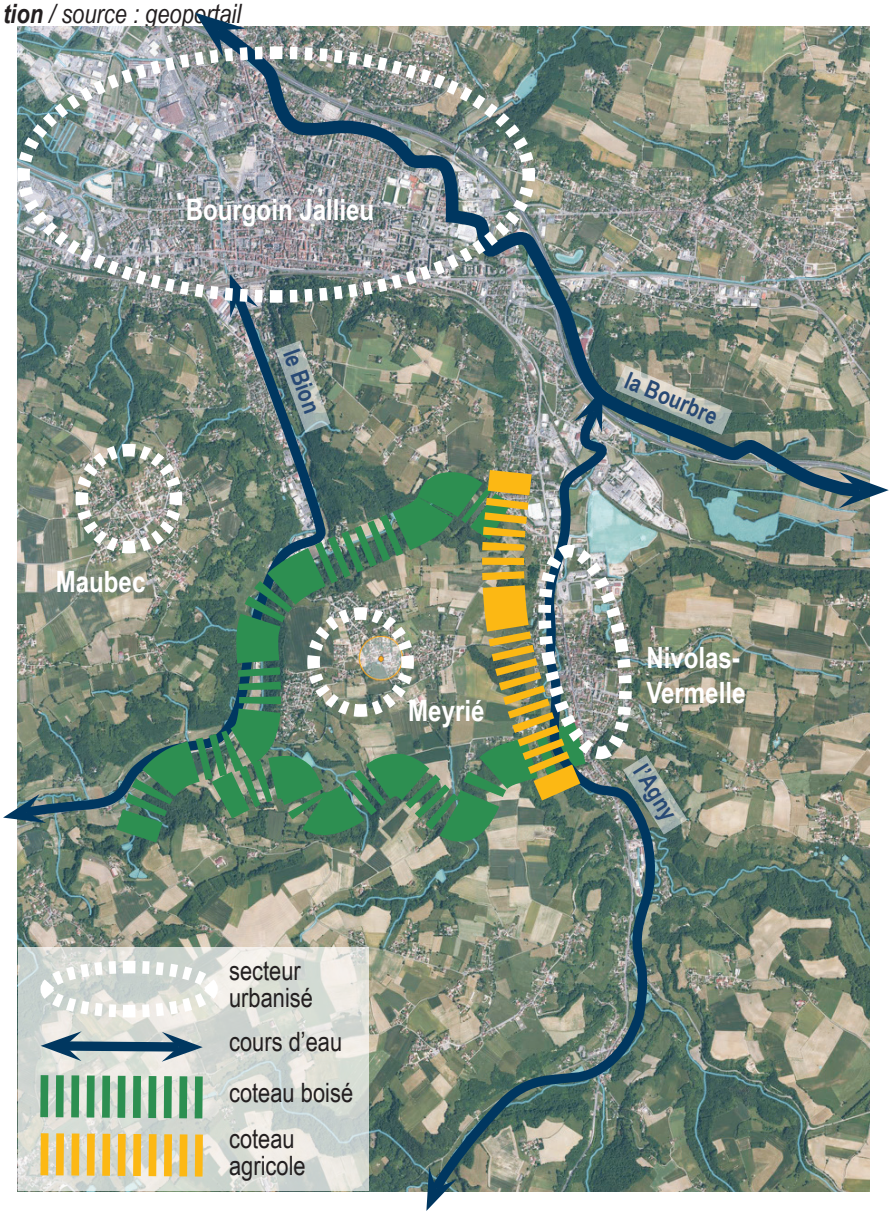

Cartographie d'interprétation du contexte paysager de la commune de Meyrié dans son environnement proche
Fond : Photographie aérienne */ source : geoportail*

I. Géographie

Superficie de la commune : 343 ha
Altitude : de 283 m (vallée du Bion) à 400 m (coteau Sud-Ouest)

Meyrié est une commune située sur l'axe Lyon-Chambéry, limitrophe de Bourgoin-Jallieu. Meyrié peut être qualifiée de commune « péri-urbaine » dans la mesure où elle est sous influence forte de Bourgoin-Jallieu et des villes voisines (Isle d'Abeau, Villefontaine, la Tour du Pin). Meyrié conserve néanmoins des caractéristiques rurales encore fortes, grâce à un îlot villageois relativement bien préservé et à un paysage agricole et naturel qui marque une coupure nette entre le village de Meyrié et le tissu urbain de Bourgoin Jallieu. Seule la ZA du Bion fait apparaître une continuité urbaine entre Bourgoin et Meyrié, le village restant bien individualisé sur un plateau agricole séparé des vallées urbanisées par des coteaux boisés et/ou agricoles.
L'altitude
La commune de Meyrié est traversée par plusieurs cours d'eau (cf carte IGN page suivante) dont le principal est le Bion, qui constitue la limite communale à l'Ouest. Deux affluents du Bion sont également présents ; leur dénomination n'est pas renseignée par l'IGN. Il s'agit du cours d'eau du secteur de la Combe (au Nord) et du cours d'eau du secteur du Coin (au Sud).

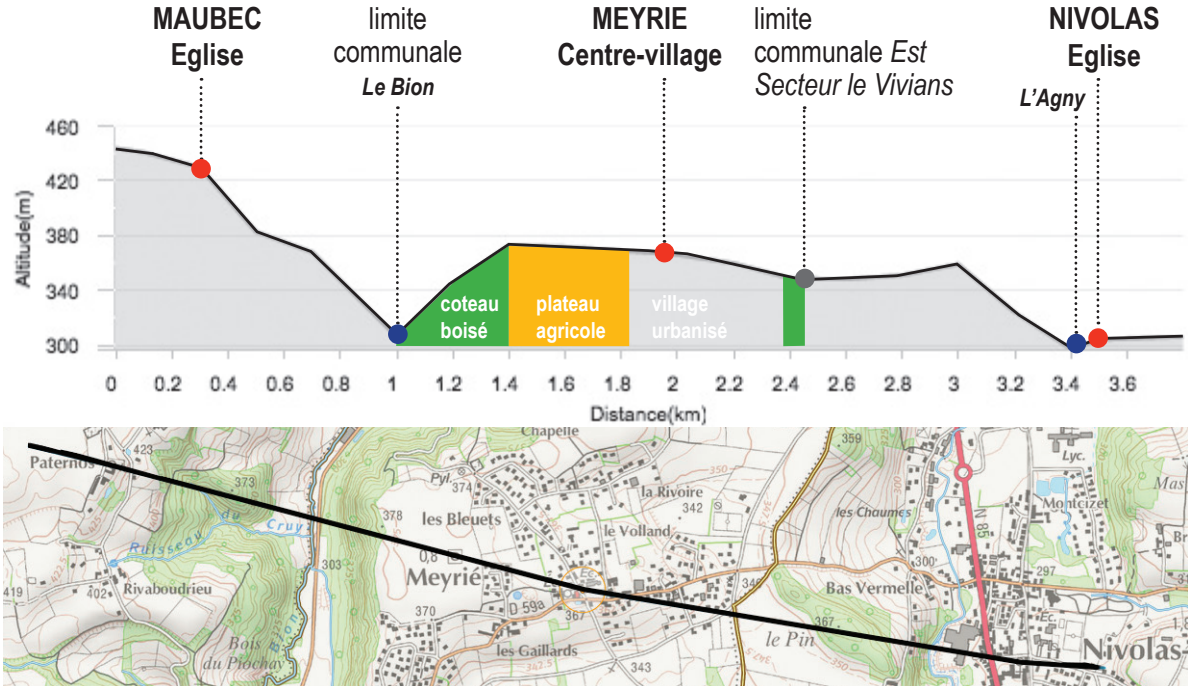

***Coupe topographique (en haut) et sa localisation (en bas)** / source : geoportail*

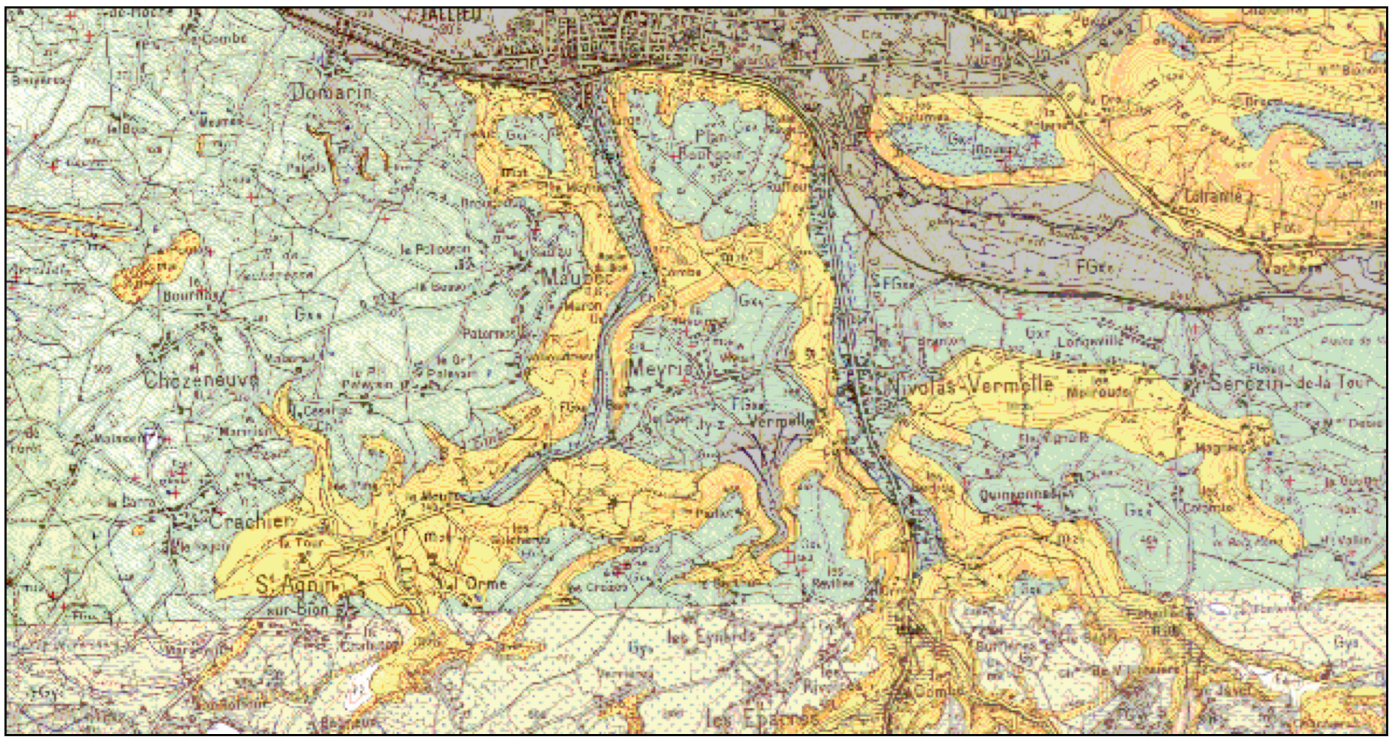

Carte géologique imprimée 1/50 000 (BRGM)

Propriétaire : Non renseigné

Information : Non renseigné

Feuille N°723 - BOURGOIN-JALLIEU (Notice) (Commander la carte)

- Cônes torrentiels
- Nappes alluviales fluvio-glaciaires wurmiennes : Stade de Morestel
- Complexe morainique wurmien : Stade de Lancin
- Complexe morainique wurmien : Stade de la Bourbre
- Miocène supérieur - Tortonien
- Miocène supérieur - Tortonien : faciès argileux
- Miocène supérieur - Tortonien : faciès sableux
- Nappes alluviales fluvio-glaciaires würmiennes, Stade de la Bourbre

Feuille N°747 - LA COTE-ST-ANDRE (Notice) (Commander la carte)

- Post-Würm (Holocène) : formations de versant : Glissements en masse de Miocène ((Tortonien) : Molasse sablo-gréseuse)
- Würm (moraines internes) : Alluvions morainiques liées aux évènements glaciaires suivants : troisième étape de décrue
- Würm (moraines internes) : Alluvions morainiques liées aux évènements glaciaires suivants : deuxième étape de décrue
- Würm (moraines internes) : Alluvions morainiques liées aux évènements glaciaires suivants : première étape de décrue
- Miocène (Tortonien) : Molasse caillouteuse
- Miocène (Tortonien) : Molasse sablo-argileuse ou sablo-marneuse
- Miocène (Tortonien) : Molasse sablo-gréseuse

Feuille N°2529 - 2529 (Notice) (Commander la carte)

- Quaternaire - Dépôts wurmiens : glaciaires
- Quaternaire - Dépôts wurmiens : fluvio-glaciaires
- Tertiaire - Miocène supérieur continental ; poudingues
- Tertiaire - Vindobonien : molasse sableuse

Carte géologique du secteur de Meyrié
source : BRGM - Infoterre

II. Géologie

Les éléments ci-dessous sont issus des documents édités sur le site internet du BRGM (http://ficheinfo-terre.brgm.fr)

Deux périodes de l'histoire géologiques nous permettent de comprendre la présence des différents matériaux rencontrés sur la commune de Meyrié : le Miocène (ère tertiaire) et la glaciation würmienne (début de l'ère quaternaire).

- Terrains sédimentaires tertiaires du Miocène supérieur

Sur les contreforts du plateau, sur les bords du périmètre communal, se trouvent des terrains sédimentaires argileux et calcaire. La partie supérieure de la formation est envahie par des niveaux à galets consolidés, associés à des niveaux sableux et gréseux. Les galets de calcaires sont les plus abondants mêlés à des galets de quartzite, quartz laiteux, roches cristallines altérées, radiolarites, roches métamorphiques. Cette zone à galets correspond à l'ensemble de la formation conglomératique dite de Voreppe. Cette formation conglomératique envahit la série tertiaire depuis la bordure subalpine à l'Est. Elle se termine en biseau dans les collines situées à la périphérie de Bourgoin-Jallieu. Des coupes de cette formation et du Tortonien sous-jacent ont été décrits (G. Demarcq - 1970) notamment dans les secteurs de Bourgoin, Meyrié, Nivolas-Vermelle.

- Nappes alluviales fluvio-glacaires würmiennes, stade de la Bourbre

Présents sur le plateau de Meyrié, ces dépôts alluviaux sont issus du glacier würmien. Au début de l'ère quaternaire, la glaciation würmienne est la dernière glaciation de notre ère. Le glacier würmien s'étendait des Alpes jusqu'à Lyon. Il a déposé différents matériaux le long de sa moraine. Au moment de la fusion du glacier (de -19 000 à - 15 000 ans), des alluvions fluvio-glaciaires würmiens se sont déposés et des nappes alluviales se sont formées.

La vallée du Bion est composée d'un moraine argileuse en profondeur recouverte par des dépôts fluvio-glaciaires composés de sables et argiles.

Globalement, les formations géologiques de la commune comprennent des argiles, ce qui rend les sols relativement imperméables et sensibles au ruissellement et ravinement. Localement, des colluvions sableuses sont présentes.

Photographies de la commune en 1965
source : Commune de Meyrié

Frange bâtie du village
Structuration très forte par rapport à la rue : Cohérence d'implantation, Cohérence des faîtages

Agriculture diversifiée
Vigne au premier plan, prairies d'élevage et culture céréalière (terres labourées) en second plan

Silhouette villageoise
Paysage ouvert au premier plan, qui dégage une silhouette villageoise nette et lisible

III. Histoire

Meyrié est historiquement une commune rurale, qui comptait 262 habitants en 1901. Jusqu'au milieu du XXe siècle, l'activité principale était l'agriculture, tournée vers l'élevage, la production fourragère, la culture de la vigne et des céréales.

Historiquement, la structure urbaine de Meyrié se compose de plusieurs entités distinctes :
- le **noyau historique** du centre-village, en forme de «L» (Rues «Vers Nivolas» et «Les Grands Tournants») ;
- 4 **hameaux** : la Rivoire, les Gaillards, le Coin et Notre-Dame de la Salette
- une **bâtisse bourgeoise** : la Maison Forte de la Barre ;
- une **ferme isolée** : le Petit Loup

Durant la première moitié du XXe siècle, l'industrie fait son entrée sur la commune, avec l'implantation dans la vallée du Bion de l'entreprise d'impression sur textile (Bâtiments occupés aujourd'hui par une entreprise de TP). En 1955, l'usine Rozier ouvre ses portes dans le centre-village (usine de tissage de la société Marc Rozier - fabrication de foulards en soie). L'activité artisanale se développe ensuite ainsi que les services, en parallèle d'une forte croissance démographique liée à la proximité de Bourgoin et au phénomène de périurbanisation.

Page suivante : Carte d'Etat Major (XIXe siècle)

Carte d'Etat Major de Meyrié 1820-1866
source : geoportail

A. Situation géographique et histoire du lieu

Carte IGN actuelle de Meyrié
source : geoportail

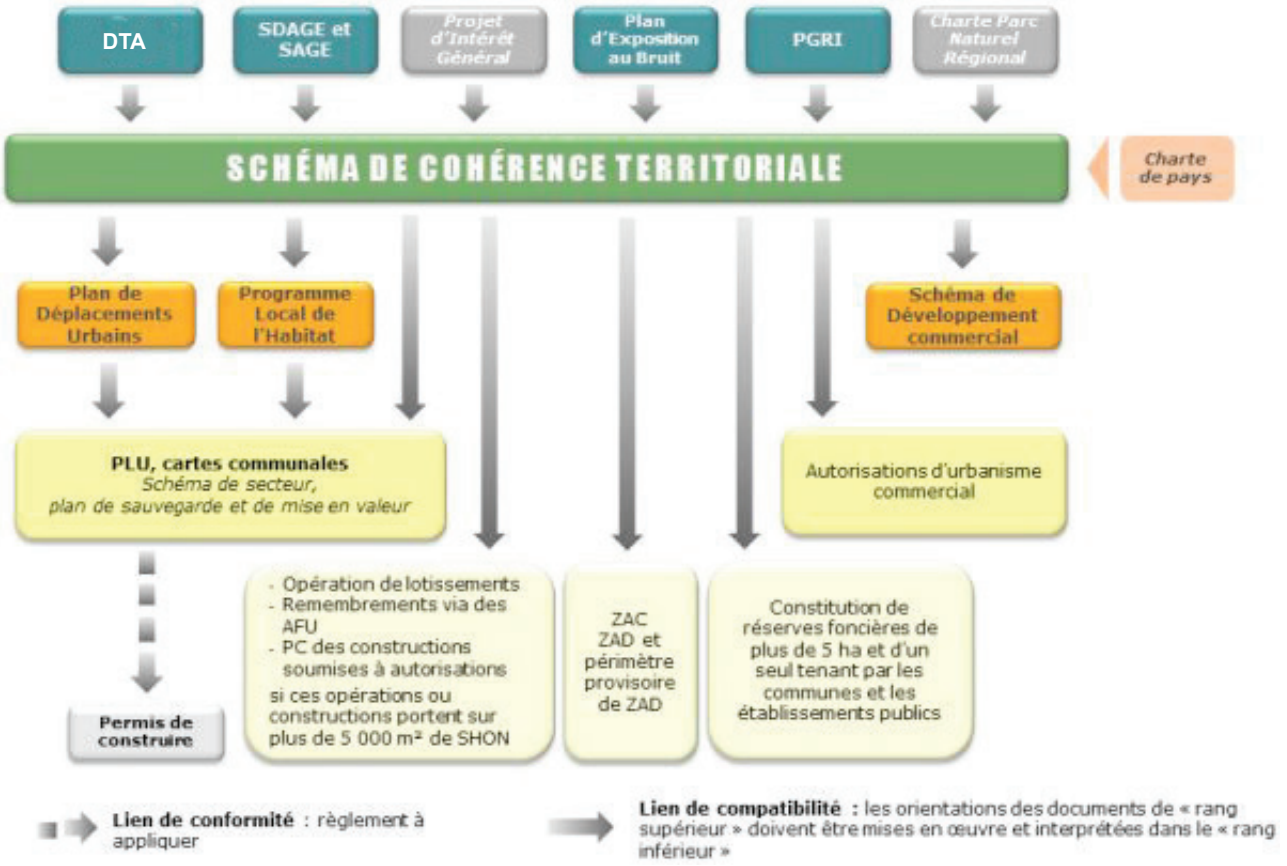

Schéma de la hiérarchie des normes** / Source schéma : http://www.grand-albigeois.fr **complété en ajoutant la DTA

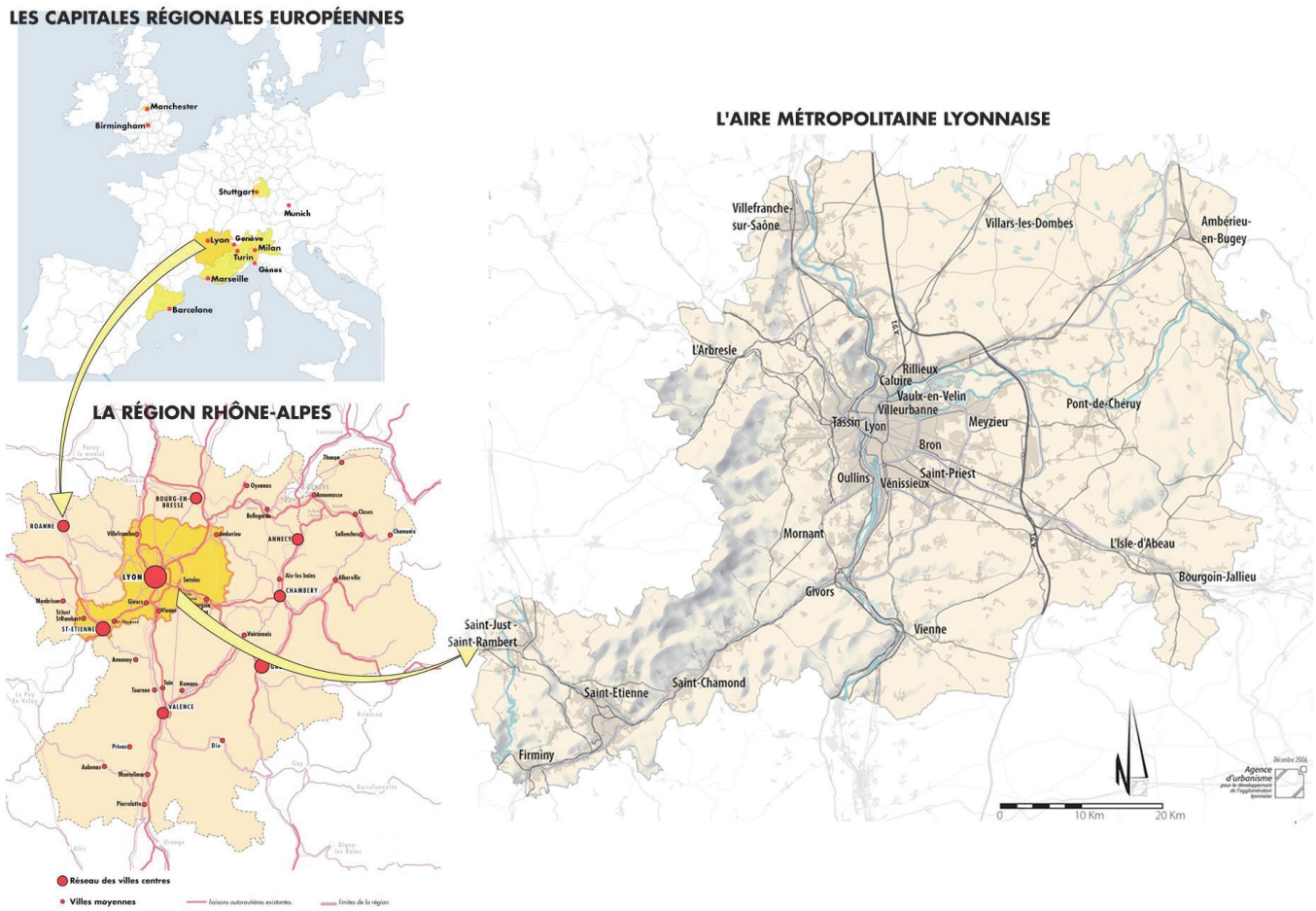

***Carte de la DTA de l'AML** / Source : DTA*

I. DTA aire métropolitaine de Lyon

La DTA est un document de planification territoriale piloté par l'Etat et co-produit par l'État et les collectivités de la DTA. La DTA de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise (AML) a été approuvée le 9 janvier 2007 et modifiée le 25/03/2015. Elle s'impose au SCOT qui doit la respecter, et par voie de compatibilités successives, elle s'impose à tous les documents hiérarchiquement «inférieurs» au SCOT (cf graphique ci-contre) : PLH, PDU et PLU des communes.

Son périmètre s'étend sur le territoire de 4 départements, le Rhône, l'Ain, l'Isère et la Loire, et sur 382 communes (cf carte ci-contre).

Les orientations et objectifs de la DTA de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise sont les suivants :
source : http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/dta-de-l-aire-metropolitaine-a392.html

> *Afin de promouvoir une métropole internationale, la DTA définit les objectifs suivants :*
>
> *- miser sur quelques pôles d'excellence pour permettre une spécialisation de l'économie lyonnaise ;*
> *- développer les fonctions métropolitaines (enseignement supérieur, culture, santé) ;*
> *- organiser une métropole multipolaire (renforcer l'agglomération stéphanoise, structurer l'agglomération Nord-Isère, conforter les pôles secondaires) ;*
> *- valoriser la situation géostratégique (réseau transports et conforter la plateforme de Saint-Exupéry).*
>
> *Afin de favoriser la solidarité et le développement durable, la DTA fixe les objectifs suivants :*
>
> *- répartir la dynamique démographique vers les territoires en perte d'attractivité et les pôles urbains déjà équipés et revaloriser ces territoires ;*
> *- maîtriser l'étalement urbain et lutter contre la banalisation de l'espace ;*
> *- prendre en compte les risques naturels et technologiques dans les projets de développement.*

Le secteur de Meyrié appartient au «cœur vert» des Terres Froides de l'espace métropolitain défini par la DTA (cf carte page suivante). Sur ce territoire de «coeur vert», la croissance démographique doit être maîtrisée du fait du manque de connexion directe avec le réseau ferroviaire, et la croissance urbaine doit être limitée afin de préserver les continuités écologiques.

Cœurs verts

Territoires ressources du milieu naturel, rural, paysager et récréatif. Enjeux : Maintien de la vie rural, protection et valorisation du patrimoine naturel et écologique,équilibre entre usages. Organisation de la fréquentation loisir. Incompatibilité avec les projets de grandes infrastructures.

Couronne verte d'agglomération

Enchaînement circulaire d'un réseau d'espaces ouverts en limite des grands fronts urbains. Enjeux : conteur l'expansion urbaine en développant les fonctions paysagères, agricoles périurbaines, récréatives et écologiques de ces territoires, maintenir l'épaisseur de la couronne et éviter son fractionnement par les infrastructures.

Territoires périurbains à dominante rurale

Zones de contact et d'échanges entre les grands sites naturels et urbanisés. Fortes pressions résidentielles et nombreux projets d'infrastructures. Enjeux : espaces de vigilance, maîtrise du mitage, structuration du développement et maintien de l'offre en espaces ouverts agricoles de qualité, renforcement des continuités fonctionnelles et écologiques avec les cœurs.

Trame Verte

Principe de continuité d'espaces non-bâtis à l'intérieur du tissu urbain dense. Vocation paysagère et de loisirs de proximité, complémentaire de l'espace public urbain. Enjeux : pénétration de la nature en ville, maintien des corridors écologiques, aération du tissu urbain, qualité du cadre de vie, régulation des eaux de surface, liaisons avec les grands sites naturels de la couronne et des cœurs.

Corridors d'eau

Ensemble des espaces qui participent au fonctionnement direct et indirect du cours d'eau (lit mineur et majeur, zone d'extension maximale des crues, et milieux naturels liés aux zones humides). Enjeux : territoires essentiels au fonctionnement du système vert et au système eau. Prise en compte des logiques de solidarité entre bassins, du risque et de la valeur écologique de ces axes de liaisons.

Liaisons et coupures vertes

Principe de continuité territoriale nécessaire au fonctionnement du système vert par la préservation des échanges (corridors écologiques, contact et accès du public) et la structuration des paysages (coupures vertes) à l'échelle métropolitaine ou locale. Enjeux : identification et prise en compte dans les documents de planification locaux, valorisation.

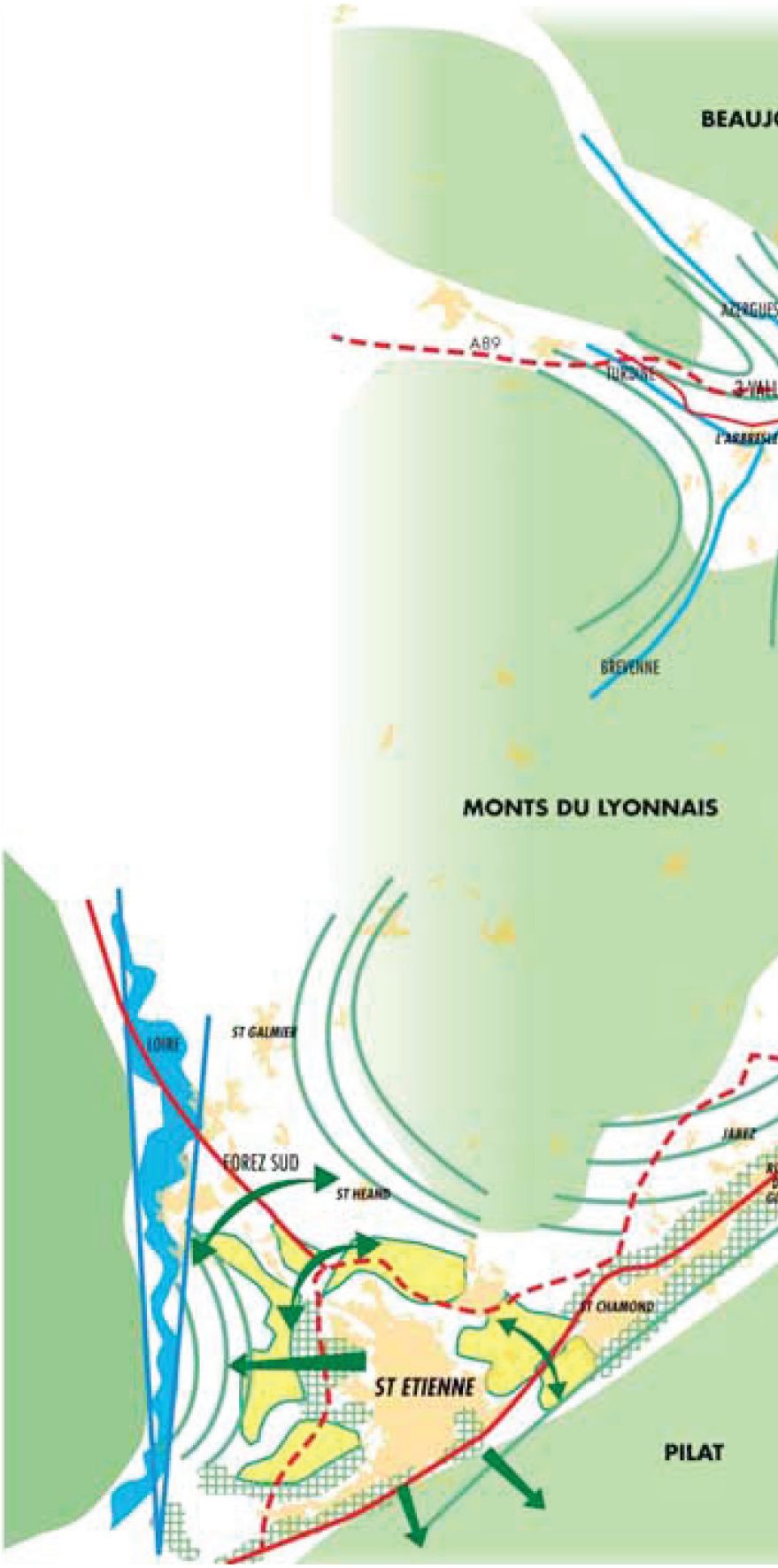

***Carte du réseau des espaces naturels et agricoles majeurs de la DTA de l'AML** / Sour*

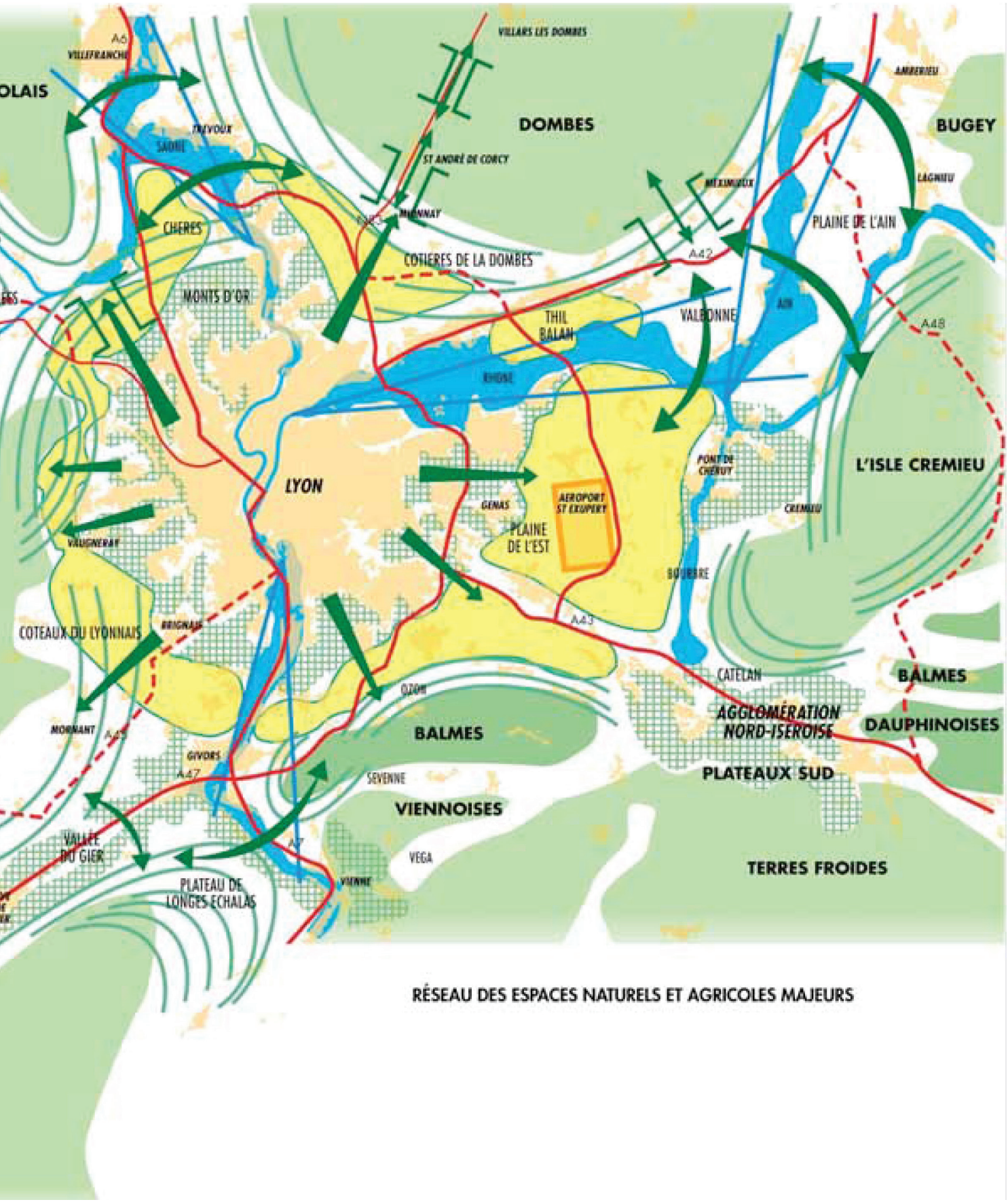
DOMBES
BUGEY
PLAINE DE L'AIN
COTIERES DE LA DOMBES
MONTS D'OR
THIL
BALAN
VALBONNE
LYON
L'ISLE CREMIEU
PLAINE
DE L'EST
AEROPORT
ST EXUPERY
COTEAUX DU LYONNAIS
BALMES
DAUPHINOISES
AGGLOMÉRATION
NORD-ISÉROISE
PLATEAUX SUD
VIENNOISES
TERRES FROIDES
VALLÉE
DU GIER
PLATEAU DE
LONGES ECHALAS
RÉSEAU DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES MAJEURS

ce : DTA

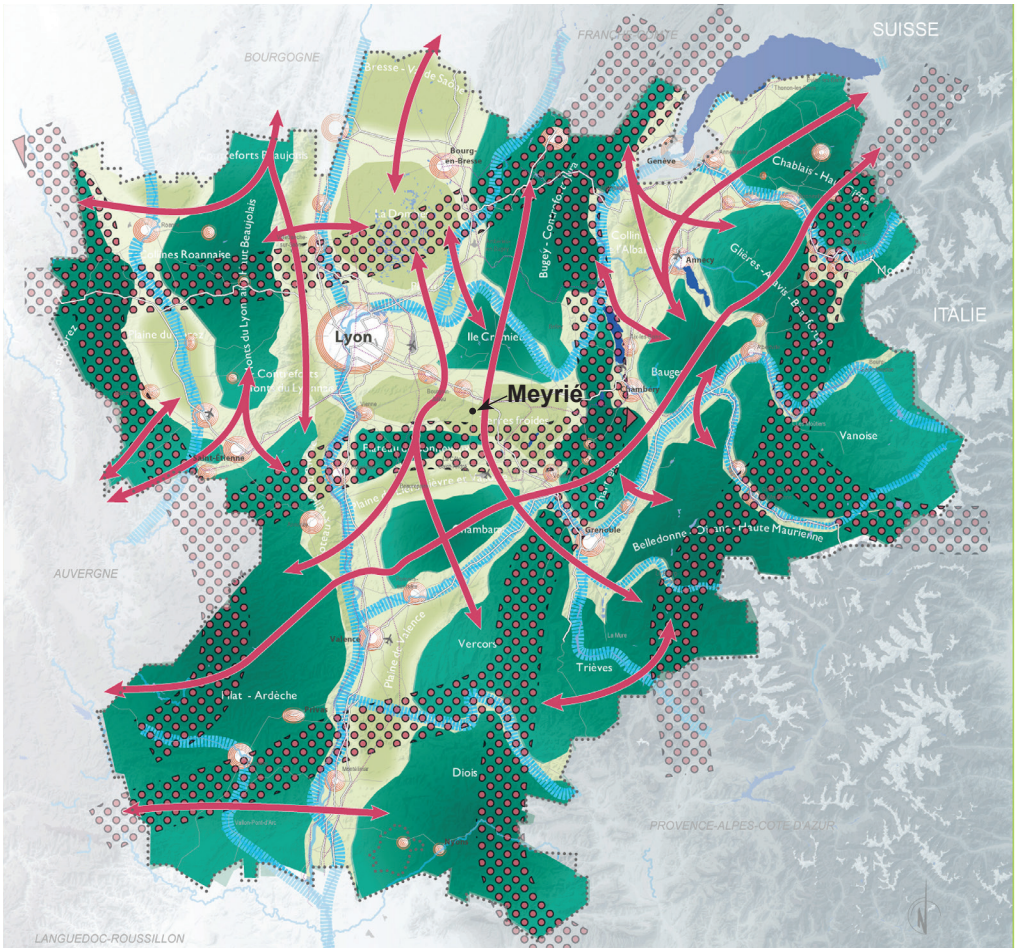

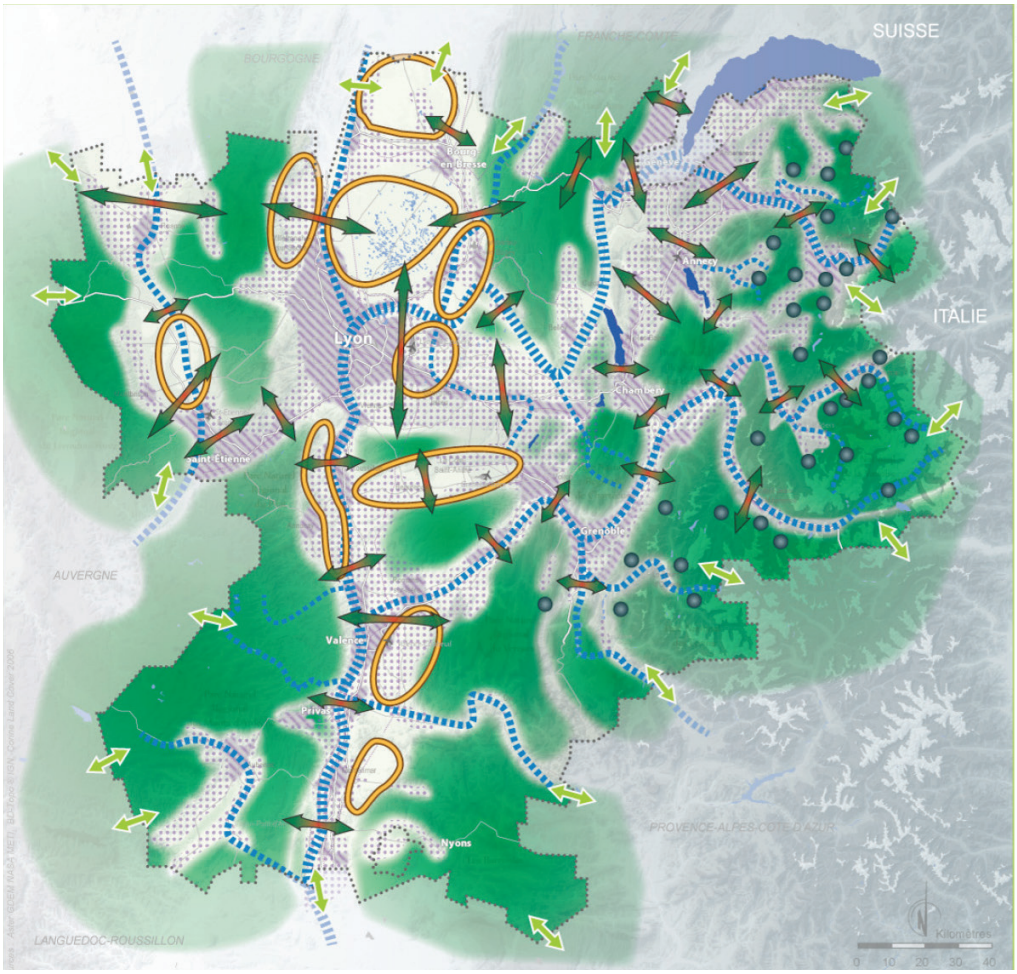

27

***Cartes du SRCE** / Source : SRCE Livret cartographique – recueil des cartes présentées dans le rapport et les annexes p.9 (en haut) et p.27 (en bas)*

II. SRCE *Schéma Régional de Cohérence Ecologique*

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est un schéma d'aménagement du territoire et de protection de certaines ressources naturelles (biodiversité, réseau écologique, habitats naturels) et visant le bon état écologique de l'eau imposé par la directive cadre sur l'eau et précisé par les lois Grenelle.

Le SCRE n'est pas opposable aux tiers, mais les documents d'urbanismes doivent le prendre en compte afin de diminuer la fragmentation écologique du territoire, pour une remise en bon état écologique des habitats naturels.

Art. L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme :
« II.-Les schémas de cohérence territoriale (...) prennent en compte, s'il y a lieu :
1° Les schémas régionaux de cohérence écologique ;
2° Les plans climat-énergie territoriaux
(...) »

Le SCRE met en évidence les réseaux écologiques majeurs dans une cartographie référencée RERA

***Périmètre SDAGE** / Source : Plaquette présentation SDAGE*

III. SDAGE Rhône-Méditerrannée-Corse

Document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin, le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 a été approuvé le 3 décembre 2015. Il fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2021.

Les orientations fondamentales sont les suivantes (9) :

0 - S'adapter aux effets du changement climatique

1- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité

2 - Concrétiser la mise en oeuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques

3 - Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement

4 - Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau

5 - Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
5A - Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle
5B - Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques
5C - Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses
5D - Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles
5E - Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine

6 - Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides
6A : Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques
6B : Préserver, restaurer et gérer les zones humides
6C : Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau

7 - Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir

8 - Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Les SCOT et les PLU doivent être compatibles avec le SDAGE.

IV. Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Bourbre

La commune est concernée par le SAGE de la Bourbre qui comprend 88 communes. Le SAGE a été approuvé par un arrêté interpréfectoral le 8 août 2008. Le PLU doit être compatible avec le SAGE.

Les orientations du SAGE sont les suivantes :

Objectif 1 : Maintenir durablement l'adéquation entre la ressource en eau et les besoins (usages et préservations des équilibres naturels)

Objectif 2 : Préserver et restaurer les zones humides par une stratégie territorialisée cohérente et mutualisée à l'échelle du bassin

Objectif 3 : Poursuivre et mutualiser la maîtrise du risque hydraulique (aléa, enjeu, secours) pour améliorer la sécurité et ne pas aggraver les risques face aux besoins d'urbanisation

Objectif 4 : Progresser sur toutes les pressions portant atteinte au bon état écologique des cours d'eau.

Objectif 5 : Clarifier le contexte institutionnel pour une gestion globale et cohérente de la ressource en eau

Le SAGE présente un chapitre de préconisations (E6) spécifique aux PLU.

E6 - CE QUE LE SAGE DEMANDE AUX PLU
a) Vérifier la compatibilité avec les diverses préconisations du SAGE concernant plus ou moins directement les PLU
b) Vérifier la compatibilité des PLU avec la réalité des capacités locales AEP et capacités d'assainissement
c) Réviser les PLU pour mise en compatibilité

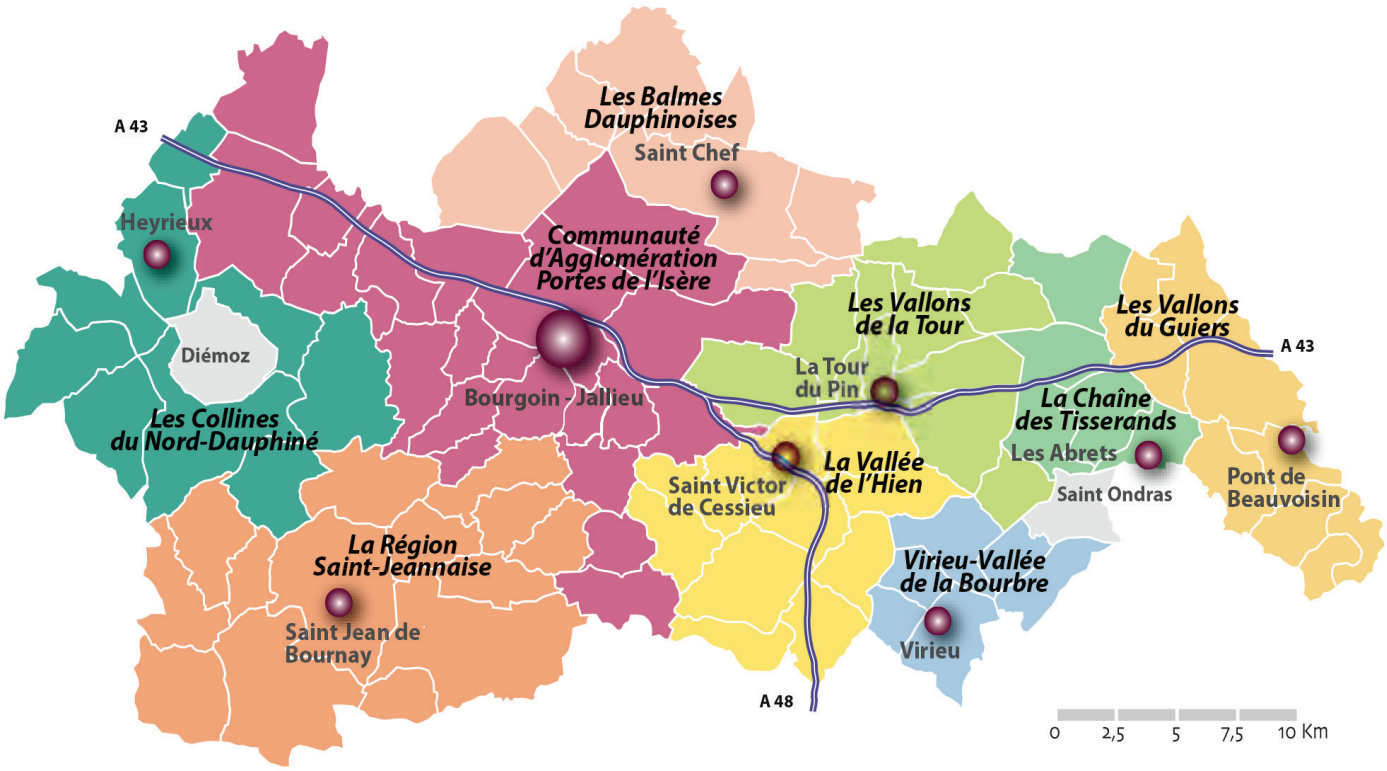

***Carte du périmètre du SCOT** / Source : SCOT, Diagnostic, p.9*

Synthèse des préconisations chiffrées du SCOT Nord Isère concernant la création d'habitat

Rappel :
« Les collectivités réduisent les surfaces destinées à l'urbanisation dans leur document de planification en cours dès lors que celles-ci s'avèrent surdimensionnées au regard des besoins liés à leur fonction telle que définie dans le SCoT.» (extrait SCOT, DOG p.26)

Préconisations :

- Objectif moyen de construction de logements / 1000 habitants : **6 logements / an** (SCOT, DOG p.74)
  NB : Meyrié est référencé comme un «village» dans le SCOT
  - dont **10% de logements locatifs sociaux** (SCOT, DOG p.86)
  - dont **30% en ré-investissement urbain** (SCOT, DOG p.76)
- Densité moyenne minimale des nouvelles opérations urbaines : **20 logements / ha** (SCOT, DOG p.78)

	Habitat individuel maison individuelle séparée, isolée ou avec procédure (lotissement)	**Habitat groupé et intermédiaire** maisons individuelles accolées ou en bande, mixant espaces privatifs et espaces collectifs	**Habitat collectif** immeuble avec parties communes desservant des appartements
Ville-centre Commune périurbaine	< 15 %	± 35 %	> 50 %
Ville-relais Bourg-relais	< 30 %	± 35 %	> 35 %
Village	< 50 %	± 35 %	> 15 %
Pourcentages exprimés en part de la production neuve de logements			

Préconisations qui s'appliquent à Meyrié

***Tableau de préconisations du SCOT sur les types d'habitat dans la construction neuve** / Source : SCOT, DOG, p.88*

V. SCoT Nord Isère

Le SCOT est un document de planification qui élabore un projet à l'échelle intercommunale. Le SCOT Nord Isère comprend 94 communes le long de l'axe Lyon-Chambéry et Lyon-Grenoble. 9 structures intercommunales sont incluses dans le périmètre du SCOT, dont la plus importante (en superficie et population) est la CAPI (Communauté d'Agglomération Portes de l'Isère) à laquelle appartient Meyrié.

Le SCOT Nord Isère a été approuvé en décembre 2012. Le périmètre du SCOT a été réduit le 30/06/2016. Le SCOT est actuellement en révision, cette révision ayant pour objectif de rendre le SCOT conforme aux évolutions législatives récentes (lois Grenelle, ALUR).

Le SCOT est un document de planification qui s'impose aux PLU des communes qui le composent : le PLU de Meyrié doit impérativement être compatible avec les orientations du SCOT.

Le SCOT est composé d'un diagnostic, d'un Etat Initial de l'Environnement (EIE), d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ainsi que d'un Document d'Orientations Générales (DOG). Le DOG se fait le relais des objectifs fixés dans le PADD et les traduit en orientations qui s'imposent aux PLU. Les différents chapitres du DOG déclinent les grands principes d'aménagement du territoire :

1. Structurer le développement urbain
2. Préserver l'environnement et améliorer le cadre de vie des habitants
3. Structurer une offre de déplacement durable en lien avec l'armature urbaine
4. Promouvoir une politique d'habitat et d'équipements responsable et solidaire
5. Valoriser l'économie du Nord-Isère et développer l'emploi
6. Promouvoir une offre commerciale de qualité
7. Conditions particulières limitant l'urbanisation

Le SCOT est un document conséquent, qui portent sur l'ensemble des thématiques d'aménagement du territoire. Les orientations concernant la création d'habitat sont synthétisées ci-après, car elles ont un impact très précis sur la commune de Meyrié. Toutes les orientations du SCOT sont importantes et sont prises en compte dans le PLU. Compte tenu de l'importance des enjeux d'économie d'espace, pour le maintien des terres agricoles et naturelles et de la biodiversité, les orientations du SCOT sont particulièrement précises concernant la création d'habitat et les éléments ci-contre les récapitulent.

Les cartes ci-après correspondent aux principales cartes d'orientations du SCOT, avec un zoom sur le secteur de Meyrié.

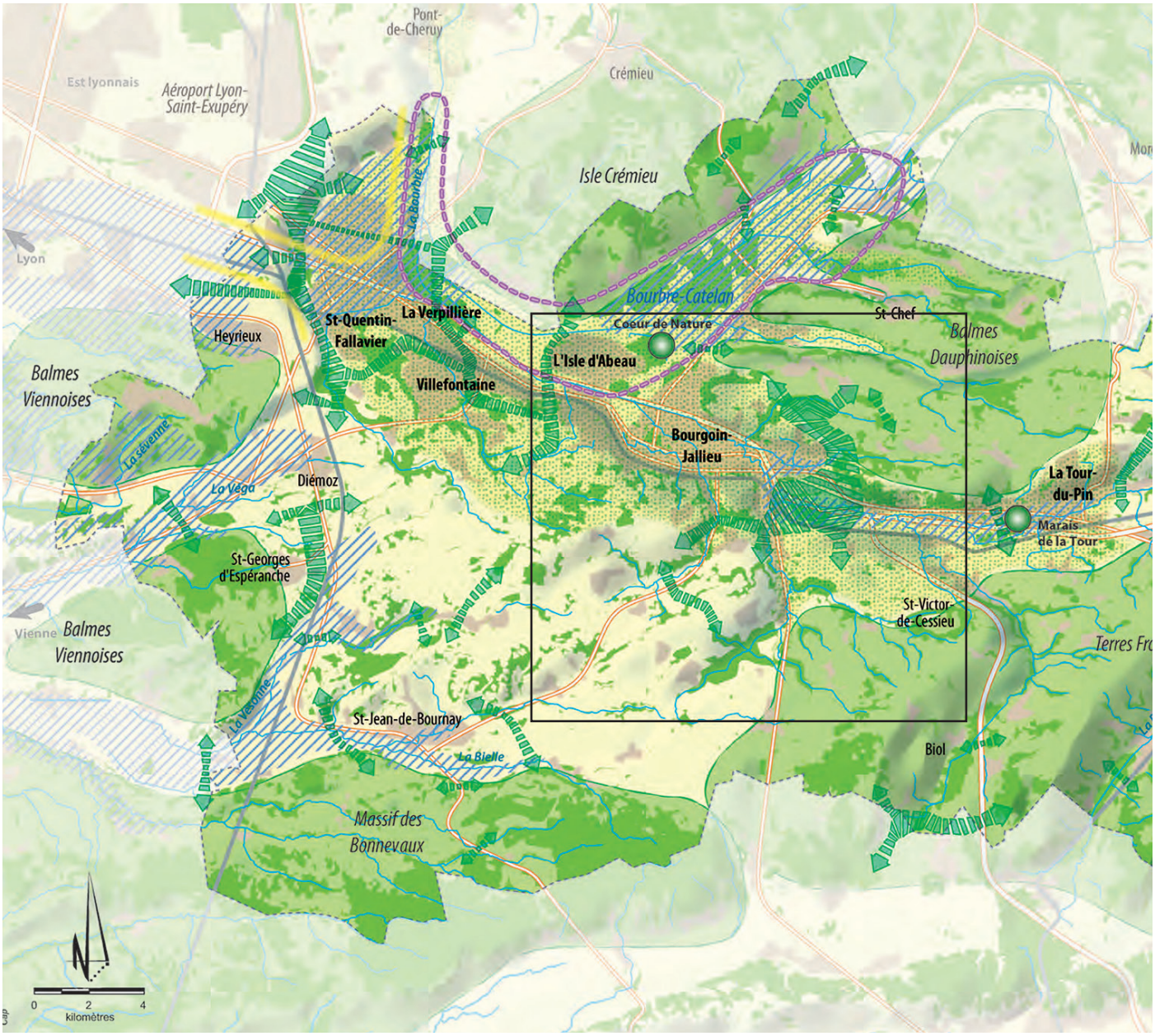

***Carte de l'armature verte** / Source : SCOT, DOG, p.36*

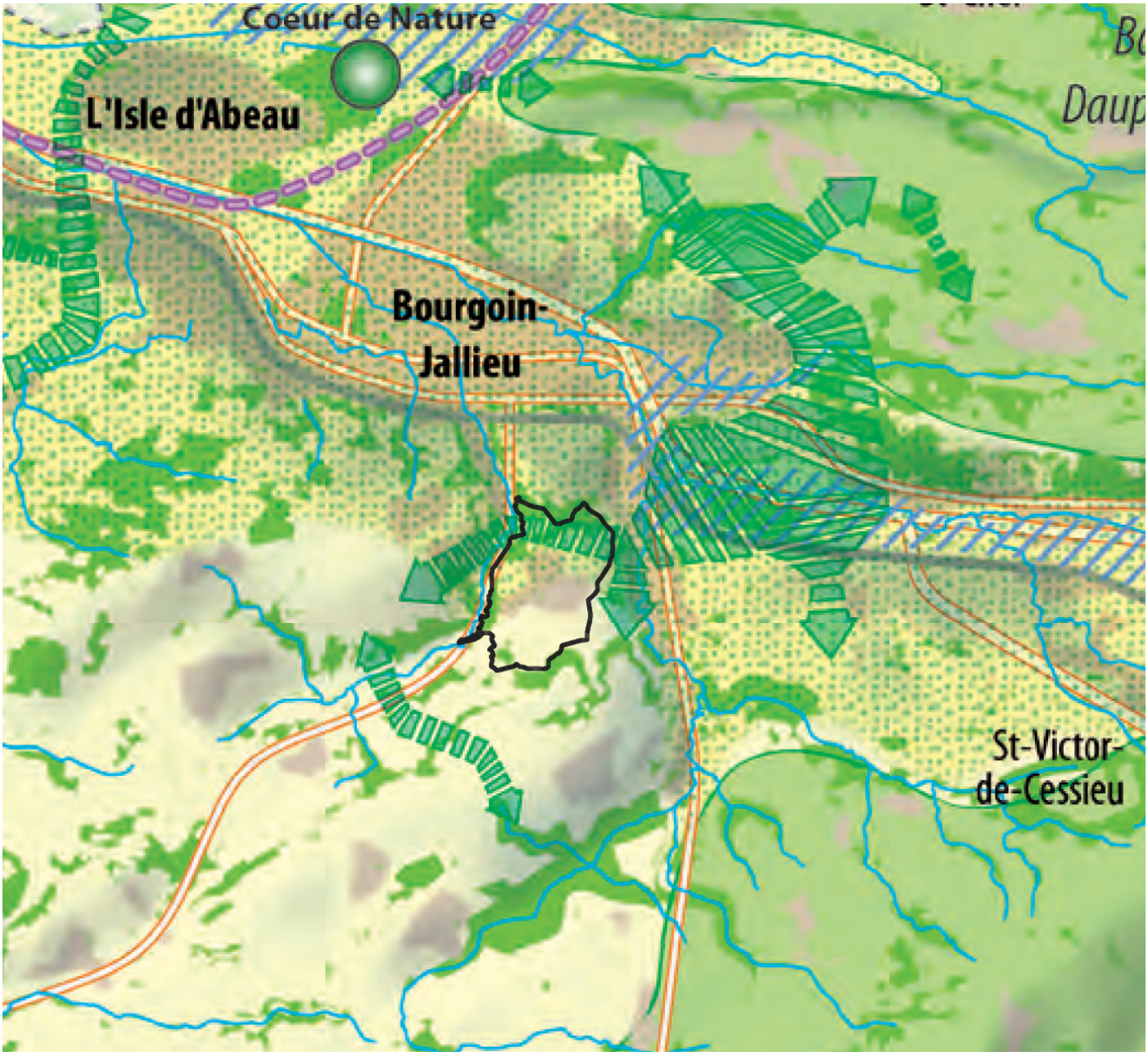

Préserver la couronne verte d'agglomération et les coeurs verts

- Trame verte de la vallée urbaine à maintenir
- Coeurs verts (L'Isle Crémieu, Balmes Viennoises, Balmes Dauphinoises, Terres Froides, Massif de Bonnevaux) à préserver
- Couronne verte de l'agglomération lyonnaise
- Espace à dominante rurale des grands plateaux et vallées du Nord-Isère
- Corridor écologique à préserver et/ou à restaurer Liaison verte à créer
- Espace naturel
- Ressource majeure en eau (SDAGE)

Limiter le développement urbain

- Espace bâti
- Maîtriser le développement urbain le long des infrastructures

Mettre en oeuvre des outils de gestion spécifiques (agricole, biodiversité, eau, paysage, loisirs, tourisme)

- Projet global de mise en valeur de l'ensemble Bourbre-Catelan Concilier les usages
- Projets locaux de gestion et de mise en valeur de la biodiversité

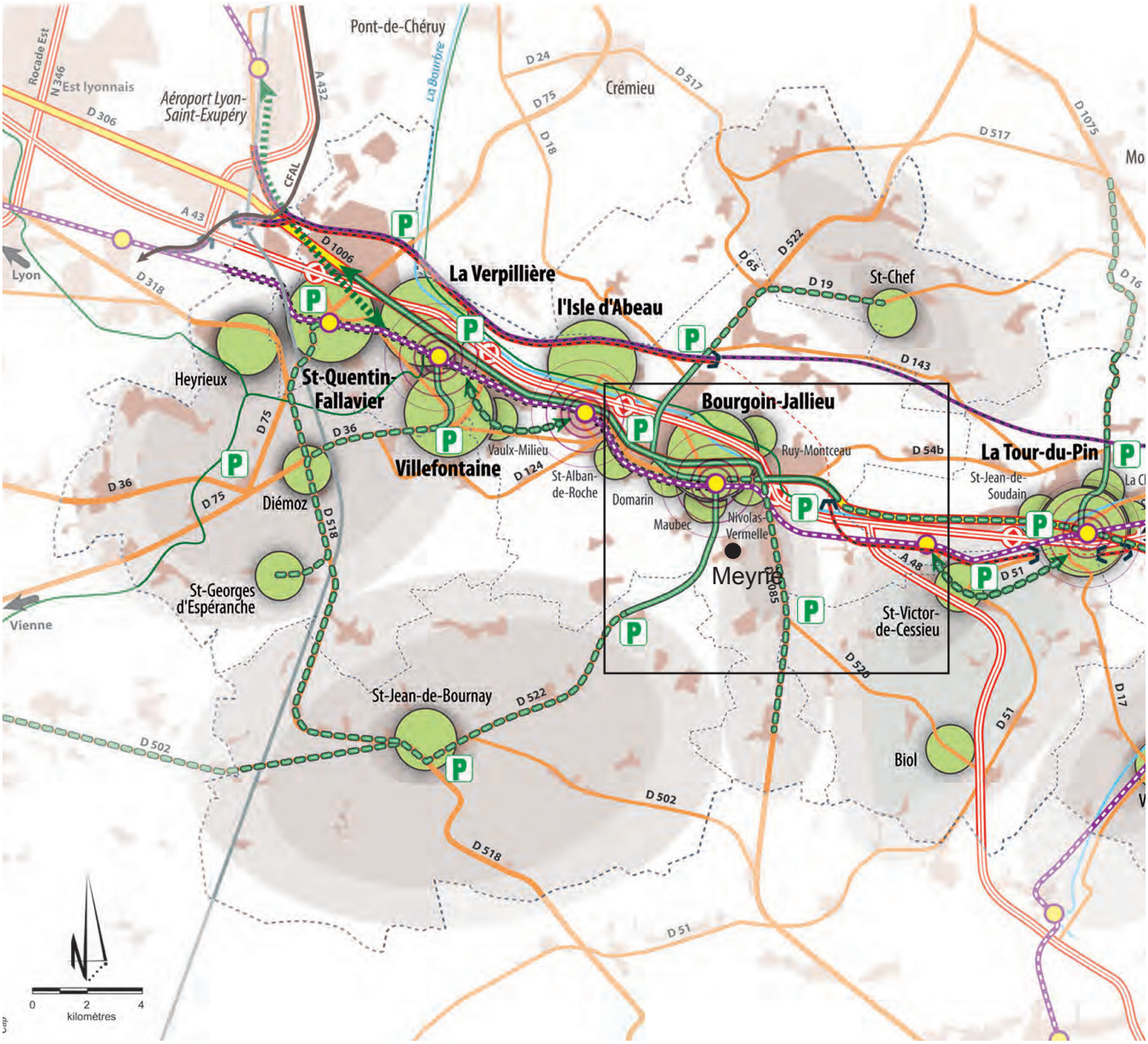

***Carte des déplacements** / Source : SCOT, DOG, p.66*

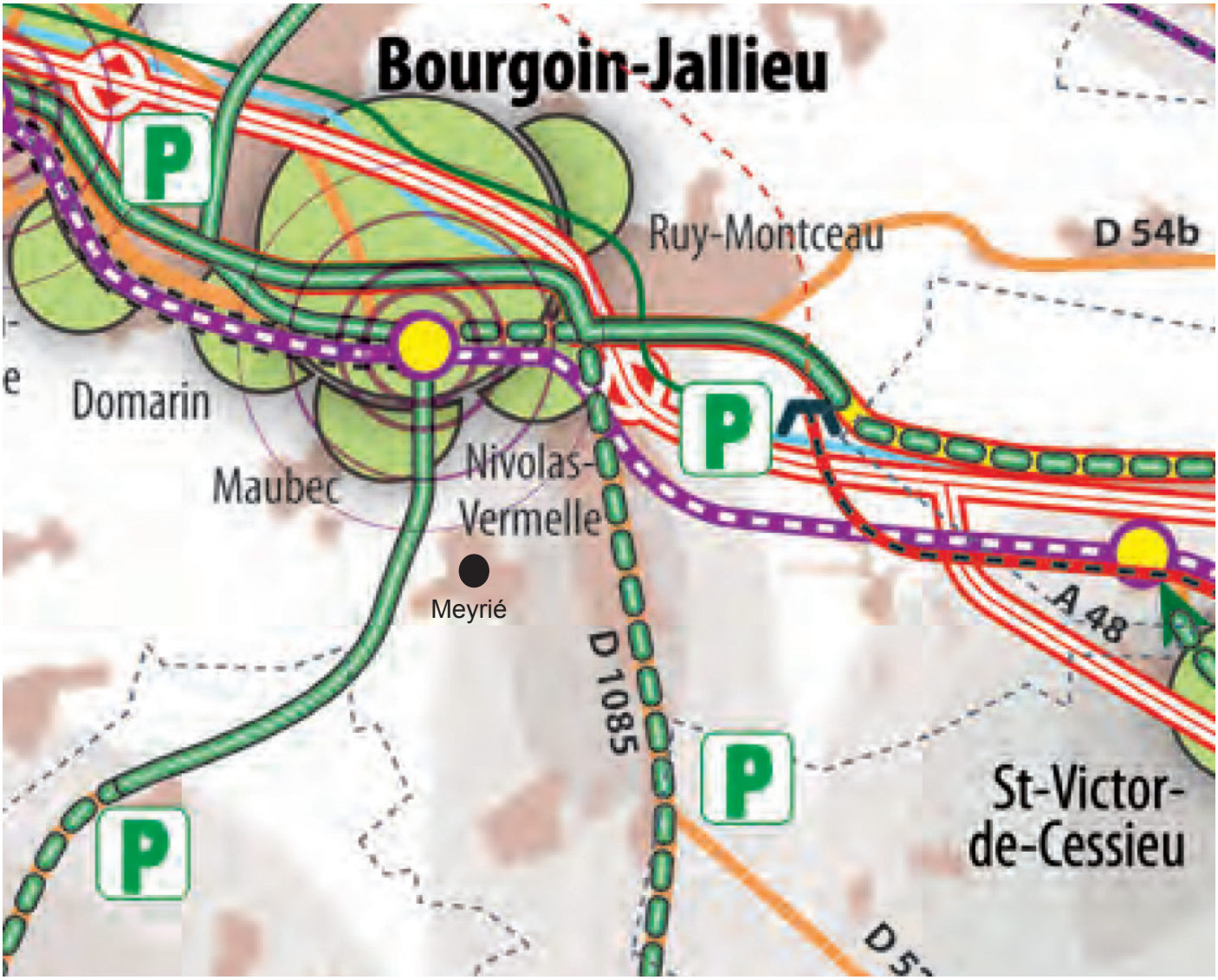

Hiérarchiser les réseaux routiers

- A43 - axe principal de transit et de desserte locale et régionale
- RD 1006 - axe principal et multimodal de desserte interurbaine
- Réseau routier principal
- Réseau routier secondaire
- Échangeur autoroutier existant / à créer

Renforcer l'offre de transport en commun et favoriser le rabattement vers les gares

Mettre en place une nouvelle offre alternative à la voiture

- Principe de liaison Transport Collectif Aéroport Lyon-Saint-Exupéry/Nord-Isère à créer
- TC performant et multimodalité à privilégier
- TC et multimodalité à renforcer
- Principe de parking-relais et /ou de covoiturage à développer

Favoriser l'accès aux gares

- Organiser l'accès et le stationnement des gares de rabattement
- Structurer et densifier les quartiers - gares

Compléter le réseau ferroviaire

- Renforcer le réseau ferré
- Projet de LGV Lyon-Turin
- Projet de LGV Lyon-Turin fret section enterrée

Généraliser l'usage des modes doux

- Intégrer les liaisons douces aux projets urbains
- Développer des liaisons douces dans les villages
- Poursuivre la liaison verte métropolitaine des confluences

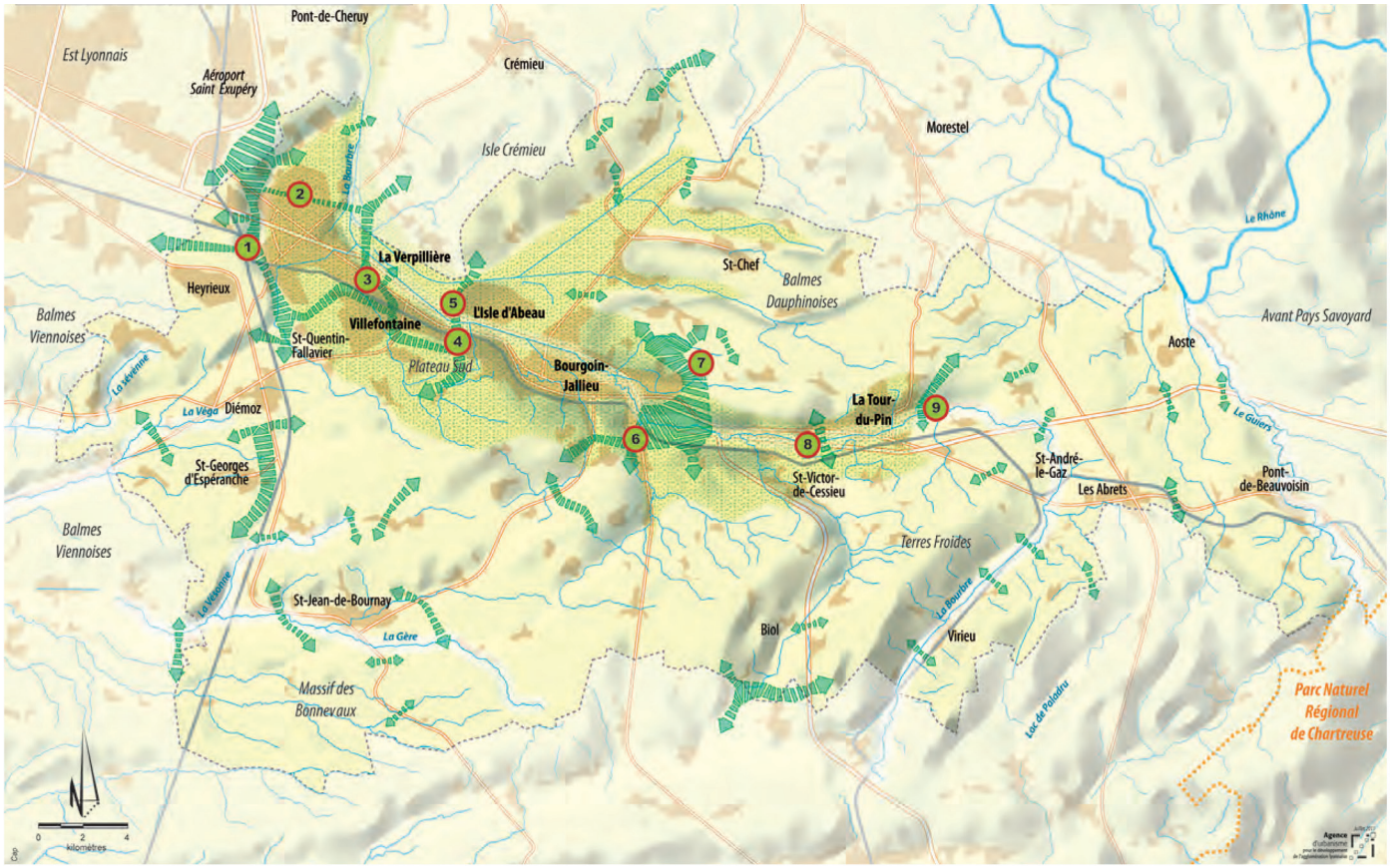

Corridors écologiques à préserver et / ou à restaurer.
Liaisons fonctionnelles à créer

Trame verte de la vallée

Corridors écologiques à enjeux

1. Heyrieux / Saint-Quentin-Fallavier
2. Satolas / Saint-Quentin-Fallavier
3. La Verpillière / Villefontaine
4. Villefontaine / Vaulx-Milieu
5. Vaulx-Milieu / L'Isle-d'Abeau
6. Nivolas-Vermelle / Meyrié / Maubec
7. Ruy-Montceau / Cessieu
8. Cessieu
9. Saint-Clair-de-la-Tour / La Chapelle-de-la-Tour

Cette carte a une vocation synthétique qui ne lui confère pas le niveau de précision d'une carte de destination générale des sols. Les documents d'urbanisme locaux recherchent la compatibilité avec ce schéma, mais organisent la précision parcellaire de la protection des espaces naturels et agricoles

***Carte des corridors écologiques** / Source : SCOT, DOG, p.122*

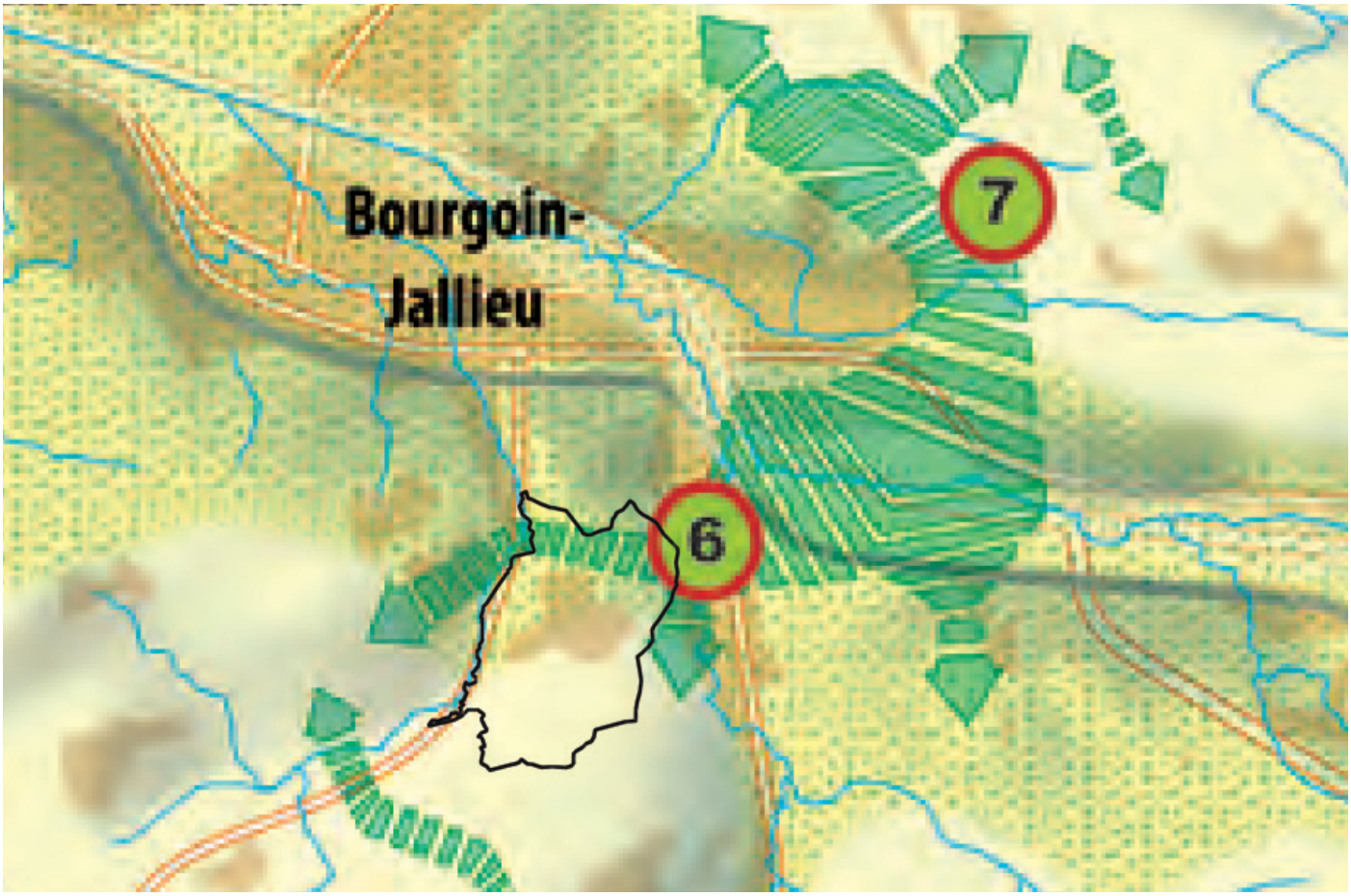

6 Corridor écologique de Nivolas-Vermelle / Meyrié / Maubec

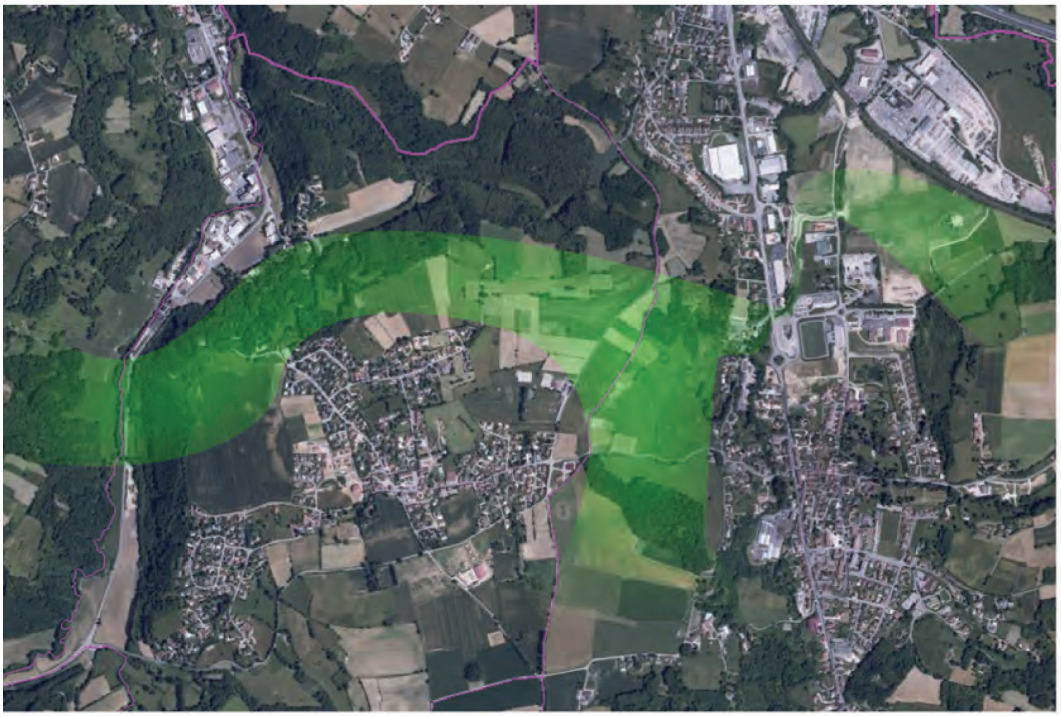

Corridor écologique identifié dans le réseau écologique du département de l'Isère et de Rhône-Alpes.

Photographies aériennes des corridors écologiques / *Source : SCOT, DOG, p.126*

Orientations thématiques du PLH :

2.1 CREER LES CONDITIONS DE REUSSITE DES OBJECTIFS DU PLH : METTRE EN OEUVRE LA PROGRAMMATION
• Anticiper sur le foncier
• Assurer l'application des principes de mixité sociale
• Articuler habitat, aménagement et préoccupations de développement durable

2.2 VEILLER AU NIVEAU DE CONFORT DES LOGEMENTS EXISTANTS
• Intervenir sur le parc ancien privé : s'engager dans un dispositif d'amélioration de l'habitat
• L'intervention sur le parc ancien public : intégrer l'ANRU et poursuivre l'amélioration diffuse

2.3 CIBLER L'ACTION SUR UN CERTAIN NOMBRE DE PUBLICS SPECIFIQUES
• Le logement des personnes âgées : adapter et anticiper
• Le logement des personnes handicapées : veiller à l'application de la loi
• Le logement des jeunes : assurer une offre disponible à petit prix
• Les besoins des ménages en précarité ou en rupture : soutenir et améliorer encore le dispositif
• L'accueil des gens du voyage

2.4 ORGANISER ET METTRE EN OEUVRE LA POLITIQUE
• Suivre les avancées du PLH : le suivi-évaluation
• Mettre en oeuvre les objectifs de la politique

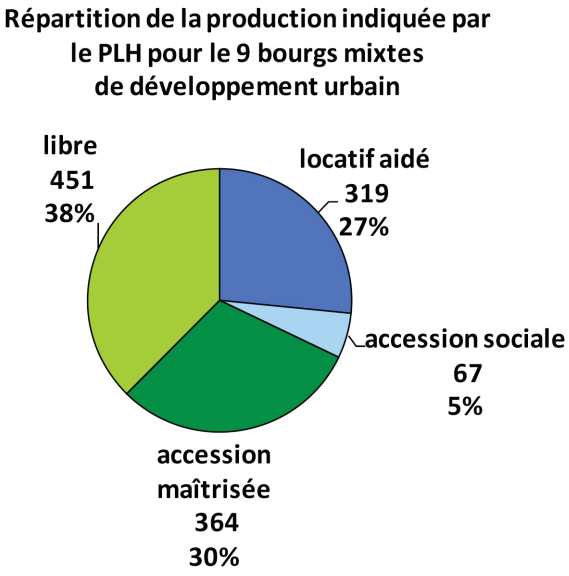

***Graphique de répartition des différents types de logements** / Extrait PLH p. 61*

VI. Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI)

VI.1. PLH (Programme Local de l'Habitat) CAPI

Le PLH a été adopté en 2009 et s'applique sur la période 2010-2015. Il sera donc en voie de renouvellement lors de l'approbation du PLU de Meyrié (2016). Néanmoins ses orientations sont fondamentales et constituent une base solide qui s'impose réglementairement au PLU, qui doit impérativement être compatible avec le PLH.

Le PLH définit Meyrié comme un **bourg mixte de développement périurbain**, qui se distinguent des autres communes rurales par la population, qui est supérieure à 1000 habitants, et par l'existence d'une offre relativement intéressante en équipements et services.

Le PLH fixe plusieurs types d'objectifs :

- Meyrié (PLH / Programme des actions p.73) :
  - **50 logements à produire sur les 6 années du PLH soit 8 par an** ;
  - **15 logements locatifs aidés soit 3 par an.**

- Bourgs mixtes de développement urbain (dont fait partie Meyrié) : répartition suivant le graphique ci-contre

- Logement social : répartition de **2/3 de logements PLUS** (Prêt Locatif à usage Social) et **1/3 de logements PLAI** (Prêt Locatif Aidé d'Intégration)

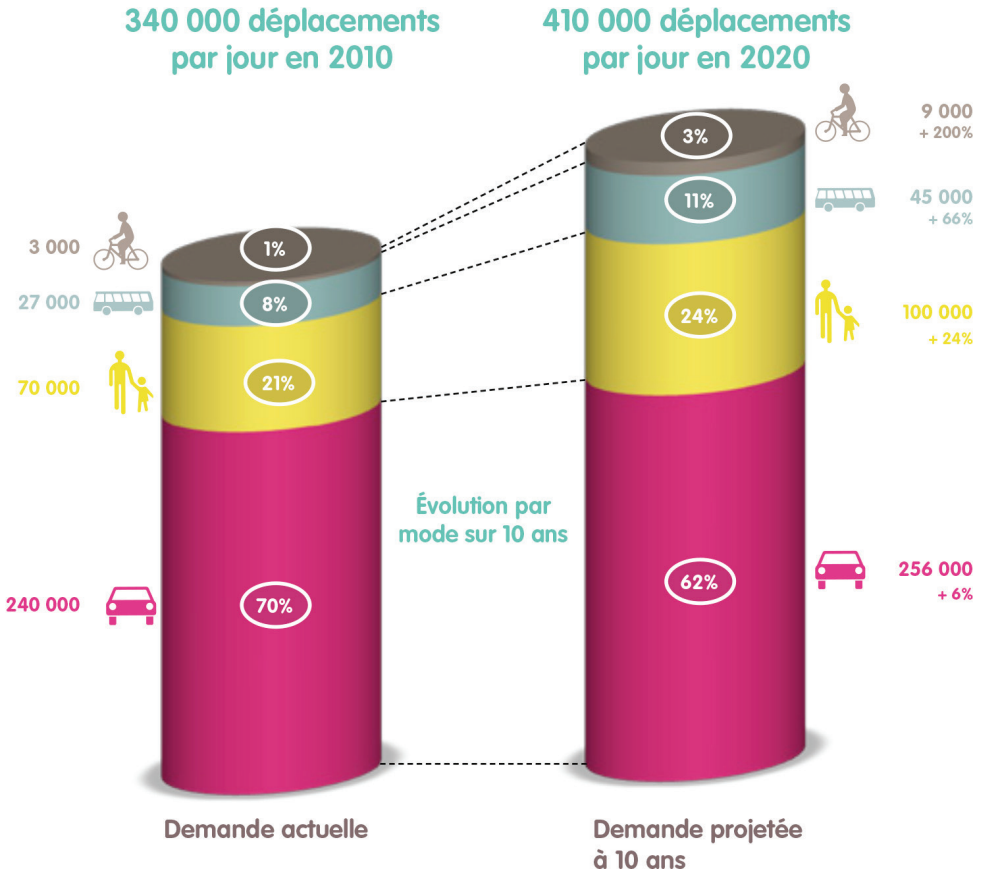

Objectifs d'évolution des modes de déplacements à horizon 10 ans / *Extrait PDU p.24*

VI.2. PDU CAPI

Le Plan de déplacements urbains approuvé par la CAPI en décembre 2010 fixe des objectifs en matière de déplacements urbains à l'échéance 2015 / 2020.

Les enjeux auxquels la politique de déplacements de la CAPI s'attachera à répondre sont les suivants :
- Quelles liaisons vers l'agglomération lyonnaise en transports en commun sont à développer ?
- Comment accéder autrement qu'en automobile aux centre-villes congestionnés, aux gares et aux principales concentrations d'emploi ?
- Comment valoriser la marche à pied et le vélo pour les déplacements de proximité et intercommunaux ?
- Quelle complémentarité entre les modes de transports et comment faciliter l'intermodalité à moyen et long terme ?
- Comment développer le réseau routier et partager la voirie avec les autres modes de transports ?
(extrait PDU p.17)

L'objectif poursuivi est le développement des modes alternatifs à la voiture individuelle (notamment transports en commun, vélo, marche à pied, dans les proportions indiquées sur le graphique ci-contre) en cohérence avec les caractéristiques du territoire et ses contraintes (forts dénivelés notamment entre communes)

VI.3. Plan Climat Energie Territorial (PCET)

Institué par le Plan Climat national et repris par les lois Grenelle, le PCET est un cadre d'engagement pour le territoire. C'est un projet de développement durable axé sur les changements climatiques et intégré dans les politiques structurantes du territoire concerné, sachant que les collectivités interviennent directement sur plus de 12% des émissions nationales de GES (Gaz à Effet de Serre), et elles peuvent agir indirectement sur plus de 50%.
La CAPI et la Communauté de communes des Vallons de la Tour se sont engagées ensemble dans la mise en place d'un PCET, approuvé le 28/05/2013.

Un PCET comporte généralement :

- un état des lieux (bilan carbone, empreinte énergétique, cadastre des émissions de gaz à effet de serre diffuses, mobiles ou ponctuelles..)
- un travail de prospective (tendances lourdes, phénomènes émergents)
- des objectifs quantifiés dans le temps, basés a minima sur les objectifs nationaux et européens (facteur 4 en 2050, « 3 x 20 » pour 2020)
- un volet atténuation (réduire les émissions de gaz à effet de serre) et un volet adaptation (réduire la vulnérabilité du territoire face aux effets du changement climatique)
- des indicateurs (généralement d'état, pression et réponse) de suivi et d'évaluation à l'échelle du territoire considéré (national, régional, municipal, etc.)

Une fois approuvé, le PCET doit être pris en compte par le schéma de cohérence territoriale (SCOT) et le plan local d'urbanisme (PLU).

Extraits du PAD / Orientations

Orientation 1 (p.9 PAD)
- Prioriser le paysage et la trame verte dans l'élaboration des projets urbains
- Définir spatialement la trame continue d'espaces agricoles et naturels structurante pour l'agglomération : intégrer à cette trame les espaces naturels déjà protégés (…), comme ceux qui ne le sont pas encore,
mais qui constituent un intérêt du point de vue de la biodiversité, de l'agriculture, ou de la régulation des risques hydrauliques….
- Préserver les espaces agricoles dans leurs fonctions de production pour assurer leur viabilité économique et permettre ainsi le développement de projets en lien avec le territoire (emploi, alimentation, environnement …), appuyés par des outils spécifiques (Mesures Agroenvironnementales territorialisées - MAEt, périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains - PAEN, ZAP, Réserves, ENS...)

Orientation 2 (p.10 PAD)
- Le développement économique et de l'habitat à cet horizon (=PAD2025) devra mobiliser prioritairement le foncier en renouvellement urbain et celui inscrit en extension limitée dans les PLU des communes.
- Faire de la protection des meilleures terres (=agricoles) un enjeu fort d'aménagement durable du territoire.

Orientation 3 (p.11 PAD)
- Préserver durablement le foncier agricole, afin d'envoyer un signe de stabilité et d'apaisement des pressions foncières.

Site de protection n°4 «Les paysages du Val d'Agny» auquel appartient Meyrié (p.16 PAD)
- Sur les Eparres, Meyrié et Nivolas-Vermelle, la question de la pérennité des exploitations agricoles concerne des parts importantes du territoire communal.

Orientation 4 (p.28 PAD)
Promouvoir la « mutualisation de projets intercommunaux » d'habitats, activités, équipements et services, à l'échelle des secteurs ruraux pour éviter une dévitalisation de ces secteurs. Ces démarches permettront de pérenniser une dynamique de développement sur ces secteurs peu denses où la vulnérabilité des ménages et la proximité de services sont des enjeux majeurs (...)

Orientation 6 (p.34 PAD) / Secteur « Gare de Bourgoin-Jallieu/ Vallée du Bion »
Ce secteur, accueillant pêle-mêle activités et habitat, est la porte d'entrée Sud de la CAPI depuis les communes des bassins du Val d'Agny et des grands plateaux Sud. Le développement de ce secteur,
contraint par la géographie (relief et cours du Bion), porte à la fois des enjeux de requalification urbaine, de qualité de vie et d'identité paysagère, et des enjeux d'ouverture vers les communes voisines
de la CAPI (région Saint-Jeannaise).

Orientation 8 (p.46 PAD) Les enjeux paysagers de la « Vallée du Bion » :
-> enjeux de maintien des reliefs boisés (1),
-> enjeux de valorisation paysagère des abords de la RD 522 (2),
-> enjeux de conservation d'espaces non bâtis et de valorisation des abords du Bion (agriculture/élevage, respiration visuelle, …) (3),
-> enjeux d'accompagnement de la perception depuis les hauteurs et les routes menant aux plateaux (réflexion à mener notamment sur le terrain identifié comme lieu de projet) (4).

VI.4. Projet d'Aménagement Durable de la CAPI

La CAPI a mis en place un Projet d'Aménagement Durable dans un document adopté en 2013, qui traduit les orientations d'aménagement de la CAPI à l'horizon 2025. Le PAD n'est pas un document réglementaire, mais il fixe un cadre de référence et définit les principaux objectifs de la politique d'aménagement de la CAPI.

Le PAD comprend 10 orientations, organisés en 3 axes :

Axe 1 : Une trame agricole et naturelle pour la CAPI
Orientation 1 : Valoriser les paysages et protéger la trame agricole et naturelle de l'agglomération
Orientation 2 : Arbitrer les besoins fonciers à l'horizon 2025
Orientation 3 : Maintenir une activité économique agricole : préserver le foncier et permettre de nouveaux débouchés

Axe 2 : Un aménagement basé sur une organisation spatiale, socle du développement solidaire
Orientation 4 : Penser l'aménagement en s'appuyant sur la logique de bassins territoriaux pour assurer un développement complémentaire des communes
Orientation 5 : Disposer de services et équipements accessibles par tous, à plusieurs échelles de l'agglomération
Orientation 6 : Développer les secteurs intercommunaux stratégiques et d'enjeu d'agglomération

Axe 3 : Un développement urbain durable et de qualité
Orientation 7 : Assurer une utilisation équilibrée du foncier entre renouvellement urbain et extension urbaine
Orientation 8 : Intégrer les fondamentaux du paysage dans tout projet urbain
Orientation 9 : Etre un territoire innovant en termes d'aménagement durable et d'écoconstruction
Orientation 10 : Promouvoir un aménagement du territoire cohérent avec les politiques de transport de la CAPI

Le PAD comprend un grand nombre d'orientations et d'intentions. Celles qui concernent le plus directement Meyrié sont synthétisées ci-contre.

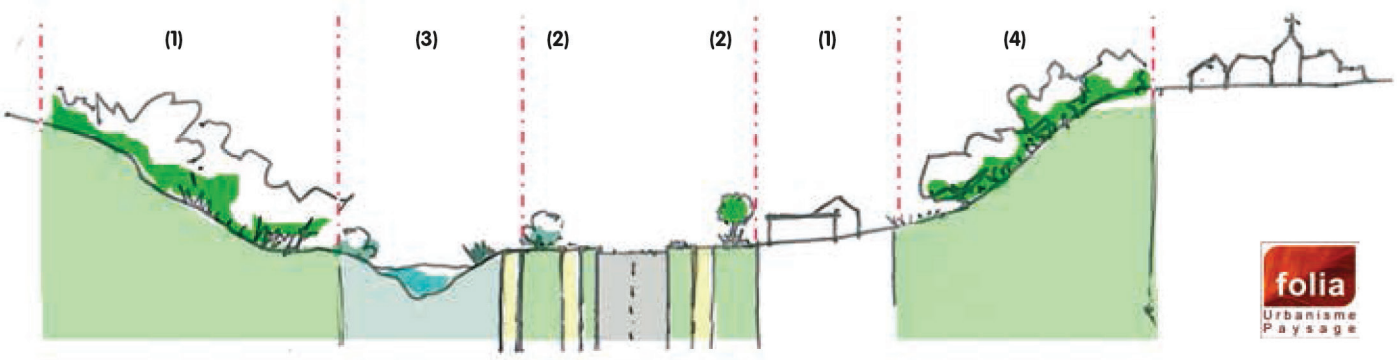

***Coupe schématique de la vallée du Bion** / Source : PAD CAPI, Orientations, p.46*

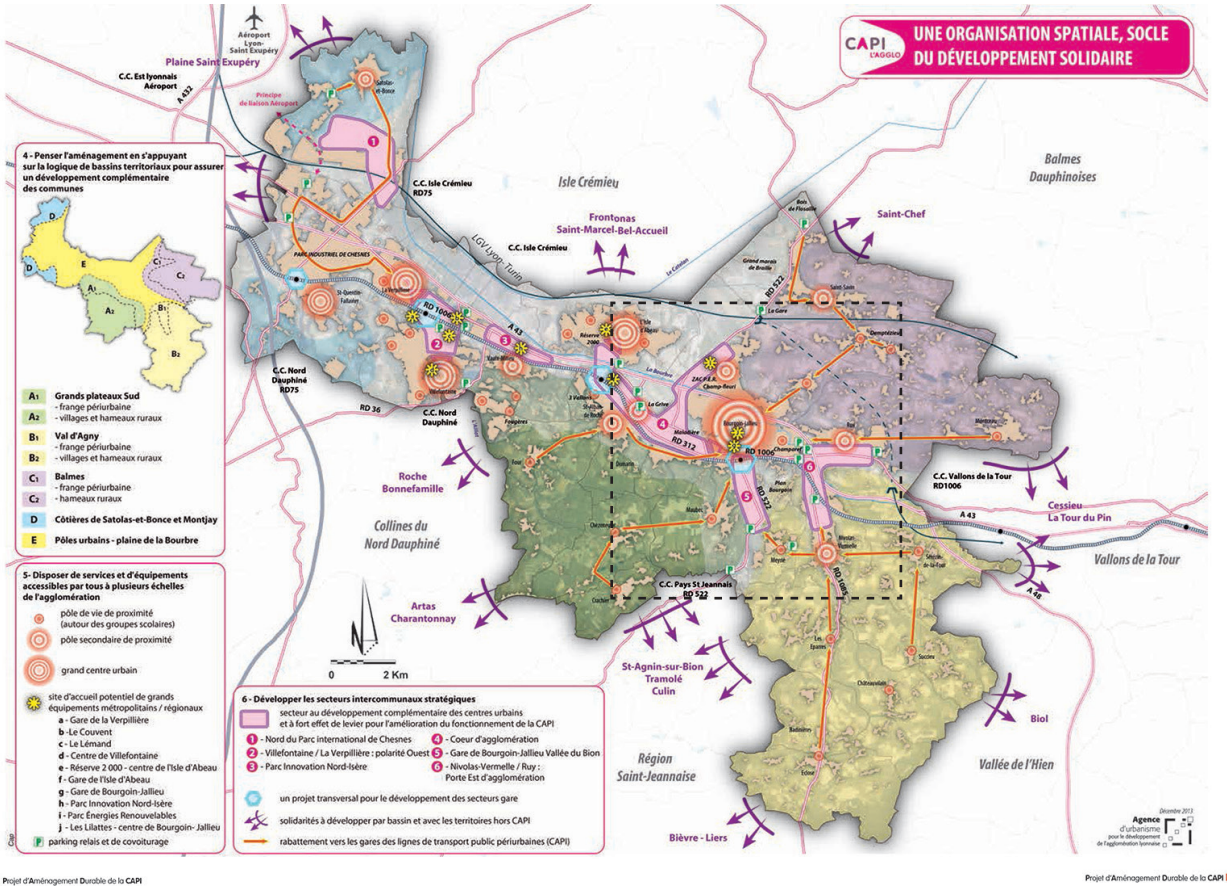

***Carte Organisation spatiale** / Source : PAD CAPI, Orientations, p.38-39*

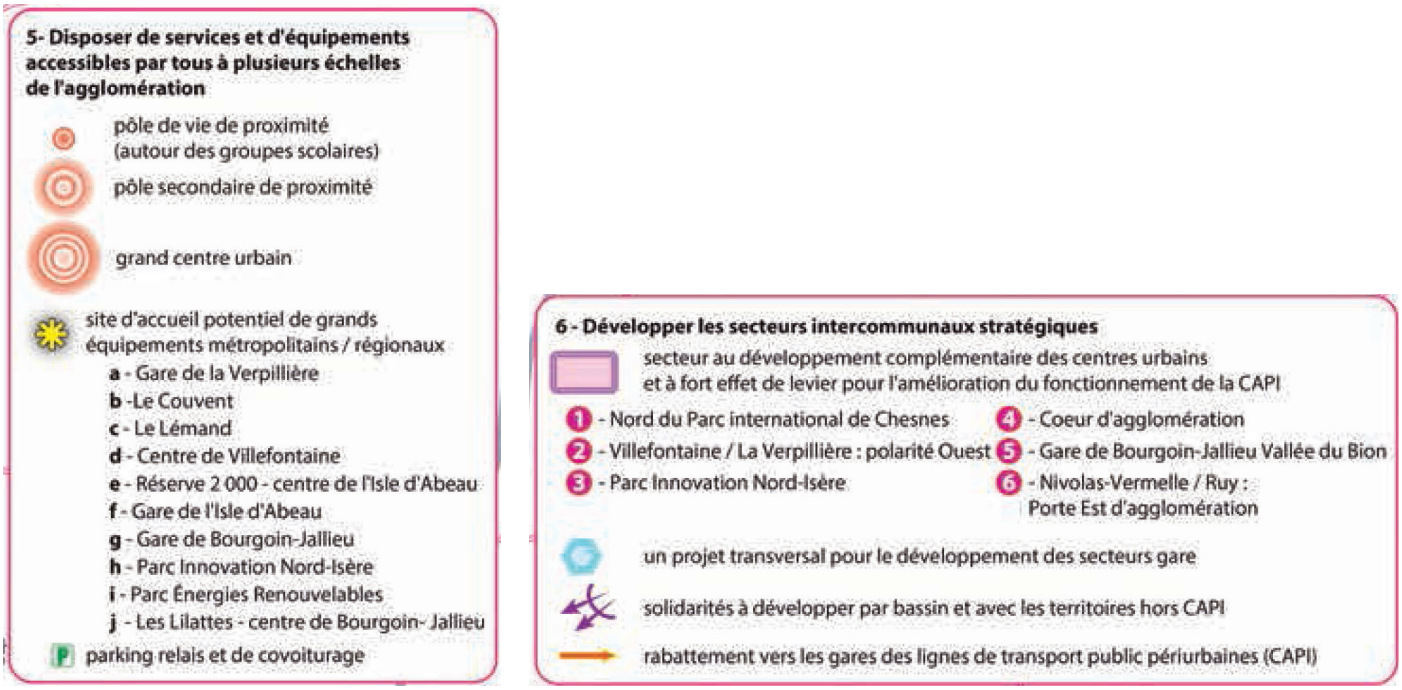

***Carte Organisation spatiale / Légende** / Source : PAD CAPI, Orientations, p.38-39*

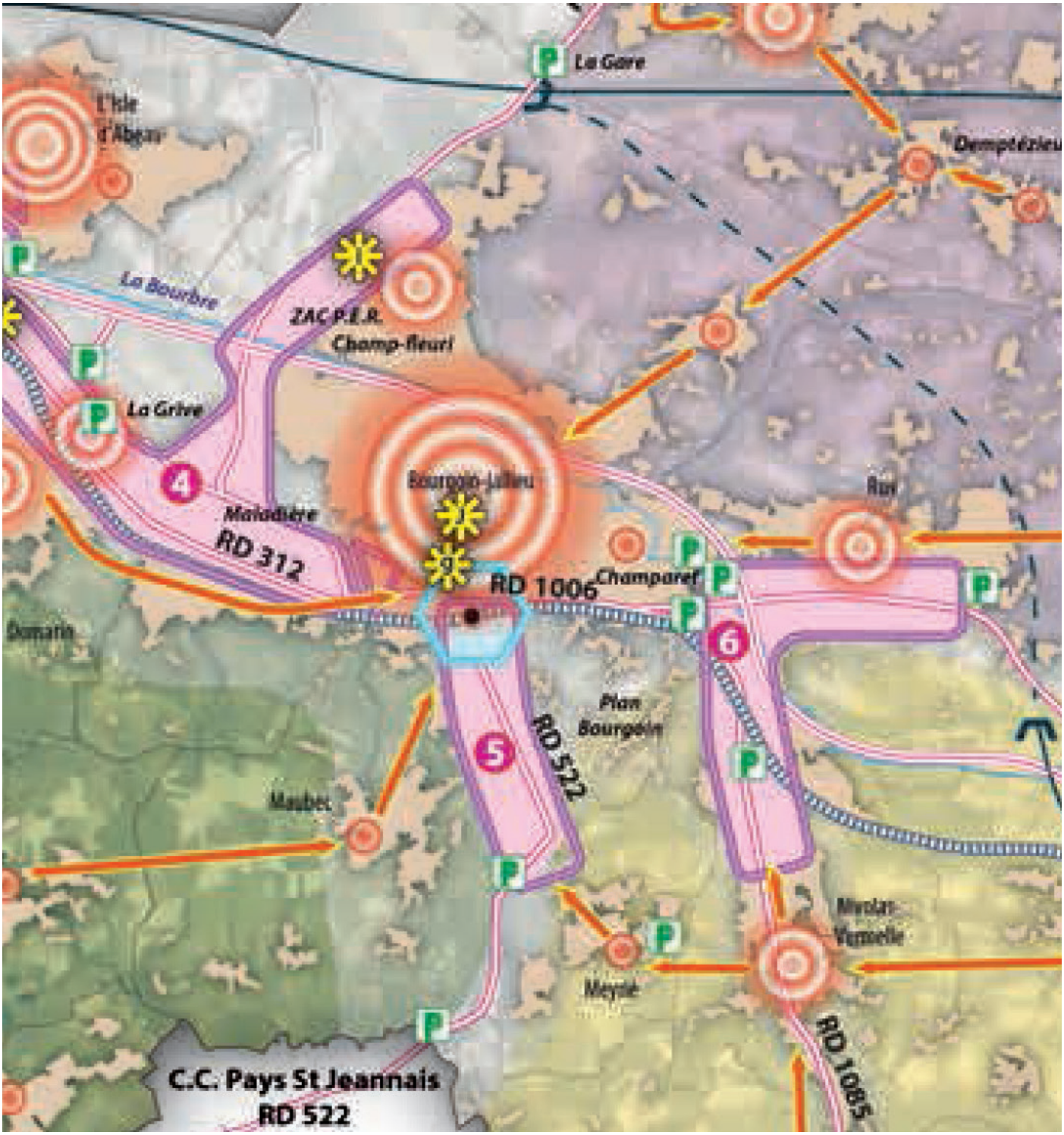

***Carte Organisation spatiale / Zoom sur le secteur de Meyrié** / Source : PAD CAPI, Orientations, p.38-39*

***Evolution démographique, Commune de Meyrié** / source : Insee 2013*

***Population par tranches d'âges 2008-2013, Commune de Meyrié** / source : Insee 2013*

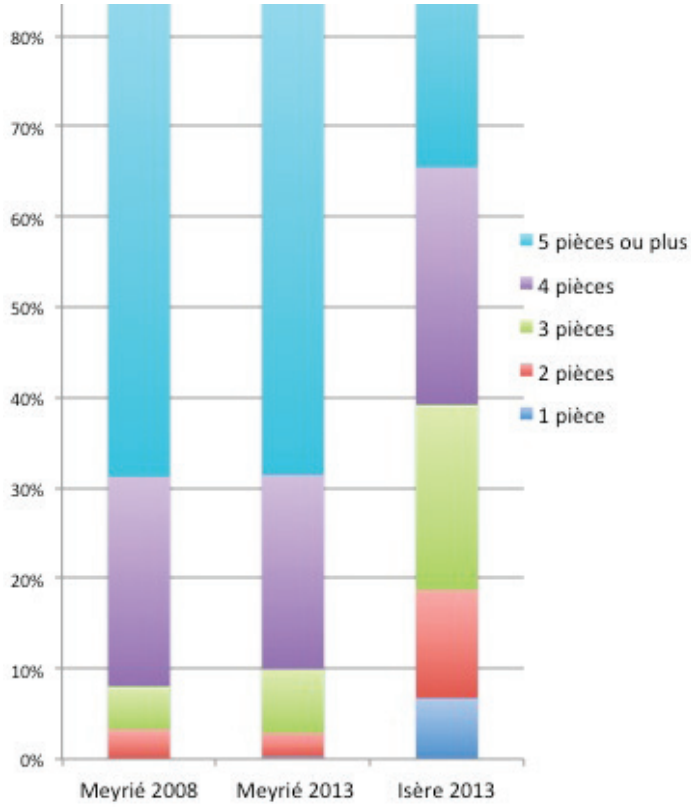

***Répartition des logements selon leur taille, Commune de Meyrié** / source : Insee2013*

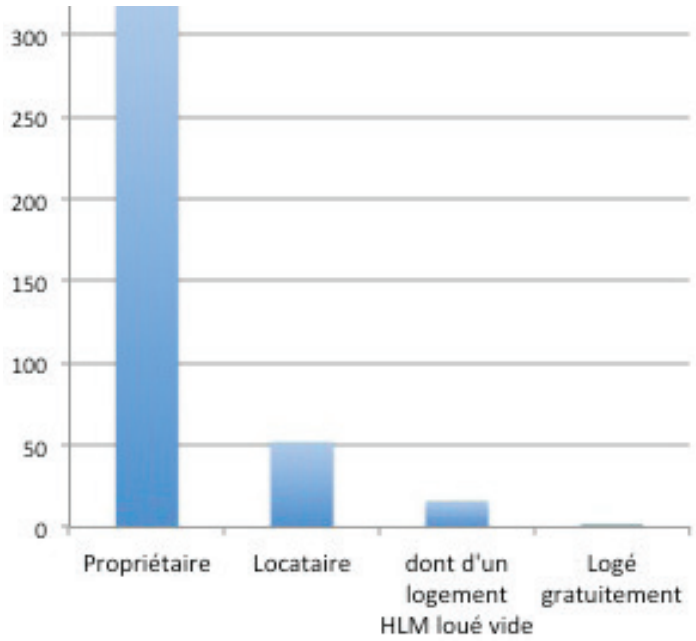

***Statut des occupants des logements, Commune de Meyrié** / source : Insee 2013*

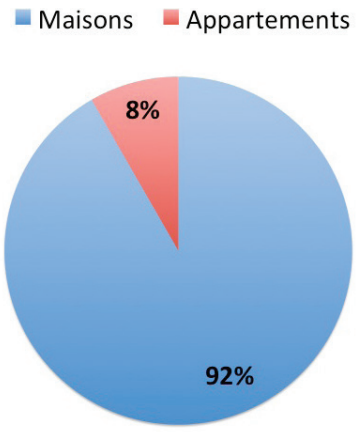

***Catégories de logements, Commune de Meyrié** / source : Insee 2013*

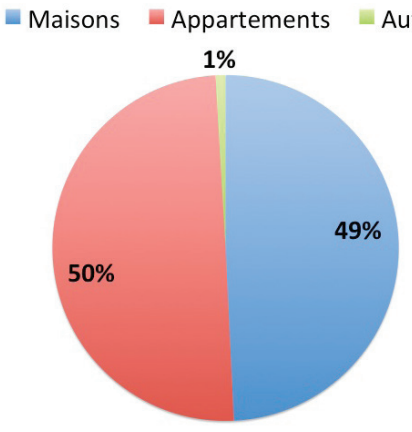

***Catégories de logements 2013, Département de l'Isère** / source : Insee 2013*

I. Analyse socio-démographique et économique

I.1. Démographie

La commune a connu une période de boom démographique dans les années 1970, avec une croissance moyenne de plus de 16% chaque année entre 1968 et 1982, correspondant à la construction massive de secteurs d'habitat pavillonnaire, qui s'est répandu à cette époque en France dans la majorité des périphéries d'agglomération.
Entre 1982 et aujourd'hui, la croissance démographique s'est apaisée, tout en gardant un rythme dynamique. Meyrié est en effet une commune attractive, avec une croissance démographique plutôt élevée : **2,0% de croissance annuelle moyenne entre 2006 et 2013**. Elle compte au dernier recensement (2013) **1055 habitants**.
La tranche d'âge la plus représentée est la tranche 45-59 ans. Entre 2008 et 2013, les tranches d'âge qui ont le plus progressé sont les 15-29 ans et les plus de 60 ans, ce qui est à corréler avec le vieillissement naturel de la population et la création de petits logements lors de cette période (3 pièces notamment).

I.2. Logements

Le logement à Meyrié est largement dominé par la **maison individuelle, qui représente 92% des logements**. En comparaison, sur le département de l'Isère le taux est de 49%. Corrélativement, la commune compte une **proportion importante de grands logements** (plus de 68% de logements de plus de 5 pièces) et une **majorité de propriétaires** (86% des occupants). Ces derniers changent moins souvent de logements que les locataires (rotation moins importante) : les habitants arrivés jeunes sur la commune avancent en âge, ce qui accentue la tendance au vieillissement de la population.
Cependant, le graphique ci-contre montre qu'un effort de diversification des logements a été réalisé depuis 2008 : la proportion des petits logements (3 pièces et moins) a augmenté. Notamment, le nombre de logements 3 pièces a augmenté entre 2008 (16 logements) et 2013 (27 logements), soit +11 logements.
En terme de logements sociaux, la commune n'est pas soumise aux 20% de la loi SRU mais le SCOT prévoit une part de 10% de logements sociaux dans la construction de logements. En 2014, Meyrié compte **30 logements sociaux** sur 376 résidences principales, dont la majorité a été construit récemment. Les logements sociaux représentent **8% des logements** (résidences principales).
La création de 6 logements sociaux est prévue prochainement : 4 sur le secteur des Noyers Sud et 2 dans le centre-village :
- un logement social à la place du local du médecin qui déménage sur le secteur des Noyers Nord ;
- un logement social dans l'ancienne cure au-dessus des locaux de la Mairie.

La commune comprend **8 logements vacants** en 2013 soit 2,1% du parc. La forte hausse par rapport à 2008 (1 logement vacant) est en majeure partie liée à la construction du quartier des Noisetiers : les logements n'étaient pas encore tous occupés lors du recensement et ont été comptés comme vacants.

La taille moyenne des ménages est de **2,75 personnes par ménage en 2013**. En 2008, la taille moyenne des ménages était de 2,77 personnes /ménage, ce qui représente une baisse de 0,02 personne/ménage en 5 ans. La taille des ménages suit donc la tendance nationale, avec une diminution du fait du desserrement des ménages (ménages monoparentaux notamment). Néanmoins cette baisse est moins forte qu'à l'échelle du département de l'Isère, pour lequel la taille des ménages est passé de 2,42 personnes/ménages en 2008 à 2,36 personnes/ménages en 2013.

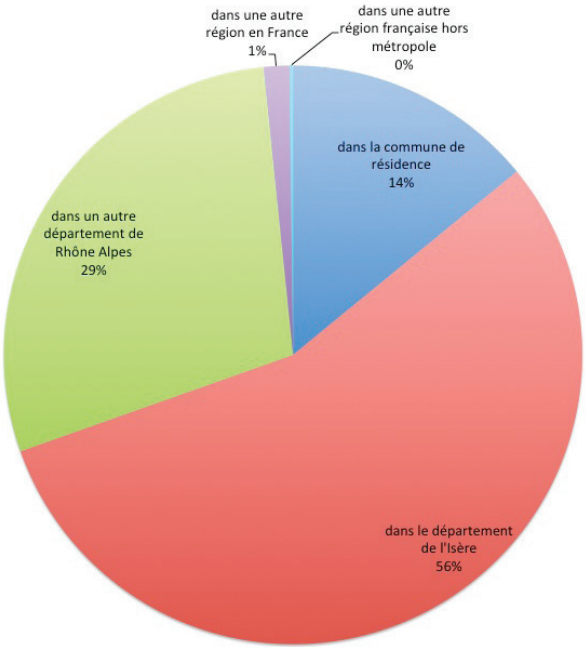

***Lieu d'emploi des habitants de Meyrié** / source : Insee*

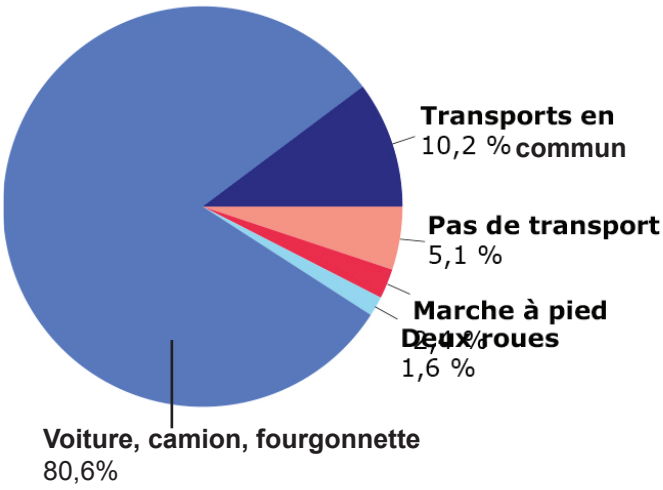

***Modes de transports Domicile-Travail pour les habitants de Meyrié** / source : Insee*

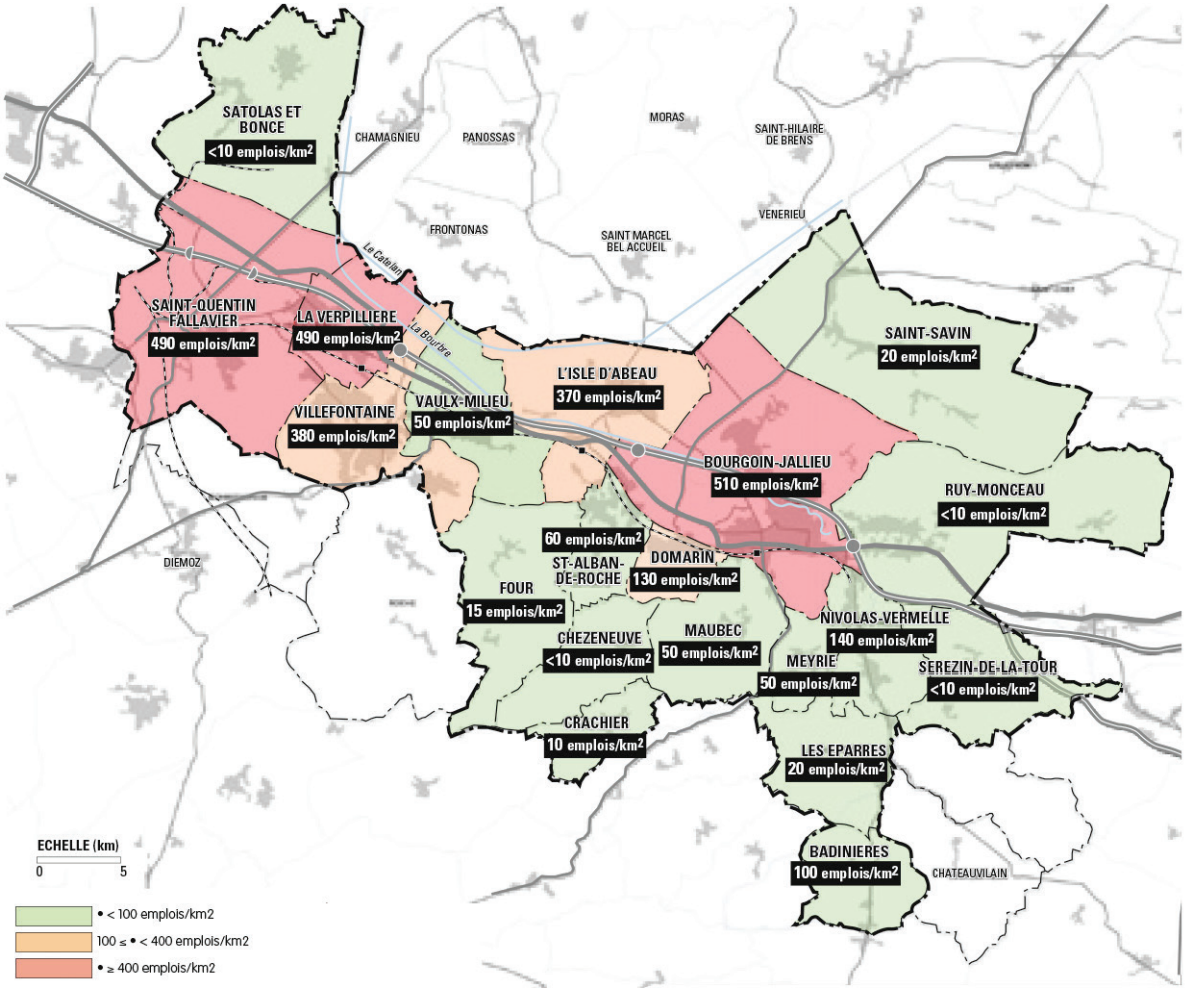

***Taux d'emplois par superficie de commune, sur le territoire de la CAPI** / source : PDU CAPI*

Le **taux de motorisation des ménages** (ménages avec au moins une voiture) est **très fort : 96,8%** en 2011. Même si on note une légère baisse par rapport à 2006 (97,9%), la voiture reste très présente et indispensable, pour les déplacements domicile-travail notamment. La baisse entre 2006 et 2011 s'est surtout porté sur les ménages avec 2 voitures, le taux de ménages avec 1 voiture étant rester presque constant.

I.3. Emploi

La commune de Meyrié compte **699 actifs** en 2013, dont 496 qui ont un emploi, et 42 qui sont au chômage. Le **taux de chômage est 6%**.

En parallèle, la commune compte **202 emplois** en 2013 : le taux de polarisation (nb emplois / nb actifs) est donc de 40%. Les Meyriots travaillent majoritairement dans les villes voisines de Bourgoin Jallieu et l'Isle d'Abeau. Il est néanmoins intéressant de souligner que la part des personnes travaillant à Meyrié même est passée de 11,1% en 2006 à 14,1% en 2011, ce qui représente **19 habitants supplémentaires travaillant à Meyrié**. Cela est en grande partie lié au développement des emplois à domicile, encouragé notamment par le développement des communications numériques. Il existe également une part importante de personnes travaillant dans l'agglomération lyonnaise (29% de Meyriots travaillent en effet dans un autre département de Rhône-Alpes, dont la majorité se situe sans aucun doute dans l'agglomération lyonnaise/dépt Rhône).

La voiture est le mode de transport qui arrive en tête pour les déplacements domicile-travail, utilisée dans 80% des cas. Les **transports en commun arrivent en seconde position** (10,2%). Viennent ensuite les personnes qui travaillent chez elles (5,1%), la marche à pied (2,5%) et les Deux-roues (1,6%).

NB : Catégories socio-professionnelles non disponibles / commune < 2000 habitants

***ZA du Bion sur la commune de Meyrié** / Photo Google Maps*

***ZA sur la commune de Bourgoin, en continuité de la ZA du Bion** / Photo UO*

***Paysage agricole sur la commune de Meyrié** / Photo UO*

***Epicerie dans le centre-village de Meyrié** / Photo UO*

***Usine Marc Rozier dans le centre-village de Meyrié** / Photo UO*

***Enseignes commerciales centre-village de Meyrié** / Photo UO*

I.4. Activités économiques

Les activités économiques et emplois présents à Meyrié se répartissent principalement de la manière suivante :

- Activités artisanales dans la **ZA du Bion**
D'une superficie de 12 ha, la ZA du Bion accueille des PME/PMI, dans les domaines de l'artisanat et des services principalement, avec également une petite part de petits commerces (surfaces inférieures à 300 m2). Elle compte aujourd'hui une quinzaine d'entreprises dont une part importante dans le domaine de la construction (Travaux publics, maçonnerie, énergie, etc) et également dans le domaine de la fabrication de pièces et machines pour l'industrie.

- Emplois dans les équipements, commerces et services du **centre-village**

- **Usine Marc Rozier** dans le centre-village (projet de déménagement à venir). La société Marc Rozier comprend 3 établissements (Lyon 69, Gillonay 38 et Meyrié 38). Elle vient d'être rachetée en partie par une entreprise chinoise. Il avait été question auparavant d'un déménagement de l'usine de Meyrié, déménagement qui n'a pour l'instant pas été évoqué par les nouveaux actionnaires chinois. L'usine poursuit donc son activité de tissage.
L'usine Marc Rozier emploie environ 20 personnes, qui n'habitent pas à Meyrié même, mais dans les environs proches.

Concernant l'**activité agricole**, seule une exploitation professionnelle a son siège d'exploitation sur la commune, le Haras du Mas de Meyrié, suite à l'arrêt récent de l'activité de l'exploitation du Poulet dans le centre-village (départ à la retraite de l'exploitant).
Le haras de Meyrié en en plein développement et permet de maintenir une activité agricole intéressante pour la commune en terme économique et paysager. Les propriétaires du Haras reprennent une grande partie des terrains agricoles de l'agriculteur du Poulet : entre 25 et 30 ha, achat/location de terrains. Les terrains agricoles sont utilisés à la fois pour la pâture des chevaux et pour la culture de grains servant à l'alimentation des chevaux. Ce mode de filière directe est intéressante à plusieurs niveaux : contrôle intégrale de la qualité des grains, production sur place ne nécessitant pas de transport, etc.

Le haras génère entre 7 et 10 emplois, directs ou indirects. Outre les exploitants, plusieurs personnes travaillant en libéral sont accueillies au sein du haras pour proposer différents services notamment soins corporels, esthétique, manucure, etc. L'ouverture d'un restaurant est prévue prochainement.

Bien qu'il n'y ait qu'un seul siège d'exploitation sur la commune de Meyrié, les terres exploitées pour l'agriculture sont en revanche importantes en superficie, mais les exploitants ont leurs sièges d'exploitation sur les communes voisines. Outre son rôle de production vivrière, l'activité agricole joue un rôle paysager primordial pour la commune.

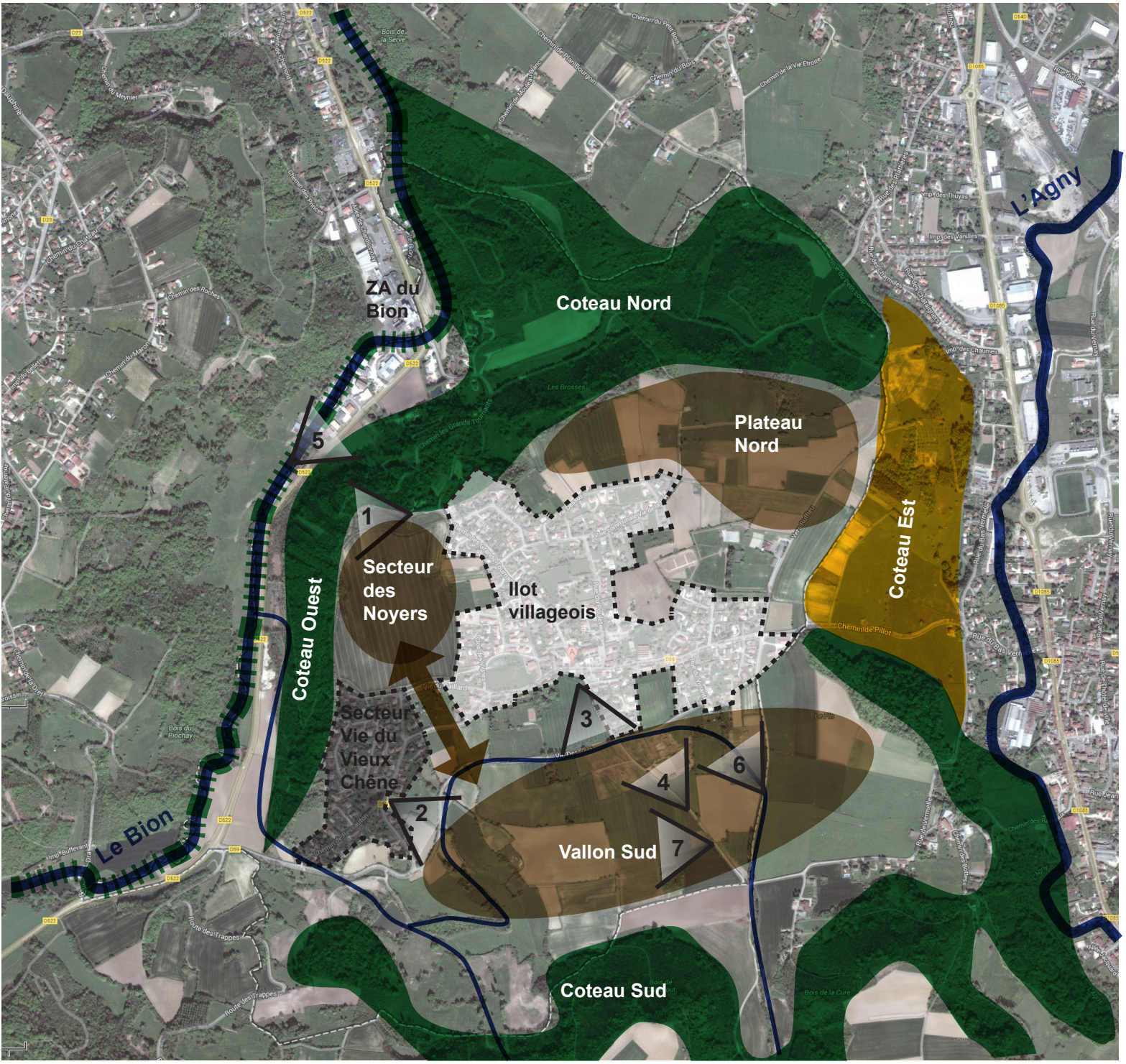

***Analyse paysagère de la commune de Meyrié** / Fond Orthophoto : Google Maps*
Photos des points de vues d'intérêt paysager : voir page suivante

Eléments végétaux ou naturels stratégiques pour le paysage et l'environnement

- Coteau boisé
- Coteau agricole
- Unité agricole continue
- Couloir agricole et écologique
- Cours d'eau
- Ripisylve fragilisée
- Point de vue d'intérêt paysager

Autres éléments

- Village
- Hameau

II. Analyse urbaine et paysagère

II.1. Analyse paysagère

Un plateau agricole habité par un îlot villageaois

Le paysage de Meyrié apparaît comme un plateau bordé de coteaux boisés, qui structurent très fortement les limites du territoire communal. Meyrié se situe en surplomb par rapport aux territoires voisins à l'Ouest, au Nord et à l'Est, et en contrebas du plateau des Eparres au Sud. Cette étagement du relief place Meyrié dans une situation particulière de plateau individualisé, qui échappe à la conurbation voisine de Bourgoin-Jallieu / Nivolas Vermelle. Le relief du plateau est vallonné et dégage des points de vue ouverts sur les paysages agricoles de la commune, et quelques points de vue sur des éléments patrimoniaux.

Les coteaux majoritairement boisés constitue une rupture nette dans l'urbanisation, d'où la perception d'un «îlot villageois». Le pourtour boisé est légèrement perturbé par les maisons autour de Notre Dame de la Salette, qui induisent une amorçe de continuum bâti entre la vallée du Bion et le village de Meyrié.

Le paysage de Meyrié est marqué par l'agriculture, bien que l'étalement de l'urbanisation pavillonnaire ait profondément diminué les surfaces agricoles. Le territoire communal fait apparaître diverses grandes cultures (céréales, oléagineux) et quelques prairies d'élevage. Le Haras du Mas de Meyrié constitue une exploitation agricole qui se différencie des autres systèmes d'exploitations, et qui marque fortement le Sud du territoire communal. Il se situe dans un creux topographique entre le village et le coteau Sud des Eparres, appelé «vallon Sud» sur la carte ci-contre, le Haras est visible depuis de nombreux points de vue. Sa structure en mosaïque d'enclos carrés, la présence des chevaux, constituent un paysage qualitatif qui est à préserver de la multiplication de bâtiments en veillant par ailleurs à leur cohérence globale.

ZA du Bion

Hameau historique «Le Coin», Vie Vieux Chêne

Coteau Nord, boisé silloné de sentiers

Coteau Ouest, boisé

Ilôt villageois

Plateau Nord, agricole et ouvert

Secteur des Noyers

Vallon Sud, agricole, vue sur coteau des Eparres

Coteau Est, agricole et ouvert

Photos / Point de vues d'intérêt paysager :

***Point de vue n°1 sur le clocher de l'église de Maubec** / Photo UO*

***Point de vue n°2 sur le vallon Sud** / Photo UO*

***Point de vue n°3 sur le vallon Sud et le Haras** / Photo UO*

***Point de vue n°4 sur le village depuis l'entrée Sud** / Photo UO*

***Point de vue n°5 sur la Maison Forte de la Barre depuis la RD522** / Photo UO*

Point de vue n°6 sur le village et le clocher depuis le chemin en limite communale Est */ Photo UO*

Point de vue n°7 sur le clocher de l'église de Maubec */ Photo UO*

Entrée Est
Photo UO

Entrée Nord
Photo Google Street View

Entrée Ouest / Photo 1
Photo Google Street View

Entrée Ouest / Photo 2
Photo UO

Des entrées de village banales à l'exception de l'entrée Sud

Quatres entrées donnent accès au village de Meyrié :

- à l'Est, on aborde le village par la route dite «Vers Ruffieu» et les terrains sportifs et la salle polyvalente, qui s'accompagnent des containers à déchets qui disqualifient la perception de cette entrée.

- au Nord, le village apparaît soudainement au détour d'une courbe du Chemin des Grands Tournants, avec au premier plan un pilône de téléphonie qui se surimpose au paysage.

- à l'Ouest, on aborde le village par un secteur d'habitat diffus et étendu «Le Coin», qui présente néanmoins quelques beaux points de vue sur les vallons agricoles.

- au Sud, le chemin dit «Vers Buse» est un accès moins emprunté pour arriver au village ; c'est pourtant l'entrée la plus qualitative avec un alignement de peupliers blancs et la vue lointaine sur le village. Lorsqu'on s'approche, les terrains du Haras apparaissent en premier plan de la vue sur le village en ligne de crête.

Par ailleurs, la ZA du Bion constitue une porte d'entrée dans l'agglomération de Bourgoin Jallieu, et présente à ce titre des enjeux forts pour la CAPI en terme de revalorisation du paysage de la ZA. Cette thématique de la ZA du Bion est traitée au chapitre II.5.

Entrée Sud, Vue lointaine
Photo UO

Entrée Sud, Vue proche
Photo UO

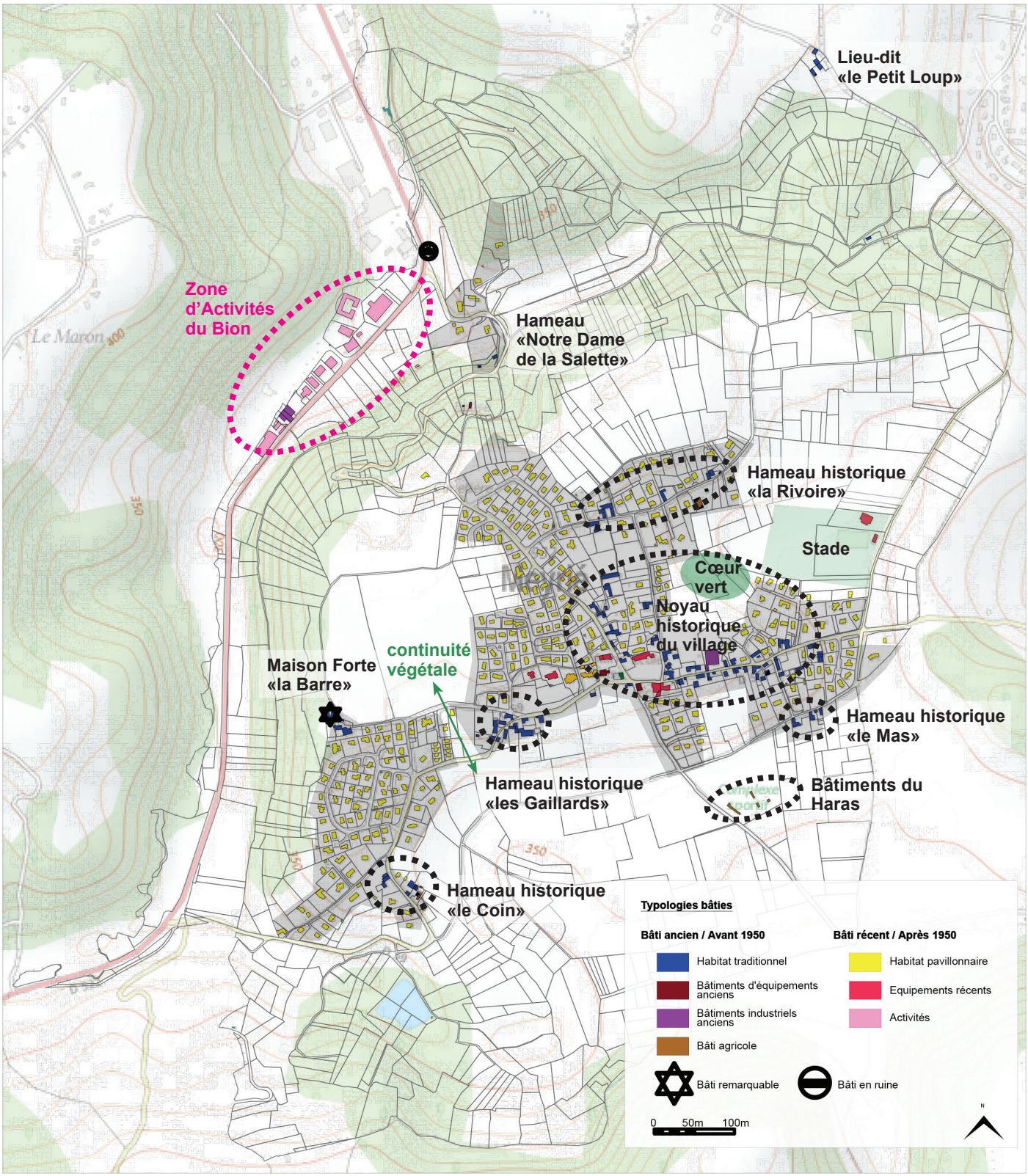

Carte de la structure urbaine au regard des typologies bâties */ Fond de plan : Cadastre et France Topo*

II.2. Organisation de l'urbanisation à l'échelle de la commune

II.2.1. Historique

Historiquement, la structure urbaine de Meyrié se compose de plusieurs entités distinctes :

- le **noyau historique** du centre-village, en forme de «L» (Rues «Vers Nivolas» et «Les Grands Tournants» ;
- 5 **hameaux** : la Rivoire, les Gaillards, le Mas, le Coin et Notre-Dame de la Salette
- une **bâtisse bourgeoise** : la Maison Forte de la Barre ;
- une **ancienne ferme isolée** : le Petit Loup, occupée aujourd'hui par 2 habitations

Au cours du XXe siècle, l'habitat pavillonnaire s'est développé, en établissant une continuité des secteurs d'habitat qui englobe aujourd'hui la majorité des hameaux historiques. Seules les hameaux de Notre-Dame de la Salette et du Coin se distinguent de l'îlot villageois du Chef-Lieu. Cependant, le hameau du Coin est séparé du Chef-Lieu par une mince bande végétale, aux enjeux forts en terme de continuité écologique et de maintien d'une structure urbaine différenciée. Le hameau de Notre-Dame de la Salette s'est développé dans un secteur très en pente, avec des risques de glissement de terrain, dans un secteur éloigné du centre-village et des différents équipements.

Au cours du XXe siècle, la ZA du Bion s'est également développée dans la vallée du Bion, au Nord du bâtiment historique d'impression sur étoffes, qui appartient aujourd'hui à l'entreprise de TP (Travaux Publics) Fassion. La ZA du Bion apparaît comme relativement déconnectée du village, par sa position topographique en bas de coteau et par sa continuité avec la ZA de Bourgoin Jallieu.

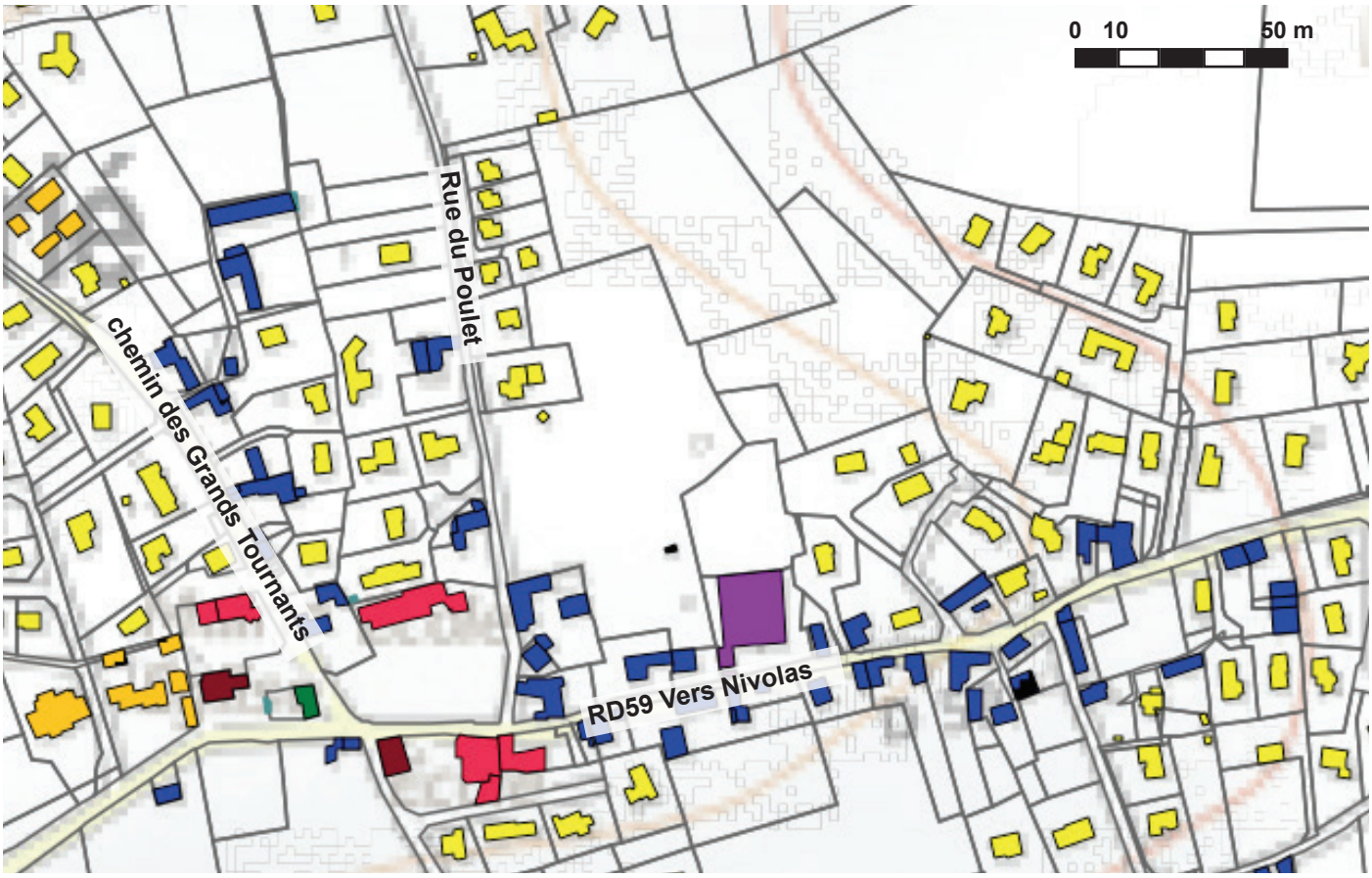

Zoom / Carte de la structure urbaine au regard des typologies bâties */ Fond de plan : Cadastre et France Topo*

Place de l'église

Place centrale : espace piéton au premier plan, parking au second plan

Epicerie

Aire de jeux pour enfants à côté de la Mairie

Continuité végétale entre le secteur du Coin, à gauche avec la récente opération d'habitat individuel dense, et le centre-village à droite avec l'ancienne ferme «les Gaillards»

Cheminement piéton récemment aménagé, secteur du Coin

Trottoirs étroits et discontinus, Rue «Vers Nivolas»

II.2.2. Organisation urbaine du village

Le centre-village de Meyrié s'organise autour de la place centrale et des équipements publics qui gravitent autour : Mairie, Ecoles, Médiathèque et Eglise ainsi que d'un petit réseau de commerces et services : épicerie (en cours d'abandon), restaurant, kinésithérapeute et infirmière.

Les espaces publics comprennent de vastes espaces piétons, sans toutefois présenter d'unité. Le tissu bâti est relativement distendu ce qui ne contribue pas à la perception de la centralité. Les rues sont aménagées avec des trottoirs, qui sont à certains endroits étroits et discontinus. Les trottoirs se poursuivent dans les secteurs périphériques du village : la Mairie a notamment aménagé récemment des cheminements piétons à l'Ouest du village, qui permettent de faire la jonction piétonne entre le secteur du Coin et le centre-village.

«Coeur vert» au contact du centre-village (ancienne exploitation agricole, dont l'activité a cessé depuis peu)

Coupure verte entre l'îlot villageois et le secteur de la Vie du Vieux Chêne

Photos d'habitat traditionnel / anciens corps de ferme

Les Grands Tournants

Les Grands Tournants

Les Grands Tournants

RD59

Photos d'habitat récent, toiture à 4 pans

Les Grands Tournants

Photo d'habitat traditionnel / bâtisse à toitures 4 pans

Le Maison Forte de la Barre

Photos d'habitat traditionnel / bâtisse à toitures 4 pans

Habitat pavillonnaire en recul de portail, lui-même en recul de rue

Habitat pavillonnaire implanté avec des reculs différents

II.2.3. Le bâti à valeur patrimoniale forte (éléments principaux)

Cf recensement du CG38 : Patrimoine culturel, Liste de sites et édifices repérés (PAC)

Patrimoine religieux

- L'Eglise Saint-Clair et Notre-Dame : Construite au XVIe s, l'église a été reconstruite en 1848 puis agrandie et réorientée. La Chapelle de fondation édifiée en 1565 a été conservée au fil du temps.

- La Chapelle Notre-Dame-de-la-Salette : Edifice privé avec nef unique, construite en 1948 par l'Abbé Rabilloud.

Patrimoine artisanal et industriel

- Ancienne usine de tissage, située au Sud de la ZA du Bion : construite en 1870, c'est une construction rectangulaire haute de 3 niveaux, en maçonnerie de moellons et de pierres de taille, percée de travées d'ouvertures régulières.

- Usine d'impression sur étoffe, située dans le centre-bourg secteur dit du Poulet : construite en 1931, cette construction s'organise avec 5 halles parallèles avec toitures à redans (sheds)

Patrimoine fortifié

- La Maison Forte de la Barre

La Maison Forte de la Barre (XIVe s) est une bâtisse patrimoniale quadrangulaire s'élevant sur 3 niveaux, probablement édifié au XIVe s puis transformée avec adjonction d'une tour escalier en angle. Des bâtiments adjacents ont été construits au XVIe s. Cette bâtisse appartenait historiquement à M. l'Ecuyer de Baillard. La Maison Forte de la Barre constitue un point de repère visible depuis la RD522. Elle a été rachetée récemment et des travaux de réhabilitation du bâti sont en cours.

Patrimoine rural

- Ancienne ferme à cour fermée au lieu-dit «le petit Loup», dont le logis présente des éléments de ré-emploi (croisée moulurée avec congés à l'étage surmontée d'une ouverture carrée et chanfreinée, corbeaux à l'intérieur), provenant peut-être d'un château antérieur au XVIIe s.

Il n'y a pas de bâtiment classé ni inscrit au titre des bâtiments historiques sur la commune.

En haut : immeuble de logements sociaux (OPAC38) Les Grands Tournants
En bas : immeuble Vie du Vieux Chêne, diversité d'offre en logements (accession, locatif social, ...)

Maison du Clos Varembon : logements, activités médicales et para-médicales (infirmières, kinésithérapeute)

Ecole primaire, façade sur rue

Ecole primaire, cour de récréation

Médiathèque (CAPI), façade sur rue

Ecole maternelle, cour de récréation

II.3. Typologies bâties

II.3.1. L'habitat traditionnel : Corps de ferme en «L»

L'habitat traditionnel à Meyrié est constitué d'anciens corps de ferme, composés de plusieurs bâtiments agencés en «L» dont une partie de la façade est alignée sur la rue, et dont la majorité du volume bâti est implantée perpendiculairement à la rue. Ce type d'habitat, qui a aujourd'hui perdu toute vocation agricole, marque encore fortement le paysage du village et s'adapte aux modes de vie contemporains, en offrant de grands volumes bâtis ouverts sur des cours aux usages multiples (jardins, stationnement, terrasses avec tables, aires de bricolage, stockage, etc.). Le volume bâti, qui comprend généralement un étage, peut être occupé par un seul grand logement ou découpé en plusieurs logements de plus petite taille. Cette typologie bâtie est très présente notamment sur les rues : les Grands Tournants, Vers Nivolas, et dans une moindre mesure rue du Poulet. Elle crée une alternance bâti / non bâti qui structure le front de rue tout en donnant un rythme et une ponctuation à la rue. La façade sur rue n'a généralement que peu d'ouvertures.

II.3.2. L'habitat récent

- L'habitat pavillonnaire

L'habitat du XXe siècle est marqué par le pavillonnaire, qui s'est développé en consommant des superficies foncières importantes. L'habitat pavillonnaire a connu un essor important, à Meyrié comme partout en France, en offrant un habitat individuel avec jardin, dans des formes standardisées supposées transposables partout. L'habitat pavillonnaire se caractérise par une implantation en recul de la rue, souvent en milieu de parcelle, sans cohérence d'ensemble. Dans certains secteurs, il existe une cohérence d'implantation des bâtiments entre eux, avec généralement un recul de 5 m par rapport aux portails. Souvent, les portails sont également en recul de 5 m par rapport à la rue : cette disposition permet le stationnement d'un véhicule devant le portail, mais augmente encore la distance entre le bâtiment et la rue, engendrant une perte de lisibilité bâtie, un tissu urbain lâche et peu dense, et génère des espaces peu ou pas utilisés de part et d'autres les espaces dédiés au stationnement.

- L'habitat collectif

Quelques petits immeubles de collectifs ont permis, depuis les années 2000, de diversifier l'habitat en offrant une forme d'habitat plus dense et des tailles de logements variées. Cette forme d'habitat peut également être associée à des activités, comme par exemple le Clos Varembon qui comprend des infirmières libérales et un kinésithérapeute. L'opération Vie du vieux chêne présente, pour chaque logement, des espaces extérieurs sous la forme de balcons et terrasses.

Patrimoine religieux

Eglise Saint-Clair et Notre-Dame

Chapelle Notre-Dame-de-la-Salette

Patrimoine artisanal et industriel

Ancienne usine de tissage

Usine d'impression sur étoffe

Patrimoine fortifié

Maison Forte de la Barre

Patrimoine rural

Ferme à cour fermée au lieu-dit «le petit Loup»

II.4. Equipements

Meyrié dispose des équipements publics suivants :
- Mairie
- Ecoles
- Restaurant scolaire
- 2 salles de réunions
- 2 locaux techniques (Espace Lafontaine et Maison Jacquier)
- Salle des fêtes (Salle Prévert)
- Terrains de sport (dont stade) et vestiaires
- Jardins communaux (14)
- 2 locaux communaux sur la ZA du Bion (dont restaurant)
- Eglise
- Chapelle (Notre Dame de la Salette)
- Ancien surpresseur (aujourd'hui stockage de gasoil)
- Ancienne STEP
- Médiathèque (CAPI)
- Château d'eau (CAPI).

Equipements scolaires

Les 2 écoles maternelle et primaire ont aujourd'hui des effectifs importants à leur capacité maximum : 130 élèves pour 5 classes dont 2 en maternelle et 3 en élémentaire. La problématique actuelle porte sur une surcapacité liée en grande partie à la fréquentation de l'école de Meyrié par des enfants qui viennent des communes voisines et représentent environ 20% des effectifs.

Le collège de secteur est celui de l'Isle d'Abeau («Robert Doisneau»).
Le lycée de secteur est celui de Bourgoin Jallieu («l'Oiselet»).
Des bus CAPI permettent aux jeunes de rejoindre le collège et le lycée.

***Localisation des équipements publics sur le territoire communal** / Fond : Orthophotographie GoogleMaps*

salle polyvalente «Prévert»

Chapelle Notre Dame de la Salette

Localisation des équipements publics du centre-village
Fond : Orthophotographie Geoportail

Mairie

Eglise et place publique

Espace Lafontaine, Restaurant scolaire et locaux techniques

Jardins communaux

Photos Zone d'activité du Bion *(Source : Google Street View)*

A l'entrée Sud de la ZA le bâtiment industriel ancien se détache dans le paysage de la ZA

A l'entrée de la voie de desserte de la ZA, un giratoire sans réelle fonctionnalité

Bâtiments en retrait de la RD522

Parkings peu qualitatifs au contact de la RD522 /

Zone de stockage de matériel (1er plan) et végétaux (2nd plan)

Parking structuré par un alignement d'arbres, au Nord de la ZA du Bion

Intersection RD522 - Chemin des Grands Tournants marqué par la présence des containers à déchets

II.5. ZA du Bion

La ZA du Bion est située le long de la RD522, dans un espace en bande entre la rivière «le Bion» et la RD522, voie de circulation importante. A l'échelle de la CAPI, la ZA du Bion constitue une porte d'entrée dans l'agglomération de Bourgoin-Jallieu.

L'aspect architectural, urbain et paysager est peu qualitatif. La ZA présente des bâtiments dont la qualité architecturale est hétérogène. Les implantations et les volumes ne présentent pas de cohérence générale. Il existe un bâtiment industriel ancien (ancienne usine d'impression sur étoffe) qui se distingue dans le paysage de la ZA, par sa hauteur importante et par sa qualité architecturale : matériaux «nobles» (pierres, tuiles), implantation perpendiculaire et directe sur la rue qui permet d'afficher une façade qualitative lors de la traversée de la ZA. Ce bâtiment crée un signal architectural fort au sein de la ZA, et constitue un repère qualitatif.

En revanche les autres bâtiments sont implantés en retrait, avec généralement des secteurs de stockage, d'entrepôts de matériel, ou de parking peu qualitatifs entre la RD et les bâtiments. Ces zones de stockage ou d'entrepôts sont donc en affichage direct le long de la RD522, et présentent peu de qualité surtout dans la partie Sud de la ZA. Dans la partie Nord, les activités présentes (services) permettent un affichage sur la RD522 plus qualitatif.

L'intersection entre la RD522 et le chemin des Grands Tournants, qui conduit au village de Meyrié, est marqué par la présence de containers à déchets qui sont très visibles.

La desserte globale de la ZA présente des difficultés fonctionnelles, notamment l'absence de bouclage.
En terme de qualité paysagère et de circulations « modes doux », la ZA présente également des enjeux d'amélioration.
La traversée de cette ZA pose le problème de la sécurité routière, par une vitesse des véhicules souvent supérieure à la limite de 70 kms.

La ZA, qui comprend principalement des PME-PMI artisanales, comporte également 2 locaux communaux :
- un local communal accueille un restaurant
- le 2e local communal va bientôt accueillir un centre de bien-être / coiffure / esthétique.

A noter également l'installation récente d'une boulangerie-drive sur la ZA du Bion.
La ZA du Bion emploie une centaine de personnes environ.

La rivière du Bion présente une fragilité au contact de cette ZA : pollution éventuelle de l'eau et ripisylve en partie détruite.

Un projet d'aménagement et d'extension de la ZA est actuellement mené par la CAPI.
Concernant l'extension de la ZA, il s'agit d'une zone à urbaniser qui lors de son ouverture à l'urbanisation devra comporter une OAP afin de garantir ces principes de qualité édictées par le SCOT.

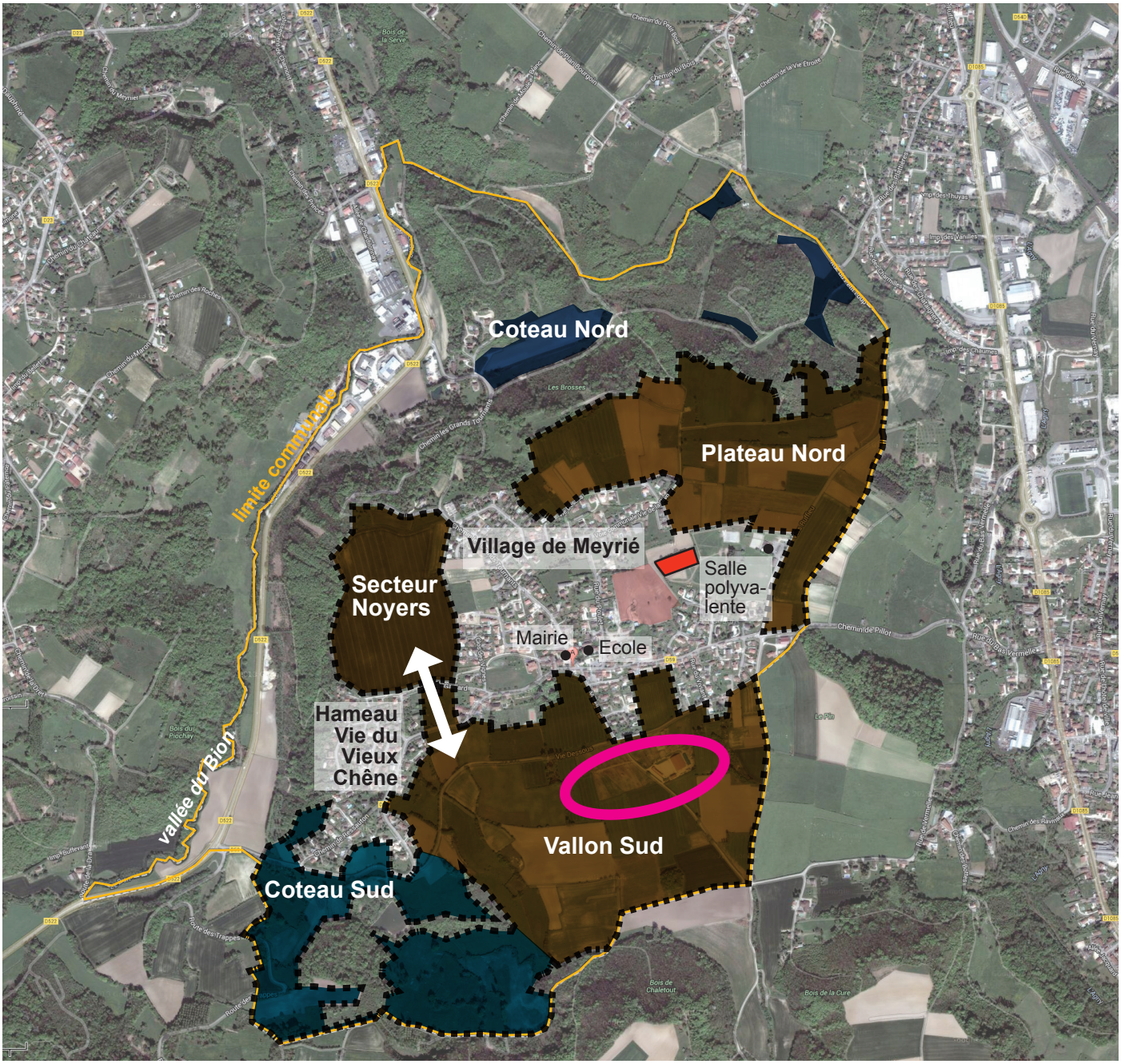

Carte des espaces agricoles stratégiques */ Fond de plan : photographie aérienne Google Maps*

Espaces stratégiques de première importance

- Unités agricoles continue (3)
- Surfaces agricoles de relief faible à moyen
- Exploitation agricole du Haras du Mas de Meyrié
- Continuité agricole menacée
- Jardins familiaux

Autres espaces stratégiques

- Terrains agricoles isolés du coteau Nord
- Terrains agricoles du coteau Sud
- Exploitation agricole à temps partiel

Terrains à enjeux d'évolution

- Terrains agricoles en centre-village

III. Diagnostic agricole

Le Diagnostic agricole élaboré par la CAPI en 2011 a permis l'élaboration du présent diagnostic agricole décliné sur Meyrié. Ce diagnostic s'est également appuyé sur les visites de terrain, l'analyse de la photographie aérienne et des différents documents (SCOT, etc.) et les échanges avec les élus.

Un foncier agricole structuré en 3 unités et fragilisé par le fractionnement

Le foncier agricole sur Meyrié est scindé est **3 unités** :
- Plateau Nord
- Secteur des Noyers
- Vallon et coteau Sud

Ces unités agricoles sont constituées majoritairement des terrains au relief faible à moyen, facilement exploitables. Le coteau Nord comprend quelques parcelles agricoles discontinues, tandis que le coteau Sud est davantage cultivé, et forme une continuité avec le vallon Sud.

Les 3 unités sont coupées les unes des autres par l'urbanisation. Cette discontinuité agricole entraîne des difficultés d'exploitation et fragilise l'activité agricole. Il subsiste néanmoins une fine continuité agricole entre le secteur des Noyers et le vallon Sud, sous forme d'un couloir par-delà la RD59.

Une agriculture de grandes cultures et élevage

La culture céréalière est dominante dans la production agricole de la commune de Meyrié. Cependant, les prairies d'élevage sont encore bien présentes, même si elles sont en baisse constante, à l'image de la baisse générale sur le territoire de la CAPI où une baisse de 45% du cheptel a été constatée de 2004 à 2010.

Commune de Meyrié
Source : Diagnostic agricole CAPI / Chambre d'agriculture de l'Isère / 2011
Part Maïs dans SAU : 10 à 25%
Part prairies permanentes dans SAU : 15 à 33%

Des terres agricoles cultivées majoritairement par des agriculteurs «extérieurs»

L'exploitant agricole de la ferme du Poulet, située en plein centre-village, a pris sa retraite récemment. Il n'y a aujourd'hui plus qu'un siège d'exploitation sur la commune, le Haras du Mas de Meyrié, auquel s'ajoute une exploitation professionnelle à temps partiel à l'Est du village.
Le nombre d'exploitants est en perpétuelle diminution à Meyrié, comme sur l'ensemble du territoire de la CAPI, qui constate depuis 2004 la disparition d'environ 10 exploitations par an.

- L'urbanisation croissante s'est faite aux dépens de l'activité agricole. Sur le territoire de la CAPI, 837 ha de foncier ont disparu entre 2004 et 2010, principalement du fait de l'urbanisation.

- Les terres agricoles de Meyrié sont en très grande majorité exploitées par des agriculteurs dont le siège d'exploitation est situé sur une autre commune. Cela rejoint la situation générale sur le territoire de la CAPI : 43% des agriculteurs qui exploitent les terres agricoles de la CAPI sont extérieurs à la CAPI. Le fermage est dominant à Meyrié comme dans l'ensemble du territoire CAPI, ce qui induit une certaine insécurité foncière et peut défavoriser les démarches innovantes. Les productions agricoles sont majoritairement destinées à l'industrie agro-alimentaire. Il y a peu de filières courtes.

Plateau Nord / Agriculture en vaste unité bocagère : Oléagineux, Céréales, Fourrage

Coteau Nord / Parcelles inserrées dans la trame boisée : prairies d'élevage et de fauche

Vallée du Bion / Parcelle agricole entre le coteau et la RD522 : culture de maïs

Vallon Sud / Le Haras de Meyrié à gauche et prairie à droite

L'activité agricole : un enjeu de première importance pour les paysages, la qualité de vie et l'économie locale

L'agriculture est le socle des paysages de Meyrié. Elle est une base fondamentale de l'identité communale et un facteur primordial de la qualité de vie de la commune. A ce titre, une attention toute particulière doit être portée à la préservation des terres agricoles et à la limitation de l'expansion urbaine.
De plus, l'agriculture est une activité économique créatrice d'emplois (emplois agricoles et emplois induits par les activités corrélées). Sur le territoire de la CAPI, 250 emplois sont induits par l'agriculture.

Le Haras de Meyrié est un établissement agricole bien particulier, puisqu'il ne s'agit pas d'une activité à destinée vivrière, mais d'une activité d'accueil de chevaux pour l'équitation. Le Haras de Meyrié emploie entre 7 et 10 personnes, chiffre qui sera vraisemblablement amené à augmenter. Le haras est susceptible d'amener une population nouvelle en visite à Meyrié, ce qui peut être un tremplin pour d'autres usages de loisirs sur la commune : randonnée, restauration, etc. Un projet de création de cheminement « modes doux » le long du ruisseau des Gouilles, qui contourne le haras, est en cours de réfflexion.

Photographies illustrant la modification des paysages agricoles

En haut : en 1965
Paysage agricole ouvert, vue sur le clocher de Maubec

En bas : aujourd'hui (date photo 2009) - source Google Maps
Fermeture des paysages à droite de la route, présence d'un conifère masquant le point de vue sur l'église de Maubec

Forêt mixte de la série de la Chênaie, sur le coteau Nord

Forêt mixte de la série de la Chênaie, sur le coteau Nord

Aulnaie dans le secteur de la Combe

Bois sur le coteau Est

IV. Activité forestière

La forêt est très présente sur la commune, avec une superficie de plus de 75 ha. Elle occupe principalement les coteaux bordant le territoire communal.

La forêt est majoritairement privée, avec une multitude de propriétaires. Chaque propriétaire gère sa ou ses parcelles, il n'y a pas de plan simple de gestion forestière.

Les forêts sont conduites en associant futaie et taillis. Le bois est majoritairement utilisé par les propriétaires (chauffage, etc)

Les formations forestières sont :
- Chênaies-charmaies ;
- Chênaies pubescentes.

Il y a également des aulnaies marécageuses, notamment au Nord de la commune dans le secteur de la Combe.

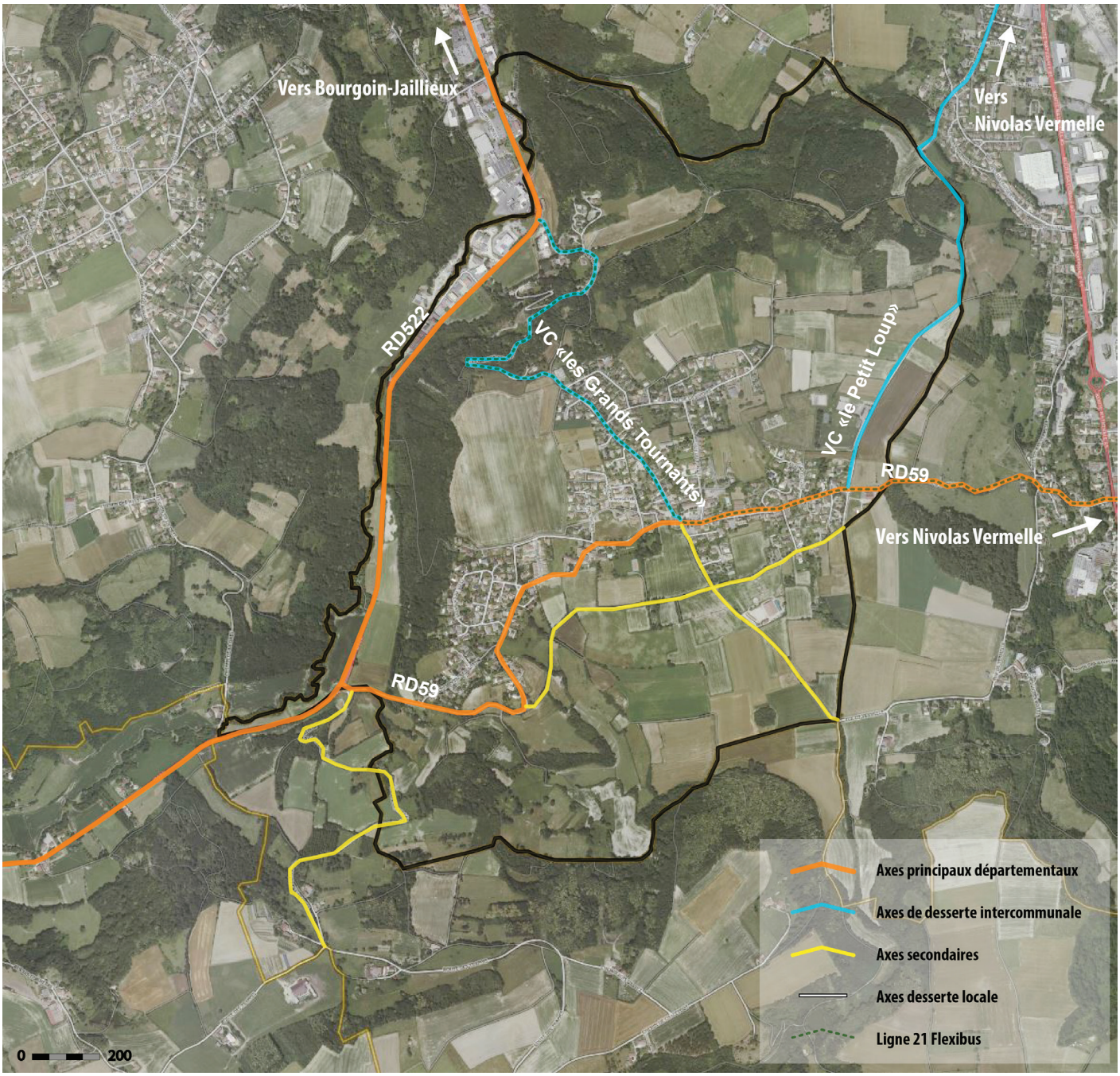

Carte Hiérarchie des voies */ Fond de plan : geoportail*

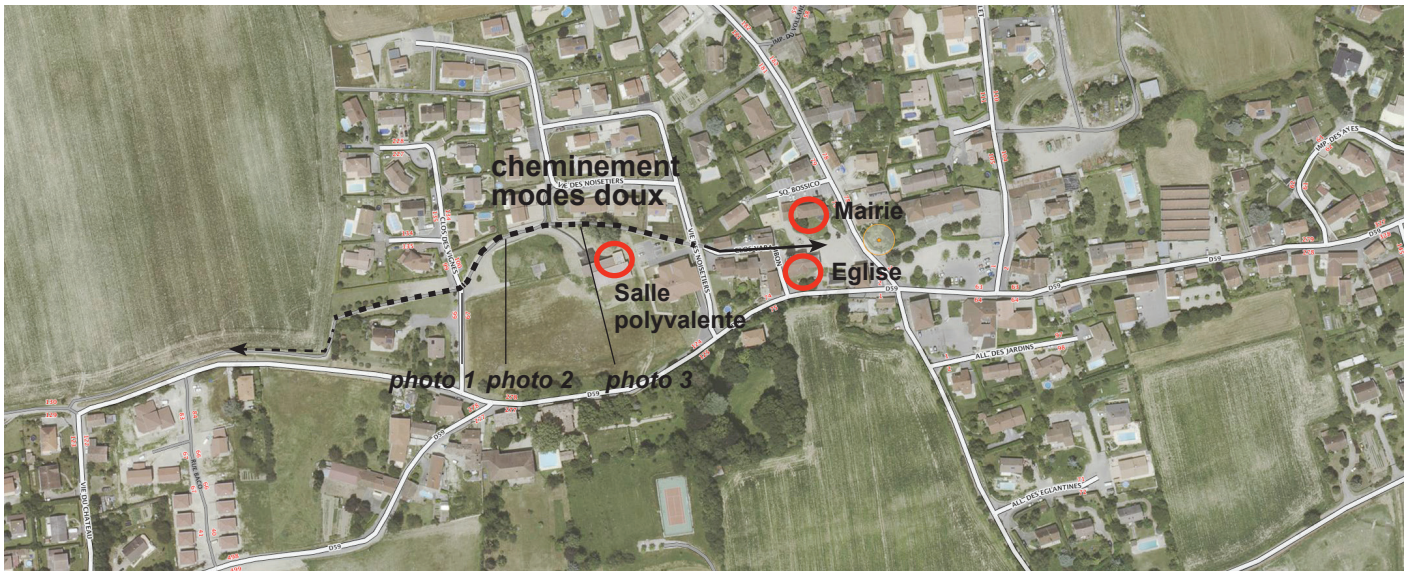

Localisation cheminement modes doux du centre-village */ Fond de plan : geoportail*

V. Transports et déplacements

V.1. Voies routières

La commune est située en milieu rural. Elle est référencée comme un «village» au niveau du SCOT. La majorité des déplacements s'effectue en véhicule particulier motorisé.

La commune est située à proximité de l'autoroute A43 Lyon-Chambéry/Grenoble. Le centre de la commune est en effet à :
- 3,7 kms de l'échangeur n°8 «Bourgoin Centre - Nivolas-Vermelle» ;
- 8,3 kms de l'échangeur n°7 «Bourgoin Ouest».

La majorité des déplacements s'effectuent vers le Nord en relation avec :
- Bourgoin et l'A43 en direction de Lyon, via la RD59 qui traverse le centre-village et également la voie communale des Grands Tournants qui traverse le quartier du même nom.
- Bourgoin, Nivolas-Vermelle et l'A43 direction Chambéry, via la RD59 et la voie communale du «Petit Loup».

Côté Sud, les voies communales sont nettement moins utilisées. Leur usage est davantage agricole, en relation notamment avec le hameau de Vermelle.

A l'intérieur du village, de nombreuses voies en impasses desservent les secteurs pavillonnaires. Elles induisent des coupures dans la continuité des espaces publics, obligeant souvent les piétons et cyclistes à effectuer de nombreux détours, qui peuvent décourager ce type de circulation douce au profit de circulations automobiles. Ces dernières années, la commune a aménagé des cheminements «modes doux» permettant de rendre le tissu urbain plus perméable, et donc plus propices aux circulations «modes doux» et à la vie sociale qui les accompagne. Ainsi, il existe un cheminement «modes doux» qui traverse le centre-village d'Est en Ouest : cf carte ci-contre et Partie suivante «Déplacements cycles et piétons».

Réflexion pour le développement d'usages partagés de véhicules

A l'échelle de la CAPI, des réflexions sont en cours pour le développement de l'auto-partage, du co-voiturage et autres modes alternatifs à la voiture individuelle. Cette thématique est une piste de réflexion qui intéresse particulièrement Meyrié : bien que le taux de motorisation soit très fort sur Meyrié (96,8% des ménages sont motorisés), on constate que le nombre de ménage ayant 2 voitures a diminué entre 2006 et 2011, ce qui laisse penser que le partage d'une 2e voiture peut se révéler intéressant pour certains ménages.

Photo 1

Photo 2

Photo 3

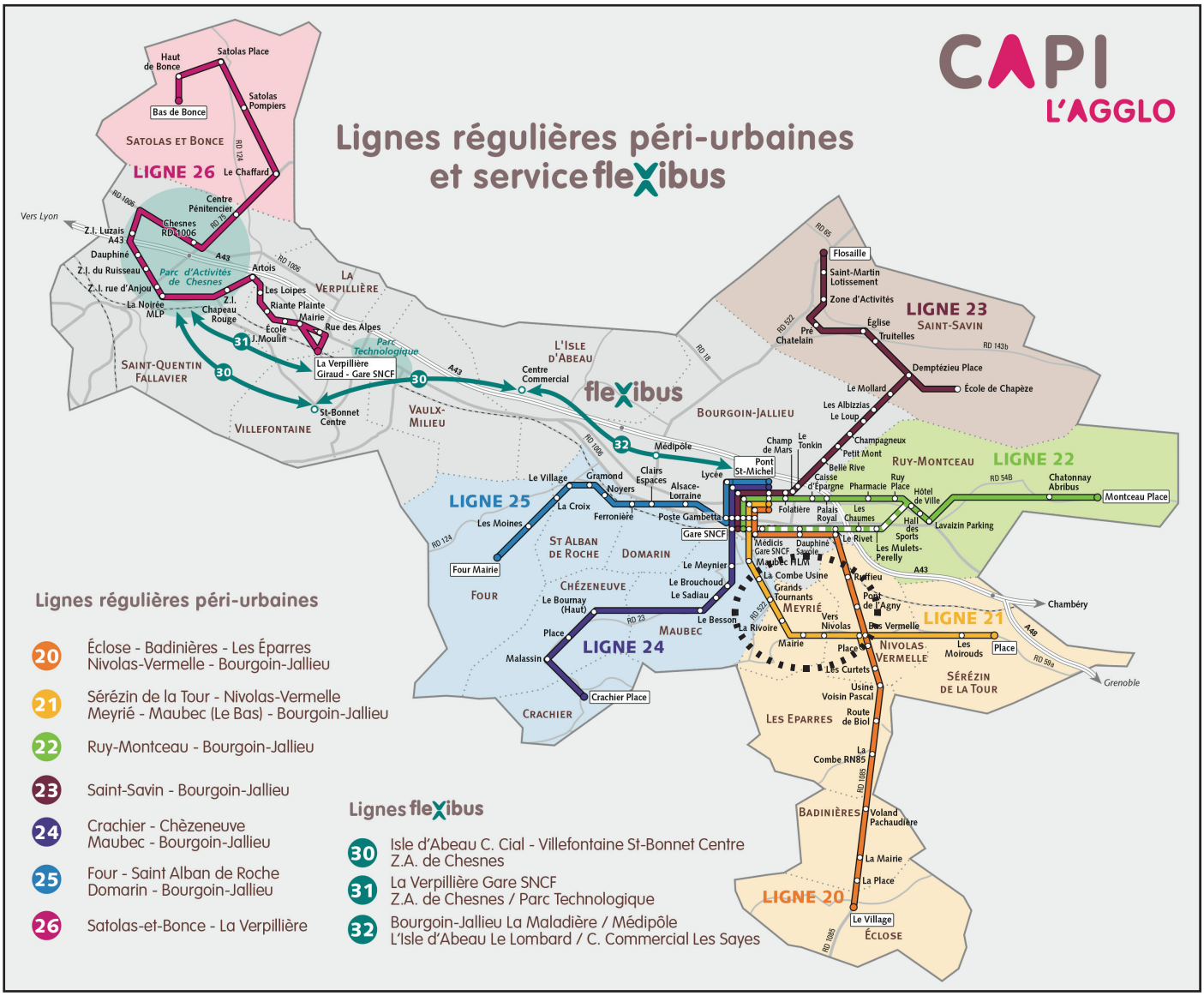

Arrêt de bus «Mairie»

Arrêt de bus «Vers Nivolas»

V.2. Voie ferrée

La gare de Bourgoin Jallieu est à seulement 4 kms du centre de Meyrié, à moins 10 minutes de voiture environ. Elle est utilisée par une part d'habitants d'un peu moins de 10% qui se rendent au travail en train, notamment dans l'agglomération lyonnaise. Le mode de transport pour se rendre à la gare est très majoritairement la voiture. Le dénivelé important n'encourage pas l'utilisation du vélo malgré la faible distance qui sépare le centre-village de Meyrié et la gare de Bourgoin.

V.3. Transports en commun

La ligne de bus n°21 (Flexibus CAPI) dessert Meyrié en 4 arrêts :
- Vers Nivolas
- Mairie
- La Rivoire
- Grands Tournants

Les transports en commun, bus et train, totalisent 10,9 % des déplacements domicile-travail, ce qui est une part faible qui s'explique par une cadence relativement faible des bus.

Il existe également des lignes de bus scolaires organisées par la CAPI (liaisons collège de l'Isle d'Abeau et lycée de Bourgoin). Le vélo est, là aussi, peu utilisé compte tenu du dénivelé et de l'absence d'aménagement cycliste sécurisant pour les jeunes.

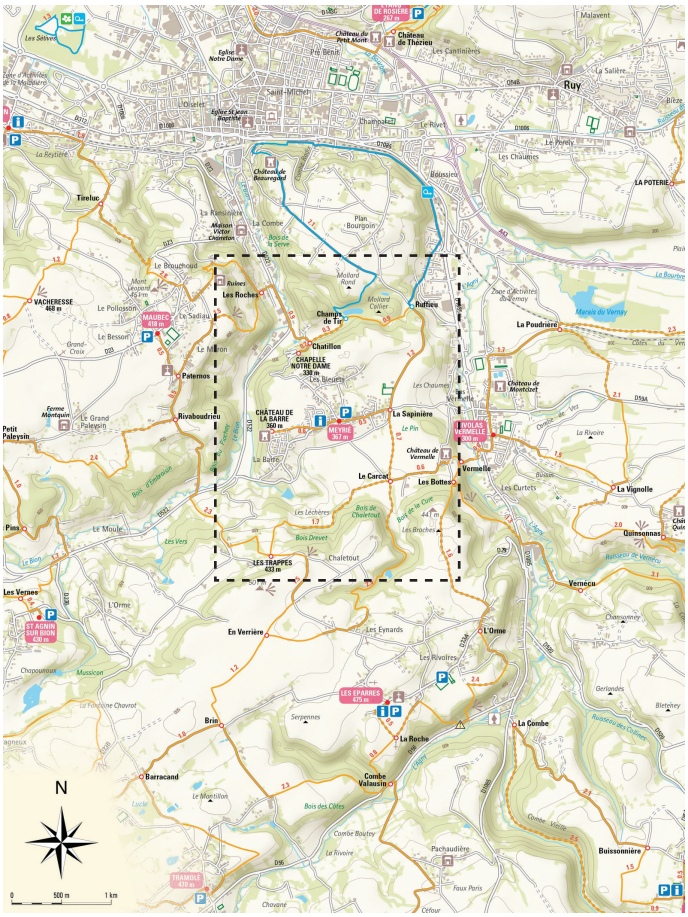

Carte des itinéraires de randonnée / *Source : CAPI*

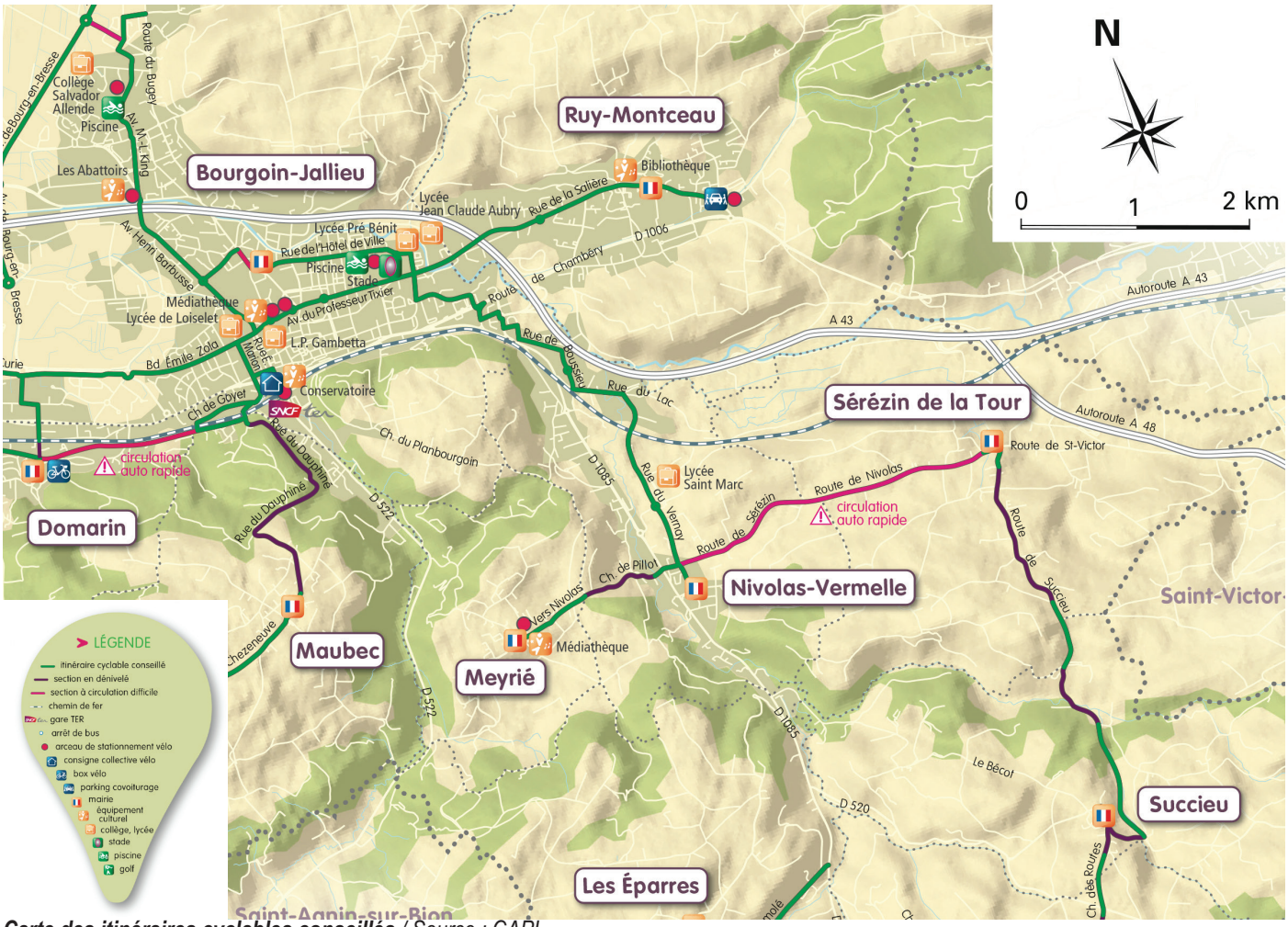

Carte des itinéraires cyclables conseillés / *Source : CAPI*

V.4. Déplacements cyclistes et piétons

Les déplacements «modes doux» empruntent majoritairement les voies routières sur la commune de Meyrié, et sont donc assez peu sécurisés globalement. Les voies routières présentent des aménagements variables pour la sécurité des «modes doux» : présence notamment de trottoirs de largeurs diverses, parfois sous-dimensionnées pour les piétons et notamment les poussettes, PMR (Personnes à Mobilité Réduite). Il n'y pas de piste cyclable recensée sur la commune.

En revanche, il existe un cheminement «modes doux» aménagé par la commune corrélativement à l'opération des Noisetiers, qui relie la place centrale du village (Mairie, Ecole, Eglise), avec l'espace Lafontaine (restaurant scolaire) et les secteurs pavillonnaires derrière l'ancien surpresseur.

La commune mène actuellement une réflexion pour la mise en place d'un pédibus qui permettrait de développer les trajets piétons en direction de l'école.

Pour la randonnée, de nombreux chemins balisés par le CG38 sillonent le territoire communal, ainsi que des itinéraires repérés par la CAPI (cf carte ci-contre). La randonnée est une activité très pratiquée par les habitants de la commune. La fréquentation par des personnes extérieures à la commune pourrait être développée, de manière à valoriser certains secteurs particulièrement intéressants du point de vue du paysage : zone humide «La Combe», Vallon Sud, Secteur autour de la Chapelle Notre-Dame, etc. Actuellement il n'y a pas de sentier balisé qui fasse une boucle complète sur la commune, ce qui invite peu les potentiels randonneurs extérieurs à venir à Meyrié.

La CAPI a intégré également la route qui relie le centre-village de Meyrié à Nivolas-Vermelle comme un itinéraire cyclable conseillé, qui présente un fort dénivelé sur une portion de 750 m juste après le franchissement de la limite communale (coteau).

Enfants se rendant au resturant scolaire par le chemin piéton des Noisetiers

En haut : Cartels de balisage
En bas : sentier de randonnée dans le secteur de la Combe (zone humide)

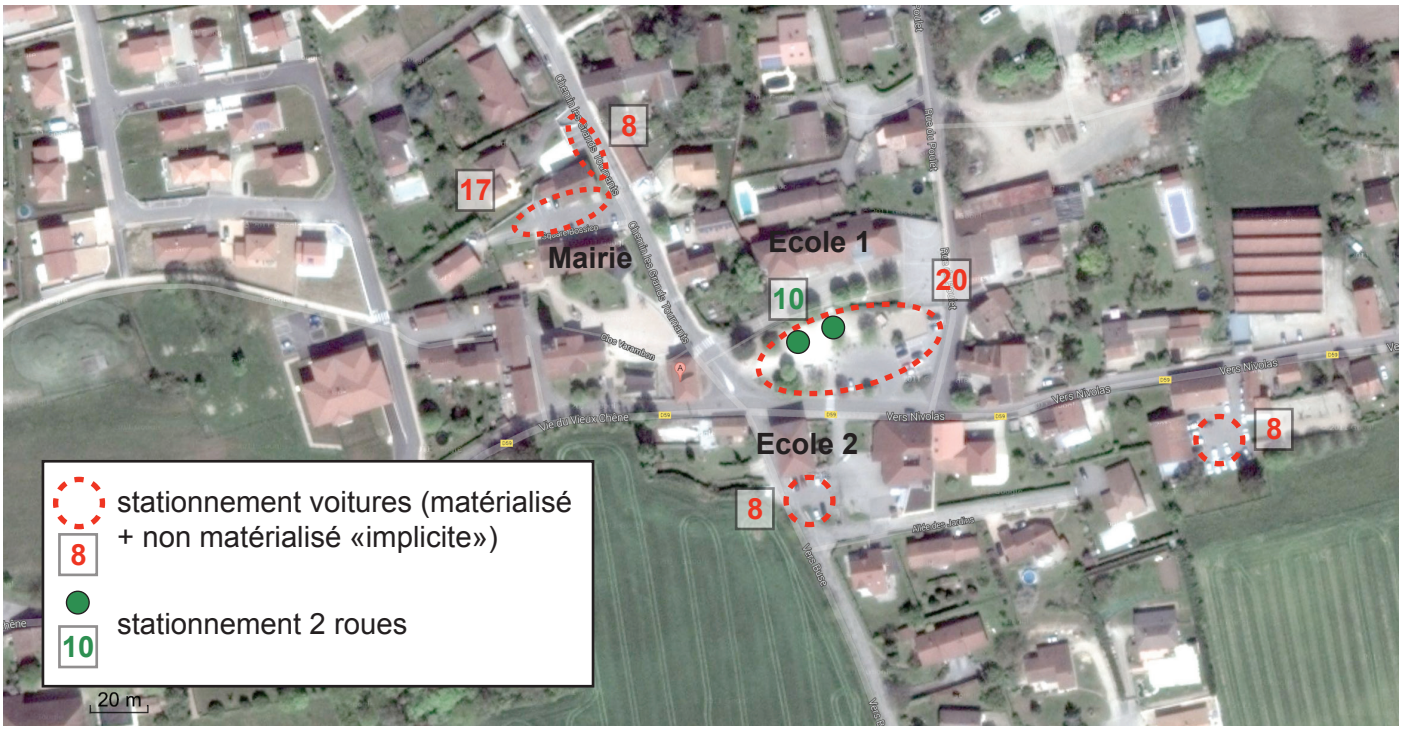

Cartographie des places de stationnement public dans le centre-village, utilisées pour l'accès aux équipements, commerces et services */ Fond de plan : Google Maps*

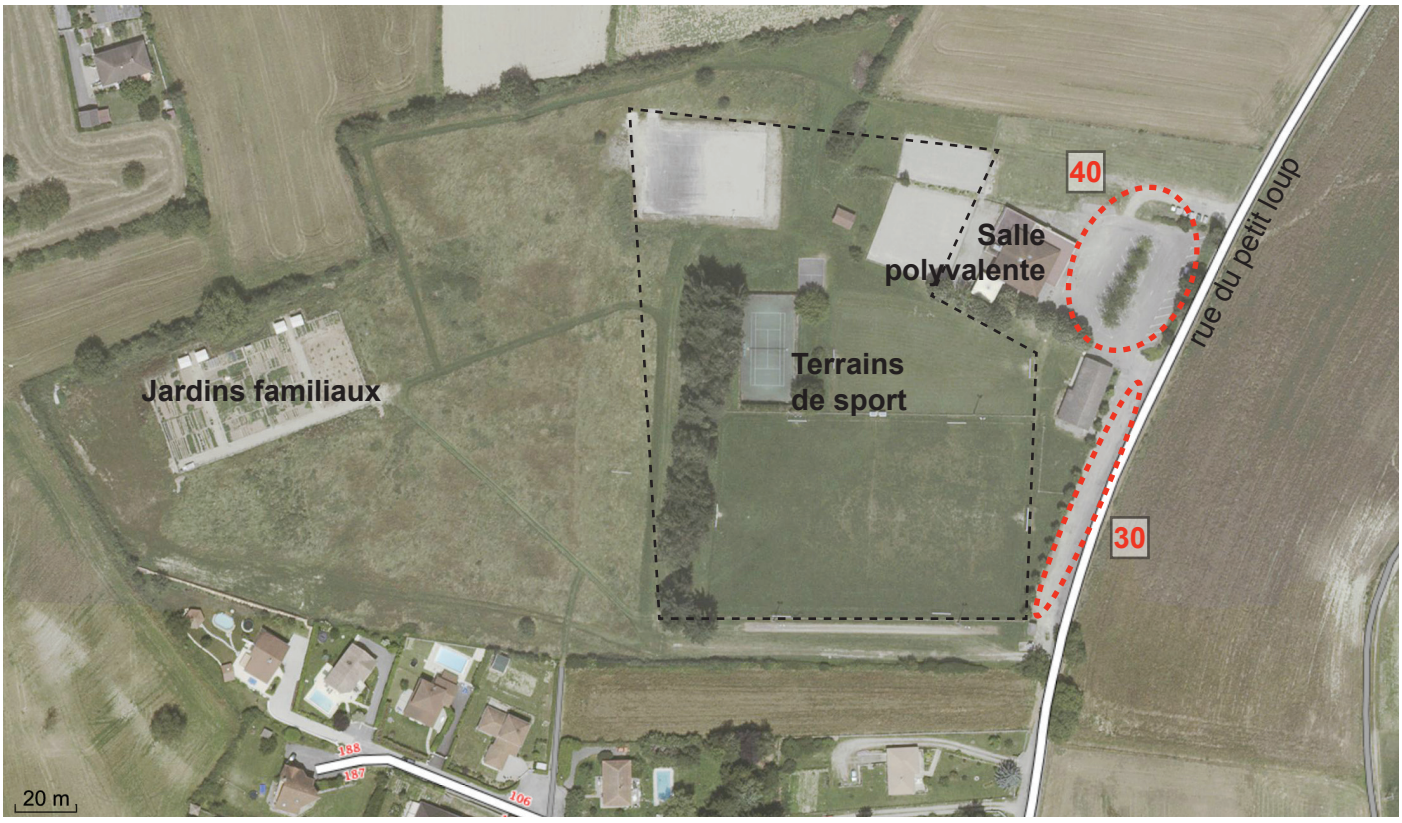

Cartographie des places de stationnement public de l'espace Prévert */ Fond de plan : Geoportail*

V.5. Stationnement

V.5.1. Centre-village

Dans le centre-village, les places de stationnement public sont majoritairement positionnées sur la place centrale et à l'arrière de la Mairie.

La place centrale dispose également d'une dizaine de bornes de stationnement 2 roues, qui apparaissent comme peu utilisées. Le parking de la Mairie dispose d'une borne de recharge pour les véhicules électriques.
La capacité de stationnement public apparaît comme adaptée aux besoins dans le centre-village. Hormis les places situées sur la place centrale, les parkings sont peu visibles, ce qui est un avantage pour la qualité de la perception paysagère du centre-village. Pour optimiser encore le stationnement, deux axes seraient à travailler :
- Amélioration de la lisibilité des possibilités de stationnement (fléchage?), qui permettrait de mieux répartir le stationnement lors des moments d'affluence.
- Amélioration/Sécurisation des liaisons modes doux depuis les secteurs pavillonnaires jusqu'au centre, ce qui permettrait d'encourager les alternatives piétonnes et cycles et de diminuer le nombre de voiture dans le centre-village.
En dehors de cela, il n'apparaît pas de possibilité de mutualisation du stationnement.

V.5.2. Equipements situés en dehors du centre-village

La salle des fêtes et le stade disposent d'un parking de grande capacité (environ 70 places au total : parking + places en épis non matérialisées mais implicites, le long de la rue du petit loup) qui satisfait aux besoins. Il est également utilisé pour l'accès aux jardins familiaux. Il n'y a pas de borne pour le stationnement sécurisé des vélos.

V.5.3. Secteurs pavillonnaires

Dans les secteurs pavillonnaires, il existe des possibilités de stationnement le long des rues, en extrêmité d'impasse et dans des renfoncements. Sur certains secteurs, les voitures stationnement sur les trottoirs ce qui pénalise les circulations piétonnes. L'origine de cette utilisation pénalisante des trottoirs semble être davantage une mauvaise utilisation du stationnement à l'intérieur des parcelles privatives qu'un déficit de possibilité de stationnement.

Bornes stationnement vélos sur la place centrale du village

Parking à l'arrière de la Mairie

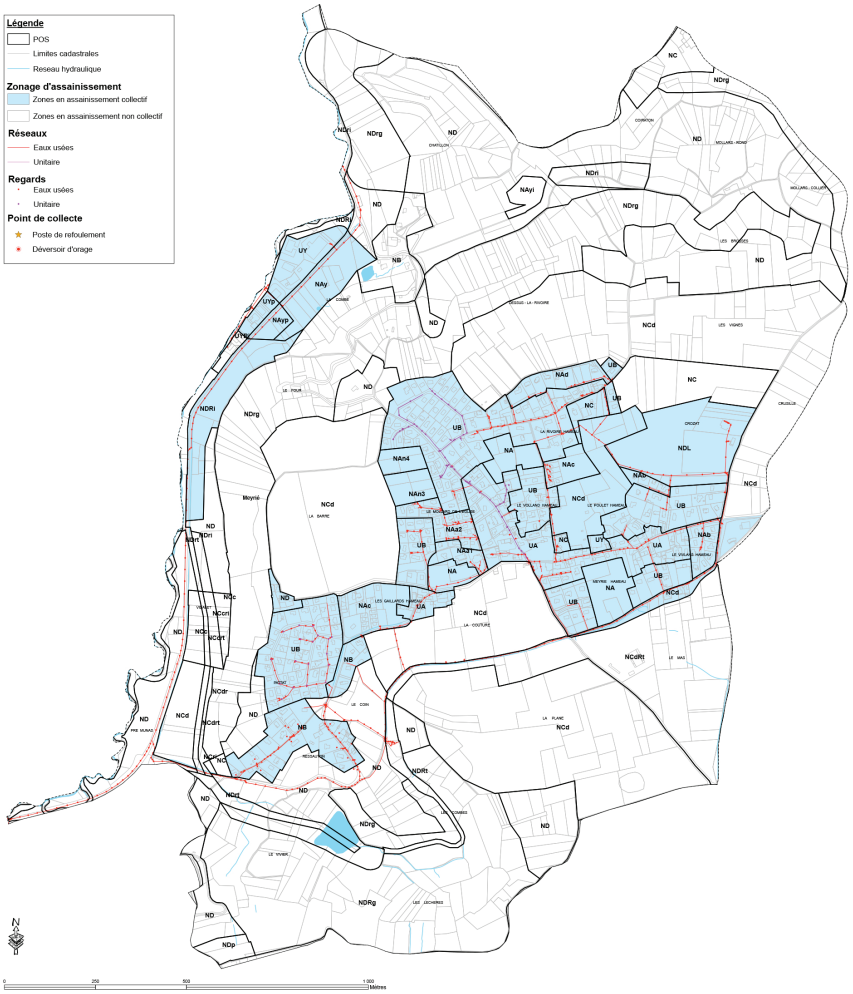
Légende
POS
Limites cadastrales
Reseau hydraulique
Zonage d'assainissement
Zones en assainissement collectif
Zones en assainissement non collectif
Réseaux
Eaux usées
Unitaire
Regards
Eaux usées
Unitaire
Point de collecte
Poste de refoulement
Déversoir d'orage

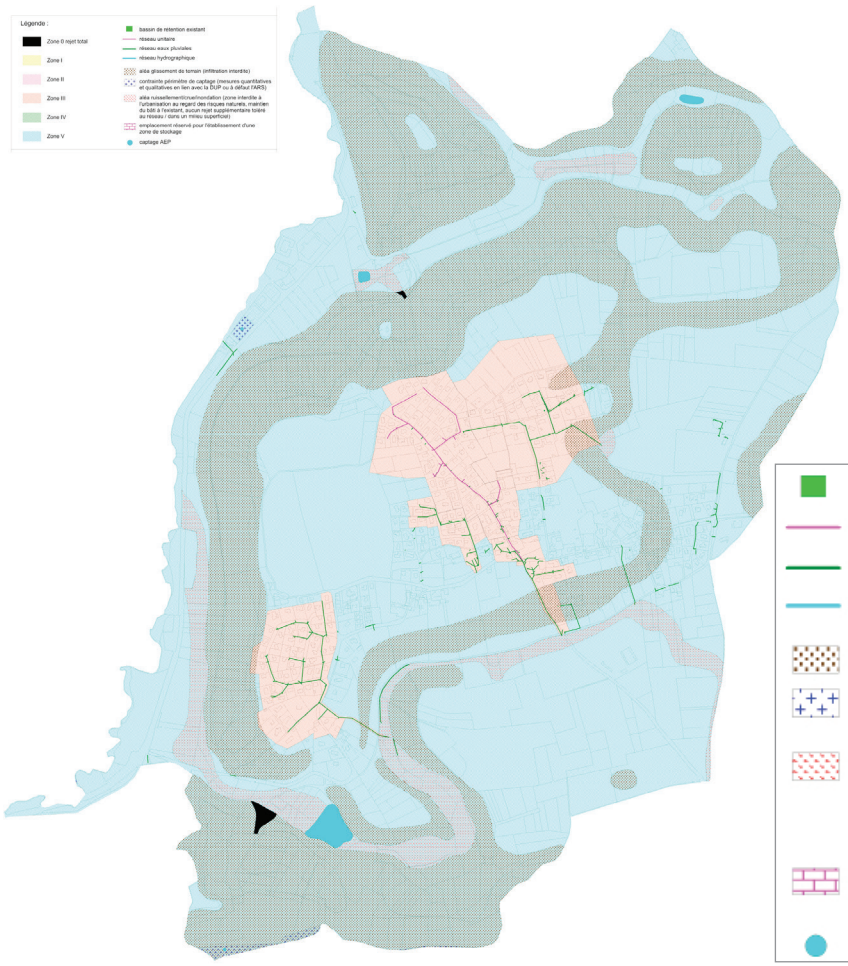
Zone 0 rejet total
Zone I
Zone II
Zone III
Zone IV
Zone V
bassin de rétention existant
réseau unitaire
réseau eaux pluviales
réseau hydrographique
aléa glissement de terrain (infiltration interdite)
contrainte périmètre de captage (mesures quantitatives et qualitatives en lien avec la DUP ou à défaut l'ARS)
aléa ruissellement/crue/inondation (zone interdite à l'urbanisation au regard des risques naturels, maintien du bâti à l'existant, aucun rejet supplémentaire toléré au réseau / dans un milieu superficiel)
emplacement réservé pour l'établissement d'une zone de stockage
captage AEP

VI. Réseaux et salubrité publique

VI.1. Collecte des déchets

La compétence relève de la CAPI qui assure le service par l'intermédiaire du SMND (Syndicat Mixte Nord Dauphiné) :
- Les bacs OM (Ordures Ménagères) sont vidés de manière hebdomadaire (Mardi matin) ;
- La collecte sélective s'effectue au point d'apport volontaire situé à l'entrée Nord du village à côté de la salle polyvalente : Verre, Papiers et journaux, Emballages ménagers.

La déchetterie la plus proche est celle de Nivolas Vermelle.

VI.2. Assainissement

VI.2.1. Eaux usées

L'ensemble de la commune est en assainissement collectif, à l'exception du hameau de Notre Dame de Salette (zone NB du POS). Il y a 397 abonnés sur l'assainissement collectif à Meyrié.
Les eaux usées sont traitées par la station d'épuration de Bourgoin-Jallieu, gérée par la CAPI.

Le système d'assainissement de la commune de Meyrié est composé de collecteurs d'eaux usées strictes et de collecteurs unitaires. Deux déversoirs d'orage, permettant d'évacuer si nécessaire par temps de pluie le trop-plein d'eaux usées vers le milieu naturel, ainsi que deux postes de refoulement viennent compléter le dispositif de collecte des eaux usées.

La station d'épuration de Bourgoin-Jallieu, qui traite les eaux usées de Meyrié, a une capacité de 120 000 EH (Equivalent-Habitants). Depuis 2011, la charge en entrée de la station d'épuration a été en moyenne de 3255 kg/j de DBO5, soit 54 250 EH.
Le rejet de la station d'épuration s'effectue dans la Bourbre.

L'assainissement non collectif concerne 8 habitations situées chemin les Grands Tournants.
L'assainissement non collectif est une compétence de la CAPI. Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) est géré en régie avec un prestataire de service sur l'ensemble du territoire de la CAPI.

VI.2.2. Eaux pluviales

Le réseau de collecte des eaux pluviales possède plusieurs antennes qui se rejettent dans le ruisseau du Bion. Les secteurs construits ne sont pas tous desservis par le réseau d'eaux pluviales (cf carte ci-contre). Notamment, il n'y a pas de réseau d'eaux pluviales sur une majorité de la RD59 traversant le village, sur une partie de la rue du Poulet, et sur la majorité de la RD522.

Les études menées dans le cadre du SDA ont permis de noter que :
- les ECPP (Eaux Claires Parasites Permanentes, correspondant à des eaux parasites d'infiltration diffuse de la nappe) sont modérées en volume ;
- les ECPM (Eaux Claires Parasites Météoriques, correspondant à des intrusions d'eaux pluviales dans un réseau d'assainissement d'eaux usées) présentent en revanche un risque non négligeable pour deux raisons :
    - Une partie du réseau d'assainissement est unitaire ;

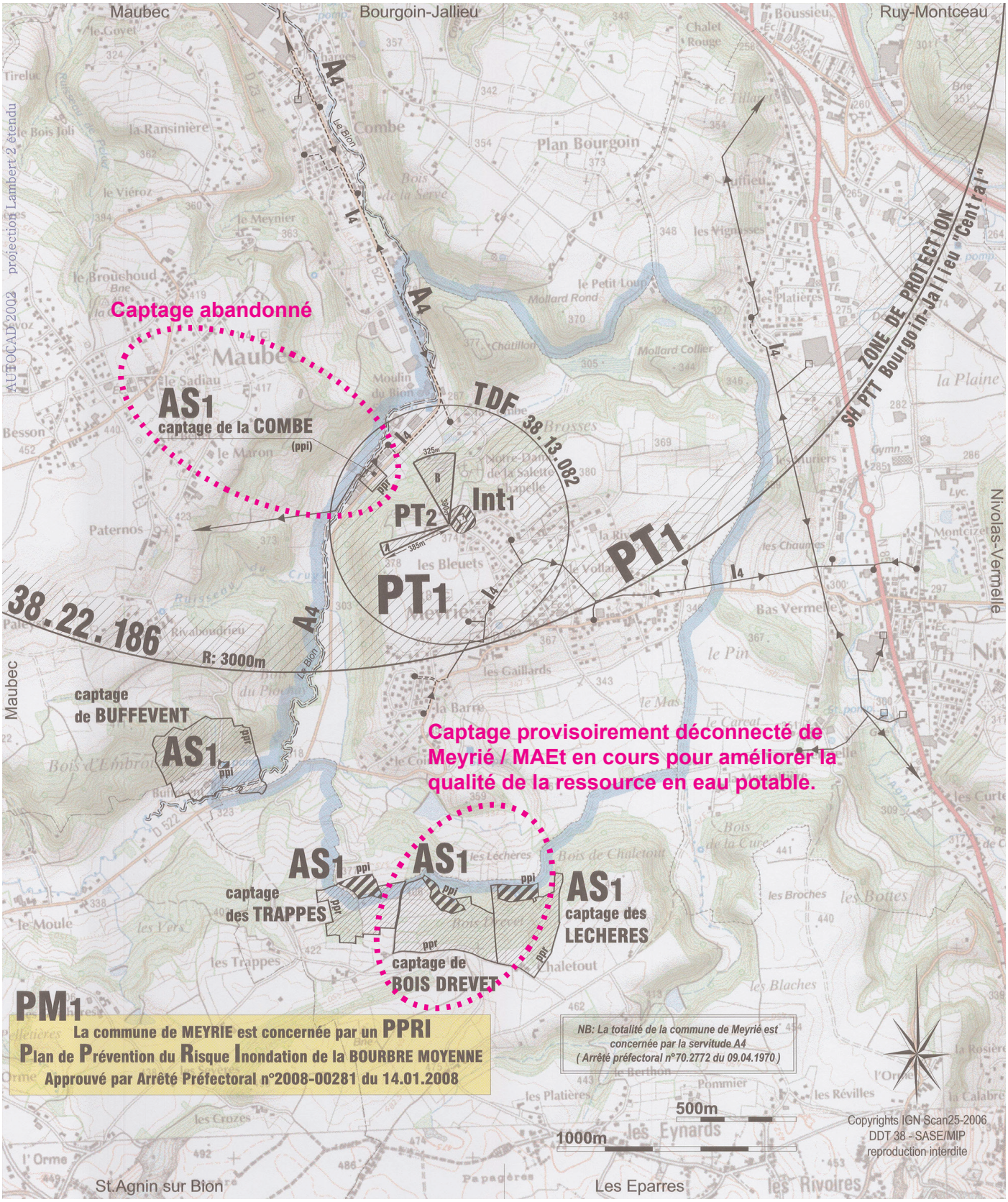

Localisation des puits de captage d'eau potable sur la commune de Meyrié et à sa périphérie */ Fond de plan : SUP (Servitudes d'Utilité Publique)*

• Il existe des regards communs aux réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales (lotissement de la Barre).

VI.3. Eau potable

Source : Courrier CAPI - Mars 2017

La CAPI gère en régie l'adduction d'eau potable sur la commune de Meyrié depuis sa création, c'est-à-dire depuis 2008. Le SD (Schéma Directeur) d'AEP (Alimentation en Eau Potable) sur Meyrié a été réalisé par la commune en 2001. La CAPI a lancé en 2011 un SD pour l'ensemble de son territoire.

La commune de Meyrié est habituellement alimentée en eau potable par le captage du Bois Drevet situé sur la commune des Eparres. Les sources du Bois Drevet présentent un important débit d'étiage de 3,5 L/s soit un débit d'étiage de 303 m3/jour. Les principales caractéristiques qualitatives de l'eau issue des sources du Bois Drevet sont :
- Très bonne qualité bactériologique ;
- Présence significative de nitrates (jusqu'à 33,4 mg/L)
- Forte teneur en Déséthyl atrazine (supérieure à 0,1 µg/L)

Compte tenu de ces deux problèmes (nitrates et Déséthyl atrazine), les sources du Bois Drevet ont été mises en veille et déconnectées du réseau d'AEP de Meyrié. Des MAEt (Mesures Agro-Environnementales territorialisées) sont en cours pour reconquérir la qualité de la ressource en eau du Bois Drevet. Ces mesures sont complétées par une démarche « captages prioritaires » dont l'objectif est d'obtenir une qualité des eaux brutes suffisante pour limiter ou éviter tout traitement des pollutions diffuses avant la distribution de l'eau. Une démarche de protection de l'aire d'alimentation du captage doit être mise en place, et un plan d'actions doit être élaboré.

Suite à la déconnection du réseau meyriot d'AEP des captages du Bois Drevet, la commune est alimentée depuis mars 2017 par interconnexion au réseau AEP Bas service de Nivolas-Vermelle, lui-même alimenté par le réseau de la commune de Bourgoin-Jallieu.

Les différents aménagements (pose d'une canalisation entre le réservoir de Vermelle et celui de Meyrié, etc.) ont été définis de manière à satisfaire le débit horaire de pointe à l'horizon 2025. Ce débit est donné dans le Schéma Directeur d'AEP de la CAPI, avec des hypothèses plutôt maximalistes. Elles permettent de garantir une marge de sécurité dans l'approvisionnement en eau. Ainsi, les réservoirs de Vermelle et de Meyrié (réhabilitation au cours de l'année 2017) permettront de satisfaire un besoin de pointe horaire de 32 m3/H à l'horizon 2025.

La commune de Meyrié est concernée sur son territoire par les périmètres de protection (ppi - périmètre de protection immédiat - et ppr - périmètre de protection rapproché) du puits de captage des Trappes, au Sud du territoire communal.
Les périmètres de protection des puits de captage du Bois Drevet et des Lechères se situent sur la commune des Eparres, et sont limitrophes avec la commune de Meyrié. Les périmètres de protection des puits de captage de Buffevent se situent sur la commune de Maubec, et sont limitrophes avec la commune de Meyrié. Le captage de la Combe, situé dans la ZA du Bion (Meyrié), n'est plus en service depuis mars 2016. Les entreprises de la ZA du Bion sont alimentées via une extension du réseau AEP provenant de Maubec.

VI.4. Défense incendie

La défense incendie sur la commune est assurée dans de bonnes conditions vis-à-vis de la réglementation en vigueur depuis le 01/01/2016.
Sur la ZA du Bion, trois nouveaux poteaux ont été installés en 2016.

VII. Communications numériques

Le projet départemental de communication numérique prévoit d'équiper à terme l'ensemble du territoire isérois en fibre optique. Les équipements se mettent en place au fur et à mesure des projets d'aménagement.

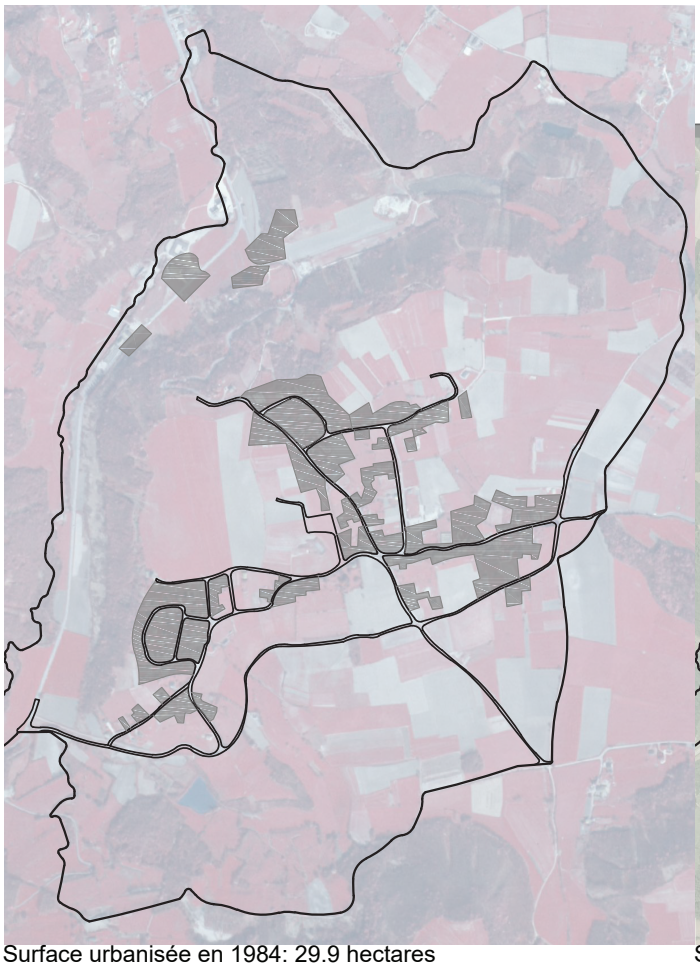

Surface urbanisée en 1984: 29.9 hectares

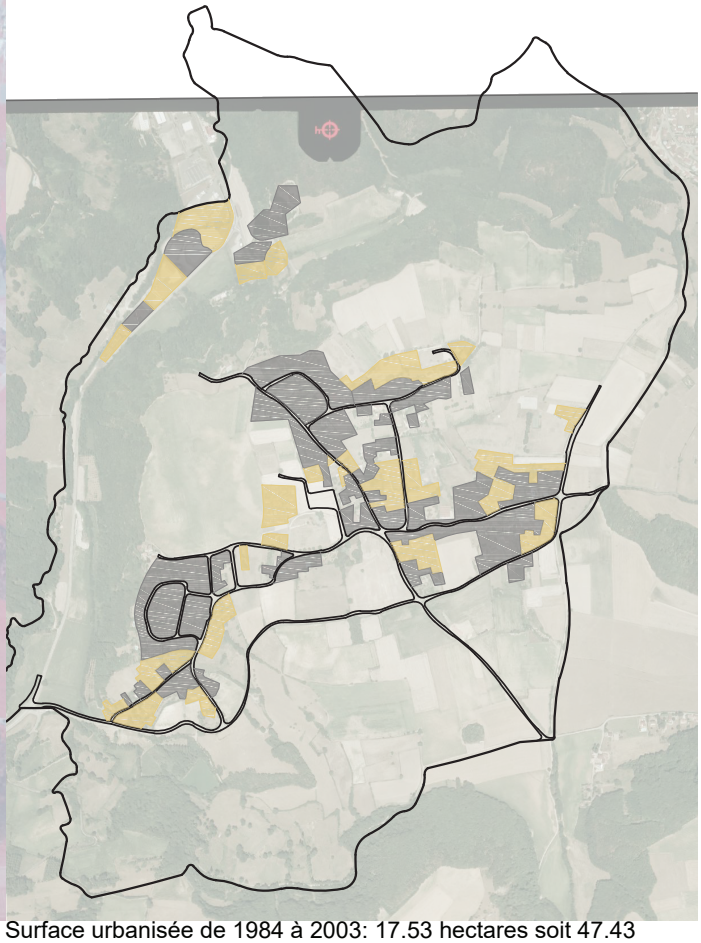

Surface urbanisée de 1984 à 2003: 17.53 hectares soit 47.43 hectares au total en 2003

Surface urbanisée de 2003 à 2015: 4.42 hectares soit 51.85 hectares au total en 2015

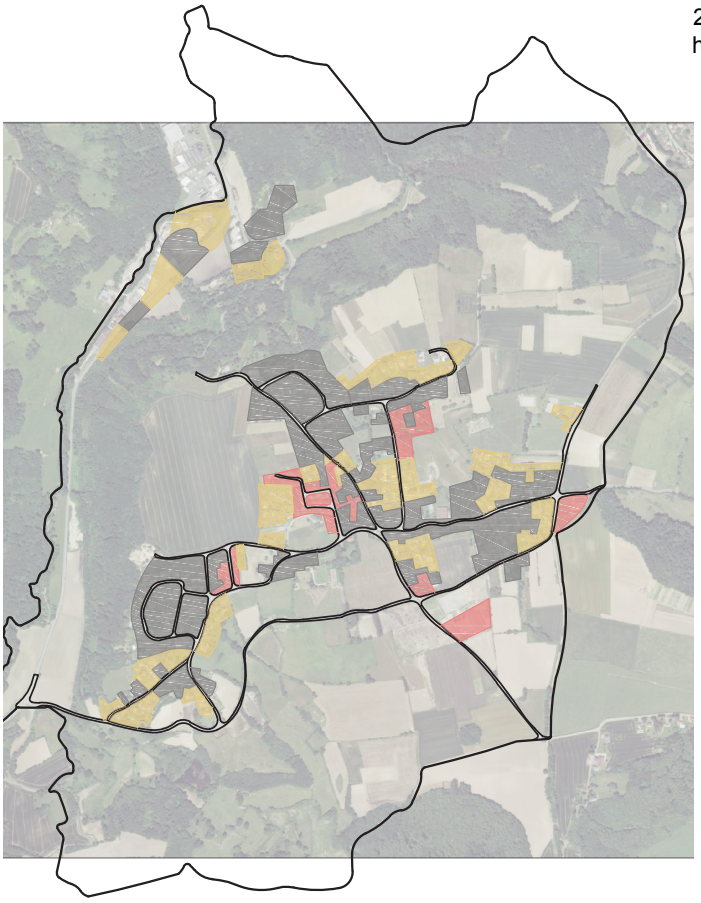

Cartes d'analyse de la consommation d'espace de 1984 à 2015 / Fond de plan : geoportail

D. Analyse de la consommation d'espace

Analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

I. Evolution de l'artificialisation du territoire

I.1. Analyse des surfaces consommées pour l'urbanisation

En 1984, la superficie urbanisée de la commune était d'environ 30 ha. En 2003, elle était de 47 ha. En 20 ans, la commune a donc subi une augmentation très conséquente de plus de 17 ha de surface urbanisée, ce qui représente une hausse de 57 % avec 0,9 ha de terrain consommés par an en moyenne.
Entre 2003 et 2015, la consommation d'espace a ralenti : 4,5 ha consommés environ, soit 0,38 ha par an en moyenne. Cela reste un rythme trop élevé qui ne peut pas perdurer sur le long terme sans mettre en péril les espaces agricoles et naturels.

I.2. Analyse du POS en vigueur de 1982 à 2017

Le POS approuvé en 1982 comprenait plusieurs zones NA (zones à urbaniser) dont la destination principale est l'habitat. La moitié (environ) de ces zones a été urbanisée de 1982 à nos jours, l'autre moitié a toujours un usage agricole.

Superficie des zones NA urbanisées : 6,82 ha
Superficie des zones NA à usage agricole : 8,1 ha dont le secteur du Noyer (1,93 ha)

Le secteur du Noyer, situé à proximité du centre-village, a fait l'objet en 2013 d'une étude pré-opérationnelle pour un projet urbain de renforcement du centre-village : création d'un pôle de services para-médical, création d'une place publique et d'une voirie qualitative accueillant une trame végétale et une noue de réception des eaux pluviales. La densité est située dans la fourchette haute des tissus urbains de Meyrié : 33 logements / ha (densité nette excluant les superficies d'espaces publics). Les préconisations d'aménagement sur ce secteur respectent le SCOT et le PLH.

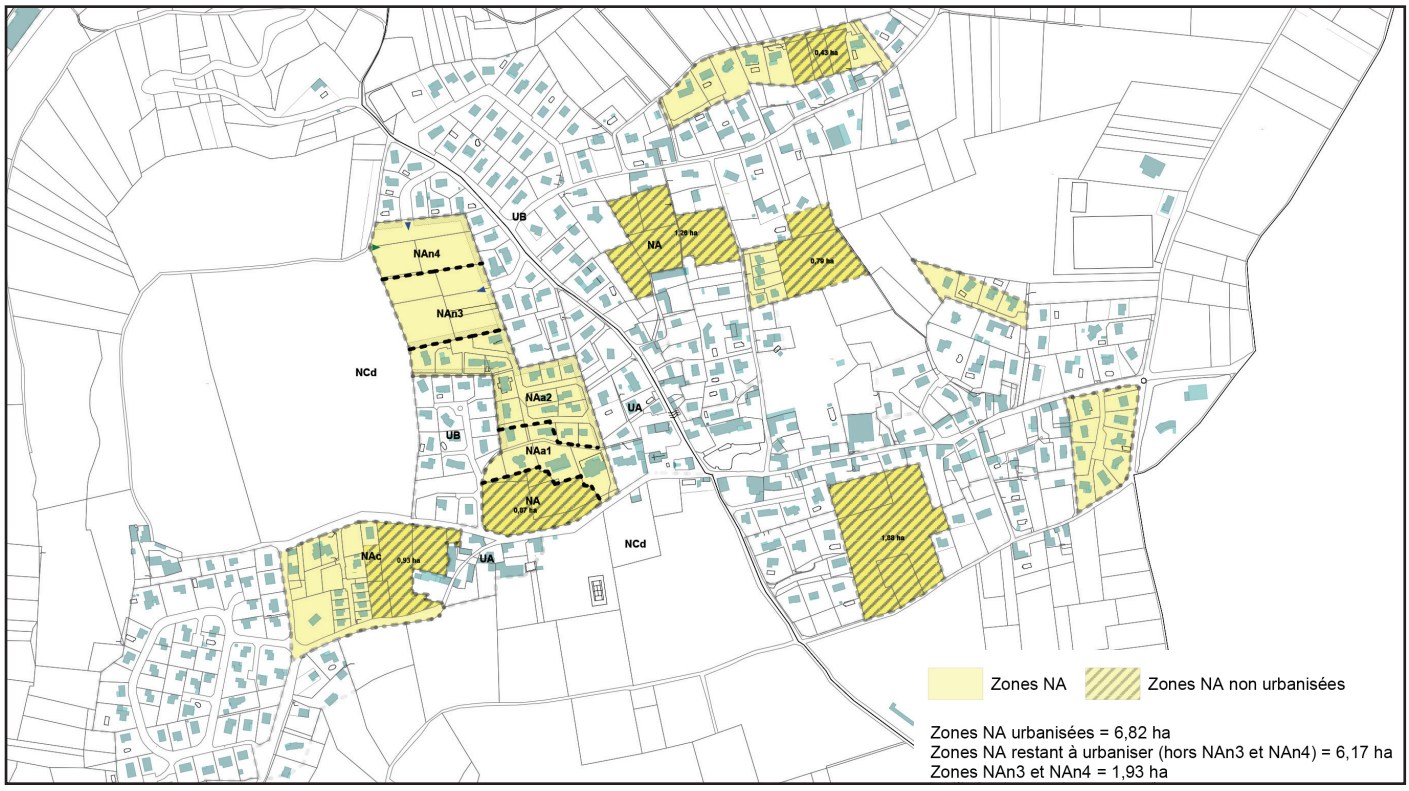

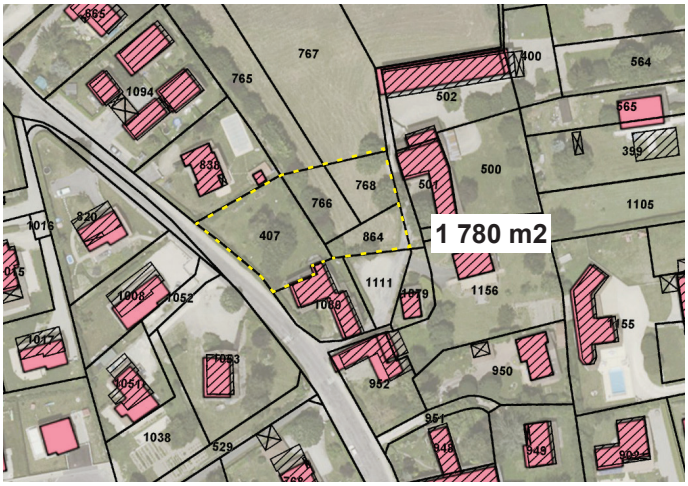
1 780 m2

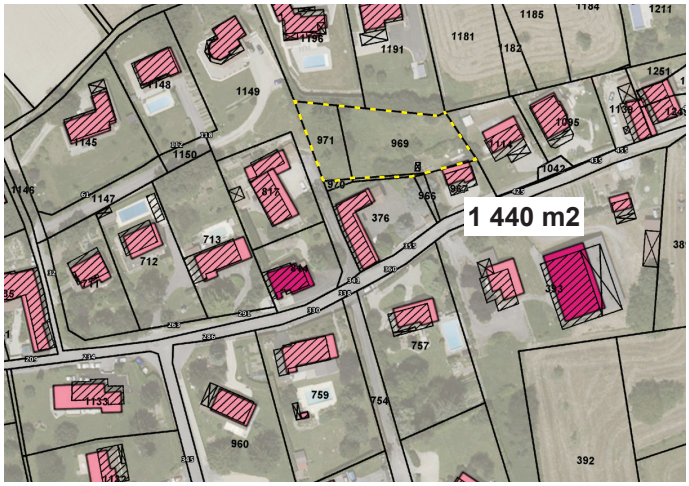
1 440 m2

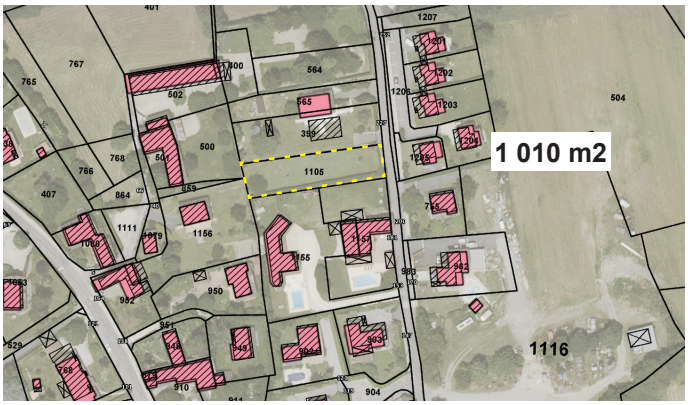
1 010 m2
1116

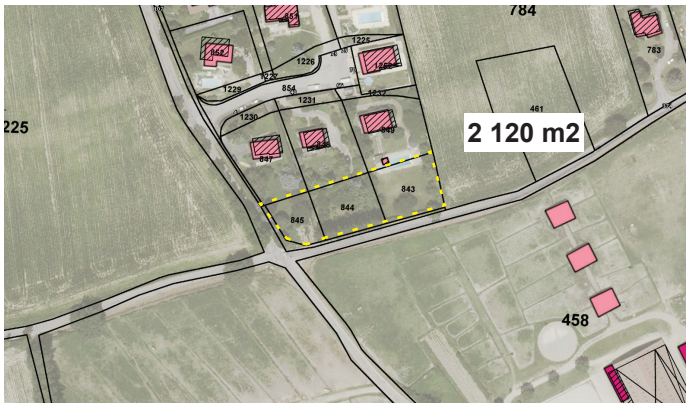
2 120 m2
458

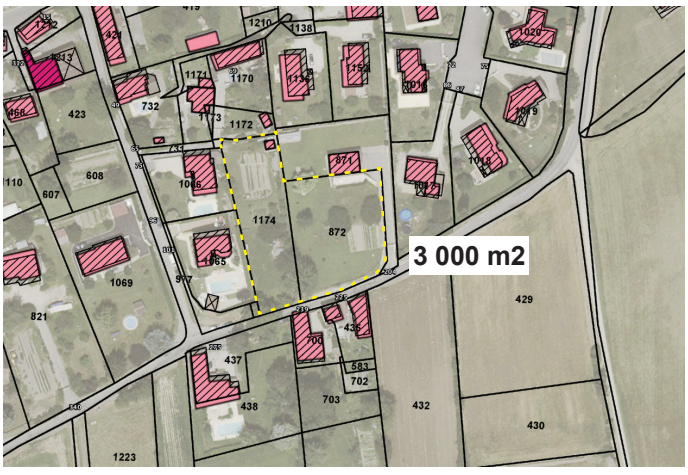
3 000 m2

II. Evaluation des capacités de densification du tissu urbain

II.1. Division parcellaire

Sur les années précédentes, on constate un phénomène de division parcellaire dans les secteurs pavillonnaires, dans un volume moyen d'environ 2 divisions parcellaires par an, permettant la création de 2 logements par an à l'intérieur du tissu urbain.

-> **Ce chiffre de 2 logements / an est pris pour base de calcul pour les prospectives de densification du tissu urbain.**
Sur 15 ans, cela correspond à 30 logements.

II.2. Comblement des «dents creuses»

Il existe des parcelles situées dans le tissu urbain qui sont non construites. Elles sont parfois utilisées comme des jardins, en totalité ou bien pour une partie. Dans le cas où une partie seulement est utilisée comme jardin, l'autre partie est généralement laissée en végétation libre, sans réel usage. Dans la mesure où ces parcelles ont une superficie suffisante pour accueillir une nouvelle construction d'habitat, elles peuvent être considérées comme des «dents creuses», bien que parfois dans l'usage elles fonctionnent avec une autre parcelle bâtie comme jardin, et la densification pourrait presque être qualifiée de «division parcellaire», ou plus exactement division de ténement.

La localisation ci-contre permet de repérer les principales parcelles pouvant être référencées comme des «dents creuses». Cette localisation est possiblement non exhaustive, mais permet d'évaluer les capacités globales de comblement des dents creuses, sachant que ce type d'opération relève de l'initiative privée, a priori.

-> Capacité totale en «dents creuses» référencées sur les orthophotographies ci-contre = 9 350 m2
Avec une densité de 20 logements / ha (référence SCOT) = 19 logements, ramenés à 10 logements en prenant en compte le facteur modérateur de l'initiative privée (Tous les ténements repérés ne seront pas densifiés)

II.3. Réutilisation du bâti existant

Il y a peu de logements vacants sur la commune. 3 logements vacants peuvent être reconquis. Il existe également des bâtiments autrefois utilisés comme grange ou autre qui peuvent être réutilisés : environ 2. L'estimation des bâtiments pouvant être ré-utilisés en logements est donc de 5 logements.

-> Capacité totale en densification du tissu bâti (Division parcellaire + Dents creuses) sur ~~20~~ 15 ans = Création de 45 logements

Estimation création de logements sur 15 ans selon les objectifs du SCOT (6 logements / an)
Création de 90 logements dont :
- 30% en renouvellement urbain soit 27 logements minimum
- 10% en logements sociaux soit 9 logements sociaux

L'évaluation des capacités de densification urbaine permettent donc de confirmer que les objectifs du SCOT pourront être réalisés.

Partie 2 : Diagnostic environnemental

prairies de fauche et de pâture

haies et bocage

haies

arbres isolés : peupliers, noyers

I. Complément de l'état initial de l'environnement et diagnostic

Dans le cadre d'un diagnostic partagé, le diagnostic établit, spatialise et hiérarchise les enjeux environnementaux de l'aménagement du territoire, enjeux environnementaux qui seront ensuite croisés avec d'autres enjeux afin de définir une stratégie urbaine éco-responsable (la prospective s'intéresse à ce qui va se passer dans les années à venir quand la stratégie dit ce qui est le plus important aujourd'hui).
Un enjeu est ce que l'on peut gagner ou perdre dans une organisation. Dans le cadre d'un P.L.U., c'est en théorie la résultante du croisement entre la valeur d'un élément et la probabilité d'être affecté (en négatif ou en positif) ; ce sont les enjeux d'échelle de P.L.U. Pourtant, même si un projet de P.L.U. n'a a priori aucun effet sur ces éléments, ceux-ci conservent toute leur valeur qu'il conviendra alors de traduire réglementairement par des mesures spécifiques. C'est par conséquent au regard de ces éléments que les différents types d'incidences d'un projet de P.L.U. sont évaluées dans le cadre du pronostic.

I.1 Biodiversité de composition

1.1.1 Habitats naturels

Meyrié est un territoire riche de nombreux habitats naturels* (définition dans le lexique et voir également le chapitre sur les zones humides qui sont des habitats naturels ou des regroupements d'habitats naturels) :

- prairies de fauche et de pâture (bocage) ;
- haies ;
- chênaies-charmaies, chênaies pubescentes… ;
- arbres isolés (chênes sessiles et pédonculés, noyers, peupliers…) ;
- zones humides.

chênaie-charmaie avec chênes pubescents (et robiniers) dans le nord et trouée dans la chênaie de la côte de Meyrié

arbres isolés : chêne sessile (photos Luc Laurent)

1.1.2 Flore

Le territoire de Meyrié abrite de nombreuses espèces végétales. En effet, 143 espèces et sous-espèces de plantes vasculaires (à vaisseaux) : fougères (cryptogames) et phanérogames (plantes à fleur et graine) y ont été recensées (Pifh juin 2014). 13 espèces bénéficient d'une protection ou d'un statut de conservation I.U.C.N. (Pifh juin 2014) parmi lesquelles une espèce est inscrite à l'annexe V de la directives Habitats 1 (Annexe V : espèces végétales ou animales d'intérêt communautaire dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion) : fragon, quand une est protégée nationalement (annexe II) : droséra à longue feuilles, et une est protégée régionalement : salicaire à feuilles d'hyssope (carte espèces de flore protégées).

Les espèces de flore qui bénéficient d'une protection réglementaire sont inscrites aux annexes 1 et 2 des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire que présentent les arrêtés ministériels du 20 janvier 1982 et du 31 août 1995. Plus précisément ces arrêtés disposent dans l'article 1 : « Afin de prévenir la disparition d'espèces végétales menacées et de permettre la conservation des biotopes correspondants, il est interdit en tout temps et sur tout le territoire national de détruire, de colporter, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter et d'utiliser tout ou partie des spécimens sauvages des espèces sauvages présents sur le territoire national, à l'exception des parcelles habituellement cultivées, des espèces citées à l'annexe I du présent arrêté. » Ils disposent également pour l'article 2 : « Aux mêmes fins, il est interdit de détruire tout ou partie des spécimens sauvages présents sur le territoire national, à l'exception des parcelles habituellement cultivées, des espèces inscrites à l'annexe II du présent arrêté. »

Cette liste nationale de protection réglementaire est, par ailleurs, complétée par des espèces protégées en région Rhône-Alpes et dans les départements au titre de l'arrêté du 4 décembre 1990 « relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes complétant la liste nationale ». Ces espèces protégées en Rhône-Alpes bénéficient donc de la même protection réglementaire, mise à part la formulation finale de cet arrêté régional disposant que les « interdictions de destruction, de coupe, de mutilation et d'arrachage, ne sont pas applicables aux opérations d'exploitation courante des fonds ruraux sur les parcelles habituellement cultivées ».

L'urbanisation de secteurs où se localisent ces espèces bénéficiant d'une protection réglementaire pourrait générer des perturbations, voire la destruction de ces stations (biotopes) qu'il convient donc de conserver d'après la législation. Aussi est-ce vers un aménagement réfléchi des parcelles correspondantes, intégrant une protection ciblée de ces espèces protégées qu'il convient de s'orienter.

C'est ainsi que tout projet risquant de porter atteinte à une espèce protégée doit, au préalable, faire l'objet d'un dépôt d'une demande de dérogation auprès des services de l'Etat. Une telle demande doit faire la démonstration de l'inexistence de solutions alternatives au projet de destruction d'une telle espèce protégée.

fragon à Meyrié (photo Luc Laurent) et salicaire à feuilles d'hyssope (photo Danielle Masson)

Une espèce exotique invasive, la renouée du Japon Reynoutiria japonica, est très présente à Meyrié dans beaucoup d'endroits (photos).

renouée du Japon dans la zone humide de la Combe

renouée du Japon le long du Bion (photos Luc Laurent)

1.1.3 Faune

De nombreuses espèces de faune ont été recensées à Meyrié par la L.P.O. Isère (2014) qui fournit les espèces suivantes en ce qui concerne les vertébrés.

Espèce	Dernière donnée	Nidification
Bergeronnette des ruisseaux *Motacilla cinerea*	1994	possible
Bruant des roseaux *Emberiza schoeniclus*	2013	
Bruant jaune *Emberiza citrinella*	1995	probable
Bruant zizi *Emberiza cirlus*	1996	probable
Buse variable *Buteo buteo*	2011	probable
Canard colvert *Anas platyrhynchos*	2012	possible
Chardonneret élégant *Carduelis carduelis*	2014	possible
Chouette hulotte *Strix aluco*	1994	possible
Corbeau freux *Corvus frugilegus*	2013	
Corneille noire *Corvus corone*	2012	probable
Coucou gris *Cuculus canorus*	2011	possible
Épervier d'Europe *Accipiter nisus*	2012	
Étourneau sansonnet *Sturnus vulgaris*	2012	probable
Faisan de Colchide *Phasianus colchicus*	2012	
Faucon crécerelle *Falco tinnunculus*	1995	
Fauvette à tête noire *Sylvia atricapilla*	2014	probable
Fauvette grisette *Sylvia communis*	1995	possible
Gallinule poule-d'eau *Gallinula chloropus*	1995	possible
Geai des chênes *Garrulus glandarius*	2013	possible
Grèbe castagneux *Tachybaptus ruficollis*	1995	possible
Grimpereau des jardins *Certhia brachydactyla*	1996	probable
Grive musicienne *Turdus philomelos*	2012	probable
Guêpier d'Europe *Merops apiaster*	2010	possible
Héron cendré *Ardea cinerea*	2014	
Hirondelle de fenêtre *Delichon urbicum*	1995	
Hirondelle rustique *Hirundo rustica*	2014	probable
Hypolaïs polyglotte *Hippolais polyglotta*	2010	probable
Linotte mélodieuse *Carduelis cannabina*	1996	
Loriot d'Europe *Oriolus oriolus*	1995	visible
Martin-pêcheur d'Europe *Alcedo atthis*	1995	
Martinet noir *Apus apus*	2014	possible
Merle noir *Turdus merula*	2014	certaine
Mésange à longue queue *Aegithalos caudatus*	2011	possible
Mésange bleue *Cyanistes caeruleus*	2012	probable
Mésange charbonn ère *Parus major*	20 4	certaine
Milan noir *Milvus migrans*	2014	possible
Milan royal *Milvus milvus*	2011	
Moineau domestique *Passer domesticus*	2014	possible
Pic épeiche *Dendrocopos major*	2014	probable
Pic vert *Picus viridis*	1995	possible
Pic-épeiche *Picus gaza*	1996	probable
Pie-grièche écorcheur *Lanius collurio*	1995	possible
Pigeon ramier *Columba palumbus*	2012	probable
Pinson des arbres *Fringilla coelebs*	2014	certaine
Pouillot véloce *Phylloscopus collybita*	1996	probable
Roitelet à triple bandeau *Regulus ignicapilla*	1996	probable
Roitelet huppé *Regulus regulus*	20 4	possible
Rossignol philomèle *Luscinia megarhynchos*	2014	probable
Rougegorge familier *Erithacus rubecula*	2014	probable
Rougequeue à front blanc *Phoenicurus phoenicurus*	2014	possible
Rougequeue noir *Phoenicurus ochruros*	20 4	
Serin cini *Serinus serinus*	2014	possible
Sitelle torchepot *Sitta europaea*	2013	possible
Tourterelle des bois *Streptopelia turtur*	1996	possible
Tourterelle turque *Streptopelia decaocto*	2014	possible
Troglodyte mignon *Troglodytes troglodytes*	2014	certaine
Verdier d'Europe *Carduelis chloris*	2014	possible

L'espèce pie grièche écorcheur inféodée au bocage a été observée à Meyrié le mardi 1er juillet dans le cadre des investigations de terrain de P.L.U.

pie-grièche écorcheur (photo Philippe Pulce)

S'agissant des mammifères.

Blaireau européen (*Meles meles*) 2011
Chevreuil européen (*Capreolus capreolus*) 2014
Crocidure musette (*Crocidura russula*) 1991
Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*) 1994
Fouine (*Martes foina*) 1996
Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*) 1994
Hermine (*Mustela erminea*) 1996
Rat des moissons (*Micromys minutus*) 1994
Renard roux (*Vulpes vulpes*) 1996
Sanglier (*Sus scrofa*) 1995
Taupe d'Europe (*Talpa europaea*) 1996

Des reptiles et amphibiens.

Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*) 1994
Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) 2014
Lézard vert occidental (*Lacerta bilineata*) 1996
Orvet fragile (*Anguis fragilis*) 1996
Crapaud commun ou épineux (*Bufo bufo / spinosus*) 1996
Grenouille verte (*Pelophylax kl. esculentus*) 1995
Grenouille verte indéterminée (Pelophylax sp.) (*Pelophylax sp.*) 1996
Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*) 1994
Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) 1996

grenouille « type verte » observée à Meyrié le 08.08.14.(photo Luc Laurent)

1.2 Zones humides

1.2.1 Relief et hydrographie

Meyrié présente une ampleur altitudinale de 276 à 402 m (carte des altitudes z) et une hydrographie de ruisseaux et de fossés (carte hydrographie) : le Bion, par exemple, ainsi que ses affluents, et le ruisseau/fossé La Gouille…, participant au sous-bassin versant* (définition dans lexique) de la Bourbre.

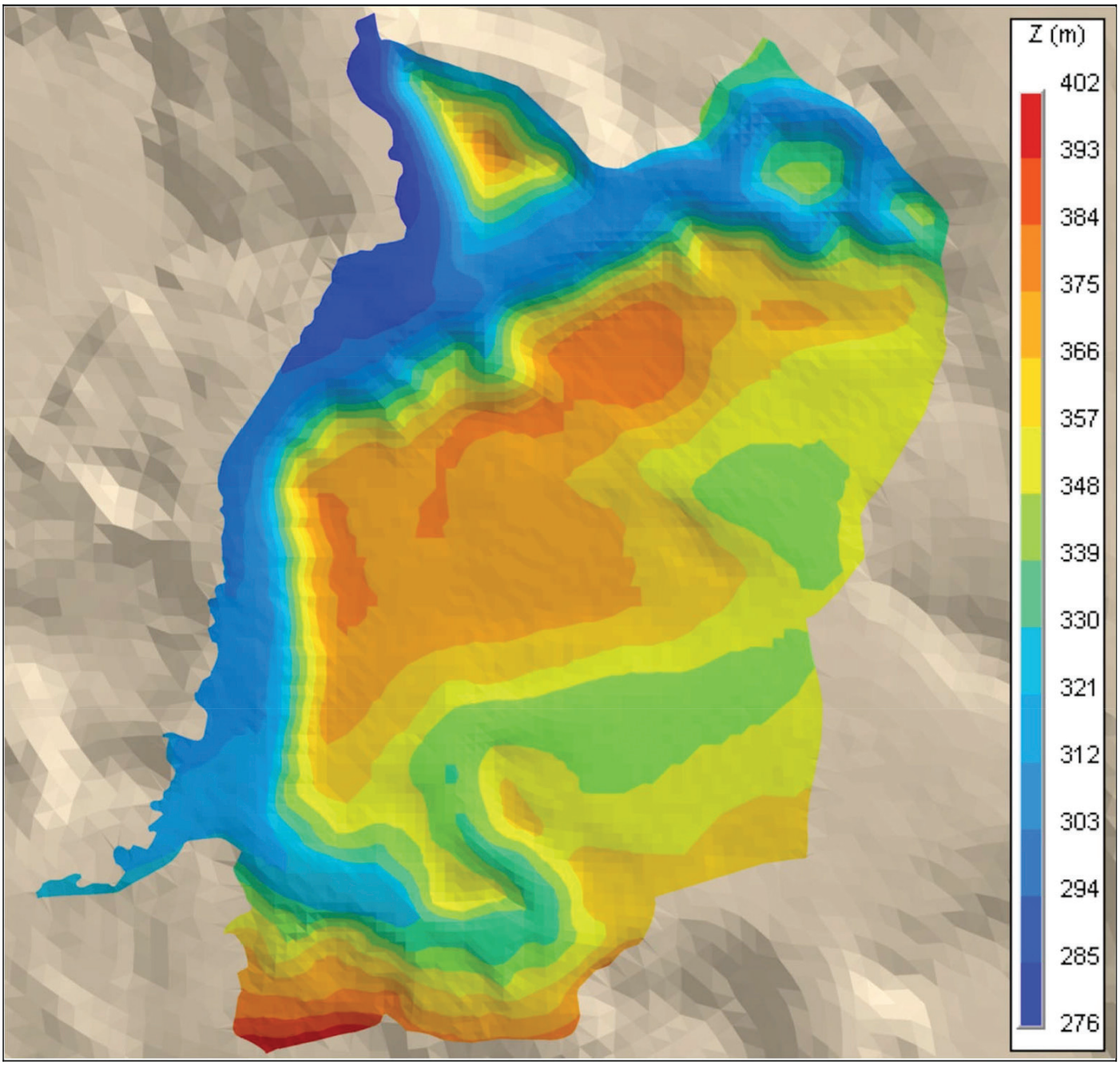

Hydrographie (BD Topo I.G.N.)
cours d'eau (NR = non renseigné)
NR
le bloff
0
250
500 Mètres
Evaluation et cartographie Sig BIOINSIGHT ; données BD Topo I.G.N. ; BD Ortho I.G.N. 2012

Hydrographie (cours d'eau et fossés)
cours d'eau (données BD Topo I.G.N. 2014 ; NR = non renseigné)
cours d'eau/fossés
le biorn
NR
0
250
500 Mètres
Evaluation et cartographie Sig BIOINSIGHT ; données BD Topo I.G.N. ; BD Ortho I.G.N. 2012

1.2.2 Données disponibles et investigations de terrain

Le recensement des zones humides de Meyrié résulte de plusieurs sources :

1 - l'inventaire départemental des Z.H. de plus de 1 hectare et des Z.H. ponctuelles réalisé par l'association Avenir (Avenir 2009) grâce à de nombreux financeurs dont le conseil général de l'Isère (carte zones humides : inventaire départemental) ;
2 - les données BD Topo I.G.N. (surface en eau) ;
3 - les investigations de terrain (non exhaustives) menées dans le cadre de l'étude à partir de la végétation (habitats naturels) et de la topographie.
C'est ainsi que Meyrié abrite un fort réseau de zones humides : bois marécageux à aulnes, bords de ruisseaux, prairies humides, mégaphorbiaies*, magnocaricaies*, phragmitaies*…

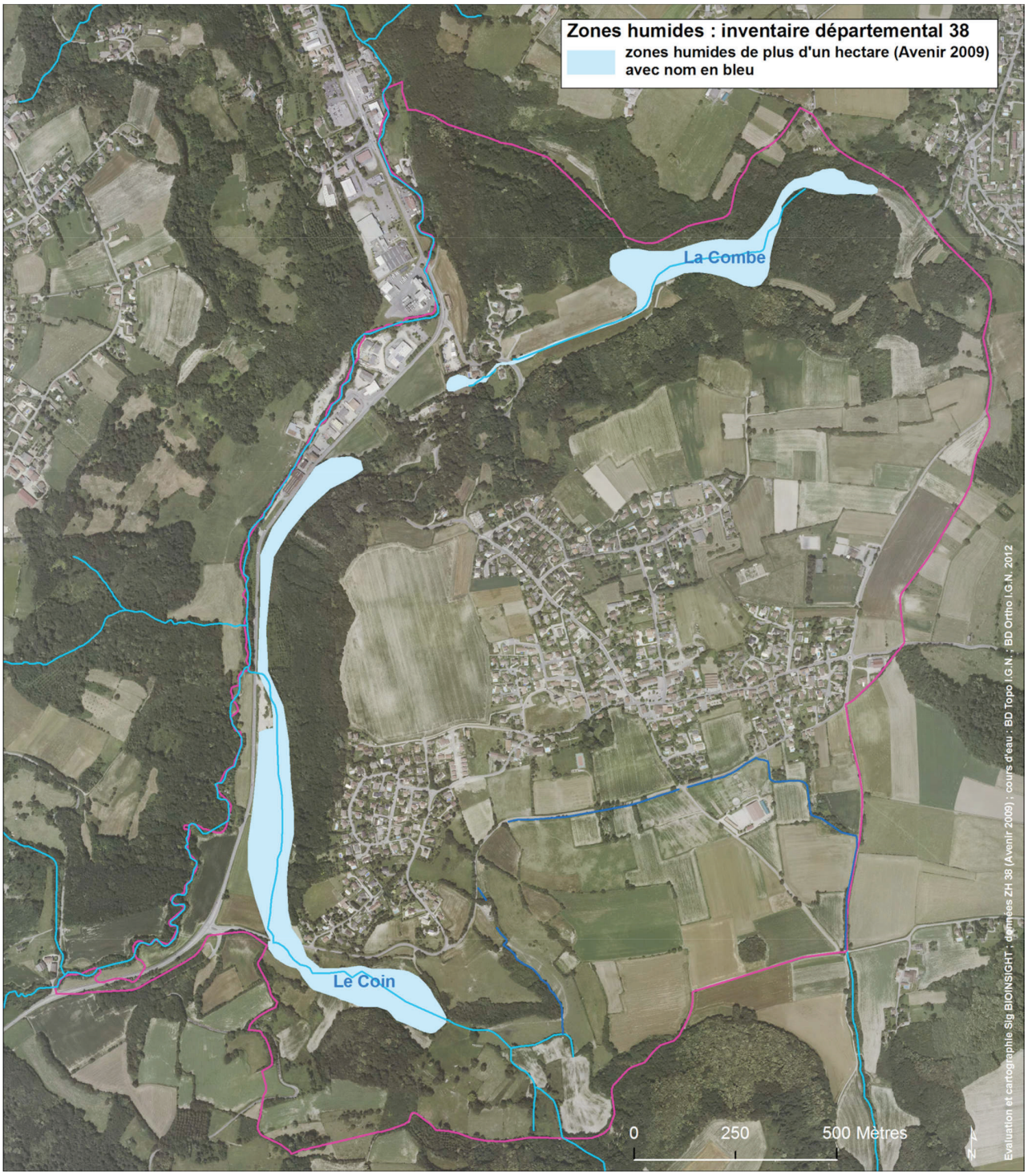

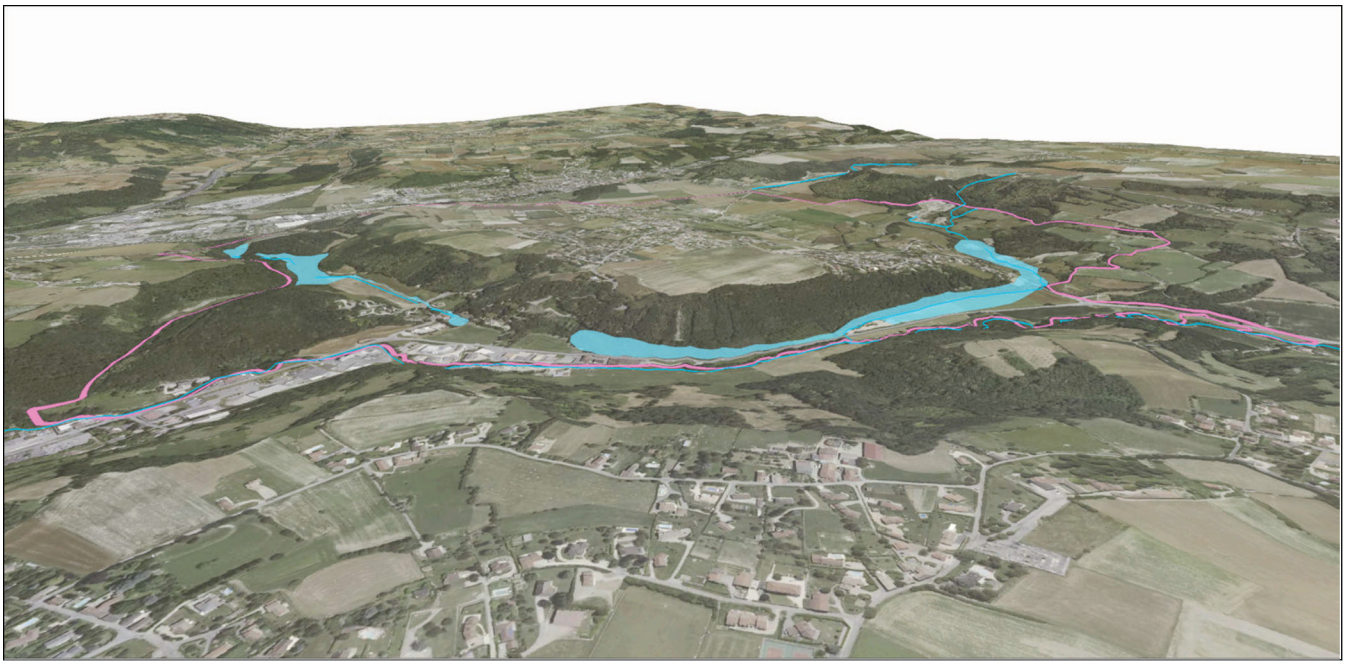

La Combe : aulnaie marécageuse et magnocaricaies* en arrière plan (Z.H. de l'inventaire 38 et carte ci-dessus)

La Combe : bord de ruisseau (Z.H. de l'inventaire 38 et carte ci-dessus)

Le Coin : aulnaie en aval de l'étang puis en direction du Bion (Z.H. de l'inventaire 38 et carte ci-dessus)

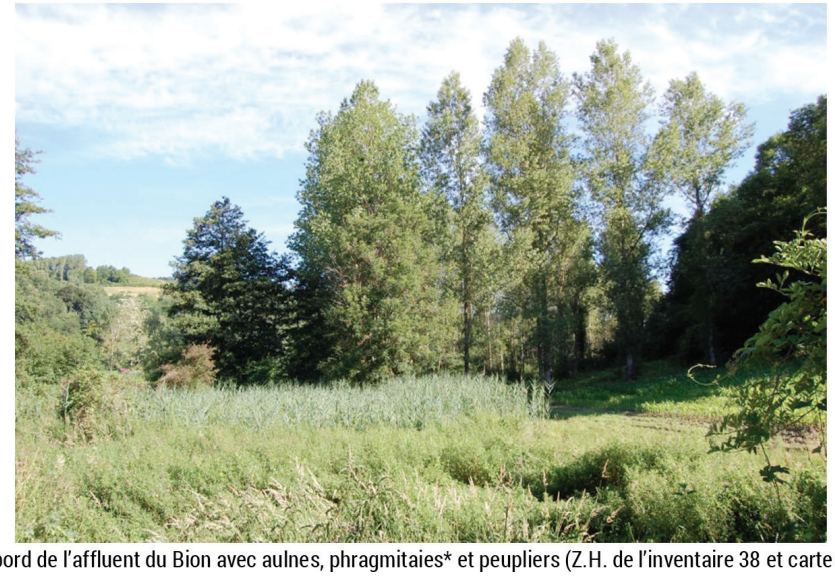

Le Coin : bord de l'affluent du Bion avec aulnes, phragmitaies* et peupliers (Z.H. de l'inventaire 38 et carte ci-dessus)

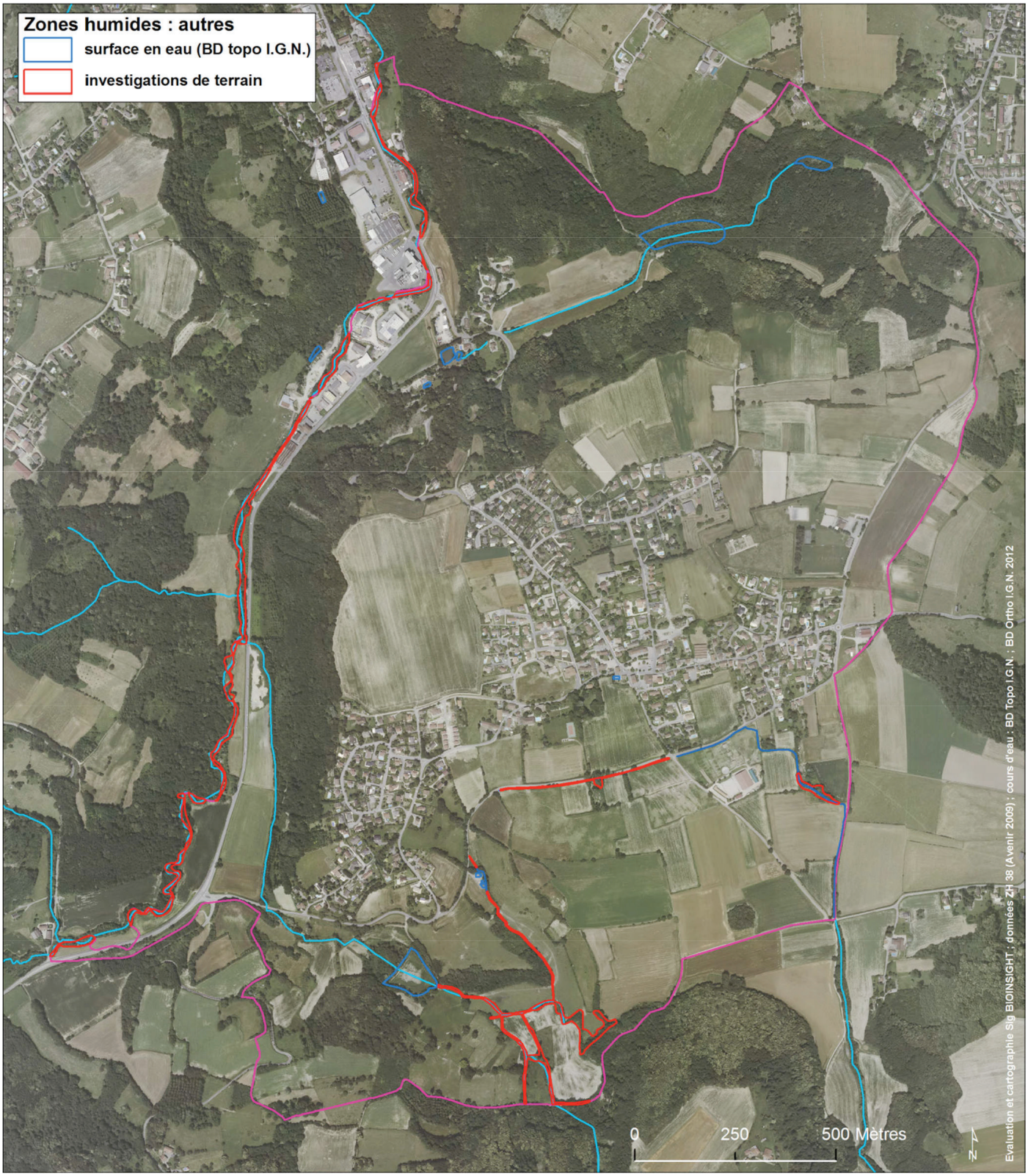
Zones humides : autres
surface en eau (BD topo I.G.N.)
investigations de terrain
0
250
500 Mètres
N
Evaluation et cartographie Sig BIOINSIGHT ; données ZH 38 (Avenir 2009) ; cours d'eau : BD Topo I.G.N. ; BD Ortho I.G.N. 2012

bord de ruisseau avec saules ; phragmitaie (Z.H. hors inventaire 38)

bord du Bion ret ruiseau en aval du poste de relèvement (Z.H. hors inventaire 38)

résurgence au bas du boisement (Z.H. hors inventaire 38)

résurgence au bas du boisement : jonchaies, carciçaies, mégaphorbiaies et ruisseaux (Z.H. hors inventaire 38) (photos Luc laurent)

La protection des zones humides dans les P.L.U. est une des prescriptions du Scot Nord-Isère approuvé le 19 décembre 2012 (Scot Nord-Isère 2012 et encadré).

PRESCRIPTIONS

Les documents locaux d'urbanisme précisent par le zonage les contours de la trame bleue pour assurer la protection des boisements le long des cours d'eau et des berges ainsi que la protection des bassins naturels d'expansion de crue, des espaces permettant la libre circulation des espèces et des zones humides.

Les collectivités s'assurent que les projets d'aménagement n'isolent pas une zone humide en la coupant du réseau hydrographique dont elle dépend et mettent en place les mesures de compensation.

Dans les zones urbanisables, les PLU préservent les capacités d'infiltration et protègent les zones humides existantes des risques de pollution.

Le PLU prend en compte, dans le cadre de l'étude environnementale, l'inventaire départemental des zones humides et procède au recensement complémentaire des zones humides et de leurs fonctions.

Conformément aux objectifs du SDAGE[12], les collectivités assurent la stabilisation de la superficie des zones humides du bassin et protègent de toute urbanisation les zones humides répertoriées.

Le PLU évalue l'impact de tout projet d'urbanisation sur l'aire d'alimentation en eau des zones humides et conditionne l'urbanisation à la possibilité de gestion des eaux d'alimentation.

La réalisation de projets sur ces zones humides n'est possible que si le maître d'ouvrage a démontré l'impossibilité de les réaliser sur un autre site et a, dans le cadre d'une étude environnementale, identifié les mesures d'évitement, les mesures correctives et la limitation d'impact (conformément au SAGE) et que, dans le cas contraire, il a réservé les espaces nécessaires aux mesures compensatoires, conformément aux orientations fondamentales du SDAGE.

Le zonage approprié (N, A spécifique, EBC) et le règlement des documents d'urbanisme assurent la protection de ces espaces tout en permettant le maintien ou le développement de l'agriculture, du tourisme et des loisirs, dans la mesure où ces activités sont compatibles avec le fonctionnement des milieux naturels et des écosystèmes, la protection contre le risque d'inondation et la préservation de la ressource en eau.

Le règlement des documents d'urbanisme assure la préservation des ripisylves chaque fois que la fragilité du milieu ou des enjeux de biodiversité et de stabilisation des berges le justifient. Les cours d'eau à découvert et l'emprise inconstructible qui les borde sont classés en zone naturelle. La largeur de cette bande est adaptée au contexte topographique, aux risques naturels (respect des plans de protection en vigueur) et à la présence de zones humides.

Enfin, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage*) Rhône Méditerranée 2016-21 auquel le Scot doit être compatible réaffirme la nécessité de maintenir à minima la surface des zones humides du bassin Rhône MéditerranéeLe Sdage se fonde sur neuf orientations fondamentales comprenant la disposition 6B-04. C'est ainsi qu'en matière de destruction de Z.H., le Sdage préconise des mesures compensatoires à prévoir dans le même bassin versant suivant une règle de 200 % de la surface perdue. Toutefois, un projet d'aménagement entraînant une destruction de Z.H. devra bien sûr être hautement justifié car la logique du Sdage n'est pas la compensation mais bien la préservation (éviter).

1.2.3 Dégradation de zones humides

Il convient de signaler que par défrichement, affouillement et remblaiement une portion de la zone humide du ruisseau/fossé de la Gouille a été détruite à l'est du haras (photos et carte zones humides des investigations de terrain).

La Gouille près du haras : dégradation d'une zone humide (photos Luc laurent)

1.3 Zonages environnementaux

Grâce à sa forte biodiversité – sa richesse du vivant –, Meyrié participe à un type de zonage environnemental :

- zonage national d'inventaire : une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1.

Par ailleurs, son P.L.U. devra être compatible avec le Scot Nord-Isère (L131-4 C.U.), qui fut approuvé le 19 décembre 2012 (Scot Nord-Isère 2012), plus particulièrement avec le document d'orientation et d'objectifs (Doo) comme le dispose l'article L142-1 C.U. (le Dog dans le cadre du Scot Nord-Isère). C'est le Scot qui doit être compatible avec les orientations fondamentales et les objectifs définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage* R.M. 2016-2021) ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par le Sage Bourbre. Il en est de même du S.R.C.E. qui est opposable au Scot suivant un nouveau rapport d'opposabilité puisqu'il ne s'agit ni de conformité ni de compatibilité mais d'une « prise en compte » par le Scot, c'est-à-dire d'une compatibilité avec dérogations possibles de remise en cause des orientations générales du S.R.C.E. pour un motif d'intérêt général.
Bien sûr, parce que le Scot Nord-Isère n'intègre pas encore les dispositions « Grenelle II », c'est le P.L.U. devra être compatible ou prendre en compte : Sdage, Sage, plan de prévention des risques et S.R.C.E. (L131-7 C.U.).

Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff)

Meyrié contribue à une Znieff* de type 1 (carte zonages environnementaux : Znieff).

Zonages environnementaux : Znieff de type 1
Znieff de type 1 : côte de Meyrié
Côte de Meyrié
0
250
500 Mètres
N
Evaluation et cartographie Sig BIOINSIGHT ; données Dreal R.A. ; BD Ortho I.G.N. 2012

1.4 Biodiversité de fonctionnement : trame verte et bleue : réseau de continuités écologiques

1.4.1 Continuités écologiques d'échelles nationale et régionale

1.4.1.1 Réservoirs de biodiversité : zonages environnementaux

La trame verte et bleue (T.V.B.) de Meyrié est son réseau de continuités écologiques* terrestres et aquatiques. La biodiversité de Meyrié ne contribue pas à un des types de zonage environnemental qui, par leur statut, doit être automatiquement intégrés à la T.V.B. comme le demandent les orientations nationales.
Il n'en reste pas moins, selon ces mêmes orientations nationales, qu'il convient toujours d'évaluer les autres zonages environnementaux afin d'examiner leur contribution à la T.V.B. donc finalement les retenir comme réservoirs de biodiversité, ce qui à Meyrié, concernent bien sûr la Znieff de type 1 côte de Meyrié (carte T.V.B. : réservoirs de biodiversité : zonages environnementaux). Il faut signaler que ce réservoir de biodiversité Znieff de type 1 côte de Meyrié participe, d'une façon partielle ou totale, à des sous-trames (voir continuités écologiques d'échelle locale).

1.4.1.2 Schéma régional de cohérence écologique (S.R.C.E.)

Le S.R.C.E. de la région Rhône-Alpes a été adopté par délibération du Conseil régional en date du 19 juin 2014 et par arrêté préfectoral du 16 juillet 2014 (S.R.C.E. 2014a). L'atlas du S.R.C.E. est constitué de cartes au 1/100 000 (S.R.C.E. 2014b).
Meyrié relève de la Znieff de type 1 considérée comme réservoir de biodiversité ainsi que des zones humides de l'inventaire départemental (carte S.R.C.E.). Meyrié n'est pas concerné par un « corridor d'importance régionale » (carte et encadré ci-dessous tirés de S.R.C.E. 2014b).

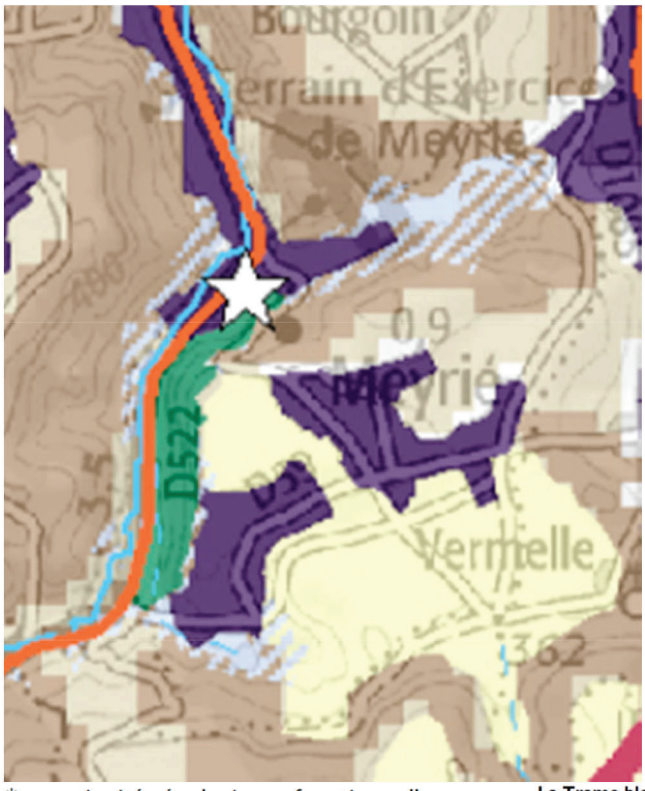

Espaces perméables terrestres * : continuités écologiques fonctionnelles assurant un rôle de corridor entre les réservoirs de biodiversité

Perméabilité forte

Perméabilité moyenne

Espaces perméables liés aux milieux aquatiques *

* *constitués à partir des données de potentialité écologiquedu RERA (Réseau Ecologique de Rhône-Alpes, 2010)*

Grands espaces agricoles participant de la fonctionnalité écologique du territoire

La connaissance de leur niveau réel de perméabilité reste à préciser

La Trame bleue :

Cours d'eau et tronçons de cours d'eau d'intérêt écologique reconnu pour la Trame bleue

- Objectif associé : à préserver
- Objectif associé : à remettre en bon état

Grands lacs naturels

- Objectif associé : à remettre en bon état
  Lac Léman, Le bourget du Lac, Aiguebellette, Lac de Paladru
- Objectif associé : à préserver
  Lac d'Annecy

Espaces de mobilité et espaces de bon fonctionnement des cours d'eau

Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état

Zones humides - Inventaires départementaux

Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état
Pour le département de la Loire, seules les zones humides du bassin Rhône-Méditerranée sont représentées

Réservoirs de biodiversité :

Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état

Corridors d'importance régionale :

Fuseaux / Axes — Objectif associé :

- à préserver
- à remettre en bon état

Principaux secteurs urbanisés et artificialisés, localisés à titre indicatif (Corine Land cover, 2006)

Plans d'eau

Cours d'eau permanents et intermittents, canaux

Infrastructures routières

Type autoroutier
Routes principales
Routes secondaires
Tunnels

Infrastructures ferroviaires

Voies ferrées principales et LGV
Tunnels

Inventaire des points et des zones de conflits (non exhaustif) :

Points de conflits (écrasements, obstacles...)

Zones de conflits (écrasements, falaises, obstacles, risques de noyade ...)

Référentiel des obstacles à l'écoulement des cours d'eau (ROE V5, mai 2013)

Projets d'infrastructures linéaires

Routes, autoroutes
Voies ferrées
Pour le tracé Lyon-Turin, les sections de tunnel ne sont pas représentées
(Données non exhaustives)

Meyrié dans atlas du S.R.C.E. (2014b)

1.4.1.3 « Corridor » du Scot Nord-Isère : Redi

Le Scot Nord-Isère défini le « Corridor écologique de Nivolas-Vermelle/Meyrié/Maubec » issu du Redi et détaille les prescriptions de protection (carte et encadré du Scot 2012).

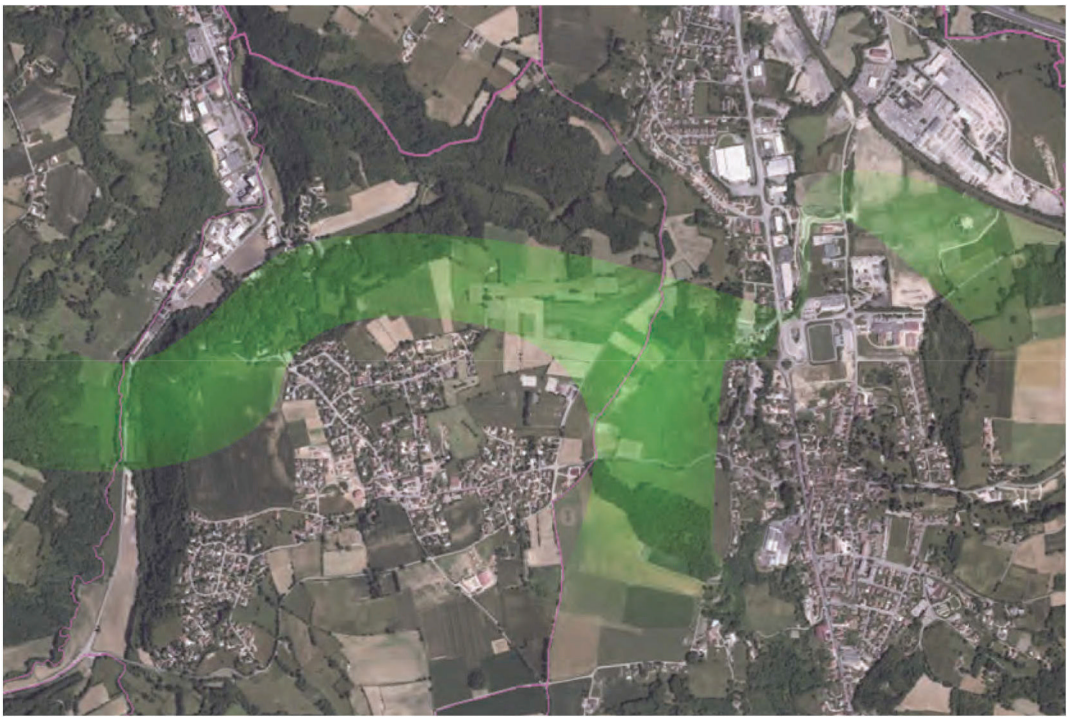

PRESCRIPTIONS

La protection des espaces de biodiversité

Les documents d'urbanisme locaux et intercommunaux protègent strictement de toute urbanisation nouvelle les espaces de biodiversité reconnus par un statut de protection et les espaces inventoriés pour leur rôle dans la préservation de l'eau.

Toute nouvelle urbanisation est interdite dans les espaces de biodiversité[5], à l'exception des équipements (bâtiments, infrastructures de surface) liés à la gestion ou à la valorisation de la biodiversité, à l'assainissement, l'eau potable, les eaux pluviales, les réseaux (gaz, télécommunications, électricité) et des voies d'accès réservées à ces équipements.

La réalisation de projets sur les espaces de biodiversité ou les espaces inventoriés pour leur rôle dans la préservation de l'eau n'est possible que si le maître d'ouvrage a démontré l'impossibilité de les réaliser sur un autre site et a, dans le cadre d'une étude environnementale, identifié les mesures d'évitement, d'intégration à mettre en œuvre ainsi que les mesures compensatoires pour la biodiversité (espèces et espaces).

Le maintien et la protection de l'armature verte

Les documents d'urbanisme locaux et intercommunaux précisent les contours parcellaires de la trame verte de la vallée urbaine et les classent, selon leur vocation, en zone agricole ou en zone naturelle. Ils assurent par un zonage et un règlement adaptés la protection des éléments constitutifs du paysage (coteaux, étangs, boisements, haies, bocages, patrimoine).

Ils prennent toute mesure pour le maintien des fonctionnalités et la mise en valeur des cœurs verts, des unités paysagères et des corridors écologiques ainsi que les espaces nécessaires à la gestion des eaux pluviales.

Ils protègent les espaces agricoles stratégiques tels que définis par le SCoT[6].

Ils favorisent par leur règlement le développement d'activités de proximité et d'activités valorisant les productions locales, dans le respect de l'insertion des constructions et de la préservation de l'environnement.

Les collectivités aménagent les ouvrages nécessaires à la préservation de « zones de calme » dans les espaces de l'armature verte impactés par le PEB et les infrastructures.

La protection des corridors écologiques

Les collectivités locales reportent dans leurs documents d'urbanisme locaux l'ensemble des corridors identifiés par le SCoT[7], notamment les corridors écologiques majeurs du Nord-Isère :

- *Elles intègrent dans l'armature verte de leur document d'urbanisme, après en avoir fait le diagnostic, les espaces et corridors assurant la circulation d'espèces locales,*
- *Elles prennent toutes les mesures nécessaires à leur protection (cohérence du zonage des PLU entre les communes, de la réglementation et mise en œuvre) et à leur restauration écologique.*

De même, elles reportent la liaison verte identifiée par la DTA au sud de l'Aéroport Lyon-Saint-Exupéry. Elles intègrent les règles satisfaisant aux prescriptions de la DTA dans les secteurs concernés qui « n'accueilleront ni développement résidentiel ni développement économique ; seuls des aménagements liés aux loisirs verts peuvent être envisagés. Les infrastructures de transport susceptibles de franchir ces liaisons vertes devront prévoir des modes de construction ménageant les continuités écologiques et paysagères, y compris pendant le chantier » (DTA, page 47).

La réalisation de grands projets d'infrastructures intègre toutes les mesures limitant la fragmentation des paysages, des milieux et des usages agricoles ou récréatifs. Cet objectif doit être particulièrement mis en avant dans le projet de la ligne à grande vitesse (LGV) Lyon-Turin avec Réseau ferré de France (RFF).

1.4.2 Continuités écologiques d'échelle locale

Même pour un P.L.U. couvert par un Scot, comme le dispose l'article L123-12 C.U., le préfet peut notifier les modifications qu'il estime nécessaire au plan lorsque les dispositions de celui-ci ne « prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques ».
En effet, dans le contexte de sa fragmentation et au regard de ses enjeux de biodiversité de composition comme de fonctionnement aux différentes échelles spatiales, les continuités écologiques d'un territoire se décline également en sous-trames. Les sous-trames représentent l'ensemble des surfaces naturelles ou agricoles, voire artificialisées, d'un même type de milieu (habitat pris dans un sens plus large que la définition d'un habitat naturel au sens de Rameau 2001) constituant des continuités écologiques donc comprenant des réservoirs de biodiversité et des « corridors » écologiques.
Au moins trois sous-trames peuvent être ainsi définies à Meyrié : aquatique/humide, bocagère et boisée.

1.4.2.1 Fragmentation

Bien que l'enveloppe urbaine du centre bourg et des hameaux soit étalée tandis que très peu dense, le degré de porosité écologique (le rapport du vide au plein, du non artificiel à l'artificiel, du non urbanisé à l'urbanisé) du territoire demeure encore très élevé. Pourtant, la connexité structurelle (lien physique) et probablement fonctionnelle (déplacements biologiques) y est altérée par des structures de fragmentation :

- le large tissu pavillonnaire dont les clôtures des propriétés sont le plus souvent infranchissables ;
- le réseau routier primaire secondaire, infrastructure linéaire, certes, perméable, c'est-à-dire franchissable.

Les sous-trames de la T.V.B. sont concernées par cette fragmentation. De plus, vis-à-vis du réseau routier secondaire franchissable, dans le cadre du déplacement de la faune des points de conflit peuvent s'établir correspondant à des collisions ou écrasements. C'est ainsi que non seulement la fragmentation réduit la dispersion écologique et génétique mais génère également une augmentation du taux de mortalité directe.

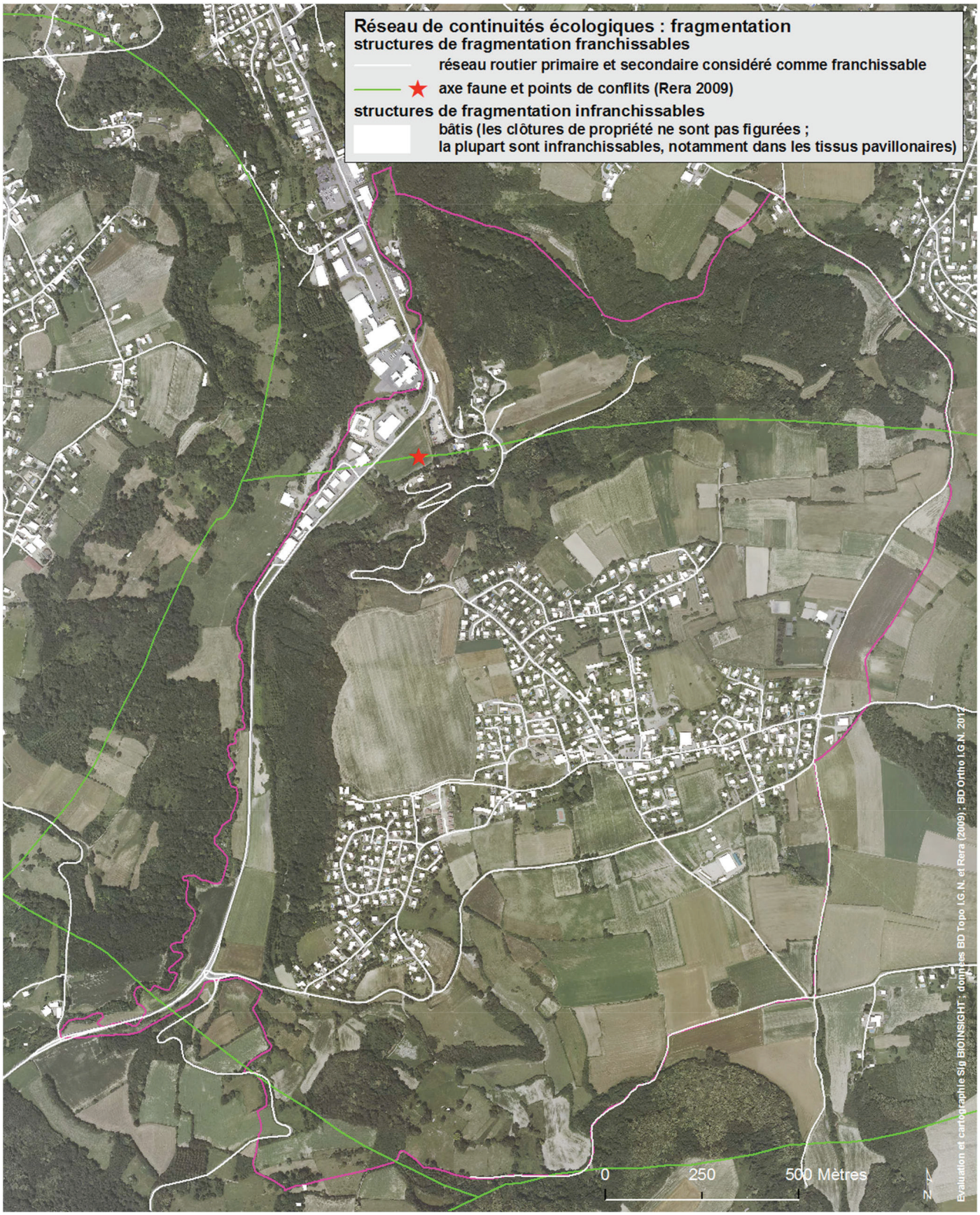
Réseau de continuités écologiques : fragmentation
structures de fragmentation franchissables
réseau routier primaire et secondaire considéré comme franchissable
axe faune et points de conflits (Rera 2009)
structures de fragmentation infranchissables
bâtis (les clôtures de propriété ne sont pas figurées ;
la plupart sont infranchissables, notamment dans les tissus pavillonaires)
0
250
500 Mètres
N
Evaluation et cartographie Sig BIOINSIGHT ; données BD Topo I.G.N. et Rera (2009) ; BD Ortho I.G.N. 2012

1.4.2.2 Sous-trame aquatique/humide

Bien sûr, parce que Meyrié abrite de nombreuses zones humides dont des Z.H. de l'inventaire 38 ainsi que des cours d'eau, la sous-trame aquatique/humide apparaît primordiale. Elle présente des réservoirs de biodiversité et des « corridors » écologiques aux différentes échelles spatiales : régionale à locale (carte sous-trame aquatique/humide).

Les secteurs humides contribuant aux continuités écologiques à délimiter au titre du L151-23 et à repérer sur le règlement graphique du P.L.U. (plan de zonage) au titre du R151-43 C.U., sont fournis sous la forme des fichiers dxf géoréférencés en RGF93-Lambert 93 : MEY_SH.dxf de type polygonal (zones humides surfaciques)

1.4.2.3 Sous-trame bocagère

A Meyrié, entre les forêts et bois, sur le plateau, un milieu prairial bocager est toujours présent : prairies de pâture et de fauche, haies et arbres isolés. Ces surfaces agricoles ouvertes bocagère constituent à la fois des réservoirs de biodiversité (nidification et alimentation d'espèces d'oiseaux dont la pie grièche écorcheur, insectes…) mais également des « corridors » écologiques pour ces mêmes espèces. Bien que modifiée et fragmentée, cette relique rurale toujours présente dans l'espace d'influence de l'agglomération lyonnaise de l'urbain généralisé doit être préservée car d'une grande valeur paysagère comme écologique. Les haies et les arbres isolés recensés sont d'essences locales (pas d'espèces d'ornement telles que des tuyas) présents dans les surfaces agricoles ouvertes (pas dans les surfaces artificialisées tels que des espaces verts, jardins des tissus pavillonnaires… ni des haies entourant des propriétés…) constituant un réseau à l'échelle de la commune (carte sous-trame bocagère).

Le réseau bocager contribuant aux continuités écologiques correspondant aux haies à délimiter au titre du L151-23 et à repérer sur le règlement graphique du P.L.U. (plan de zonage) au titre du R151-43 C.U. est fourni sous la forme du fichier géoréférencé en RGF93-Lambert 93 : MEY_HAIES.dxf

Le réseau bocager contribuant aux continuités écologiques correspondant aux arbres isolés à délimiter au titre du L151-23 et à repérer sur le règlement graphique du P.L.U. (plan de zonage) au titre du R151-43 C.U. est fourni sous la forme du fichier géoréférencé en RGF93-Lambert 93 : MEY_ARBISO.dxf

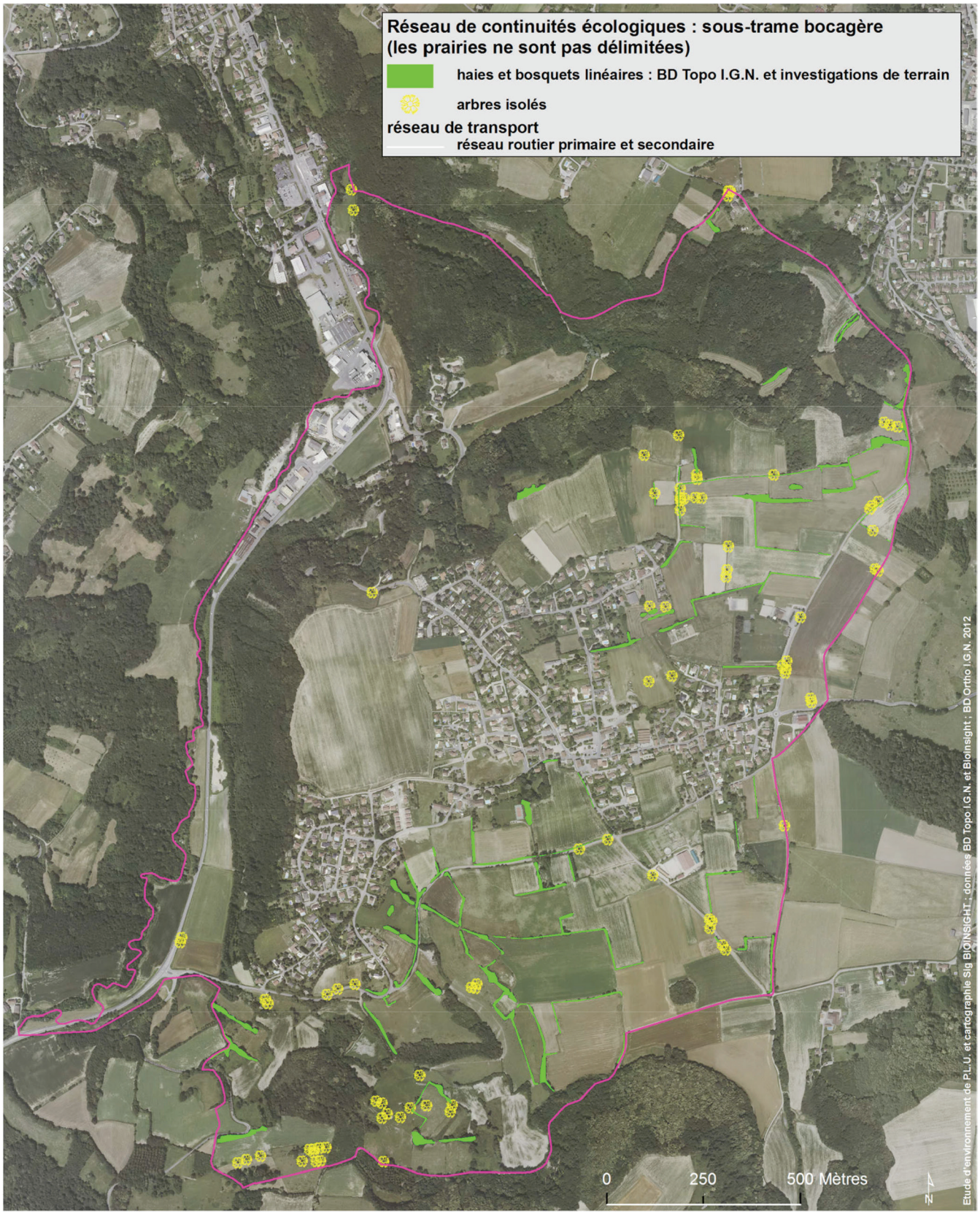
Réseau de continuités écologiques : sous-trame bocagère
(les prairies ne sont pas délimitées)
haies et bosquets linéaires : BD Topo I.G.N. et investigations de terrain
arbres isolés
réseau de transport
réseau routier primaire et secondaire
0
250
500 Mètres
Etude d'environnement de P.L.U. et cartographie Sig BIOINSIGHT ; données BD Topo I.G.N. et Bioinsight ; BD Ortho I.G.N. 2012

1.4.2.4 Sous-trame boisée

Cette sous-trame se caractérise donc par les différents éléments boisés non humides (forêts, bois, bosquets) dont certains sont en lien direct avec le bocage constituant une mosaïque d'habitats. Elle regroupe par conséquent des réservoirs de biodiversité (en matière de flore comme de faune : oiseaux forestiers) mais également des « corridors » écologiques facilitant le déplacement (ainsi que la dispersion) de la faune et de la flore aux différentes échelles spatiales.

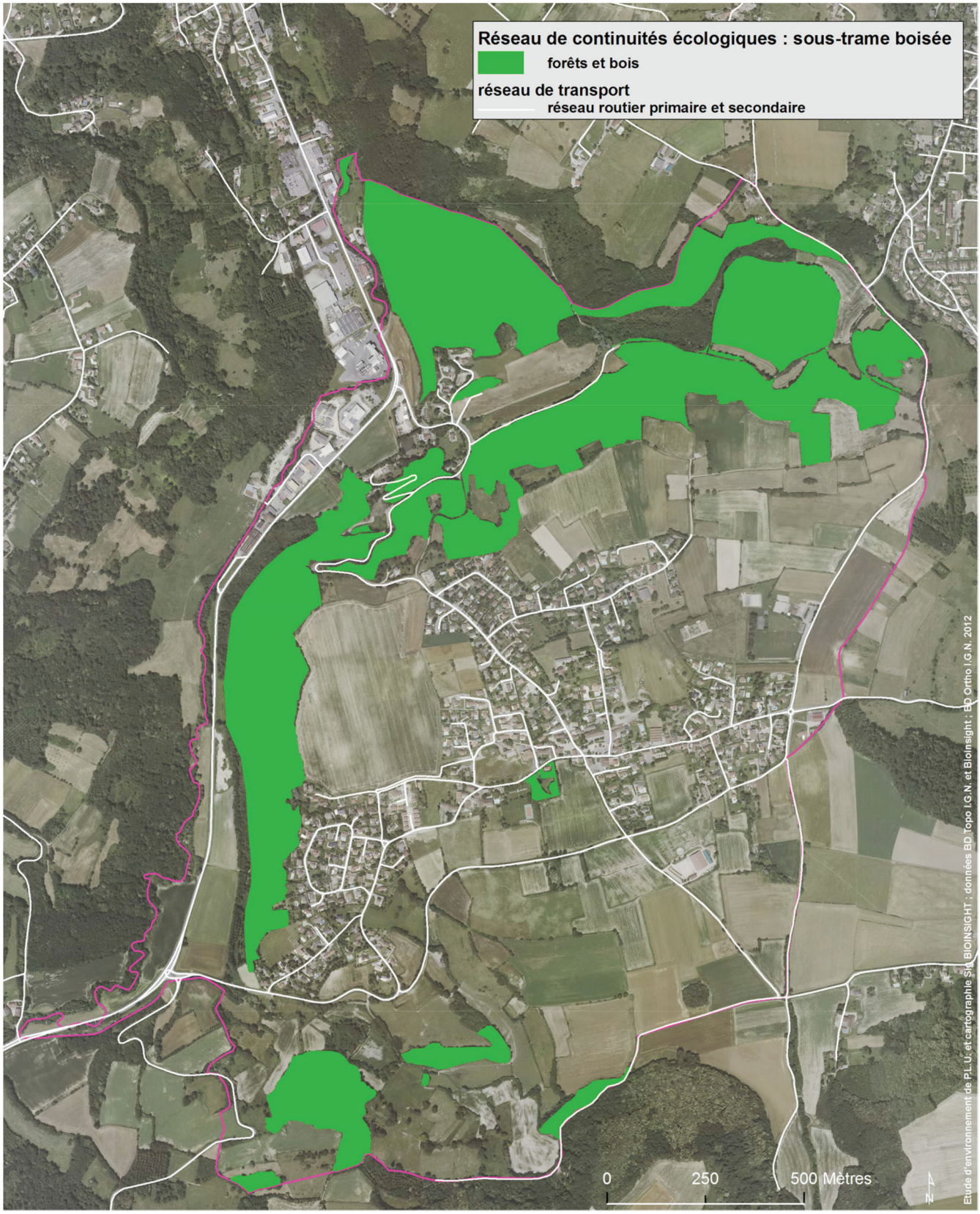

Le réseau boisé contribuant aux continuités écologiques correspondant aux bois à délimiter comme E.B.C. au titre du L113-1 C.U. est fourni sous la forme du fichier géoréférencé en RGF93-Lambert 93 : MEY_BOIS.dxf

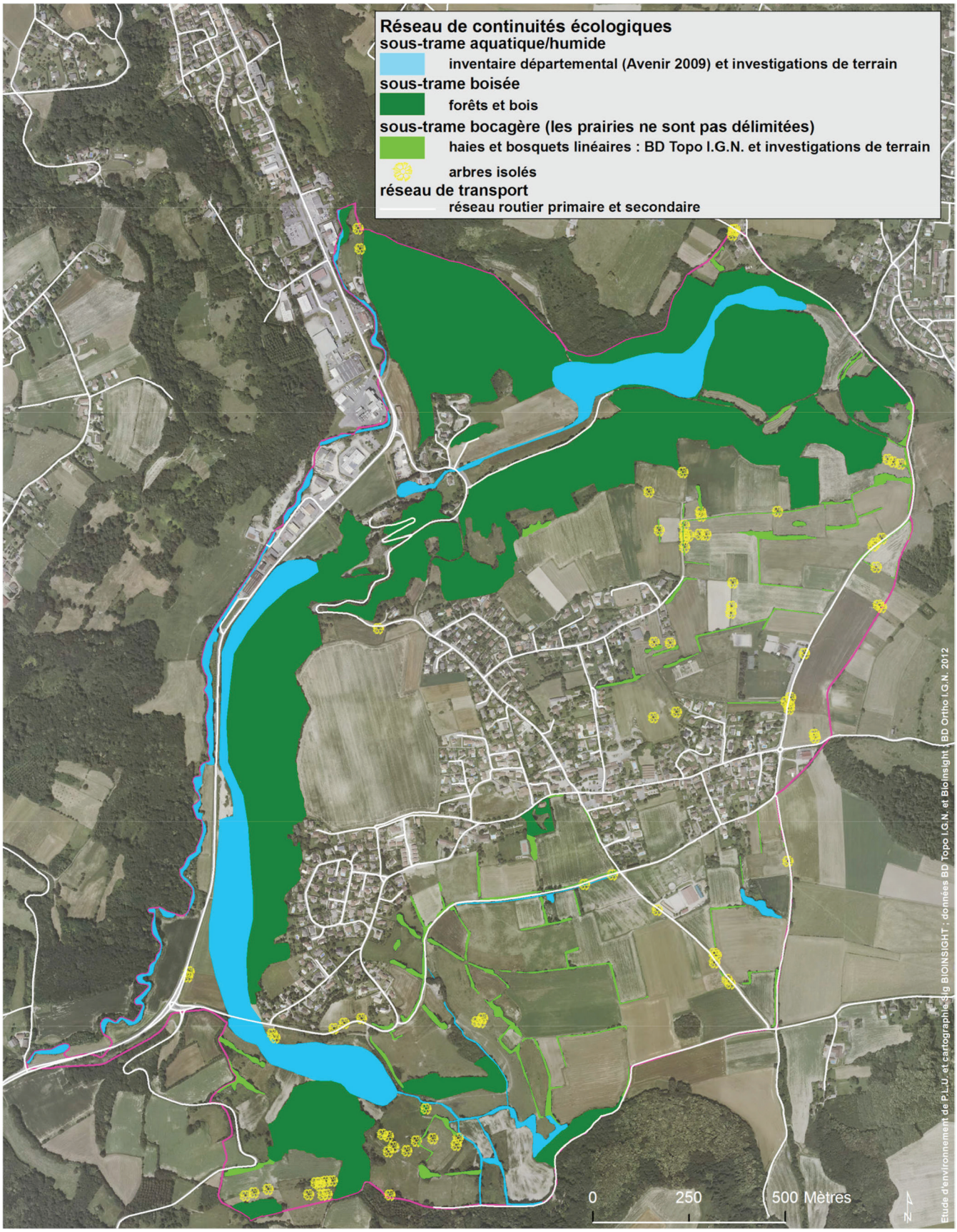

II Approche iterative

L'état initial de l'environnement et le diagnostic ont établi, explicité et spatialisé les enjeux environnementaux d'échelle de P.L.U. de l'aménagement du territoire ainsi que préparé à leur hiérarchisation. Maintenant, l'étude d'environnement de P.L.U. constitue un outil de construction d'une démarche d'urbanisme intégrant le plus en amont possible ces enjeux environnementaux du territoire par une approche itérative : des allers et retours constants donc pertinents entre les élus, l'urbaniste et le bureau d'études en charge de l'étude d'environnement pour des modifications et des ajustements des éléments du P.L.U. sous leur forme d'ébauches. Elle se traduit donc par la recherche du meilleur scénario possible en matière d'urbanisme au regard des différents enjeux du territoire dont les enjeux environnementaux. Aussi est-ce, dans un deuxième temps, une fois un projet de P.L.U. retenu que l'étude d'environnement produit un pronostic, c'est-à-dire une prévision des effets donc des incidences environnementales de ce projet afin de viser subséquemment leur réduction par l'élaboration de mesures spécifiques concernant les règlements graphique et écrit. Les points suivants de l'approche itérative (échanges avec la commune et l'urbaniste) sont classés par ordre chronologique inverse : des plus récents aux plus anciens.

II.1. Principe de « part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageable » du L151-22 C.U.

Il ne faudrait pas utiliser l'expression « coefficient de biotope » mais « part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageable », cela pour deux raisons majeures :

- le Code de l'urbanisme (comme le Code de l'environnement) ne fait pas référence à cette expression, dans le L151-22 comme dans le R151-43 comme dans ses autres articles ;
- une telle expression potentiellement s'inscrit dans une « écologie de façade » (greenwashing) en laissant croire que l'on peut maintenir la « biodiversité » d'un territoire en appliquant un tel coefficient dans les tissus urbains, alors qu'il s'agit tout d'abord de viser leur végétalisation (ainsi que l'îlot de chaleur, l'imperméabilisation des sols...) quand bien sûr une telle végétalisation peut accueillir de la biodiversité mais seulement à partir des continuités écologiques agricoles/naturelles situés à l'extérieur qui elles doivent être protégées. Par exemple, le maintien de l'oiseau pie-grièche écorcheur à Meyrié dependra avant tout du maintien du bocages en matière de haies et des populations d'insectes (utilisation de biocides).

Sur ce deuxième point, en contraste avec le L151-22, le R151-43 C.U. est plus nuancé puisqu'il dispose : « Afin de contribuer à la qualité du cadre de vie, assurer un équilibre entre les espaces construits et les espaces libres et répondre aux enjeux environnementaux, le règlement peut : 1° Imposer, en application de l'article L151-22, que les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables d'un projet représentent une proportion minimale de l'unité foncière. »

L'étalement urbain est un phénomène multiscalaire, parlons plutôt pour Meyrié de consommation de surfaces agricoles/naturelles, qui peut être effectivement réduite par l'optimisation des tissus urbains.
Or une densification de tissus spécialement dans un territoire à faible densité faisant partie, en matière de continuité bâtie, de l'urbain discontinu rural, sera d'autant plus accepté que la biodiversité autour sera maintenue voire renforcée, c'est la raison pour laquelle la préservation de toutes les continuités écologique des trois sous-trame a été proposée, cela dès le Padd en matière de traduction réglementaire. La préservation de la trame et bleue permet alors de mutuellement s'enrichir les surfaces agricoles/naturelles et les surfaces artificialisées pour mieux les articuler, générant des projets, comme de nouveaux projets d'habiter ou de se déplacer.
De plus, ce qui justifie dans l'urbain dense des territoires à forte densité la « part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageable » : besoin de végétalisation, lutte contre le phénomène d'îlot de chaleur, maîtrise de l'imperméabilisation des sols en lien avec la forte production très dommageable

d'eaux de ruissellement pluvial, maintien de continuités écologiques urbaines végétalisées, moins pour des raisons de réservoirs de biodiversité – certains parcs ornementaux mis à part – que pour des raisons de connexité structurelle avec les continuités écologiques agricoles/naturelles en dehors…, est-il également justifié dans des tissus denses de faible étendue de l'urbain discontinu rural ?
En d'autres termes, à forme urbaine égale, a-t-on besoin d'autant de végétalisation à Meyrié qu'à Lyon ?

Que doit alors plus précisément viser le principe de « part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageable » dans ces parcelles : la non imperméabilisation des sols vis-à-vis de la production dommageable d'eau de ruissellement, la végétalisation en lien avec l'ilôt de chaleur ou plus généralement le confort d'été dans un contexte de réchauffement climatique, la préservation d'un élément particulier de la biodiversité, la mise en oeuvre d'une connexité structurelle ou d'un principe de connexion .... ?
En conséquence, s'il s'agit de réduire l'imperméabilisation des sols doit-on alors utiliser le principe de « part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageable » du L151-22, en sachant malgré tout que le gravier n'a, toutefois, pas un coefficient égal à 0 ?

En conclusion, il apparaît alors essentiel de recenser et de hiérarchiser les besoins réels et les objectifs précis à atteindre pour Meyrié à l'égard de ces futurs tissus denses de faible étendue au risque qu'une « part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageable » élevée par principe n'empêche leur densification donc la réduction de la consommation de surfaces agricoles/naturelles.

S'agissant de la perméabilité des tissus pour la petite faune, ce n'est plus de l'« écologie de façade » mais bien du concret en matière de biodiversité. A partir des premières propositions de clôtures mixtes haies/murs à 50 % à l'échelle d'une propriété, une proposition à 25 % de murs avec des haies perméables c'est-à-dire n'ayant pas en plus un grillage ou un muret, donc soit mur soit haie.

II.2. Projet de plan de zonage : zones U

A Meyrié, le principe d'une « part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageable » dans les zones U comme le permet l'article L151-22 du Code de l'urbanisme, pourrait présenter un caractère surérogatoire, cela pour trois raisons majeures :

1 la commune est un territoire à faible densité faisant partie, en matière continuité bâtie, de l'urbain discontinu rural, non de l'urbain dense où ce principe est toujours justifié (besoin de végétalisation, lutte contre le phénomène d'îlot de chaleur, maîtrise de l'imperméabilisation des sols en lien avec la forte production très dommageable d'eaux de ruissellement pluvial et maintien de continuités écologiques urbaines végétalisées, moins pour des raisons de réservoirs de biodiversité – certains parcs ornementaux mis à part – que pour des raisons de connexité structurelle avec les continuités écologiques agricoles/naturelles en dehors…) ;

2 les continuités écologiques agricoles/naturelles des trois sous-trames du territoire : aquatique/humide, bocagère (haies et arbres isolés) et boisée, sont maintenant préservées/conservées d'une façon univoque (mais pourraient l'être davantage d'une façon plus ample) permettant ainsi la dynamique comme la circulation des populations animales dans le territoire ;

3 l'enveloppe urbaine certes étalée tandis que peu dense ne constitue pas par sa relative faible étendue et sa discontinuité un élément fort de fragmentation de la connexité structurelle aux différentes échelles spatiales.
En conséquence, la végétalisation des parcelles des zones U que vise le L151-22 C.U. n'est donc pas un

enjeu de biodiversité territoriale (en matière de continuités écologiques urbaines végétalisées à créer en lien avec les continuités écologiques agricoles/naturelles) ni d'îlot de chaleur ni probablement de gestion des eaux pluviales.
En revanche, en matière de franchissabilité de l'enveloppe urbaine, spécialement dans un contexte de tissus pavillonnaires le plus souvent infranchissables (par leur réseau viaire sans issue et leurs clôtures de propriété), le règlement sur les clôtures des zones U devra disposer qu'elles soient perméables, permettant la libre circulation de la petite faune par l'absence de clôtures métalliques et de murets au bas des haies champêtres ainsi que par un taux de murs pour une parcelle qui soit plus faible : 25 %.

II.3. Projet de plan de zonage du 12 février 2016 : zone AUI

A partir du projet de plan de zonage du 12 février 2016 une proposition des zones AUI est faite.

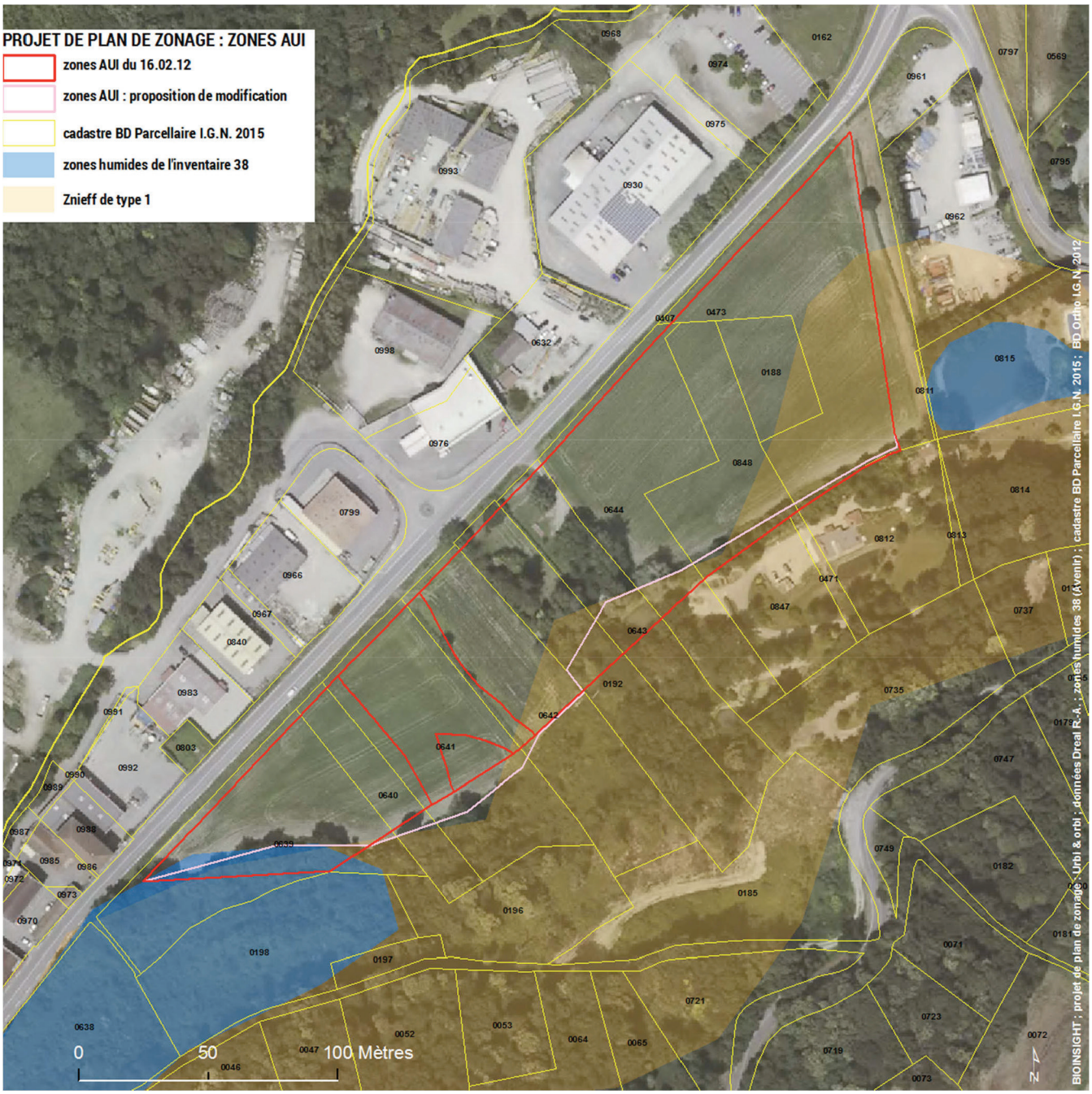

Dans ce projet de plan de zonage, aucune continuité écologique de trois sous-trames de la T.V.B. définie de Meyrié : aquatique/humide, bocagère et boisée, n'est pour l'instant repérée comme le permet l'article L151-23 C.U disposant : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. »

II.5. Réunion Padd du 16.07.15.

En matière de maintien de la connexité écologique du territoire ce sont les continuités écologiques qui sont un enjeu majeur, secondairement la « coupure verte », puisque la connexion poreuse (fuseau de porosité) de cette « coupure verte » n'aura de sens que si les continuités écologiques sont préservées autour, permettant la dynamique comme la circulation des populations animales et végétales.
En d'autres termes, il ne faut pas que la « coupure verte » prenne le pas sur les continuités écologiques, notamment de la sous-trame bocagères (haies, bosquets linéaires et arbres isolés dont la traduction réglementaire doit être e univoque dans les règlements).
Par ailleurs, vis-à-vis de la nécessité de conserver la sous-trame bocagère (haies, bosquets linéaires et arbres isolés la confusion pourrait être exacerbée avec le terme « Favoriser les continuités végétales à l'intérieur des tissus urbains » du Padd (voir propositions ci-dessous).
En conclusion, la T.V.B. de projet doit bien viser en premier lieu la préservation/conservation des trois sous-trames (par degré de priorité : aquatique/humide, bocagère et boisée).

II. 6. Propositions pour le Padd

Page 7 : carte :
Ajouter en légende : continuités écologiques à conserver (preférer le terme conserver à préserver qui pourrait être trop fort pour Meyrié (les Z.H. mises à part) :
sous-trame (ne pas ajouter encore à préserver)

- aquatique/humide (ne pas ajouter encore à préserver) ;
- bocagère : haies et bosquets linéaire/arbres isolés (ne pas ajouter encore à préserver)
- boisée (ne pas ajouter encore à préserver).

Déplacer « cours d'eau » en fin de légende. Bien distinguer par la couleur les Z.H. des cours d'eau.
Page 11 : grande orientation II
Réunir les trois premières lignes afin de bien distinguer dans deuxième colonne les continuités écologiques sous la forme des trois sous-trames.
Modifier la sixième ligne « Favoriser les continuités végétales à l'intérieur des tissus urbains » parce que la connexité au sein de ce peu étendu tissu urbain n'est pas un enjeu majeur quand la sous-trame bocagère l'est, ce qui veut dire en supprimant « haies, bosquets, arbres isolés… » afin d'éviter de les confondre avec la sous-trame bocagère.

Préparation de définition des orientations du Padd : commentaires et ajouts

Une grande orientation, classée en deuxième, pourrait être : « Traduire en T.V.B. de projet le réseau de continuités écologiques de Meyrié comme outil de valorisation du territoire. »
En orientations générales, il y aurait de défini :

- conserver et renforcer les continuités écologiques des trois sous-trames agricoles/naturelles :
- aquatique/humide ;
- bocagère ;

- boisée ;
- préserver toutes les zones humides du territoire : bois marécageux à aulnes, bords de ruisseaux, prairies humides, mégaphorbiaies, magnocaricaies, phragmitaies…
- valoriser certaines zones humides ;
- …

En traduction réglementaire graphique et littérale, il y aurait de proposé :

- délimiter les zones humides et définir des prescriptions spécifiques permettant de les préserver ;
- localiser les haies et arbres isolés et définir des prescriptions spécifiques permettant de les préserver ;
- maintenir la biodiversité des bois …

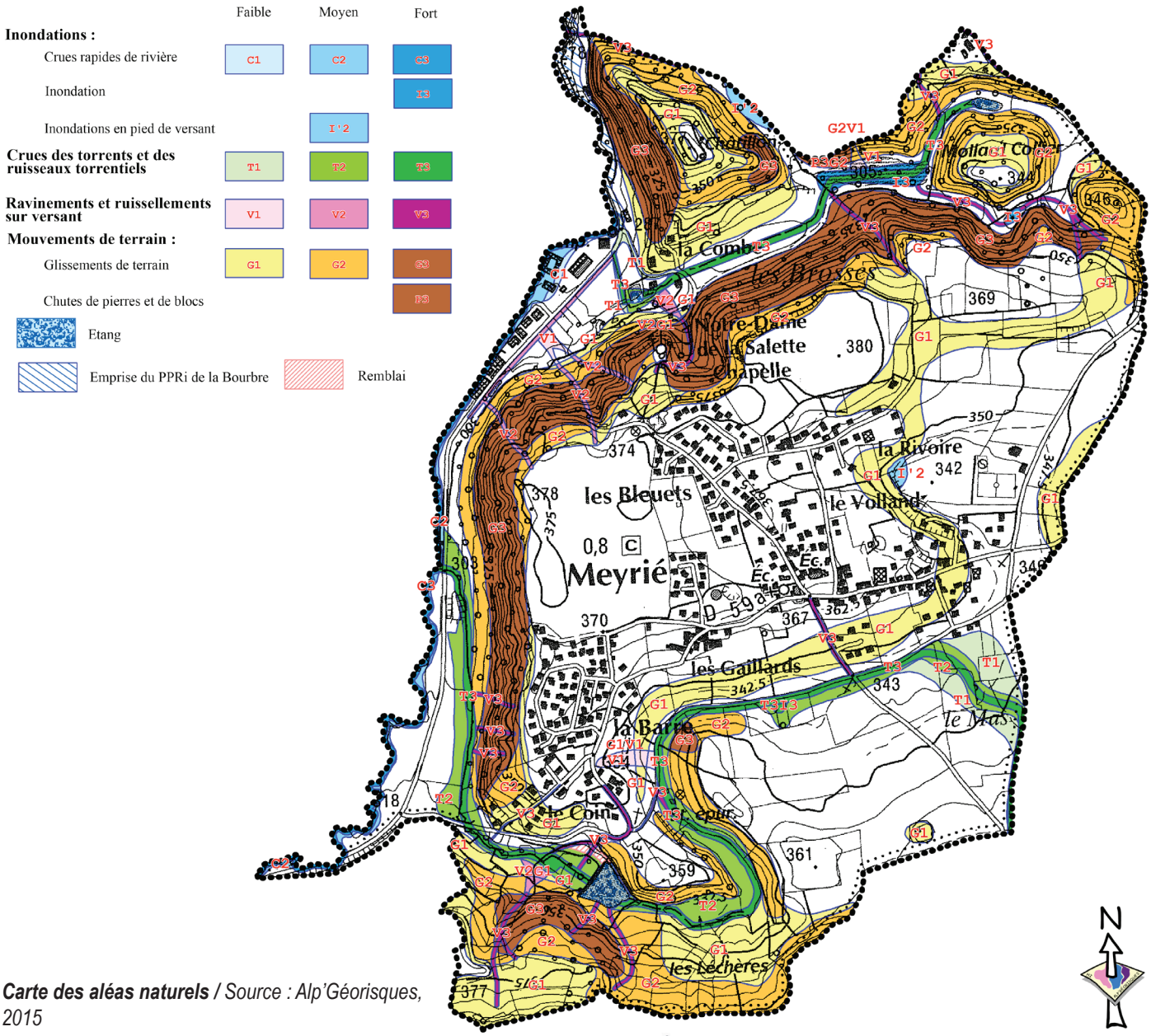

Carte des aléas naturels / *Source : Alp'Géorisques, 2015*

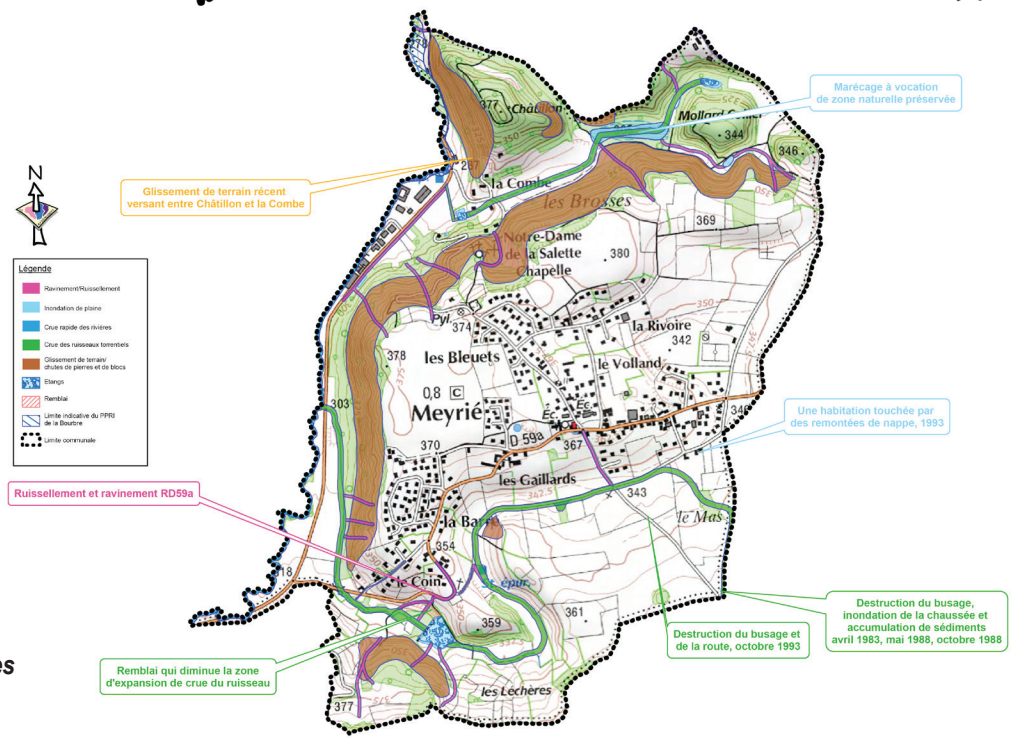

Carte informative sur les phénomènes historiques liés aux aléas naturels / *Source : Alp'Géorisques, 2015*

I. Risques naturels

I.1. PPRI Bourbre Moyenne

Le PPRI (Plan de Prévention des Risques d'Inondation) de la Bourbre a été approuvé le 14 janvier 2008.
Le PPRI de la Bourbre concerne tout ou partie des communes suivantes : Saint Clair de la Tour, La Tour du Pin, Saint Jean de Soudain, Rochetoirin, Sérézin de la Tour, Cessieu, Ruy Montceau, Bourgoin-Jallieu, l'Isle d'Abeau, Meyrié, Maubec, Vaulx Milieu, Saint Marcel Bel Accueil, Frontonas, La Verpillière, Villefontaine, Saint Quentin Fallavier.
Le zonage du PPRI concerne une partie très restreinte de la commune de Meyrié, classée en zone rouge inconstructible.

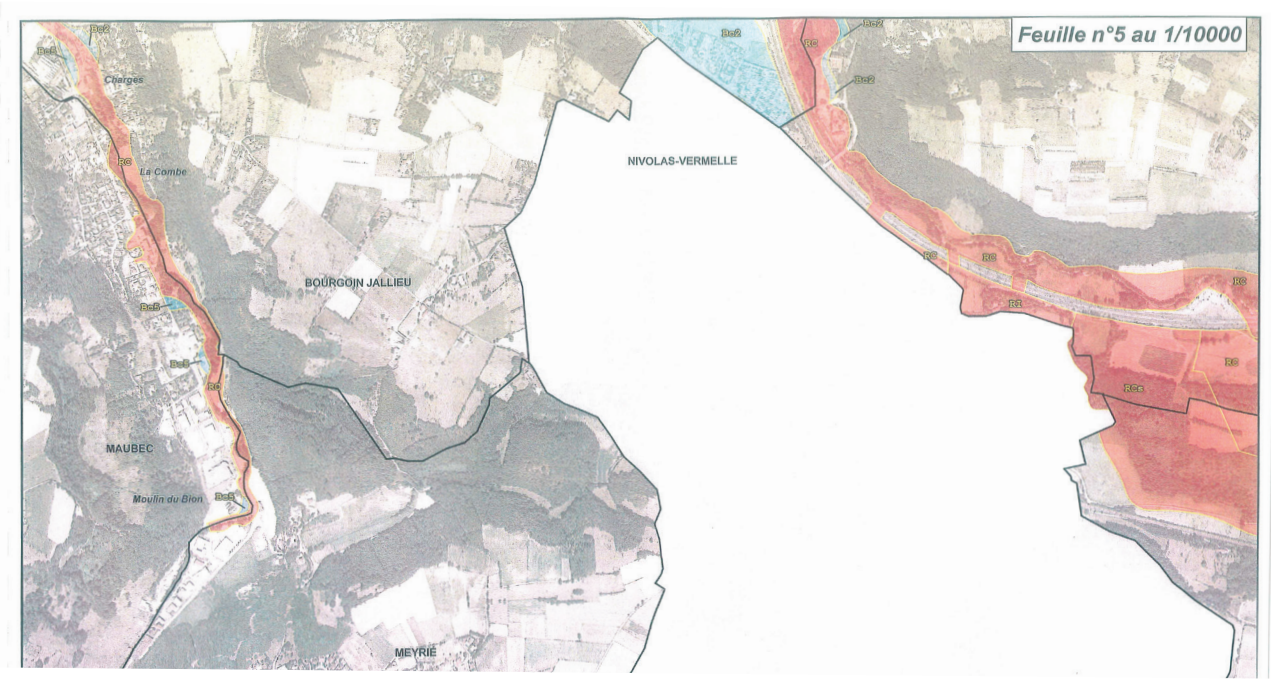

Extrait plan zonage PPRI / feuille 5

I.2. Risques naturels

Une étude sur les risques naturels a été réalisée en 2015 par Alp'Géorisques (maîtrise d'ouvrage : CAPI et Commune de Meyrié). Cette étude référence les différents aléas naturels auxquels la commune est sujette :

- Phénomènes hydrauliques (crues rapides et crues torrentielles, inondations de plaine et pieds de versants, ruissellement, ravinement), qui sont particulièrement impactants pour Meyrié, car ils concernent en partie des zones construites et habitées.
- Glissements de terrain ;
- Chutes de pierres et de blocs.

L'étude a aboutit à la définition d'un zonage de constructibilité avec des prescriptions. Ce zonage n'est pas un zonage de PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) mais contient des informations primordiales à prendre en compte. Le PLU traduit les prescriptions de cette étude dans le zonage et le règlement, de manière à leur donner une valeur réglementaire. L'intégralité de l'étude est annexée au PLU.

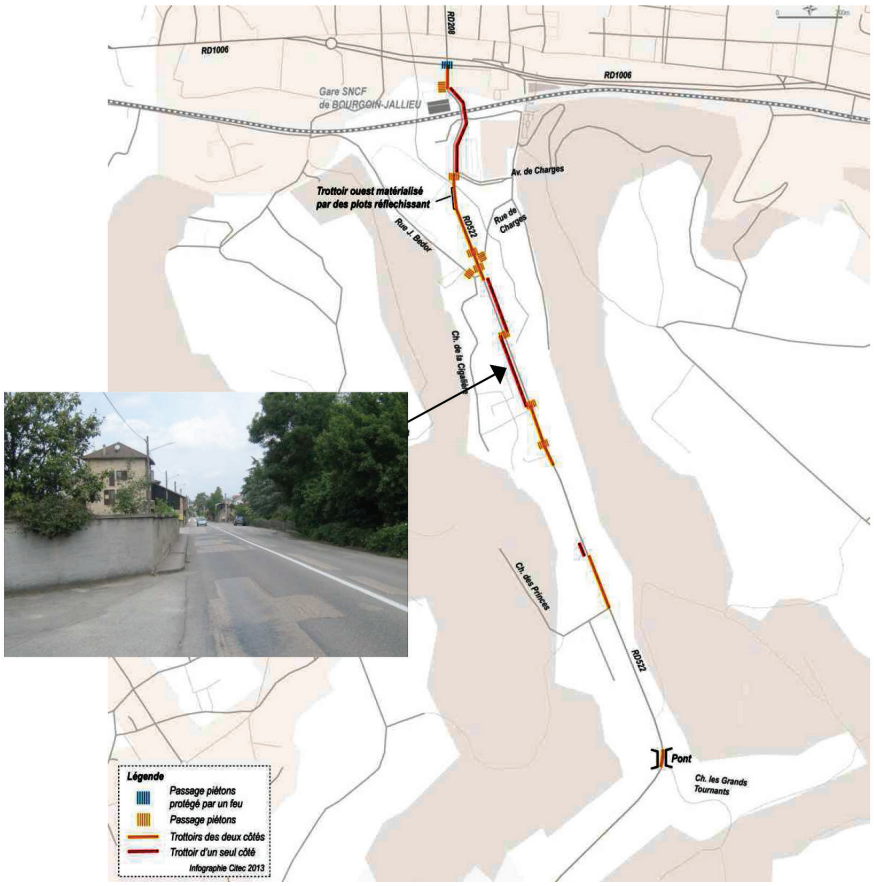

***Carte de repérage des espaces dédiés aux modes doux** / Source : Etude CAPI sur la RD522 - Sécurisation des abords et trottoirs*

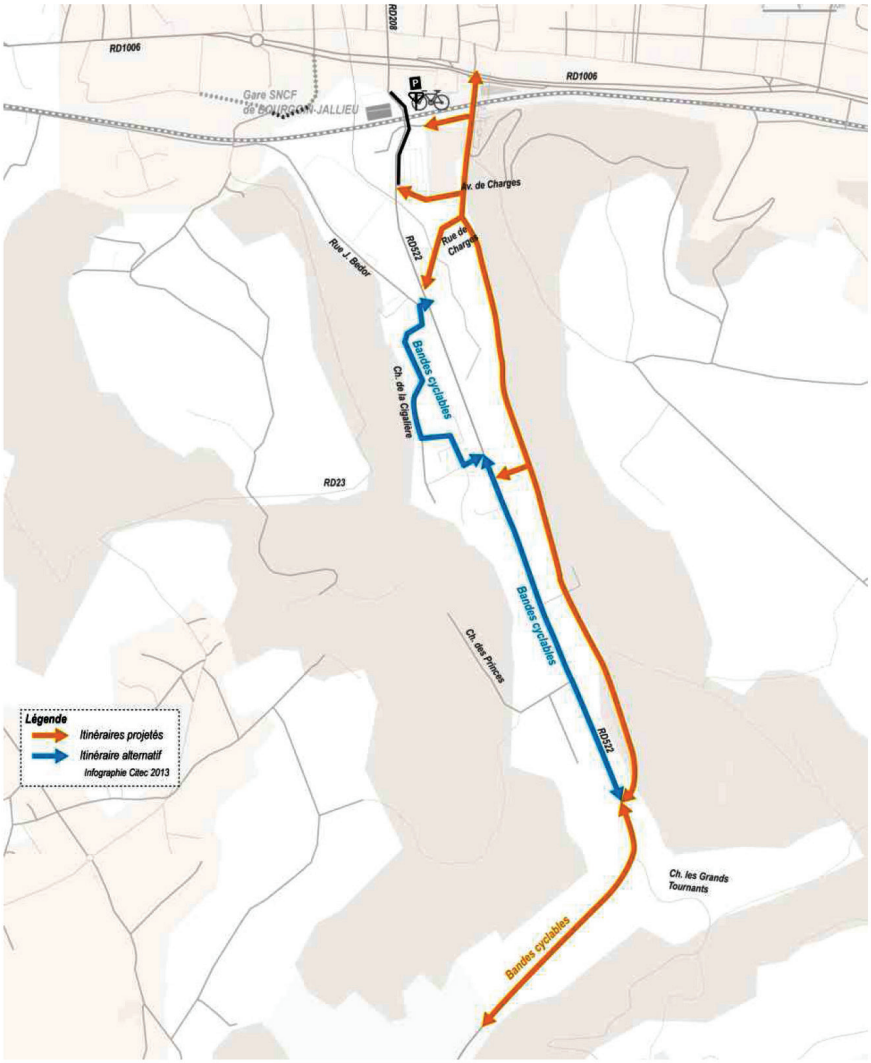

***Carte ds enjeux de développement des itinéraires cyclables** / Source : Etude CAPI sur la RD522 - Sécurisation des abords et trottoirs*

I.3. Autres risques

II. Risques technologiques

Il n'y a pas de risque technologique référencé sur la commune.
Il n'y pas d'ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) sur la commune, ni d'ICPE à proximité dont les périmètres impacteraient la commune.

III. Nuisances et Pollutions

III.1. Nuisances sonores

La RD522 engendre des nuisances sonores, qui sont subies par les usagers de la ZA du Bion : personnes travaillant dans les différentes entreprises, et clientèle. Le trafic moyen enregistrée en 2012 sur la RD522 est de 9 100 véhicules / jour, concernant la section de Meyrié : la voie est classée en 1e catégorie (Donnée 2012 - PAC, CG38).
L'étude menée par la CAPI en 2014 sur la sécurisation des abords et trottoirs de la RD522 met en évidence que le trafic se concentre essentiellement aux horaires de pointe du matin et du soir :
- Les déplacements pendulaires représentent 38% des flux ;
- Les déplacements pour les commerces et les loisirs représentent 48% des flux ;
- Les déplacements pour échanges professionnels représentent 14% des flux.
(Etude menée sur la portion de RD522 allant de la ZA du Bion à la gare de Bourgoin)

En revanche, les sections plus au Nord de Bourgoin-Jallieu et St Savin supportent un trafic supérieur à 16 400 véhicules / jour : la RD522 est classée au PPBE (Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement de l'Isère).

La vitesse sur cette voie est limitée à 90 kms/h hors secteurs urbanisés. En secteur urbanisé, c'est-à-dire au niveau de la ZA du Bion,la vitesse est limitée à 70 kms/h.

III.2. Accidentologie

La RD522 est accidentogène. Plusieurs accidents sont constatés chaque année, notamment à l'entrée de la ZA du Bion et à l'intersection avec le chemin du Maniguet, voie d'accès à la ZA du Bion.

L'étude menée par la CAPI en 2014 sur la sécurisation des abords et trottoirs de la RD522 met en évidence que les vitesses réglementaires ne sont pas respectées au niveau de Meyrié.

Le réaménagement de la RD522 est en cours de réflexion par la CAPI et prévoit la sécurisation des piétons et des cycles sur toute la traversée des zones urbanisées de la RD522.

Partie 3 : Perspectives

Schéma de calcul des besoins en zones à urbaniser pour l'habitat, pour une période de 15 ans :

Objectif de création de logements *SCOT 6 logements/an x 15 ans = 90 logements*	**90** logements
*Dont logements pour le "Point mort" = desserrement des ménages **	*12 logements*
Croissance démographique correspondante ***Taille moy ménages en 2030 = 2,49 personnes par ménage***	**208 habitants supplémentaires**
Population en 2030	**1 263 habitants**
Croissance démographique moyenne annuelle	**1,16%** **contre 1,7% entre 1982 et 2013**
Projets en cours (Secteur des Noyers Sud) *NAn3 : 25 logements*	**30** logements
Renouvellement urbain	**45** logements
Valorisation des dents creuses *en appliquant un coefficient de rétention foncière de 50%*	10 logements
Divisions parcellaires *base de calcul : 2 divisions/an x 15 ans = 30 logements*	30 logements
Réutilisation du bâti existant *3 logements vacants + reconversion de bâti existant*	5 logements
Logements à créer en zone non urbaine	**15** logements
Superficie correspondante *avec densité 20 logts/ha correspondant au minimum du SCOT*	**0,75** hectare(s)

*** Desserrement des ménages**
En 2013 le nombre de logements sur la commune était de 383 (résidences principales), pour une population de 1055 habitants. Avec le desserrement des ménages, en 2030, il faudra 395 logements pour loger la même population (soit 12 logements supplémentaires)

De ce fait, en 2030, il y a aura en réalité 78 nouveaux logements accueillant une population nouvelle (90-12).

I. Justification des choix d'orientations du PADD

I.I. Choix des différentes orientations

Le choix des orientations s'est tout d'abord basé sur la **valorisation de l'organisation géographique, des continuités écologiques et des atouts paysagers de la commune**, avec notamment la mise en valeur des coteaux boisés et de la ceinture agricole. Cela a conduit à mettre en place :
- la carte d'orientations sur l'environnement, qui repère les continuités écologiques avec ses trois sous-trames aquatique / humide, bocagère et boisée ;
- la carte d'orientations « urbanisme et paysage », qui repère l'anneau vert correspondant aux coteaux boisés ou agricoles et l'îlot villageois à valoriser, préservant les terres agricoles autour.

Parallèlement, les orientations suivantes ont été mises en place dans le tableau des orientations :
- Grande orientations et toutes les orientations associées (générales et détaillée) « II. Valoriser les paysages et traduire en Trame Verte et Bleue (TVB) de projet le réseau de continuité écologiques de Meyrié, comme outil de valorisation du territoire » ;
- Orientation générale ainsi que toutes les orientations détaillées qui lui sont associées : « Maintenir et valoriser l'activité agricole » (dans V. Renforcer le dynamisme des activités sur la commune)

Le choix des orientations s'est également basé sur la **volonté affirmée de développer les modes doux et les circuits de promenade piétonne**, orientation illustrée par la carte d'orientations sur les déplacements. L'idée est de développer des circuits de promenade piétonne permettant de mettre en valeur les atouts de la commune (Tour du village et Grand tour de la commune) et de relier ces circuits aux circuits existants à l'échelle supra-communale.
A l'intérieur du village, le renforcement des modes doux passe par différentes actions qui sont repérées sur la carte d'orientations sur les déplacements : liaisons piétonnes à valoriser, à créer, ou à améliorer, places de stationnement vélos à créer, liaisons cyclistes à créer ou à valoriser.
Toutes les orientations liées à ce thème sont développées dans l'orientation « IV. Améliorer l'équilibre entre les différents modes de déplacements » et également dans la grande orientation I. avec l'orientation « Développer des circuits pédestres valorisant pour la commune de Meyrié ».

D'autre part, le choix des orientations s'est basé sur la **volonté de dynamiser l'îlot villageois**. Cette objectif fondamental de dynamiser du village a permis la définition de plusieurs orientations :
- « I. Valoriser l'enveloppe urbaine existante, l' «îlot villageois», et maîtriser les extensions urbaines »
- « III. Promouvoir une architecture de qualité et Protéger/Valoriser le patrimoine bâti »
- « Redynamiser les commerces, services et activités dans le centre-village » (dans V.)

Enfin, l'amélioration de la qualité de vie des habitants passe par le **renforcement des activités économiques** sur la commune, de manière à renforcer les emplois sur la commune et également renforcer le panel de services, commerces et équipements offerts à la population. Cet axe correspond à l'orientation V du tableau d'orientations : « Renforcer le dynamisme des activités sur la commune ».

I.2. Objectifs de modération de la consommation de l'espace

Compte tenu des objectifs du SCOT en matière de création de logements et des potentialités de densification du tissu bâti existant, les besoins en foncier pour le logement sont d'environ 0,75 ha (cf schéma ci-contre). L'objectif concernant la consommation d'espace dans le PADD a donc été fixé à 1 ha maximum dans le PADD.

Concernant le foncier économique, le projet de la CAPI pour l'extension de la ZA a été pris en compte en intégrant dans le PADD un objectif maximal en terme de consommation d'espace de 3 ha.

I. 3. Adéquation du parti d'aménagement avec les objectifs de logements sociaux

L'objectif du SCOT de 10% de logements sociaux se traduit pour Meyrié, à horizon 2030, par un total de 47 logements sociaux (En effet, les prévisions sont de 383 + 90 = 473 résidences principales en 2030).
La commune compte aujourd'hui 30 logements sociaux, auxquels s'ajoutent 5 logements sociaux en projet à court terme, soit bientôt 35 logements sociaux.

Il est donc nécessaire de construire 12 logements sociaux (47-35) d'ici 2030.
L'OAP sur le secteur des Noyers Nord permettra de créer 4 logements sociaux **au minimum**. Le règlement des zones U, en imposant 15% de logements sociaux pour toutes les opérations de plus de 5 logements, pourra permettre de renforcer le nombre de logements sociaux.

I. 4. Adéquation du parti d'aménagement avec les objectifs de lutte contre le changement climatique

L'objectif de la commune en matière de lutte contre le changement climatique, de réduction des gaz à effet de serre, de maîtrise de l'énergie et de production d'énergie à partir de sources renouvelables est traduite dans le PADD : Orientation I.6, avec notamment la volonté de s'engager dans la lignée de la démarche TEPOS (Territoire à Energie Positive).

La commune met en place les mesures suivantes :
- Réglement : L'article 2.2.2. permet une majoration de hauteur du bâtiment pour des raisons techniques liées à un dispositif d'efficacité énergétique ;
- Réglement : L'article 2.4.2. impose des locaux pour le stationnement des vélos, de manière à encourager les modes doux par rapport aux véhicules motorisés ;
- OAP sur le secteur des Noyers Nord : mesure instituant un objectif minimum de RT2012 - 20%.
- CPAUPE (en annexe du PLU) : préconisations pour l'amélioration de la gestion énergétique des bâtiments ancien.

I. 5. Adéquation des différents équipements avec le parti d'aménagement

I.5.1. Capacité de l'école

Les effectifs de l'école sont aujourd'hui complets. Toutefois l'école est fréquentée par des enfants extérieurs à la commune (environ 20% des effectifs), situation qui pourra évoluer dans les années à venir.

Les prévisions démographiques permettent d'estimer l'accueil de 40 à 50 nouveaux élèves issus des nouvelles familles qui viendront s'installer à Meyrié d'ici 2030. Ce nombre est à modérer pour intégrer le vieillissement de la population existante à Meyrié et le départ potentiel d'élèves extérieurs à la commune.
Il sera donc vraisemblablement nécessaire d'accueillir 1 à 2 classes (maximum) supplémentaires. Il est envisagé de surélever (1 étage supplémentaire) le bâtiment de l'école existante (situé au Nord de la place) pour accueillir les nouveaux élèves.

I.5.2. Capacité des réseaux

I.5.2.1. Assainissement Eaux usées

Le Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) ne relève pas de problème lié à l'augmentation de population prévue par le PLU. Le schéma général d'assainissement part de l'hypothèse de 1 280 habitants à Meyrié en 2030, ce qui est légèrement supérieur à l'estimation du PLU qui est de 1 263 habitants environ.

I.5.2.2. Assainissement Eaux pluviales

Le Schéma Directeur d'Assainissement préconise les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, et notamment le gestion des eaux pluviales à la parcelle en privilégiant l'infiltration sur place des eaux pluviales (sauf pour deux secteurs très réduits où l'infiltration est interdites à cause des risques de glissement de terrain)

Le règlement du PLU, qui impose la gestion des eaux pluviales à la parcelle avec techniques d'infiltration répond donc aux préconisations du SDA.

I.5.2.3. Eau potable

Le réseau d'eau potable de la CAPI, auquel la commune est raccordée depuis mars 2017, pourra subvenir à l'augmentation de population de Meyrié prévue d'ici 2030 (208 habitants supplémentaires).

II. Justification des choix des OAP

Deux OAP ont été mises en place :
- OAP n°1 : Secteur des Noyers Nord
- OAP n°2 : Echéancier d'ouverture à l'urbanisation

Un cahier de préconisations architecturales, urbaines, paysagères et environnementales (CPAUPE), qui complète les OAP, a également été mis en place et placé dans les annexes du PLU.

II.1. OAP n°1

L'OAP n°1 sur le secteur des Noyers Nord fait suite à l'opération en cours sur le secteur des Noyers Sud. Dans la continuité des objectifs qui ont prévalu pour le quartier des Noyers Sud, les orientations pour le quartier des Noyers Nord s'appuient sur la volonté de renforcer le village en créant un quartier mixte, associant différentes typologies de logements présentant une densité minimale de 26 logements par hectare, en cohérence avec les orientations I.4., V.3.1 et V.3.2 du PADD.

Concernant les typologies de logement, l'OAP donne des orientations différentes selon deux secteurs :
- secteur Ouest, qui accueillera environ 65 % des logements (minimum de 1000 m2 de SdP sur un minimum de 1550 m2 au total)
- secteur Est, qui accueillera environ 35% des logements (minimum de 550 m2 de SdP sur un minimum de 1550 m2 au total).

L'OAP impose sur le secteur des Noyers Nord :
- un minimum de 80% de logements de type collectif sur la partie Ouest, soit environ 52% minimum de logements de type collectif sur la totalité du secteur des Noyers Nord ;
- des logements de type intermédiaire et/ou collectif et/ou maisons jumelées et/ou maisons accolées sur la partie Est, qui accueillera environ 35% des logements du secteur des Noyers Nord.

Cela permet de répondre à l'objectif du SCOT qui préconise, pour la production neuve de logements, un miminum de 15% d'habitat collectif et environ 35% d'habitat groupé ou intermédiaire.

Le quartier présentera également une mixité sociale avec 20% de logements sociaux minimum, ce qui permet de renforcer le nombre de logements sociaux de la commune en accord avec les objectifs du SCOT et en cohérence avec l'orientation I.5. du PADD.

La volonté de créer un quartier exemplaire en matière de gestion énergétique a été traduit par une orientation fixant l'objectif de la RT2012 - 20%. La commune souhaite en effet s'engager dans le sens de la démarche TEPOS (Territoire à Energie Positive) de la CAPI.

Concernant les déplacements, des orientations ont été mises en place pour favoriser l'utilisation des modes doux : liaison piétonne modes doux vers le quartier des Noyers Sud et vers le centre-village, aménagements de voirie permettant un usage sécurisé et agréable pour les modes doux, etc. en cohérence avec les orientations I.8 et IV du PADD.

Enfin, les eaux pluviales du quartier seront au maximum gérées en interne, avec une gestion à la parcelle couplée avec une noue de réception des eaux pluviales sur la voie principale du secteur, en cohérence avec l'orientation II.7.2 du PADD.

II.2. OAP n°2

Une OAP permettant d'encadrer l'ouverture à l'urbanisation du secteur des Noyers Nord a été mise en place.
L'objectif est d'accueillir de manière progressive et régulière les nouveaux habitants, de manière à favoriser leur bonne intégration et à réguler les équipements publics. C'est pourquoi le secteur des Noyers Nord ne pourra être ouvert à l'urbanisation qu'à partir de 2020.

II.3. CPAUPE

En parallèle des OAP, **un cahier de préconisations architecturales, urbaines, paysagères et environnementales (CPAUPE)** a été mis en place pour encadrer les projets d'aménagement et de contruction **à l'intérieur de l'enveloppe urbaine du village**, en cohérance avec l'orientation III.1.1 du PADD. Les interventions sur les parcelles déjà bâties étant plus complexes que sur les secteurs non urbanisés, du fait de la diversité des situations, le CPAUPE a été placé en annexe du PLU et non en OAP. Cela permet que le CPAUPE soit utilisé comme un outil de sensibilisation et de conseil, et non comme des orientations à respecter «à la lettre», dont le contenu doit de fait être plus léger. Cela permet donc d'aller plus loin dans les préconisations, l'outil n'étant pas opposable aux tiers.

III. Justification des choix du règlement graphique / plan de zonage

III.1. Zones U - urbaines

Les zones U (urbaines) correspondent aux secteurs déjà urbanisés de la commune.

Zones UA et UB

Les zones UA et UB correspondent aux secteurs urbains accueillant majoritairement de l'habitat, avec également quelques activités et équipements.
La zone UA correspond au centre ancien, la zone UB correspond aux secteurs urbains plus récents, en majorité pavillonnaires, mais accueillant également des petits immeubles collectifs.

L'objectif étant de renforcer le centre-village et notamment le centre ancien, les règles édictées en zone UA sont plus souples : taux de surface de pleine terre inférieur, exigences en terme de stationnement inférieures, etc.

Zone UE

La zone Ue a vocation à accueillir des équipements publics ou d'intérêt collectif : salle polyvalente, équipements sportifs, etc.

Zone UY

Cette zone correspond à l'usine Marc Rozier, en activité. A l'heure actuelle, l'objectif est de maintenir l'usine telle qu'elle fonctionne actuellement.

Zone UI

Ce secteur correspond à la zone d'activité industrielle et artisanale, installée dans la vallée du Bion en continuité de la ZA de Maubec.

III.2. Zones AU - à urbaniser

Deux zones à urbaniser ont été mises en place :

- une zone AUb (secteur des Noyers Nord, Bourg) avec une vocation principale d'habitat, dont l'ouverture à l'urbanisation est encadrée par l'OAP n°2 avec l'obligation d'avoir une ou des opération(s) d'ensemble. Cette zone a été choisie car elle est en continuité du tissu urbain existant, avec un périmère entouré, pour trois côtés sur quatre, par des secteurs d'habitat, en cohérence avec l'orientation I.3.2. du PADD. Elle est également proche du centre-village (la Mairie est à moins de 450 m à pied).
La superficie de la zone AUb Nord est de **0,83 ha**, en cohérence avec l'orientation I.3.1. du PADD (1 ha maximum).
A noter que la zone AUb Sud (1,01 ha) inscrite au zonage est en cours de construction (Autorisations du Droit des Sols acceptées).

- une zone AU pour l'extension de la zone d'activités du Bion, en cohérence avec l'orientation V.2.2. du PADD, et actuellement inconstructible. Son ouverture à l'urbanisation se fera par l'intermédiaire d'une

modification ou d'une révision du PLU ou de tout autre procédure portant mise en compatibilité du PLU. Lors de son ouverture à l'urbanisation, une OAP devra être mise en place afin de garantir les principes de qualité édictées par le SCOT.
La superficie de la zone AU est de **2,3 ha** en cohérence avec le PADD (3 ha maximum)

III.3. Zones A - agricoles

Les zones agricoles comprennent plusieurs secteurs :
- A : Secteur à vocation agricole classique, accueillant terrains et bâtiments agricoles ;
- AH : STECAL (Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées) correspondant au secteur à vocation agricole du haras, avec une constructibilité renforcée permettant d'accueillir les bâtiments spécifiques à l'activité du haras en cohérence avec l'orientation V.1.1. du PADD ;
- Ap : Secteur à vocation agricole, à protéger pour maintenir le coeur vert du bourg (secteur agricole au centre de l'îlot entre les voies nommées 'Les Grands Tournants', 'Vie de Rivoire' et 'rue du Poulet') et les vues entre le centre-village et les coteaux boisés au Sud. Ce secteur est inconstructible, de manière à préserver des vues en cohérence avec l'orientation II.8. du PADD. Les secteurs Ap ont également pour objectif d'éviter des constructions agricoles qui viendraient par la suite occasionner des conflits de voisinages ou des conflits d'usage avec les projets de la commune qui pourraient survenir sur le long / très long terme.

La superficie des zones agricoles a augmenté par rapport au POS, en cohérence avec l'orientation V.1.2. du PADD.

III.4. Zones N - naturelles

Les zones naturelles comprennent plusieurs secteurs :
- N : Secteur à vocation naturelle ou forestière, où les bâtiments d'habitation existant peuvent évoluer de manière limitée (extension et annexes) ;
- Nr : Secteur à vocation naturelle ou forestière, où les bâtiments d'habitation existant peuvent évoluer de manière restreinte (seules les annexes sont possibles, les extensions sont interdites) car les bâtiments existants ne bénéficient pas de conditions de desserte suffisantes ;
- NL : Secteur à vocation naturelle aménagé pour des usages de loisirs.
- Nzh : Secteur à vocation naturelle de zone humide, à protéger pour des raisons de richesse de la biodiversité, en cohérence avec l'orientation II.3. du PADD.

III.5. Surzonages

Plusieurs dispositions de surzonage ont été mises en place :

Dispositions de gestion des risques naturels

En cohérence avec l'orientation I.11. du PADD :

- Secteur concerné par le PPRI Bourbre moyenne

- Secteur concerné par des risques naturels hors PPRI : ces dispositions figurent sur des plans de zonage spécifiques (plans n°2 et n°4 «Zonage Risques naturels hors PPRI») de manière à ne pas surcharger le plan de zonage et à avoir des plans lisibles concernant les risques naturels. Les différentes zones de

risques correspondent à celles de l'étude menée par Alp'Georisques.

Dispositions de protection et de mise en valeur des continuités écologiques

En cohérence avec l'orientation II.1. du PADD, les bois, haies et bosquets, secteurs humides et arbres isolés répertoriés par l'étude environnementale ont été reportés sur le plan de zonage et protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Dispositions de protection et de mise en valeur du patrimoine architectural et paysager

En cohérence avec les orientations III.2., III.3., III.4., et III.5. du PADD, deux types d'éléments ont été référencés et protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme :
- Patrimoine architectural : les éléments protégés correspondent aux principaux éléments référencés par le Conseil Général de l'Isère.
- Vue paysagère : répérés dans le cadre du diagnostic du PLU.

Dispositions relatives à des intentions opérationnelles

- Un périmètre d'attente de projet relevant de l'article L.151-41-5° du code de l'urbanisme a été institué sur un secteur de 2 730 m2 environ, en entrée de village à l'Ouest le long de la RD59. C'est en effet un secteur de projet potentiel, avec des espaces non construits en zone urbaine, à proximité de la coupure verte. La commune souhaite réfléchir à un projet global cohérent sur ce secteur, afin notamment d'optimiser la desserte et d'encadrer les éventuelles futures constructions.

- Un périmètre de logements avec mixité sociale relevant de l'article L.151-15 du code de l'urbanisme a été défini sur le secteur à urbaniser des Noyers Nord, pour répondre aux objectifs de logements sociaux du SCOT. 20% des logements de ce secteur seront en locatif social, en cohérence avec l'orientation I.5. du PADD.

- Cinq emplacement réservés (ER) relevant de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme ont été mis en place, dont :
• deux ER pour des raisons d'amélioration de la voirie : ER n°3 et 5, en cohérence avec l'orientation I.8. du PADD ;
• deux ER pour des raisons de renforcement des équipements publics : ER n°1 et 2, en cohérence avec l'orientation I.9. du PADD;
• un ER pour la création d'un cheminement piéton, en cohérence avec les orientations I.8. et IV.2.3. du PADD (ER n°4).

- Zone non aedificandi : Il existe historiquement (POS) une zone non aedificandi autour des secteurs à urbaniser (anciens et actuels). Cette zone non aedificandi est maintenue de manière à conserver un recul vis-à-vis des constructions voisines, et pour accueillir les eaux pluviales du secteur (par exemple avec la mise en place de puits d'infiltration dans cette zone). La largeur de cette zone non aedificandi était de 8 m au POS et passe à 5 m avec le présent PLU. De plus, le PLU autorise la construction d'annexes et de piscines dans la zone non aedificandi.

Dispositions favorisant les modes de déplacements doux

En cohérence avec l'orientation IV. du PADD :

- Chemin piéton à conserver et à mettre en valeur au titre de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme. Ces chemins correspondent aux chemins existants qui pourraient être intégrés dans le «Grand tour de la commune» défini sur la carte du PADD concernant les déplacements, en cohérence avec l'orientation II.6. du PADD.

- Itinéraire cyclable à créer ou améliorer / Voie à requalifier au titre de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme.
Deux itinéraires sont référencés à ce titre :
• RD522 dans la traversée de la ZA du Bion. L'amélioration des conditions de circulation pour les cyclistes fait partie des objectifs du projet de la CAPI.
• Liaison entre le centre-village de Meyrié et Nivolas-Vermelle définie dans le plan des itinéraires cyclables de la CAPI.

Dispositions relatives à des SUP (Servitudes d'Utilité Publique)

Les périmètres de protection des puits de captage immédiat (ppi) et rapproché (ppr) sont reportés sur le plan de zonage, dans la mesure où ces périmètres font l'objet de dispositions particulières dans le règlement écrit (articles 1.1 des zones A et N)

III.6. Bilan des surfaces

Par rapport au POS, de nombreuses zones à urbaniser ont été supprimées et restituées en zone agricole. Néanmoins, de nombreuses zones à urbaniser du POS ont été urbanisés depuis 1982 : la superficie de la zone urbaine a très fortement augmenté : elle est passée de 34,5 ha à 52,85 ha en 34 ans, soit une hausse de + 53 %.

Le bilan des surfaces montre qu'au total, la superficie agricole / naturelle a très légèrement augmenté (+0,74 ha) . Cette faible hausse des zones agricoles / naturelles s'explique par différents éléments :

- Une zone bâtie dans le centre-village était en zone agricole (siège d'exploitation) et l'agriculteur a pris sa retraite. Compte tenu que cette zone est très proche des équipements publics et en plein coeur de village, elle a été classée en zone UA.

- Le secteur de la salle polyvalente était classé en zone naturelle au POS (NDL). Aujourd'hui ce secteur est classé en zone UE.

- La zone UY a été augmentée de manière à mieux correspondre à la réalité de la situation : le terrain de l'usine Marc Rozier n'est pas un terrain agricole.

- La Maison forte de la Barre était classée en zone naturelle (ND) au POS : elle a été transférée en zone UA ce qui correspond mieux à la réalité de la situation.

- Le cimetière était classé en zone naturelle au POS (ND) : il a été transféré en zone UE ce qui correspond mieux à la réalité de la situation.

Enfin, plusieurs parcelles ont été tranférées de la zone naturelle à la zone agricole, car ce sont des parcelles cultivées à usage agricole. La zone naturelle du PLU correspond majoritairement aux bois et secteurs humides.

Tableau récapitulatif de bilan des surfaces :

POS		PLU		
Zones urbaines (U)		Zones urbaines (U)		
UA	7,10	UA	6,77	
UB	23,20	UB	39,71	
UY	4,20	UE	1,63	
		UY	0,45	
		UI	4,20	
Sous-total zones urbaines	***34,50***	***Sous-total zones urbaines***	***52,85***	
Zones à urbaniser (NA)		Zones à urbaniser (AU et AUb)		
NA	8,30	AUb	1,84	← dont 1,01 ha en cours d'urbanisation
NAa et NAn	4,15	AU	2,30	
NAb	1,50			
NAc	2,90			
NAd	1,50			
NAe	0,80			
NAi	0,90			
NAy	3,10			
Sous-total zones à urbaniser	***23,15***	***Sous-total zones à urbaniser***	***4,06***	
Sous total Zones urbaines + à urbaniser	***57,65***	***Sous total Zones urbaines + à urbaniser***	***56,91***	
Zones agricoles (NC)		Zones agricoles (A)		
NC	110,55	A	158,54	
		Ap	10,40	
		Ah	1,56	
Sous-total zones agricoles	***110,55***	***Sous-total zones agricoles***	***170,50***	
Zones naturelles (ND et NB)		Zones naturelles (N, Nr, NL, Nzh)		
NB	8,30	N	93,58	
ND	166,10	Nr	0,39	
		NL	5,04	
		Nzh	16,18	
Sous-total zones naturelles	***174,40***	***Sous-total zones naturelles***	***115,19***	
Sous total Zones agricoles + naturelles	***284,95***	***Sous total Zones urbaines + à urbaniser***	***285,69***	
Total commune	**342,60**	**Total commune**	**342,60**	

Zonage du POS en vigueur
Repérage des zones à urbaniser au POS restituées en zones agricoles ou naturelles au PLU en projet

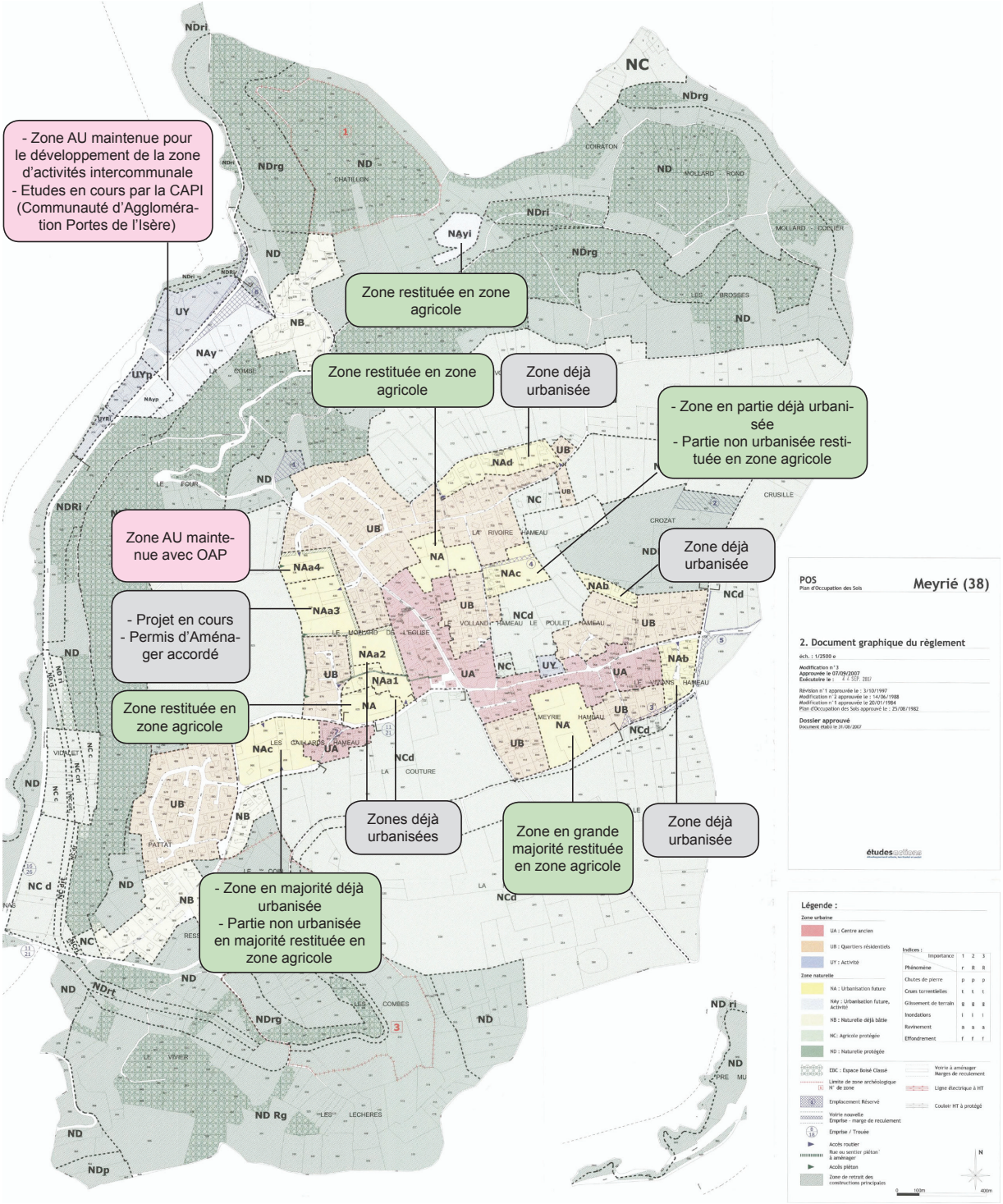

LÉGENDE

Zone déjà urbanisée	Zone restituée en zone agricole ou naturelle	Zone à urbaniser maintenue

Bilan :
Plus de 5 ha de zones classées «à urbaniser» au POS sont restitués en zone A ou N.

IV. Justification des choix du règlement

Le chapitrage du réglement correspond à la nouvelle codification du code de l'urbanisme en vigueur depuis le 01/01/2016. La commune n'était pas dans l'obligation de se référer au nouveau code de l'urbanisme, étant donné que la révision du PLU a été lancée en 2012. Elle a cependant choisi de faire appliquer le nouveau code de l'urbanisme, de manière à pouvoir bénéficier d'une vision de l'urbanisme correspondant mieux aux enjeux actuels. Cette décision a été actée par délibération du Conseil Municipal du 30/03/2016.

Chapitre 1– Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

Article 1.1 – Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Article 1.2 – Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Article 1.3 – Mixité fonctionnelle et sociale

Chapitre 2- Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article 2.1 - Volumétrie et implantation des constructions
- 2.1.1 – Implantation topographique et volumétrie des constructions
- 2.1.2 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
- 2.1.3 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
- 2.1.4 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
- 2.1.5 – Hauteur des constructions

Article 2.2 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
- 2.2.1 – Aspect extérieur des constructions
- 2.2.1.1 - Les façades
- 2.2.1.2 - Les toitures
- 2.2.2 – Performances énergétiques et environnementales des constructions
- 2.2.3 – Emprise au sol des constructions

Article 2.3 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions
- 2.3.1 – Les clôtures
- 2.3.2 – Aménagement des espaces extérieurs
- 2.3.3 – Gestion des eaux pluviales

Article 2.4 – Stationnement
- 2.4.1 – Stationnement des véhicules motorisés
- 2.4.2 – Stationnement des vélos

Chapitre 3 – Equipement et réseaux

Article 3.1 - Desserte par les voies publiques ou privées
- 3.1.1 – Accès

3.1.2 – Voirie
3.1.3 – Cheminements piétons

Article 3.2 - Desserte par les réseaux
3.2.1 – Eau potable
3.2.2 – Assainissement des eaux usées
3.2.3 – Assainissement des eaux pluviales
3.2.4 – Electricité, éclairage et télécommunication
3.2.5 – Collecte des déchets
3.2.6 – Infrastructures et réseaux de communication électroniques
3.2.7 – Réseau de gaz

Chapitre 1– Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

Article 1.1 – Interdiction de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Toutes zones

L'assèchement des zones humides telles que les mares, fossés, prairies humides, bois rivulaires et bois humides est interdit pour protéger la biodiversité et la richesse écologique de ces secteurs, en cohérence avec l'orientation II.1.1 et II.3. du PADD.

Dans les sous-secteurs exposés à des risques naturels identifiés au plan de zonage « Risques naturels hors PPRI », le réglement renvoie dans cet article aux dispositions générales, elles-même issues des préconisations de la DDT.

Dans les sous-secteurs exposés à des risques naturels identifiés au plan de zonage comme relevant du PPRI « Bourbre moyenne », le réglement renvoie dans cet article aux dispositions du PPRI « Bourbre moyenne » figurant en annexe du PLU.

UA, UB, UE, UY, AUb, AU, A et N

De manière à favoriser le respect du paysage et les écoulements d'eaux pluviales, les usages suivants sont interdits :
- Dépôt de matériaux ;
- Remblaiement, exhaussement de sols ;
- Affouillement ;

UI

De manière à favoriser le respect du paysage et les écoulements d'eaux pluviales, les usages suivants sont interdits :
- Remblaiement, exhaussement de sols ;
- Affouillement ;

Compte tenu des activités de la zone, le dépôt de matériaux (stockage etc) est autorisé.

Les commerces de SDP supérieure à 300 m2 sont interdits ; corrélativement les commerces de SDP inférieure ou égale à 300 m2 sont autorisés. En effet, il existe des petits commerces dans la ZA du Bion qui doivent pouvoir continuer de vivre, tout en permettant que d'autres petits commerces puissent éventuellement s'installer, notamment pour répondre aux besoins des usagers (salariés, etc) de la zone d'activités. Les commerces existant et éventuellement les commerces futurs, qui ne pourront pas être très importants compte tenu que la ZA du Bion est entièrement bâtie aujourd'hui, n'entrent pas en concurence avec le centre-village. En effet, la zone d'activités du Bion est située à une distance de 2 kms du centre-village de Meyrié, avec surtout une barrière topographique importante qui sépare le village de la ZA.

A l'échelle intercommunale, le PAD (Plan d'Aménagement Durable) de la CAPI identifie la Vallée du Bion et la ZAE du Bion comme un secteur stratégique de développement. Les politiques fondamentales de la CAPI sur les ZAE se basent sur :
- une démarche volontariste d'intérêt de bassin « Vallée du Bion » (Meyrié, Maubec, Bourgoin-Jallieu) ;
- une stratégie d'accueil des Activités et des Entreprises (SAE) avec pour la ZAE du Bion la volonté de développer une offre foncière adaptée aux besoins des TPE/PME/PMI, artisans **et commerçants**.
A noter que le réglement de la zone UI ne s'applique pas pour l'extension de la ZA, classée AU. Pour la réalisation de cette extension, le PLU devra faire l'objet d'une modification. Le réglement sera alors discuté et adapté concernant la question des commerces sur le secteur d'extension de la ZA.

UA et UB

De manière à favoriser la diversité des usages, en cohérence avec l'orientation V.3.2 du PADD, seuls les destinations et sous-destinations suivantes sont interdites :
- Exploitation agricole et forestière ;
- Industrie ;
- Entrepôt ;
- ICPE ;
- Carrières.

A et N

Conformément à la demande des services de l'Etat, dans les sous-secteurs concernés par le PPI (Périmètre de Protection Immédiat) du puits de captage, aucune activité n'est autorisée.

Conformément à la demande des services de l'Etat, dans les sous-secteurs concernés par le PPR (Périmètre de Protection Rapproché) du puits de captage, les usages et affectations des sols suivants sont interdits :
- Toutes constructions ;
- Le forage de puits ;
- L'ouverture d'excavation à ciel ouvert.

Article 1.2 – Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Toutes zones

Cet article renvoie aux dispositions générales concernant les risques naturels, qui limitent la constructibilité, en cohérence avec l'orientation I.11. du PADD.

UA et UB

De plus, la superficie des piscines est limitée à 50 m2, ce qui correspond à la taille maximale de la grande majorité des piscines présentes sur la commune. Il est souhaité de limiter la taille des piscines, car elles correspondent à de la surface imperméabilisée et à de la surface consommée, sans biodiversité.

UY

La zone UY correspond à un site artisanal ou industriel (travail sur textile) et a vocation à le rester. Les bureaux sont donc autorisés à condition d'être liés à l'activité artisanale.

AUb

L'urbanisation de la zone est conditionnée à une opération d'ensemble, de manière à mettre en place un nouveau quartier présentant une cohérence d'ensemble.

De plus, la superficie des piscines est limitée à 50 m2, ce qui correspond à la taille maximale de la grande majorité des piscines présentes sur la commune. Il est souhaité de limiter la taille des piscines, car elles correspondent à de la surface imperméabilisée et à de la surface consommée, sans biodiversité.

AU

La zone AU, réservée pour l'extension de la ZA du Bion, est inconstructible à l'heure actuelle.
Seules quelques usages sont autorisés de manière à assurer le fonctionnement de la zone, sans être pénalisants pour la future extension de ZA :
«- Les ouvrages et installations, hors construction, ayant un intérêt collectif ou de service public ;
- Les constructions, travaux et ouvrages notamment hydrauliques liés à la gestion des cours et plans d'eau, à la prévention et à la gestion des risques ;
- Les constructions, travaux ou ouvrages à destination d'équipements techniques liés aux différents réseaux, à la voirie, aux infrastructures, dès lors qu'ils sont intégrés au paysage ;
- les clôtures.»

Etant donné que ce secteur est à proximité de zones humides, une recommandation en matière de pratique culturale est mise en place : «Pour les secteurs situés dans une bande de 200 m en périphérie des zones humides, il est recommandé de maintenir ou de créer des surfaces herbagères extensives (prairies de fauche).»

A

Les usages et destinations sont, en partie, limités en zone A de manière à assurer une bonne cohabitation entre l'agriculture et les habitations :

En zones A et AH, les contructions liées à l'activité agricole, y compris les habitations, sont autorisées :
« Les constructions, travaux, ouvrages ou installations, dès lors qu'ils sont nécessaires ou liés à l'activité agricole.
Tout nouveau bâtiment d'élevage ou d'engraissement, à l'exclusion des élevages de type familial, doit être éloigné d'au moins 50 mètres, ou 100 m s'il s'agit d'un ICPE :
- de tout bâtiment d'habitation situé dans la zone A ou dans une autre zone ;

- des limites de zones dont l'affectation principale est l'habitat.»

En zone A, les constructions liées à certaines activités annexes à l'activité agricole sont autorisées en respectant des conditions de distance des sièges d'exploitation ou des zones d'habitat :
« Les constructions, travaux, ouvrages ou installations nécessaires à une activité de transformation et/ou de vente de produit agricole, et/ou d'hébergement de type gîte rural, et/ou de restauration, exercée à titre accessoire par l'exploitant de sa production locale, à condition qu'ils soient localisés à proximité immédiate des bâtiments existants de sièges d'exploitation (moins de 30 mètres), sauf impossibilité technique ou liée à la nature de l'exploitation.
« Les installations ou constructions légères permettant l'utilisation par des exploitants de leurs animaux, à des fins éducatives, sportives ou touristiques, à condition qu'elles soient implantées à au moins 30 mètres des zones à vocation principale d'habitat, sauf impossibilité technique ou liée à la nature de l'exploitation. »

En zone AH, les constructions liées à des activités annexes à l'activité agricole sont autorisées, y compris pour des activités de type hébergement :

« - Les constructions, travaux, ouvrages ou installations liées à une activité d'hébergement et/ou de restauration, de transformation et/ou de vente de produit agricole.
- Les installations ou constructions légères permettant l'utilisation par des exploitants de leurs animaux, à des fins éducatives, sportives ou touristiques. »

De plus, en cohérence avec l'orientation V.1.1.du PADD, les usages et destinations sont limités en zone A de manière à autoriser des usages associés à l'agriculture, permettant de renforcer la viabilité économique des exploitations, mais en les limitant :

«Les constructions, travaux, ouvrages ou installations nécessaires à une activité de transformation et/ou de vente de produit agricole, et/ou d'hébergement de type gîte rural, et/ou de restauration, exercée à titre accessoire par l'exploitant de sa production locale, à condition qu'ils soient localisés à proximité immédiate des bâtiments existants de sièges d'exploitation (moins de 30 mètres), sauf impossibilité technique ou liée à la nature de l'exploitation.»

N

Les usages et destinations sont très limités en zone N en cohérence avec les orientations II.1 et II.2. du PADD :
- Zone N : les extensions et annexes d'habitations existantes sont autorisés, avec des limitations de surface ;
- Zone Nr : compte tenu des difficultés de desserte de ce secteur, seules les annexes sont autorisées avec des limitations de surface et de distance ;
- Zone Nzh : Seuls les usages liés à la gestion des cours et plans d'eau, à la mise en valeur écologique et à la prévention des risques sont autorisés.
- Zone NL : Seuls les usages liés aux loisirs, jeux et sport sont autorisés.

Article 1.3 – Mixité fonctionnelle et sociale

En cohérence avec l'orientation I.5 du PADD, cet article est réglementé, uniquement pour les zones UA, UB et AUb (seules zones à vocation principale d'habitat)

UA et UB

De manière à atteindre les objectifs du SCOT en matière de logement social, une disposition imposant 15% de logements sociaux pour toutes les opérations de plus de 5 logements est instaurée.

AUb

De manière à atteindre les objectifs du SCOT en matière de logement social :
- Toute opération doit être compatible avec l'OAP (qui fixe 20% de logements sociaux dont un PLAI).
- De plus, une disposition au titre de l'article L.151-15 du C.Urb.* : 20 % des logements seront en locatif social.

Chapitre 2- Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article 2.1 - Volumétrie et implantation des constructions

2.1.1 – Implantation topographique et volumétrie des constructions

Toutes zones

En cohérence avec l'orientation III.1. du PADD, pour des raisons d'intégration dans le paysage, les constructions doivent s'insérer dans la topographie naturelle du terrain et présenter une simplicité de volume. Les constructions sur remblais sont interdites.

2.1.2 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

UA, UB, UE, UY, Ul, AUb

L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques doivent présenter une qualité urbaine et paysagère en cohérence avec l'orientation I.8.2 du PADD.
Les dispositions imposent de ne pas gêner la sécurité des piétons, modes doux et automobilistes en cohérence avec l'orientation IV. du PADD.

AU

Cet article n'est pas réglementé car la zone est inconstructible. Cet article sera complété lors de la procédure qui ouvrira cette zone à l'urbanisation.

2.1.3 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

UA, UB

La construction sur limite est autorisée dans la majorité des cas, avec des conditions de hauteur et de longueur des constructions sur limite : la construction sur limite est autorisée sur une seule limite séparative à condition que la hauteur de la construction soit inférieure ou égale à 3 mètres sur limite et que la longueur de la construction sur limite soit inférieure ou égale à 10 mètres (y compris l'existant en cas d'extension).

La construction en limite est autorisée car elle permet de favoriser une certaine densité du tissu urbain, en

cohérence avec l'orientation I.2 du PADD.

En cas de construction en retrait des limites séparatives, «la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieur à 4 mètres.» ce qui permet :
- de limiter les vis-à-vis ;
- de permettre le passage de la lumière ;
- de pouvoir donner un usage à l'espace du retrait (passage, terrasse, etc.)

Pour des raisons d'intimité, les piscines doivent être implantées à 2 m des limites séparatives.

AUb

La construction sur limite est autorisée dans la majorité des cas, avec des conditions de hauteur et de longueur des constructions sur limite : la construction sur limite séparative est autorisée à condition que la longueur de la construction sur limite soit inférieure ou égale à 10 mètres (y compris l'existant en cas d'extension)

La construction en limite est autorisée car elle permet de favoriser une certaine densité du tissu urbain, en cohérence avec l'orientation I.2 du PADD.

En cas de construction en retrait des limites séparatives, «la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieur à 4 mètres.» ce qui permet :
- de limiter les vis-à-vis ;
- de permettre le passage de la lumière ;
- de pouvoir donner un usage à l'espace du retrait (passage, terrasse, etc.)

Pour des raisons d'intimité, les piscines doivent être implantées à 2 m des limites séparatives.

UE, UY, UI

Pour les mêmes raisons qu'en UA et UB :
- les constructions sont autorisés en limite ;
- pour les constructions implantées en retrait, celui-ci doit être de 4m minimum (UE, UY) et de 3m minimum (UI) car les besoins spécifiques des entreprises de la zone UI nécessitent une règle plus souple.

AU

Cet article n'est pas réglementé car la zone est inconstructible. Cet article sera complété lors de la procédure qui ouvrira cette zone à l'urbanisation.

A et N

Etant donné qu'il n'y a que très peu de voisinage et de problématique de lumière en zones A et N :
- les constructions sont autorisés en limite ;
- pour les constructions implantées en retrait, celui-ci doit être seulement de 2m minimum.

2.1.4 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

UA, UB et AUb

Il a été choisi de laisser libre l'implantation des constructions sur une même propriété, de manière à favoriser la densité en cohérence avec l'orientation I.2. du PADD.

UE, UY et UI

Ces secteurs font intervenir majoritairement des bâtiments de grande taille, c'est pourquoi une distance de 3 m minimum (UE et UI) ou 4 m (UY) est imposée.

AU

Cet article n'est pas réglementé car la zone est inconstructible. Cet article sera complété lors de la procédure qui ouvrira cette zone à l'urbanisation.

A et N

Il a été choisi de laisser libre l'implantation des constructions sur une même propriété, ces secteurs étant occupé par des constructions globalement isolées avec des configurations spécifiques.

2.1.5 – Hauteur des constructions

UA, UB, UE, UY, UI, N

En cohérence avec les constructions existantes, la hauteur des constructions principales doit être inférieure ou égale à :
- 7 mètres (UA, UB, N) ;
- 10 m (UE, UY, AUb) ;
- 12 m (UI)

AU

Cet article n'est pas réglementé car la zone est inconstructible. Cet article sera complété lors de la procédure qui ouvrira cette zone à l'urbanisation.

A

En cohérence avec les constructions existantes, la hauteur des constructions principales doit être inférieure ou égale à 10 m pour les constructions à usage agricole.
Pour les constructions avec d'autres usages, la hauteur maximale est plus basse (7m) compte tenu que ces usages seront moins importants.

Article 2.2 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

2.2.1 – Aspect extérieur des constructions

2.2.1.1 - Les façades

UA, UB, UE, UY, UI, A, et N

En cohérence avec l'orientation III.1. du PADD, les façades doivent être soignées et entretenues. Leurs couleurs doivent être en cohérence par rapport à l'environnement existant et avoir une tonalité douce. Les couleurs vives sont interdites.»

AU

Cet article n'est pas réglementé car la zone est inconstructible. Cet article sera complété lors de la procédure qui ouvrira cette zone à l'urbanisation.

2.2.1.2 - Les toitures

UA, UB, AUb

En cohérence avec les constructions existantes et en cohérence avec l'orientation III.1. du PADD, les toitures sont régmentées de la manière suivante :

«Les toitures à pans doivent :
- comporter deux pans minimum, sauf les annexes de moins de 4 m2 qui peuvent ne comporter qu'un pan.
- avoir une pente de toit de 30% minimum.

Les couleurs utilisées pour les matériaux de couverture doivent s'intégrer dans leur environnement. Notamment, les couleurs vives sont interdites.

Les antennes et paraboles doivent être installés de manière à être le moins visible possible depuis l'espace public.»

De manière à favoriser également les nouveaux modes constructifs notamment liés au développement durable, les dispositions suivantes sont intégrées en cohérence avec l'orientation I.6. du PADD :

« Les toitures terrasses sont autorisées.
Les toitures terrasses doivent assurer, autant que possible, un usage (par exemple : terrasse accessible) ou un intérêt environnemental. Les toitures végétalisées sont autorisées.

Pour les nouvelles constructions, les panneaux solaires, et autres éléments d'architecture bioclimatique, doivent être intégrés à l'enveloppe des constructions.»

UE, UY, UI, A et N

En cohérence avec les constructions existantes et en cohérence avec l'orientation III.1. du PADD, les cou-

leurs utilisées pour les matériaux de couverture doivent s'intégrer dans leur environnement. Notamment, les couleurs vives sont interdites.

De manière à favoriser également les nouveaux modes constructifs notamment liés au développement durable, les dispositions suivantes sont intégrées en cohérence avec l'orientation I.6. du PADD :

«Les toitures terrasses sont autorisées.

Pour les nouvelles constructions, les panneaux solaires, et autres éléments d'architecture bioclimatique, doivent être intégrés à l'enveloppe des constructions.»

AU

Cet article n'est pas réglementé car la zone est inconstructible. Cet article sera complété lors de la procédure qui ouvrira cette zone à l'urbanisation.

2.2.2 – Performances énergétiques et environnementales des constructions

UA, UB, UE, UY, UI, AUb, et A

En cohérence avec l'orientation I.6. du PADD :
«Les constructions mettant en œuvre des dispositifs techniques concourant à une efficacité énergétique ou environnementale, nécessitant un plenum ou un plancher technique important, peuvent bénéficier d'une majoration de la hauteur du bâtiment. La hauteur ainsi majorée ne doit pas excéder 2 mètres supplémentaires par rapport à la hauteur maximale autorisée.»

N

Compte tenu de la faible constructibilité de cette zone, l'article n'est pas réglementé.

AU

Cet article n'est pas réglementé car la zone est inconstructible. Cet article sera complété lors de la procédure qui ouvrira cette zone à l'urbanisation.

2.2.3 – Emprise au sol des constructions

En zones UA, UB, UY et UI, un CES de 0,6 maximum a été instauré. En effet, le souhait est d'intégrer une part de surface non construite pour favoriser la biodiversité, la perméabilité des sols et la qualité paysagère.

Le CES maximal de 0,6 permet également de renforcer légèrement la constructibilité par rapport aux constructions existantes, en cohérence avec l'orientation I.2. du PADD.

AUb

Compte tenu de la densité souhaitée sur ce secteur, il n'a pas été instauré de CES. Ce secteur dispose d'une OAP sur la partie Nord (la partie Sud étant en travaux à la date d'apporbation du PLU), ce qui per-

met de garantir la qualité d'aménagement et de construction.

UE

Cette zone étant implantée au sein d'un vaste secteur ouvert non construit, il n'y a pas de CES.

AU

Cet article n'est pas réglementé car la zone est inconstructible. Cet article sera complété lors de la procédure qui ouvrira cette zone à l'urbanisation.

A et N

Compte tenu de la nature de ces zones, accueillant peu de constructions, il n'y a pas lieu d'imposer un CES maximum.

Article 2.3 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

2.3.1 – Les clôtures

UA, UB, UE, UY, UI, AUb, AU
En cohérence avec les clôtures existantes et en cohérence avec l'orientation III.1. du PADD, la hauteur des clôtures est limitée à 2 m maximum.

UA, UB, UE, UY, UI, AUb

En cohérence avec l'orientation III.1. du PADD, les dispositifs de pare-vue opaques constitués de panneau, toile ou rouleau de plastique ou dérivé sont interdits. En effet, ces types de dispositif ont un mauvais impact visuel depuis l'espace public et sont pénalisants pour le paysage, qu'il soit urbain, agricole ou naturel.

Pour les mêmes raisons, les clôtures doivent être d'aspect sobre, en concordance avec le paysage environnant, notamment concernant les couleurs et les matériaux. Leur aspect doit être fini. Les matériaux conçus pour être enduits doivent l'être.

A et N

Les murs sont interdits car ils pénalisent le passage de la faune et qu'il n'y a pas un besoin accru de se clore par un mur en zone A, compte tenu qu'il y a peu de voisinage proche.

UA, UB, UY, UI, AUb

Pour favoriser la biodiversité, en cohérence avec l'orientation II.2.3 du PADD :
Au minimum 50% (pour les zones UA, UB et AUb) ou 25% (pour les zones UY et UI) des clôtures d'une parcelle doivent être constituées de haies vives, répondant aux exigences suivantes :
- être composées d'espèces diversifiées d'arbres et/ou arbustes : au moins 3 espèces différentes ;

- être composées d'au moins deux tiers d'espèces d'arbres et/ou arbustes caduques ;
- absence de murets au bas de la haie.

Les haies monospécifiques (comprenant une seule espèce végétale) sont interdites.

Les espèces caduques sont favorisées car elles laissent passer le soleil en hiver (absence de feuillage) et créent de l'ombre en été (feuillage). La diversité des espèces est préconisée pour des motifs de biodiversité mais également pour des motifs de contamination : une haie composée d'une seule espèce est très vulnérable lorsque cette espèce est attaquée par un prédateur ou une maladie. Le risque est moindre lorsqu'il y a plusieurs espèces végétales dans la haie.

UA, UB, AUb

De manière à favoriser le passage de la faune et la biodiversité : « La part de murs de clôture devra être inférieure ou égal à 25% maximum du périmètre total des limites de la parcelle, de manière à favoriser la biodiversité en limitant l'infranchissabilité par la faune.
De plus, sur chacune des limites de parcelle, la part de murs sera de 50% maximum de la longueur de la limite. »

UE

Pour les mêmes raisons qu'en UA et UB, mais sans imposer de part minimum de haie (compte tenu que la zone UE est intégrée dans un secteur non construit occupé par le végétal), les haies devront :
- être composées d'espèces diversifiées d'arbres et/ou arbustes : au moins 3 espèces différentes ;
- être composées d'au moins deux tiers d'espèces d'arbres et/ou arbustes caduques.

Les haies monospécifiques (comprenant une seule espèce végétale) sont interdites.

2.3.2 – Aménagement des espaces extérieurs

Toutes zones

Les dispositions de cet article visent à favoriser la biodiversité et la perméabilité des sols, en cohérence avec les orientations II.2.3 et II.7. du PADD.

Zone UA, UE, UY, UI

Un minimum de surface en pleine terre de 10% est instauré sur ces secteurs.

En zone UA, le minimum de suface de pleine terre est inférieur à la zone UB et AUb, car l'objectif est de revaloriser le tissu ancien du village, en lui mettant notamment moins de contraintes. De plus, les parcelles sont globalement plus petites en zone UA et pourront, de fait, accueillir une part inférieure de surface de pleine terre.

En zone UE, UY et UI, un taux minimal de 10% de surface de pleine terre permet de répondre d'une part aux exigences de biodiversité, perméabilité des sols, qualité paysagère, et d'autre part, de ne pas pénaliser l'aménagement technique qui comprend des contraintes spécifiques et inhérentes à chaque équipement ou entreprise.

UB et AUb

Un minimum de surface en pleine terre de 20% est instauré sur ces secteurs.

2.3.3 – Gestion des eaux pluviales

Toutes zones

En cohérence avec l'orientation II.7.2. et avec le schéma directeur d'assainissement, les dispositions suivantes sont mises en place :

« Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir une infiltration sur place des eaux pluviales, par des dispositifs de collecte, de rétention et d'infiltration assurant une absence de rejet des eaux pluviales dans les canalisations existantes à la périphérie du secteur, sauf impossibilité technique.»

Par impossibilité technique, on entend notamment la présence d'un sol aux capacités d'infiltration limitées, ou la présence d'un risque géologique limitant ou interdisant l'infiltration.

De plus, pour que la gestion des eaux pluviales concourre à la qualité paysagère : «Les dispositifs de gestion des eaux pluviales sont soit enterrés, soit intégrés au paysage.
Les dispositifs permettant une surveillance aisée des dysfonctionnements ainsi qu'une gestion et un entretien facilités sont recommandés, notamment les systèmes «à ciel ouvert.»

UA et UB

Pour les parkings réalisés en surface, les revêtements perméables seront privilégiés de manière à favoriser l'infiltration des eaux pluviales (orientation II.7.2 du PADD) et également favoriser des revêtements alternatifs aux revêtements bitumeux, dans un objectif de qualité paysagère des parkings.

AUb

Pour les parkings réalisés en surface, 50% des places de stationnements seront réalisées avec des revêtements perméables, de manière à favoriser l'infiltration des eaux pluviales (orientation II.7.2 du PADD) et également favoriser des revêtements alternatifs aux revêtements bitumeux, dans un objectif de qualité paysagère des parkings.

Article 2.4 – Stationnement

2.4.1 – Stationnement des véhicules motorisés

UA, UB, UE, UY, Ul, AUb, AU, A, N

De manière à assurer la fonctionnalité des différents projets, la disposition suivante est mise en place : «Le stationnement des véhicules doit correspondre aux besoins et caractéristiques des constructions et doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective.»

De manière à favoriser la mise en place de véhicules électriques, en cohérence avec l'orientation IV.1.1. du PADD : « Des bornes de recharge peuvent être installées pour le stationnement des véhicules élec-

triques. Ces emplacements sont comptabilisées comme des stationnements.»

UA, UB, UE, UY, Ul, AUb, A

De manière à favoriser des parkings présentant une qualité paysagère : « Pour chaque création d'aire de stationnement supérieure à 5 places, la plantation d'un arbre (sur l'aire de stationnement ou à proximité immédiate) par tranche de 5 places est exigée, arrondi à l'entier supérieur.»

UA, UB et AUb

Les seuils minimum de places de stationnement ont été mis en place de la manière suivante :

• Habitation :
En UA, il est demandé une place par logement, dans l'objectif de ne pas pénaliser les projets en zone UA (centre ancien du village) où les parcelles sont souvent assez contraintes et où il existe des enjeux forts de requalification du bâti.

• En UB et AUb, il est demandé 2 places par logements, ce qui correspond à la majorité des cas pour les ménages habitant cette zone. Ce seuil est abaissé à 1 place par logement dans certains cas : pour favoriser les logements locatifs financés avec un prêt de l'Etat (logements sociaux) et pour les établissements d'hébergement des personnes âgées.

Pour les logements collectifs en zone UB et AUb, il est demandé qu'au moins 20% des places soient en surface, de manière à permettre un stationnement plus aisé pour les visiteurs et pour le stationnement des habitants lorsqu'il est de courte durée.

UE, UY, et Ul

• Bureaux : Une place pour 30 m2 de surface de plancher, ce qui correspond à une norme assez standard.

• Artisanat / Industrie : Une place pour 100 m2 de surface de plancher, ce qui correspond à une norme assez standard.
Pour les bâtiments d'une superficie supérieure à 1000 m2, le seuil est ramené à une place pour 300 m2, de manière à éviter l'installation de parking surdimensionné.

UA, UB, Ul, AUb

• Commerces : Une place de stationnement de véhicule automobile par tranche indivisible de 50 m2 de surface de plancher, ce qui correspond à une norme assez standard.

• Hôtels et restauration : Une place par unité d'hébergement en hôtel, et une place pour 10 m2 de salle de restaurant, café – bar, ce qui correspond à une norme assez standard.

UA, UB, AUb

• Bureaux, services, équipements publics et artisanat : Une place pour 50 m2 de surface de plancher. Ces destinations seront peu nombreuses en zone AUb, de ce fait la norme est simplifiée par rapport aux zones

où les activités sont dominantes.

2.4.2 – Stationnement des vélos

De manière à encourager l'utilisation du vélo (mode doux), en cohérence avec l'orientation IV.3.2. du PADD, les dispositions suivantes sont mises en place :

UA, UB, AUb

• Habitation
Pour toute opération de 3 logements ou plus, il est exigé un local sécurisé pour vélos intégré aux constructions, d'une superficie de 5 m2 par tranche de 3 logements.

• Commerces, bureaux et équipements publics
Pour toute construction de plus de 50 m2 de surface de plancher, deux stationnements vélos sécurisés sont exigés par tranche de 50 m2 de surface de plancher.

UE, AU, A et N

Le stationnement des vélos doit correspondre aux besoins et caractéristiques des équipements et constructions, et doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective.

UI

• Artisanat et industrie
Pour toute construction de plus de 100 m2 de surface de plancher, le stationnement vélos doit respecter l'ensemble des règles minimales suivantes :
- une place de stationnement vélo par tranche de 100 m2 de surface de plancher ;
- 1 m2 d'espace de stationnement vélos par tranche de 100 m2 de surface de plancher.

• Bureaux, services, commerces, et équipements publics
Pour toute construction de plus de 70 m2 de surface de plancher, le stationnement vélos doit respecter l'ensemble des règles minimales suivantes :
- une place de stationnement vélo par tranche de 70 m2 de surface de plancher.
- 1 m2 d'espace de stationnement vélos par tranche de 70 m2 de surface de plancher.

• Hôtels
Le stationnement vélos doit respecter l'ensemble des règles minimales suivantes :
- une place de stationnement vélo par tranche de 5 unités d'hébergement.

Chapitre 3 – Equipement et réseaux

Article 3.1 - Desserte par les voies publiques ou privées

3.1.1 – Accès

Toutes zones

Les dispositions sur les accès visent à assurer des conditions fonctionnelles pour la desserte riveraine et la desserte incendie :

« Une opération doit comporter un nombre d'accès sur les voies publiques limité au strict nécessaire. En outre, les accès doivent être localisés et configurés en tenant compte des éléments suivants :
- la morphologie des lieux dans lesquels s'insère l'opération ;
- la nature des voies sur lesquelles les accès sont susceptibles d'être aménagés afin de préserver la sécurité des personnes (visibilité, vitesse sur voie, intensité du trafic...) ;
- le type de trafic généré par l'opération (fréquence journalière et nombre de véhicules accédant à la construction, type de véhicules concernés…) ;
- les conditions permettant l'entrée et la sortie des véhicules dans le terrain sans manoeuvre sur la voie de desserte ;
- Les accès doivent présenter des caractéristiques adaptées à la lutte contre l'incendie.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès se fait sur la voie qui présente le moins de gêne et de risque pour la circulation.»

3.1.2 – Voirie

Toutes zones

Pour des raisons de fonctionnalité : «Les voiries doivent avoir des caractéristiques suffisantes pour desservir les constructions projetées et permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.»

3.1.3 – Cheminements piétons

UA, UB, UY, Ul, AUb, AU, A et N

En cohérence avec l'orientation IV.2.2. : «Les cheminements piétons reliant chaque construction aux équipements publics doivent être le plus aisé possible.»

UE

Cette zone accueillant des équipements publics, la disposition précédente n'a pas été instaurée.

Article 3.2 - Desserte par les réseaux

3.2.1 – Eau potable

Toutes zones

De manière à assurer de bonnes conditions d'habitabilité : «Toute construction à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes, conformément à la réglementation en vigueur.»

3.2.2 – Assainissement des eaux usées

Toutes zones

En cohérence avec l'orientation II.7.1 du PADD : «Dans les zones d'assainissement collectif définies au plan de zonage d'assainissement joint en annexe du PLU, toute construction ou installation rejetant des eaux usées domestiques doit être raccordée au réseau public d'assainissement des eaux usées, via un branchement séparatif.

La séparation des réseaux «eaux pluviales» et «eaux usées» dans l'emprise de l'unité foncière est obligatoire quel que soit le point de rejet envisagé.

Le raccordement des eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement est soumis à autorisation expresse et préalable de la collectivité compétente en matière d'assainissement et fera l'objet d'un arrêté d'autorisation de déversement, éventuellement assorti d'une convention de déversement, conformément à l'article L1331-10 du code la santé publique.»

UI, A, N

Etant donné :
- qu'il existe une petite partie de la zone UI (Sud) qui n'est pas comprise dans la zone d'assainissement collectif au schéma directeur d'assainissement,
- que les zones A et N fonctionnent en assainissement non collectif ;

la dispostion suivante est mise en place pour ces zones :

«En l'absence de réseau public, un dispositif d'assainissement non collectif, conforme aux normes et règlementations en vigueur, peut être admis, sous réserve que la filière projetée soit compatible avec la nature et les caractéristiques du sol et du sous-sol du terrain d'assiette, et justifiée par une étude d'aptitude des sols réalisée à la parcelle.»

3.2.3 – Assainissement des eaux pluviales

Toutes zones

Les aménagements et les constructions doivent respecter les dispositions du « zonage d'assainissement des eaux usées et zonage des eaux pluviales » annexé au PLU.

La commune de Meyrié est concerné par les zones suivantes du zonage d'assainissement :
- zone I (rejet 0) : 2 très petites zones en zones A et N ;
- zone III (infiltration) : concerne la zone AUb Nord, une partie des zones urbaines et un peu de zone agricole ;
- zone V (infiltration) : concerne la zone AUb Sud, une partie des zones urbaines et la majorité des zones agricoles et naturelles.

Les règles sont les suivantes, en conformité avec le zonage d'assainissment :

« Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir une infiltration sur place des eaux pluviales, par des dispositifs de collecte, de rétention et d'infiltration, sauf :
- en cas d'impossibilité technique ;
- dans les zones I du zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Les ouvrages d'infiltration seront dimensionnés :
- secteurs situés dans la zone III du zonage d'assainissement des eaux pluviales : pour la pluie d'occurrence 30 ans ;
- secteurs situés dans la zone V du zonage d'assainissement des eaux pluviales : pour la pluie d'occurrence 10 ans ou 30 ans selon le contexte, en conformité avec l'avis de l'autorité compétente.

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales seront soit enterrés, soit paysagés.

En cas d'impossibilité d'infiltrer, les rejets doivent être régulés :
- à 15 l/s/ha pour les secteurs situés en zone III du zonage d'assainissement des eaux pluviales ;
- à 25 l/s/ha pour les secteurs situés en zone V du zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Le raccordement au réseau d'eau pluviale peut être exigé ou refusé par l'autorité compétente, en fonction des conditions de desserte réseau actuelles ou prévues par le schéma directeur d'assainissement, et en fonction de la capacité d'infiltration du tènement.

La séparation des réseaux «eaux pluviales» et «eaux usées» dans l'emprise de l'unité foncière est obligatoire quel que soit le point de rejet envisagé.»

3.2.4 – Electricité, éclairage et télécommunication

Toutes zones

Pour maintenir et renforcer la qualité paysagère de la commune, et en cohérence avec l'orientation III.6.1, il est demandé que les réseaux soient réalisés en souterrain :

« Le réseau Moyenne Tension est réalisé en souterrain sauf en cas d'impossibilité technique.
Le réseau Basse Tension est réalisé en souterrain sauf en cas d'impossibilité technique.
Le réseau téléphonique est réalisé en souterrain sauf en cas d'impossibilité technique.»

3.2.5 – Collecte des déchets

UA, UB, AUb

De manière à assurer de bonnes conditions de collecte des déchets tout en intégrant les dispositifs dans l'environnement :
« Les opérations d'ensemble de plus de 4 logements doivent prévoir une aire adaptée pour recevoir les divers conteneurs liés à la collecte des ordures ménagères, en accès le plus direct possible avec le domaine public et en lien avec les principes de collecte locaux.
Elle doit être aménagée de manière à ne pas générer de nuisance pour le voisinage et à garantir une bonne intégration paysagère.

UE, UY, Ul, AU, A et N

De manière à assurer de bonnes conditions de collecte des déchets tout en intégrant les dispositifs dans l'environnement :
« Les opérations avec une superficie de terrain supérieure ou égale à 300 m2 doivent prévoir une aire adaptée pour recevoir les divers conteneurs liés à la collecte des ordures ménagères, en accès le plus direct possible avec le domaine public et en lien avec les principes de collecte locaux.
Elle doit être aménagée de manière à ne pas générer de nuisance pour le voisinage et à garantir une bonne intégration paysagère.»

3.2.6 – Infrastructures et réseaux de communication électroniques

UA, UB, AUb

En cohérence avec les orientations I.7. et V.5. du PADD :
«Lors de toute opération d'ensemble ou toute nouvelle construction principale, les équipements nécessaires pour accueillir la fibre optique ou toute nouvelle technologie de communication qui pourrait s'y substituer devront être réalisées. Les réseaux correspondant devront être enterrés.»

UE, UY, Ul

En cohérence avec l'orientation V.5. du PADD :
«Lors de toute opération avec une superficie de terrain supérieure ou égale à 300 m2 , les équipements nécessaires pour accueillir la fibre optique ou toute nouvelle technologie de communication qui pourrait s'y substituer devront être réalisées. Les réseaux correspondant devront être enterrés.»

AU

Cet article n'est pas réglementé car la zone est inconstructible. Cet article sera complété lors de la procédure qui ouvrira cette zone à l'urbanisation.

A et N

Compte tenu du peu de constructions dans ces zones, il n'est pas exigé d'équipement en fibre optique.

3.2.7 – Réseau de gaz

UA, UB, AUb

En cohérence avec l'orientation III.6. du PADD :
«Toute nouvelle opération devra prévoir un réseau d'alimentation en gaz.»

UE, UY, UI

Compte tenu de la spécificité des projets de ces zones (équipements publics, activités), cet article n'est pas réglementé.

AU

Cet article n'est pas réglementé car la zone est inconstructible. Cet article sera complété lors de la procédure qui ouvrira cette zone à l'urbanisation.

A et N

Compte tenu du caractère relativement isolé des constructions accueillies dans ces zones, il n'est pas exigé de réseau de gaz.

B. Incidences du PLU sur l'environnement

I. Prise en compte de l'environnement et effets et incidences attendus de la mise en œuvre du PLU

I.1 Trame verte et bleue interscalaire : continuités structurelles et connexion globale de l'enveloppe urbaine

Au regard du schéma régional de cohérence écologique (S.R.C.E.), Meyrié relève de la Znieff de type 1 côte de Meyrié considérée comme réservoir de biodiversité ainsi que des zones humides de l'inventaire départemental mais n'est pas concerné par un « corridor d'importance régionale ». Pour le Scot Nord-Isère, est défini à Meyrié le « Corridor écologique de Nivolas, Vermelle, Meyrié, Maubec » issu du Redi. Par ailleurs, la trame verte et bleue locale définie à Meyrié se décline sous la forme de trois sous-trames majeures : aquatique/humide, bocagère (haies et arbres isolés) et boisée, qui sont préservées dans le projet de P.L.U. par une traduction règlementaire adaptée fondée sur un repérage au plan de zonage et l'établissement de prescriptions spécifiques.
Enfin, une réflexion a été menée en matière de « franchissabilité » de l'enveloppe urbaine, spécialement dans un contexte de tissus pavillonnaires le plus souvent infranchissables (par leur réseau viaire sans issue et leurs clôtures de propriété). C'est ainsi que le règlement conduit à des clôtures le plus perméable possible grâce à une part de mur de clôture réduite complétée par des haies végétales non monospécifiques présentant de surcroît un faible taux de résineux ou d'espèces sempervirentes.
C'est ainsi que le projet de P.L.U. de Meyrié qui préserve ses continuités écologiques structurelles et maîtrise la réduction de la fragmentation de son territoire (connexion globale de son enveloppe urbaine) n'a pas d'effets sur la trame verte et bleue définie à l'échelle régionale (S.R.C.E.) ainsi qu'à l'échelle du Scot ni d'incidences sur sa trame verte et bleue locale.

I.2 Zones humides

Deux zones humides ont été recensées à Meyrié par l'inventaire départemental 38 ; recensement complété par des investigations de terrain dans le cadre du PLU pour des zones humides de plus petites tailles.
Bien sûr, aucune zone humide recensée n'est classée en zones AU ou U. Les zones humides sont également repérées sur le plan de zonage comme zone Nzh ou au titre du L151-23 C.U. en intégrant, comme précédemment mentionné, la trame verte et bleue interscalaire de Meyrié, elle-même règlementairement traduite ; elles sont à ce titre préservées dans le projet de P.L.U.

I.3 Zonages environnementaux

Il n'y a pas de sites Natura 2000 dans ni en dehors de la commune ni à proximité ; par ailleurs, les espèces d'oiseaux mise à part (par exemple la pie-grièche écorcheur) aucune espèce ni habitat naturel d'intérêt communautaire inscrite à l'annexe II de la directives Habitats n'a été recensée.

Grâce à une approche itérative, la zone AU a vocation économique a été modifiée pour n'intersecter que très partiellement la Znieff de type 1 côte de Meyrié, bien sûr hors de sa partie déterminante qui est intégrée dans la trame verte et bleue interscalaire de Meyrié. Le projet de P.L.U. n'aura pas d'incidences significatives à l'égard de ce zonage environnemental.

II. Indicateurs

Le P.L.U. doit « identifier les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan » (R151-4 C.U.). Un indicateur est un outil de communication qui sert à quantifier et à simplifier l'information. Il est défini en référence à des objectifs préalablement fixés ; dans le cas présent, une stratégie urbaine intégrant l'environnement à une échelle collective, c'est-à-dire au regard d'incidences du P.L.U. lors de l'analyse des résultats de son application sur des enjeux environnementaux préalablement définis. Pour cela, trois types d'indicateurs de suivi peuvent être mise en œuvre : indicateurs de pression (cause des incidences), indicateurs d'état (incidences) et indicateurs de réponse (mesures contre les incidences), afin d'établir cette analyse des résultats ; analyse des résultats qui pourrait conduire à des mesures. Le cadre logique d'une telle analyse repose ainsi sur une structuration en enjeux, objectifs opérationnels et indicateurs. Les indicateurs pour le P.L.U. de Meyrié sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Enjeu	Objectif opérationnel	Indicateur de pression	Indicateur d'état	Indicateur de réponse
surfaces agricoles et naturelles	réduire la consommation de surfaces agricoles et naturelles	consommation de surfaces agricoles et naturelles	artificialisation du territoire (analyse de l'occupation du sol)	compacité et densité bâtie de l'enveloppe urbaine
continuités écologiques et connexion globale du territoire	préserver et remettre en bon état les continuités écologiques	consommation de surfaces agricoles et naturelles	réduction de la connexité structurelle et de la fragmentation du territoire	continuités écologiques préservées
« franchissabilité » de l'enveloppe urbaine et connexion globale du territoire	maîtriser la fragmentation de l'enveloppe urbaine	augmentation des structures de fragmentation : murs de clôture, haies monospécifiques de type résineux ou feuillus sempervirent dans l'enveloppe urbaine	augmentation de la fragmentation de l'enveloppe urbaine	maintien/réduction de la longueur des structures de fragmentation : murs de clôture, haies monospécifiques de type résineux ou feuillus sempervirent
continuités écologiques	préserver les zones humides	consommation de surfaces agricoles et naturelles	artificialisation, remblaiement, affouillement, et assèchement des zones humides	surfaces de zones humides protégées avec leur enveloppe de fonctionnalité
continuités écologiques	préserver la diversité en essence des haies délimitant les propriétés bâties	uniformisation des haies délimitant les propriétés bâties	réduction de la diversité spécifique des haies délimitant les propriétés bâties	taux de diversité et d'essences locales des haies délimitant les propriétés bâties
continuités écologiques	préserver les haies et bosquets	consommation de surfaces agricoles et naturelles	destruction des haies et bosquets	longueur du réseau de haies et bosquets préservés
continuités écologiques	préserver la diversité en essences des haies et bosquets agricoles	simplification des haies agricoles	réduction de la diversité spécifique des haies agricoles	taux de diversité et d'essences locales des haies agricoles

Village Meyrié

Plan Local d'Urbanisme

RAPPORT DE PRESENTATION
Tome 2

ÉTUDE D'ENVIRONNEMENT

DE P.L.U. R151-1 C.U.

DE LA COMMUNE

DE MEYRIÉ

2 septembre 2016

Rapport final

PLU APPROUVÉ
PAR DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 05/05/2017

Pièce 1.1.2 du PLU

ÉTUDE D'ENVIRONNEMENT

DE P.L.U. R151-1 C.U.

DE LA COMMUNE

DE MEYRIÉ

Maîtrise d'ouvrage et financement

Commune de Meyrié
Place de l'Eglise
38300 Meyrié
téléphone 04 74 93 05 75
télécopie 04 74 43 28 48
mmairie.meyrie@wanadoo.fr
www.meyrie-village.com

Conception et élaboration

3 rue de Bonald 69007 Lyon
téléphone/fax 04 72 74 03 99
Siret 394 265 193 00059
contact@bioinsight.fr
www.bioinsight.fr

Accompagnement de la commune dans l'élaboration de son P.L.U. :
groupement Atelier UO (urbanisme)/Bioinsight (environnement)/Pierre-André LAMOUILLE (avocat)

SOMMAIRE

1 COMPLÉMENT DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DIAGNOSTIC 4

1.1 Biodiversité de composition* 4

1.1.1 Habitats naturels 4
1.1.2 Flore 6
1.1.3 Faune 9

1.2 Zones humides 12

1.2.1 Relief et hydrographie 12
1.2.2 Données disponibles et investigations de terrain 14
1.2.3 Dégradation de zones humides 20

1.3 Zonages environnementaux 21

1.3.1 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) 21

1.4 Biodiversité de fonctionnement : trame verte et bleue : réseau de continuités écologiques 22

1.4.1 Continuités écologiques d'échelles nationale et régionale 22
1.4.1.1 Réservoirs de biodiversité : zonages environnementaux 22
1.4.1.2 Schéma régional de cohérence écologique (S.R.C.E.) 23
1.4.1.3 « Corridor » du Scot Nord-Isère : Redi 24
1.4.2 Continuités écologiques d'échelle locale 25
1.4.2.1 Fragmentation 25
1.4.2.2 Sous-trame aquatique/humide 27
1.4.2.3 Sous-trame bocagère 28
1.4.2.4 Sous-trame boisée 29

2 APPROCHE ITÉRATIVE 32

Principe de « part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageable » du L151-22 C.U. 32

Projet de plan de zonage : zones U 33

Projet de plan de zonage du 12 février 2016 : zone AUI 34

Réunion Padd du 16.07.15. 35

Préparation de définition des orientations du Padd : commentaires et ajouts 36

3 PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT ET EFFETS ET INCIDENCES ATTENDUS DE LA MISE EN ŒUVRE DU P.L.U. 37

3.1 Trame verte et bleue interscalaire : continuités structurelles et connexion globale de l'enveloppe urbaine 37

3.2 Zones humides 37

3.3 Zonages environnementaux 37

1 INDICATEURS 38

2 LEXIQUE 39

3 DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE 46

1 COMPLÉMENT DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DIAGNOSTIC

Dans le cadre d'un diagnostic partagé, le diagnostic établit, spatialise et hiérarchise les enjeux environnementaux de l'aménagement du territoire, enjeux environnementaux qui seront ensuite croisés avec d'autres enjeux afin de définir une stratégie urbaine éco-responsable (la prospective s'intéresse à ce qui va se passer dans les années à venir quand la stratégie dit ce qui est le plus important aujourd'hui).

Un enjeu est ce que l'on peut gagner ou perdre dans une organisation. Dans le cadre d'un P.L.U., c'est en théorie la résultante du croisement entre la valeur d'un élément et la probabilité d'être affecté (en négatif ou en positif) ; ce sont les enjeux d'échelle de P.L.U. Pourtant, même si un projet de P.L.U. n'a *a priori* aucun effet sur ces éléments, ceux-ci conservent toute leur valeur qu'il conviendra alors de traduire réglementairement par des mesures spécifiques. C'est par conséquent au regard de ces éléments que les différents types d'incidences d'un projet de P.L.U. sont évaluées dans le cadre du pronostic.

1.1 Biodiversité de composition*

1.1.1 Habitats naturels

Meyrié est un territoire riche de nombreux habitats naturels* (définition dans le lexique et voir également le chapitre sur les zones humides qui sont des habitats naturels ou des regroupements d'habitats naturels) :

- prairies de fauche et de pâture (bocage) ;
- haies ;
- chênaies-charmaies, chênaies pubescentes… ;
- arbres isolés (chênes sessiles et pédonculés, noyers, peupliers…) ;
- zones humides.

chênaie-charmaie avec chênes pubescents (et robiniers) dans le nord et trouée dans la chênaie de la côte de Meyrié

prairies de fauche et de pâture

haies et bocage

haies

arbres isolés : peupliers, noyers

arbres isolés : chêne sessile (photos Luc Laurent)

1.1.2 Flore

Le territoire de Meyrié abrite de nombreuses espèces végétales. En effet, **143** espèces et sous-espèces de plantes vasculaires (à vaisseaux) : fougères (cryptogames) et phanérogames (plantes à fleur et graine) y ont été recensées (Pifh juin 2014). 13 espèces bénéficient d'une protection ou d'un statut de conservation I.U.C.N. (Pifh juin 2014) parmi lesquelles une espèce est inscrite à l'annexe V[1] de la directives Habitats : fragon, quand une est protégée nationalement (annexe II) : droséra à longue feuilles, et une est protégée régionalement : salicaire à feuilles d'hyssope (carte espèces de flore protégées).

Les espèces de flore qui bénéficient d'une protection réglementaire sont inscrites aux annexes 1 et 2 des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire que présentent les arrêtés ministériels du 20 janvier 1982 et du 31 août 1995. Plus précisément ces arrêtés disposent dans l'article 1 : « Afin de prévenir la disparition d'espèces végétales menacées et de permettre la conservation des biotopes correspondants, il est interdit en tout temps et sur tout le territoire national de détruire, de colporter, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter et d'utiliser tout ou partie des spécimens sauvages des espèces sauvages présents sur le territoire national, à l'exception des parcelles habituellement cultivées, des espèces citées à l'annexe I du présent arrêté. » Ils disposent également pour l'article 2 : « Aux mêmes fins, il est interdit de détruire tout ou partie des spécimens sauvages présents sur le territoire national, à l'exception des parcelles habituellement cultivées, des espèces inscrites à l'annexe II du présent arrêté. »

Cette liste nationale de protection réglementaire est, par ailleurs, complétée par des espèces protégées en région Rhône-Alpes et dans les départements au titre de l'arrêté du 4 décembre 1990 « relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes complétant la liste nationale ». Ces espèces protégées en Rhône-Alpes bénéficient donc de la même protection réglementaire, mise à part la formulation finale de cet arrêté régional disposant que les « interdictions de destruction, de coupe, de mutilation et d'arrachage, ne sont pas applicables aux opérations d'exploitation courante des fonds ruraux sur les parcelles habituellement cultivées ».

L'urbanisation de secteurs où se localisent ces espèces bénéficiant d'une protection réglementaire pourrait générer des perturbations, voire la destruction de ces stations (biotopes) qu'il convient donc de conserver d'après la législation. Aussi est-ce vers un aménagement réfléchi des parcelles correspondantes, intégrant une protection ciblée de ces espèces protégées qu'il convient de s'orienter.

C'est ainsi que tout projet risquant de porter atteinte à une espèce protégée doit, au préalable, faire l'objet d'un dépôt d'une demande de dérogation auprès des services de l'Etat. Une telle demande doit faire la démonstration de l'inexistence de solutions alternatives au projet de destruction d'une telle espèce protégée.

[1] Annexe V : espèces végétales ou animales d'intérêt communautaire dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion.

fragon à Meyrié (photo Luc Laurent) et salicaire à feuilles d'hyssope (photo Danielle Masson)

Une espèce exotique invasive, la renouée du Japon *Reynoutiria japonica*, est très présente à Meyrié dans beaucoup d'endroits (photos).

renouée du Japon dans la zone humide de la Combe

renouée du Japon le long du Bion (photos Luc Laurent)

1.1.3 Faune

De nombreuses espèces de faune ont été recensées à Meyrié par la L.P.O. Isère (2014) qui fournit les espèces suivantes en ce qui concerne les vertébrés.

Espèce Dernière donnée Nidification
Bergeronnette des ruisseaux *Motacilla cinerea* 1994 possible
Bruant des roseaux *Emberiza schoeniclus* 2013
Bruant jaune *Emberiza citrinella* 1995 probable
Bruant zizi *Emberiza cirlus* 1996 probable
Buse variable *Buteo buteo* 2014 probable
Canard colvert *Anas platyrhynchos* 2012 possible
Chardonneret élégant *Carduelis carduelis* 2014 possible

Chouette hulotte *Strix aluco* 1994 possible
Corbeau freux *Corvus frugilegus* 2013
Corneille noire *Corvus corone* 2012 probable
Coucou gris *Cuculus canorus* 2014 possible
Épervier d'Europe *Accipiter nisus* 2012
Étourneau sansonnet *Sturnus vulgaris* 2012 probable
Faisan de Colchide *Phasianus colchicus* 2012
Faucon crécerelle *Falco tinnunculus* 1995
Fauvette à tête noire *Sylvia atricapilla* 2014 probable
Fauvette grisette *Sylvia communis* 1995 possible
Foulque macroule *Fulica atra* 1995 probable
Gallinule poule-d'eau *Gallinula chloropus* 1995 possible
Geai des chênes *Garrulus glandarius* 2013 possible
Grèbe castagneux *Tachybaptus ruficollis* 1995 possible
Grimpereau des jardins *Certhia brachydactyla* 1996 probable
Grive musicienne *Turdus philomelos* 2012 probable
Guêpier d'Europe *Merops apiaster* 2010 possible
Héron cendré *Ardea cinerea* 2014
Hirondelle de fenêtre *Delichon urbicum* 1995
Hirondelle rustique *Hirundo rustica* 2014 probable
Hypolaïs polyglotte *Hippolais polyglotta* 2010 probable
Linotte mélodieuse *Carduelis cannabina* 1996
Loriot d'Europe *Oriolus oriolus* 1995 ssible
Martin-pêcheur d'Europe *Alcedo atthis* 1995
Martinet noir *Apus apus* 2014 possible
Merle noir *Turdus merula* 2014 certaine
Mésange à longue queue *Aegithalos caudatus* 2014 possible
Mésange bleue *Cyanistes caeruleus* 2012 probable
Mésange charbonnière *Parus major* 2013 certaine
Milan noir *Milvus migrans* 2014 possible
Milan royal *Milvus milvus* 2011
Moineau domestique *Passer domesticus* 2014 possible
Pic épeiche *Dendrocopos major* 2014 probable
Pic vert *Picus viridis* 1995 possible
Pie bavarde *Pica pica* 1996 probable
Pie-grièche écorcheur *Lanius collurio* 1995 possible
Pigeon ramier *Columba palumbus* 2012 probable
Pinson des arbres *Fringilla coelebs* 2014 certaine
Pouillot véloce *Phylloscopus collybita* 1996 probable
Roitelet à triple bandeau *Regulus ignicapilla* 1996 probable
Roitelet huppé *Regulus regulus* 2014 possible
Rossignol philomèle *Luscinia megarhynchos* 2010 probable
Rougegorge familier *Erithacus rubecula* 2014 probable
Rougequeue à front blanc *Phoenicurus phoenicurus* 2014 possible
Rougequeue noir *Phoenicurus ochruros* 2010
Serin cini *Serinus serinus* 2014 possible
Sittelle torchepot *Sitta europaea* 2012 possible
Tourterelle des bois *Streptopelia turtur* 1996 possible
Tourterelle turque *Streptopelia decaocto* 2014 possible
Troglodyte mignon *Troglodytes troglodytes* 2014 certaine
Verdier d'Europe *Carduelis chloris* 2014 possible

L'espèce pie grièche écorcheur inféodée au bocage a été observée à Meyrié le mardi 1er juillet dans le cadre des investigations de terrain de P.L.U.

pie-grièche écorcheur (photo Philippe Pulce)

S'agissant des mammifères.

Blaireau européen (*Meles meles*) 2011
Chevreuil européen (*Capreolus capreolus*) 2014
Crocidure musette (*Crocidura russula*) 1991
Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*) 1994
Fouine (*Martes foina*) 1996
Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*) 1994
Hermine (*Mustela erminea*) 1996
Rat des moissons (*Micromys minutus*) 1994
Renard roux (*Vulpes vulpes*) 1996
Sanglier (*Sus scrofa*) 1995
Taupe d'Europe (*Talpa europaea*) 1996

Des reptiles et amphibiens.

Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*) 1994
Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) 2014
Lézard vert occidental (*Lacerta bilineata*) 1996
Orvet fragile (*Anguis fragilis*) 1996
Crapaud commun ou épineux (*Bufo bufo / spinosus*) 1996
Grenouille verte (*Pelophylax kl. esculentus*) 1995
Grenouille verte indéterminée (Pelophylax sp.) (*Pelophylax sp.*) 1996
Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*) 1994
Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) 1996

grenouille « type verte » observée à Meyrié le 08.08.14.(photo Luc Laurent)

1.2 Zones humides

1.2.1 Relief et hydrographie

Meyrié présente une ampleur altitudinale de 276 à 402 m (carte des altitudes z) et une hydrographie de ruisseaux et de fossés (carte hydrographie) : le Bion, par exemple, ainsi que ses affluents, et le ruisseau/fossé La Gouille…, participant au sous-bassin versant* (définition dans lexique) de la Bourbre.

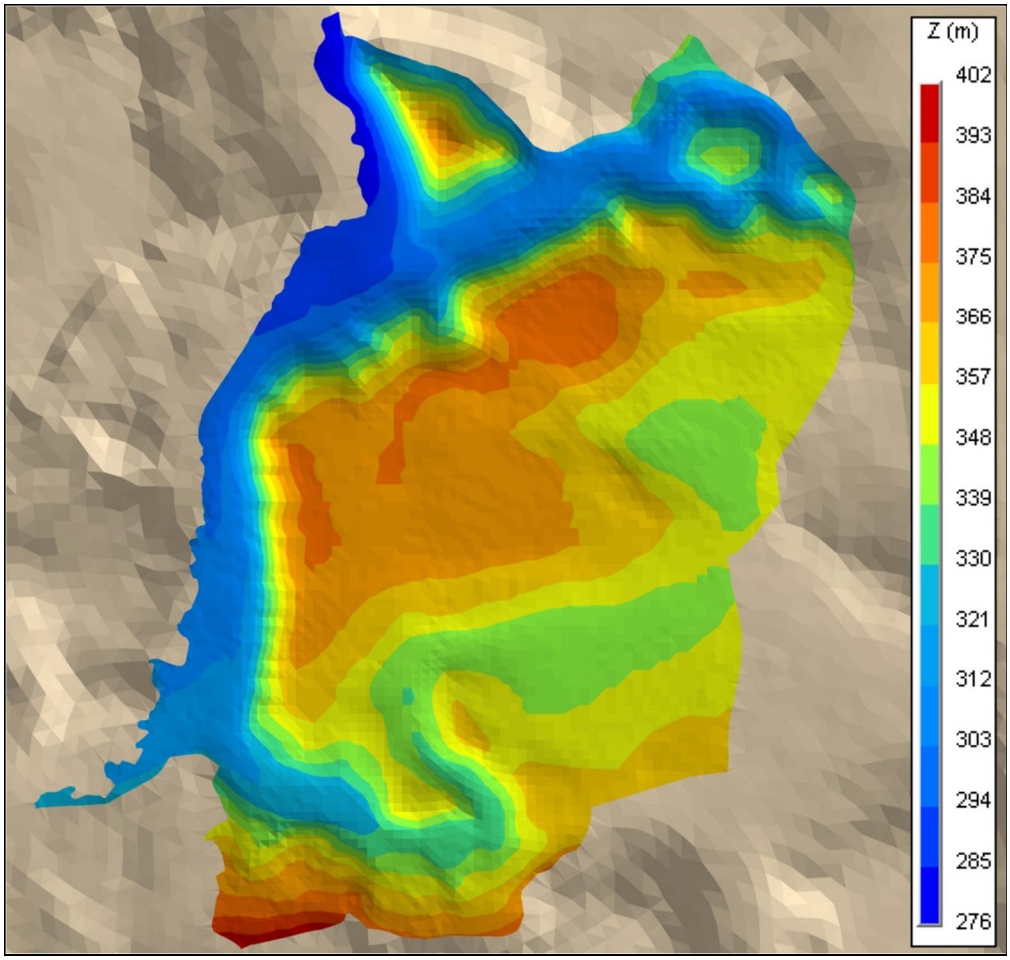

Hydrographie (BD Topo I.G.N.)
cours d'eau (NR = non renseigné)
NR
le biort
0
250
500 Mètres
Evaluation et cartographie SIg BIOINSIGHT ; données BD Topo I.G.N. ; BD Ortho I.G.N. 2012

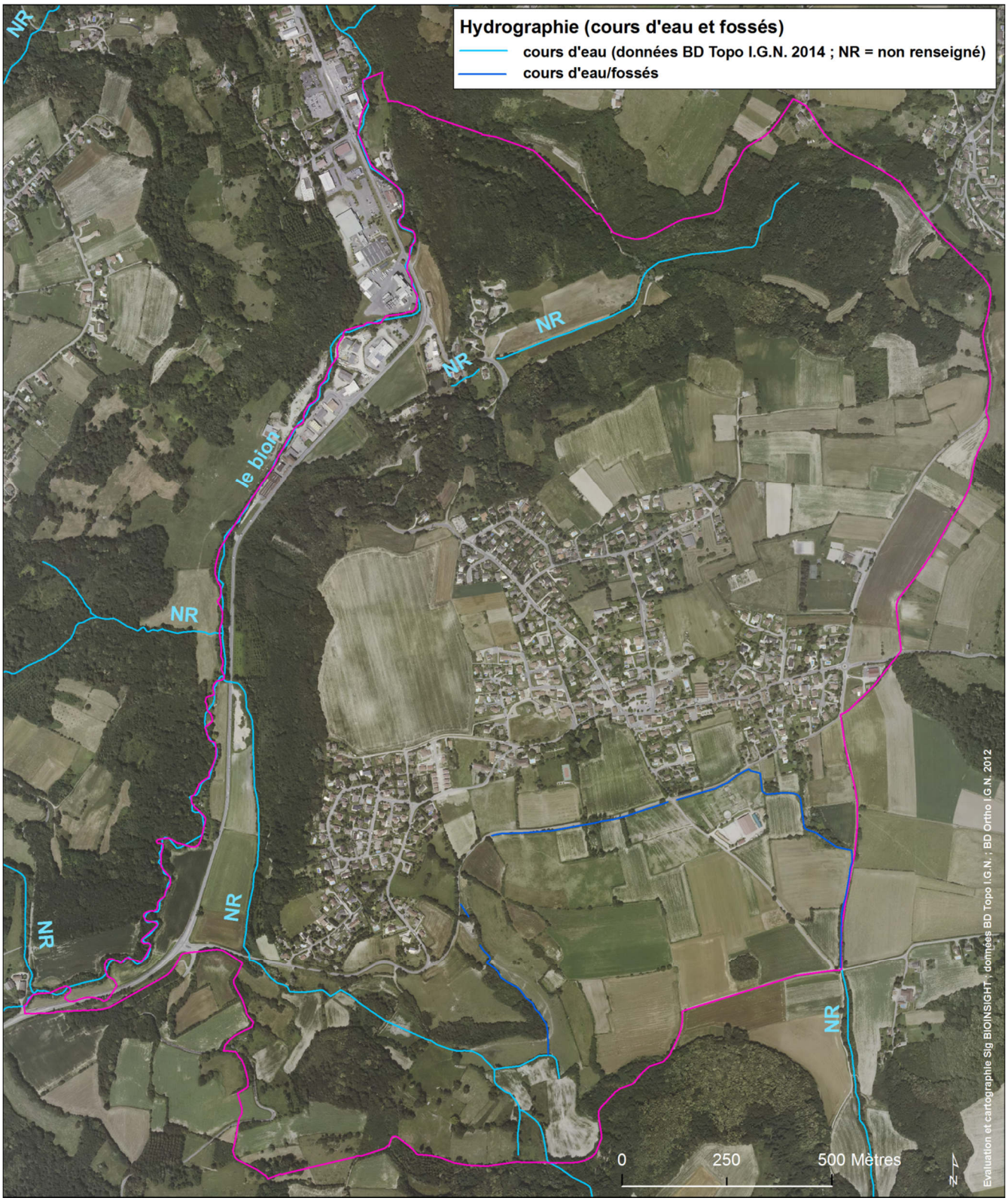

1.2.2 Données disponibles et investigations de terrain

Le recensement des zones humides de Meyrié résulte de plusieurs sources :

1 l'inventaire départemental des Z.H. de plus de 1 hectare et des Z.H. ponctuelles réalisé par l'association Avenir (Avenir 2009) grâce à de nombreux financeurs dont le conseil général de l'Isère (carte zones humides : inventaire départemental) ;

2 les données BD Topo I.G.N. (surface en eau) ;

3 les investigations de terrain (non exhaustives) menées dans le cadre de l'étude à partir de la végétation (habitats naturels) et de la topographie.

C'est ainsi que Meyrié abrite un fort réseau de zones humides : bois marécageux à aulnes, bords de ruisseaux, prairies humides, mégaphorbiaies*, magnocaricaies*, phragmitaies*…

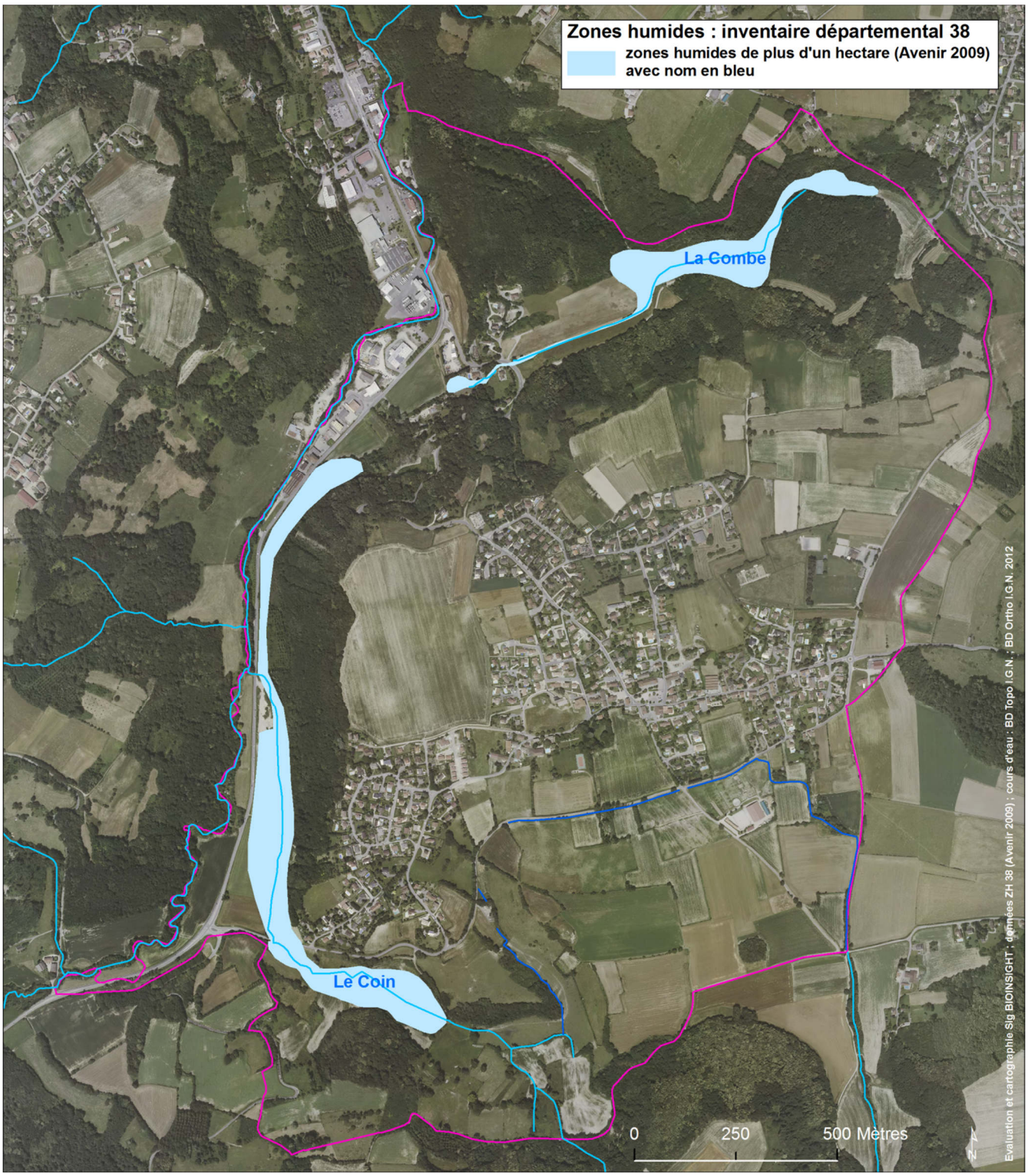

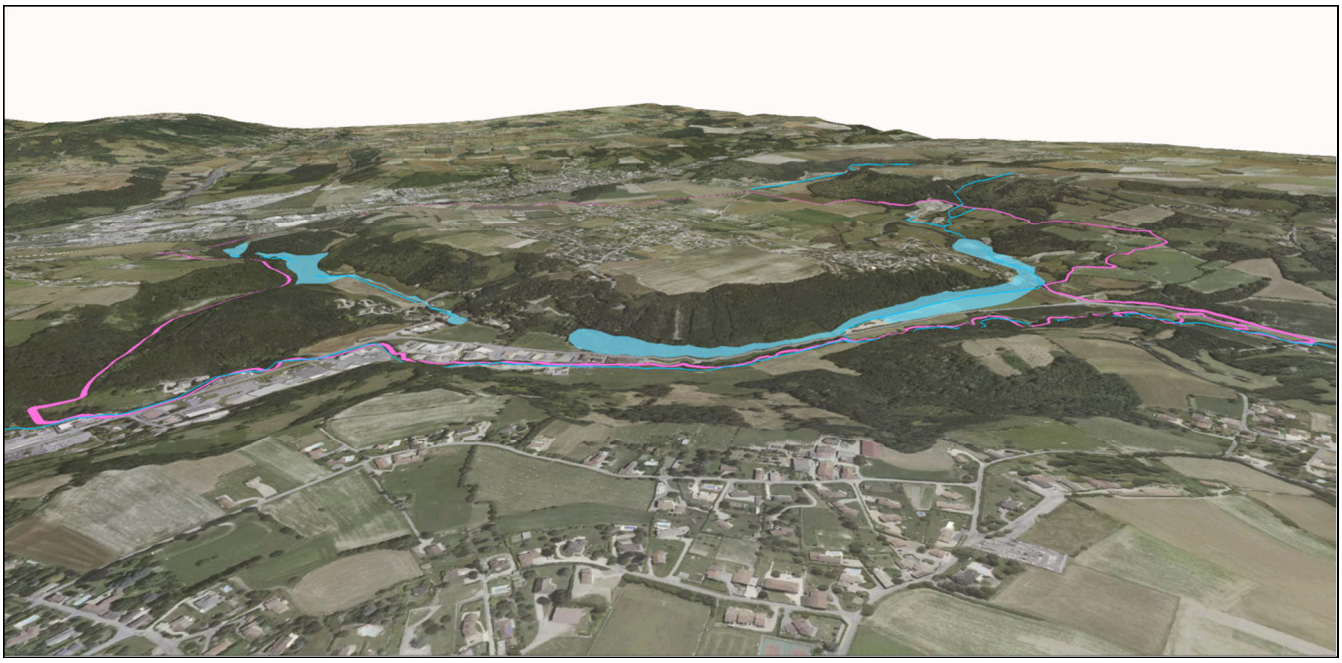

La Combe : aulnaie marécageuse et magnocaricaies* en arrière plan (Z.H. de l'inventaire 38 et carte ci-dessus)

La Combe : bord de ruisseau (Z.H. de l'inventaire 38 et carte ci-dessus)

Le Coin : aulnaie en aval de l'étang puis en direction du Bion (Z.H. de l'inventaire 38 et carte ci-dessus)

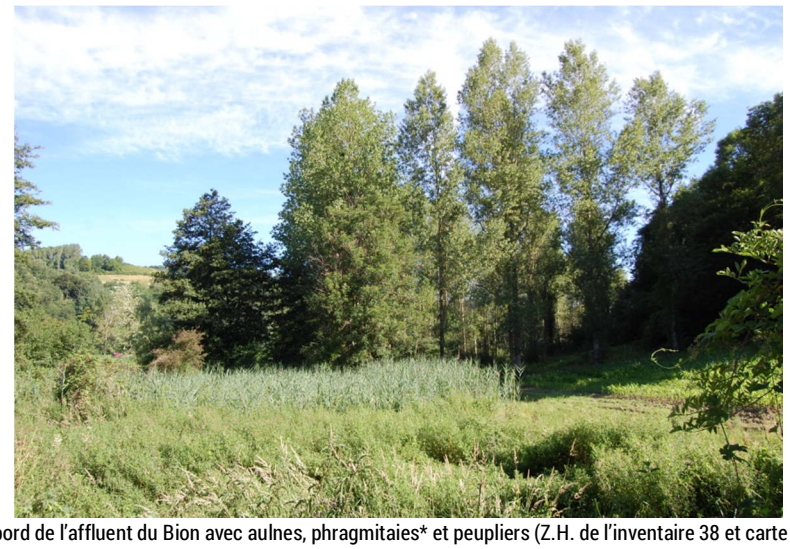

Le Coin : bord de l'affluent du Bion avec aulnes, phragmitaies* et peupliers (Z.H. de l'inventaire 38 et carte ci-dessus)

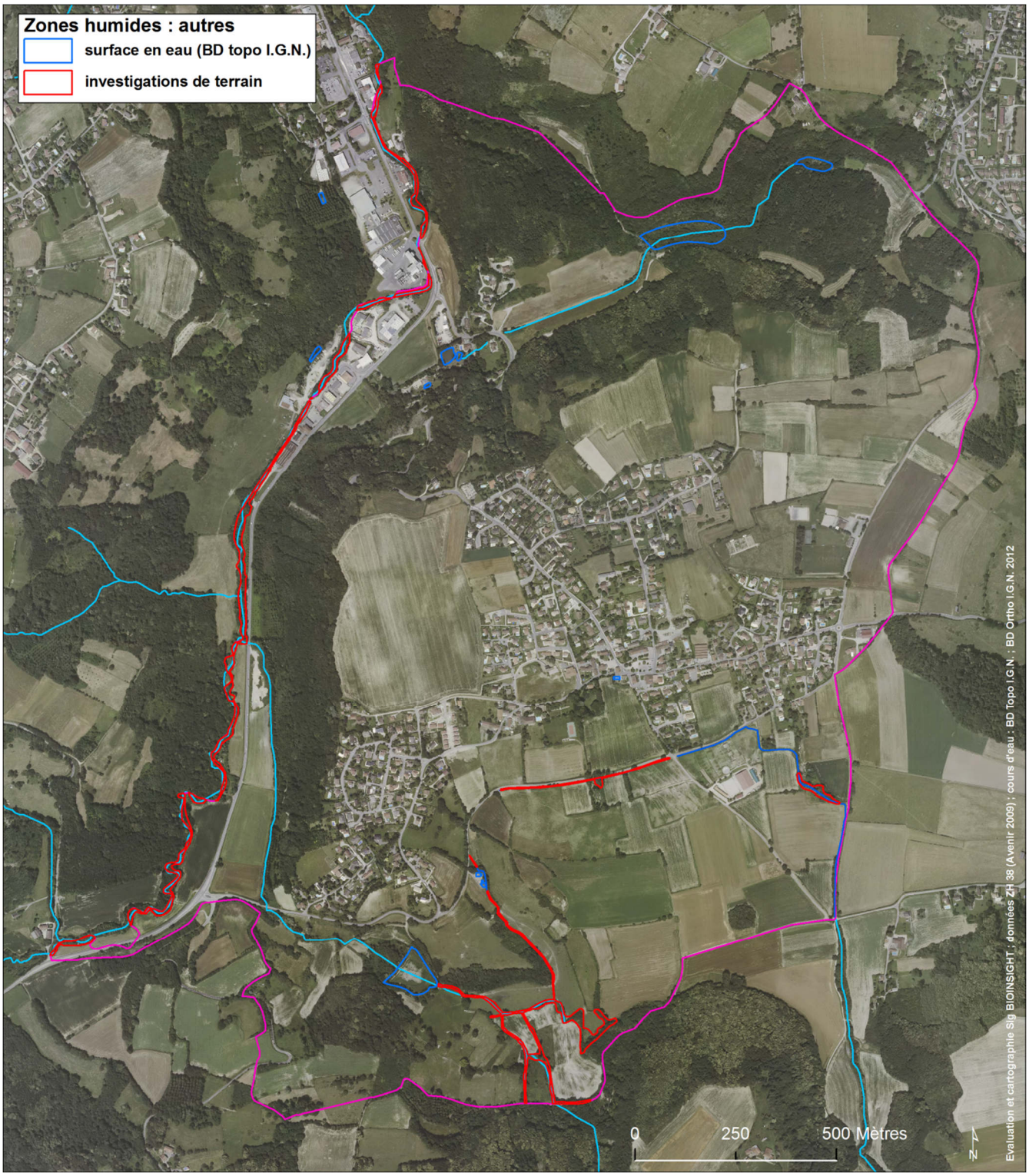
Zones humides : autres
surface en eau (BD topo I.G.N.)
investigations de terrain
0
250
500 Mètres
N
Evaluation et cartographie Sig BIOINSIGHT ; données ZH 38 (Avenir 2009) ; cours d'eau : BD Topo I.G.N. ; BD Ortho I.G.N. 2012

bord de ruisseau avec saules ; phragmitaie (Z.H. hors inventaire 38)

bord du Bion ret ruiseau en aval du poste de relèvement (Z.H. hors inventaire 38)

résurgence au bas du boisement (Z.H. hors inventaire 38)

résurgence au bas du boisement : jonchaies, carciçaies, mégaphorbiaies et ruisseaux (Z.H. hors inventaire 38) (photos Luc laurent)

La protection des zones humides dans les P.L.U. est une des prescriptions du Scot Nord-Isère approuvé le 19 décembre 2012 (Scot Nord-Isère 2012 et encadré).

PRESCRIPTIONS

Les documents locaux d'urbanisme précisent par le zonage les contours de la trame bleue pour assurer la protection des boisements le long des cours d'eau et des berges ainsi que la protection des bassins naturels d'expansion de crue, des espaces permettant la libre circulation des espèces et des zones humides.

Les collectivités s'assurent que les projets d'aménagement n'isolent pas une zone humide en la coupant du réseau hydrographique dont elle dépend et mettent en place les mesures de compensation.

Dans les zones urbanisables, les PLU préservent les capacités d'infiltration et protègent les zones humides existantes des risques de pollution.

Le PLU prend en compte, dans le cadre de l'étude environnementale, l'inventaire départemental des zones humides et procède au recensement complémentaire des zones humides et de leurs fonctions.

Conformément aux objectifs du SDAGE[12], les collectivités assurent la stabilisation de la superficie des zones humides du bassin et protègent de toute urbanisation les zones humides répertoriées.

Le PLU évalue l'impact de tout projet d'urbanisation sur l'aire d'alimentation en eau des zones humides et conditionne l'urbanisation à la possibilité de gestion des eaux d'alimentation.

La réalisation de projets sur ces zones humides n'est possible que si le maître d'ouvrage a démontré l'impossibilité de les réaliser sur un autre site et a, dans le cadre d'une étude environnementale, identifié les mesures d'évitement, les mesures correctives et la limitation d'impact (conformément au SAGE) et que, dans le cas contraire, il a réservé les espaces nécessaires aux mesures compensatoires, conformément aux orientations fondamentales du SDAGE.

Le zonage approprié (N, A spécifique, EBC) et le règlement des documents d'urbanisme assurent la protection de ces espaces tout en permettant le maintien ou le développement de l'agriculture, du tourisme et des loisirs, dans la mesure où ces activités sont compatibles avec le fonctionnement des milieux naturels et des écosystèmes, la protection contre le risque d'inondation et la préservation de la ressource en eau.

Le règlement des documents d'urbanisme assure la préservation des ripisylves chaque fois que la fragilité du milieu ou des enjeux de biodiversité et de stabilisation des berges le justifient. Les cours d'eau à découvert et l'emprise inconstructible qui les borde sont classés en zone naturelle. La largeur de cette bande est adaptée au contexte topographique, aux risques naturels (respect des plans de protection en vigueur) et à la présence de zones humides.

Enfin, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage*) Rhône Méditerranée 2016-21 auquel le Scot doit être compatible réaffirme la nécessité de maintenir à minima la surface des zones humides du bassin Rhône MéditerranéeLe Sdage se fonde sur neuf orientations fondamentales comprenant la disposition 6B-04. C'est ainsi qu'en matière de destruction de Z.H., le Sdage préconise des mesures compensatoires à prévoir dans le même bassin versant suivant une règle de 200 % de la surface perdue. Toutefois, un projet d'aménagement entraînant une destruction de Z.H. devra bien sûr être hautement justifié car la logique du Sdage n'est pas la compensation mais bien la préservation (éviter).

1.2.3 Dégradation de zones humides

Il convient de signaler que par défrichement, affouillement et remblaiement une portion de la zone humide du ruisseau/fossé de la Gouille a été détruite à l'est du haras (photos et carte zones humides des investigations de terrain).

La Gouille près du haras : dégradation d'une zone humide (photos Luc laurent)

1.3 Zonages environnementaux

Grâce à sa forte biodiversité – sa richesse du vivant –, Meyrié participe à un type de zonage environnemental :

- zonage national d'inventaire : une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1.

Par ailleurs, son P.L.U. devra être compatible avec le Scot Nord-Isère (L131-4 C.U.), qui fut approuvé le 19 décembre 2012 (Scot Nord-Isère 2012), plus particulièrement avec le document d'orientation et d'objectifs (Doo) comme le dispose l'article L142-1 C.U. (le Dog dans le cadre du Scot Nord-Isère). C'est le Scot qui doit être compatible avec les orientations fondamentales et les objectifs définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage* R.M. 2016-2021) ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par le Sage Bourbre. Il en est de même du S.R.C.E. qui est opposable au Scot suivant un nouveau rapport d'opposabilité puisqu'il ne s'agit ni de conformité ni de compatibilité mais d'une « prise en compte » par le Scot, c'est-à-dire d'une compatibilité avec dérogations possibles de remise en cause des orientations générales du S.R.C.E. pour un motif d'intérêt général.

Bien sûr, parce que le Scot Nord-Isère n'intègre pas encore les dispositions « Grenelle II », c'est le P.L.U. devra être compatible ou prendre en compte : Sdage, Sage, plan de prévention des risques et S.R.C.E. (L131-7 C.U.).

1.3.1 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff)

Meyrié contribue à une Znieff* de type 1 (carte zonages environnementaux : Znieff).

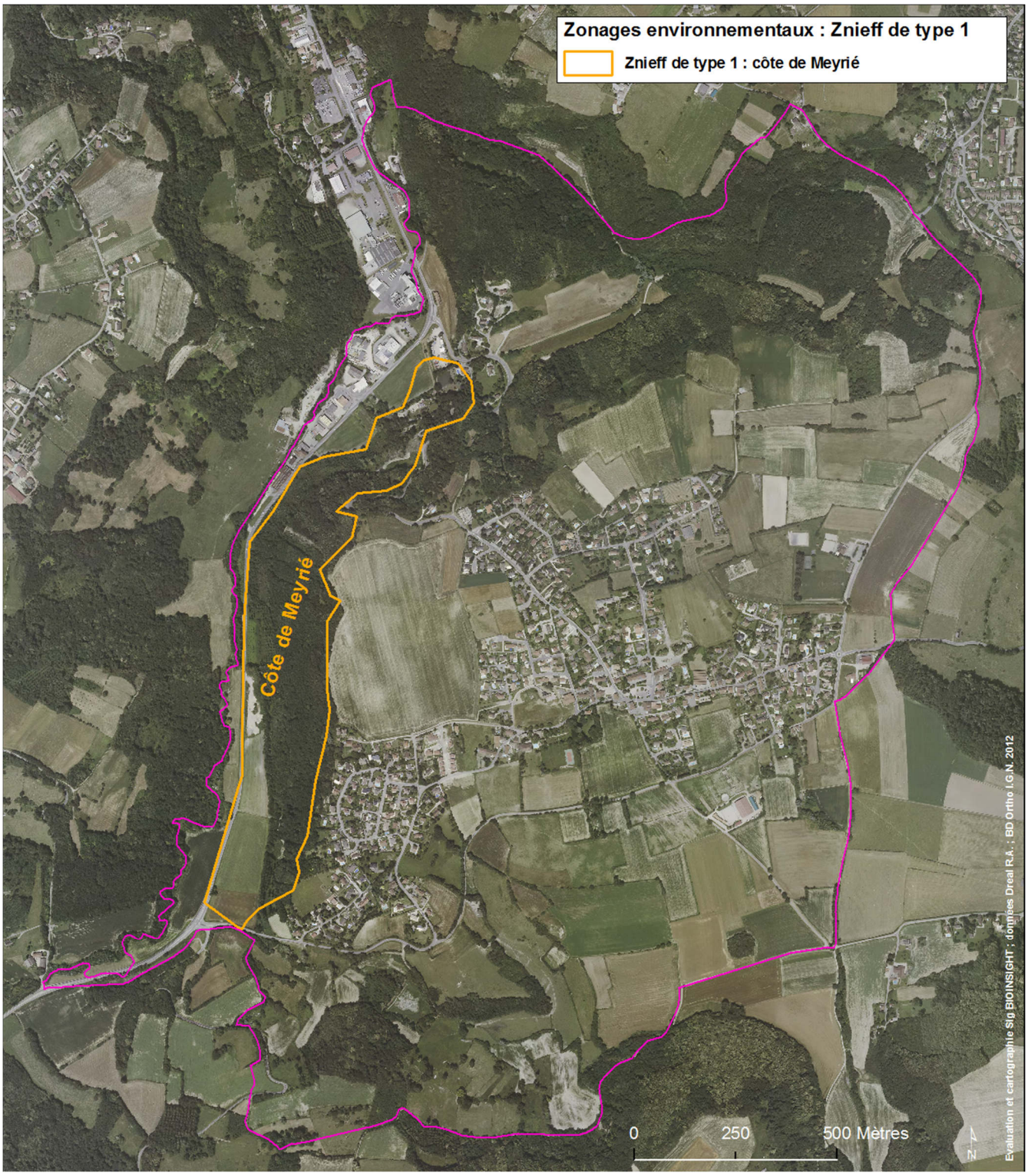

1.4 Biodiversité de fonctionnement : trame verte et bleue : réseau de continuités écologiques

1.4.1 Continuités écologiques d'échelles nationale et régionale

1.4.1.1 Réservoirs de biodiversité : zonages environnementaux

La trame verte et bleue (T.V.B.) de Meyrié est son réseau de continuités écologiques* terrestres et aquatiques. La biodiversité de Meyrié ne contribue pas à un des types de zonage environnemental qui, par leur statut, doit être automatiquement intégrés à la T.V.B. comme le demandent les orientations nationales.

Il n'en reste pas moins, selon ces mêmes orientations nationales, qu'il convient toujours d'évaluer les autres zonages environnementaux afin d'examiner leur contribution à la T.V.B. donc finalement les retenir comme réservoirs de biodiversité, ce qui à Meyrié, concernent bien sûr la Znieff de type 1 *côte de Meyrié* (carte T.V.B. : réservoirs de biodiversité : zonages environnementaux). Il faut signaler que ce réservoir de biodiversité Znieff de type 1 *côte de Meyrié* participe, d'une façon partielle ou totale, à des sous-trames (voir continuités écologiques d'échelle locale).

1.4.1.2 Schéma régional de cohérence écologique (S.R.C.E.)

Le S.R.C.E. de la région Rhône-Alpes a été adopté par délibération du Conseil régional en date du 19 juin 2014 et par arrêté préfectoral du 16 juillet 2014 (S.R.C.E. 2014a). L'atlas du S.R.C.E. est constitué de cartes au 1/100 000 (S.R.C.E. 2014b).

Meyrié relève de la Znieff de type 1 considérée comme réservoir de biodiversité ainsi que des zones humides de l'inventaire départemental (carte S.R.C.E.). Meyrié n'est pas concerné par un « corridor d'importance régionale » (carte et encadré ci-dessous tirés de S.R.C.E. 2014b).

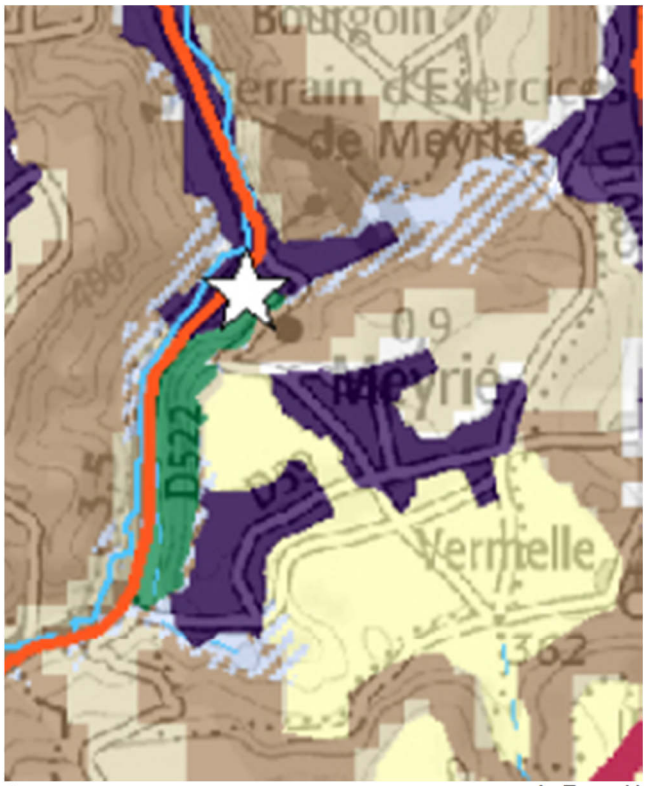

Espaces perméables terrestres * : continuités écologiques fonctionnelles assurant un rôle de corridor entre les réservoirs de biodiversité

Perméabilité forte

Perméabilité moyenne

Espaces perméables liés aux milieux aquatiques *

* constitués à partir des données de potentialité écologiquedu RERA (Réseau Ecologique de Rhône-Alpes, 2010)

Grands espaces agricoles participant de la fonctionnalité écologique du territoire

La connaissance de leur niveau réel de perméabilité reste à préciser

La Trame bleue :

Cours d'eau et tronçons de cours d'eau d'intérêt écologique reconnu pour la Trame bleue

- Objectif associé : à préserver
- Objectif associé : à remettre en bon état

Grands lacs naturels

- Objectif associé : à remettre en bon état
  Lac Léman, Le bourget du Lac, Aiguebellette, Lac de Paladru
- Objectif associé : à préserver
  Lac d'Annecy

Espaces de mobilité et espaces de bon fonctionnement des cours d'eau

Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état

Zones humides - Inventaires départementaux

Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état
Pour le département de la Loire, seules les zones humides du bassin Rhône-Méditerranée sont représentées

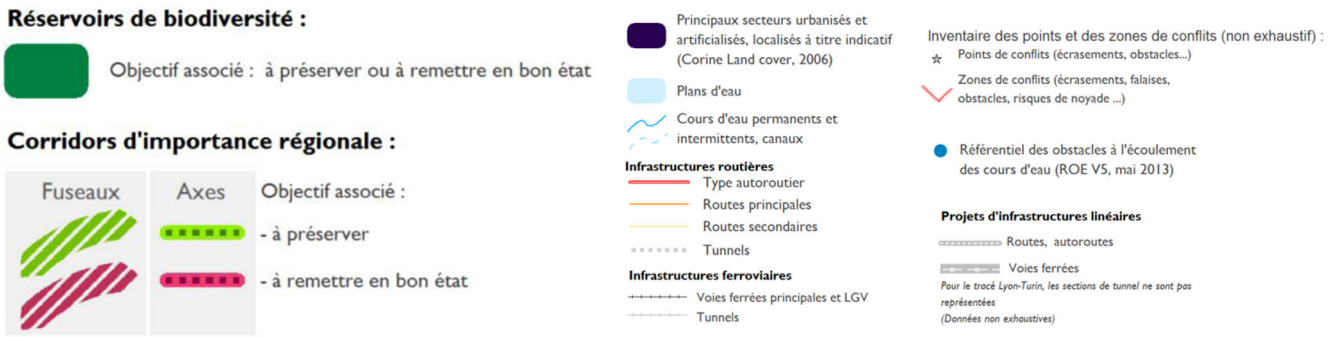

Meyrié dans atlas du S.R.C.E. (2014b)

1.4.1.3 « Corridor » du Scot Nord-Isère : Redi

Le Scot Nord-Isère défini le « Corridor écologique de Nivolas-Vermelle/Meyrié/Maubec » issu du Redi et détaille les prescriptions de protection (carte et encadré du Scot 2012).

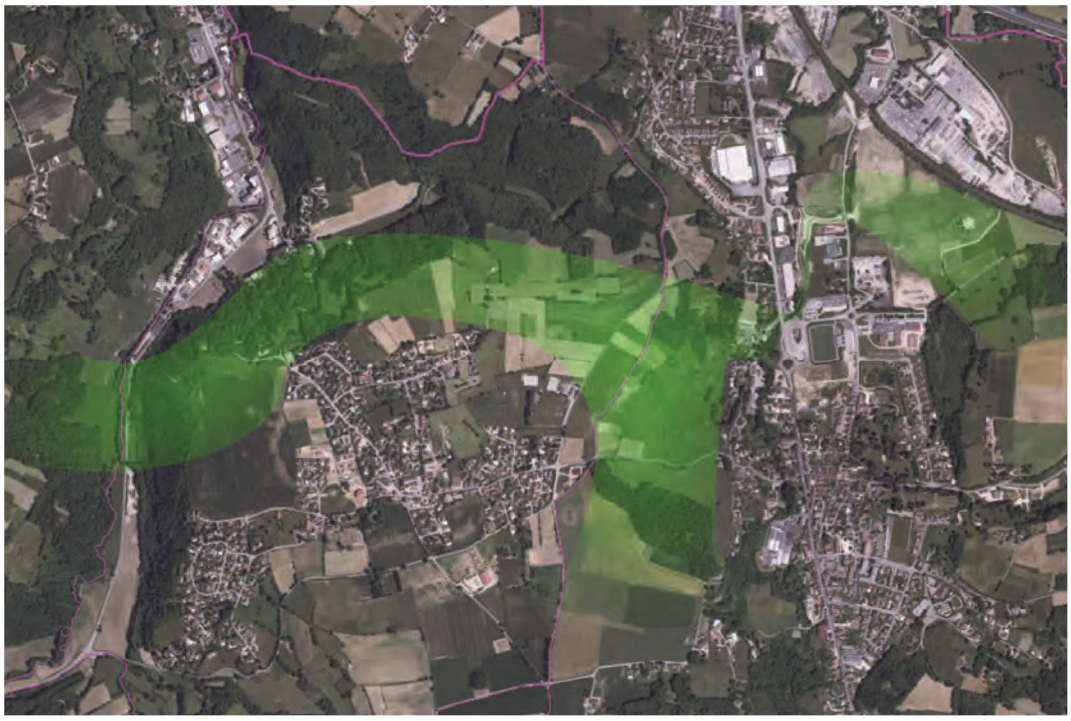

PRESCRIPTIONS

La protection des espaces de biodiversité

Les documents d'urbanisme locaux et intercommunaux protègent strictement de toute urbanisation nouvelle les espaces de biodiversité reconnus par un statut de protection et les espaces inventoriés pour leur rôle dans la préservation de l'eau.

Toute nouvelle urbanisation est interdite dans les espaces de biodiversité[5], à l'exception des équipements (bâtiments, infrastructures de surface) liés à la gestion ou à la valorisation de la biodiversité, à l'assainissement, l'eau potable, les eaux pluviales, les réseaux (gaz, télécommunications, électricité) et des voies d'accès réservées à ces équipements.

La réalisation de projets sur les espaces de biodiversité ou les espaces inventoriés pour leur rôle dans la préservation de l'eau n'est possible que si le maître d'ouvrage a démontré l'impossibilité de les réaliser sur un autre site et a, dans le cadre d'une étude environnementale, identifié les mesures d'évitement, d'intégration à mettre en œuvre ainsi que les mesures compensatoires pour la biodiversité (espèces et espaces).

Le maintien et la protection de l'armature verte

Les documents d'urbanisme locaux et intercommunaux précisent les contours parcellaires de la trame verte de la vallée urbaine et les classent, selon leur vocation, en zone agricole ou en zone naturelle. Ils assurent par un zonage et un règlement adaptés la protection des éléments constitutifs du paysage (coteaux, étangs, boisements, haies, bocages, patrimoine).

Ils prennent toute mesure pour le maintien des fonctionnalités et la mise en valeur des cœurs verts, des unités paysagères et des corridors écologiques ainsi que les espaces nécessaires à la gestion des eaux pluviales.

Ils protègent les espaces agricoles stratégiques tels que définis par le SCoT[6].

Ils favorisent par leur règlement le développement d'activités de proximité et d'activités valorisant les productions locales, dans le respect de l'insertion des constructions et de la préservation de l'environnement.

Les collectivités aménagent les ouvrages nécessaires à la préservation de « zones de calme » dans les espaces de l'armature verte impactés par le PEB et les infrastructures.

La protection des corridors écologiques

Les collectivités locales reportent dans leurs documents d'urbanisme locaux l'ensemble des corridors identifiés par le SCoT[7], notamment les corridors écologiques majeurs du Nord-Isère :

- *Elles intègrent dans l'armature verte de leur document d'urbanisme, après en avoir fait le diagnostic, les espaces et corridors assurant la circulation d'espèces locales,*
- *Elles prennent toutes les mesures nécessaires à leur protection (cohérence du zonage des PLU entre les communes, de la réglementation et mise en œuvre) et à leur restauration écologique.*

De même, elles reportent la liaison verte identifiée par la DTA au sud de l'Aéroport Lyon-Saint-Exupéry. Elles intègrent les règles satisfaisant aux prescriptions de la DTA dans les secteurs concernés qui « n'accueilleront ni développement résidentiel ni développement économique ; seuls des aménagements liés aux loisirs verts peuvent être envisagés. Les infrastructures de transport susceptibles de franchir ces liaisons vertes devront prévoir des modes de construction ménageant les continuités écologiques et paysagères, y compris pendant le chantier » (DTA, page 47).

La réalisation de grands projets d'infrastructures intègre toutes les mesures limitant la fragmentation des paysages, des milieux et des usages agricoles ou récréatifs. Cet objectif doit être particulièrement mis en avant dans le projet de la ligne à grande vitesse (LGV) Lyon-Turin avec Réseau ferré de France (RFF).

1.4.2 Continuités écologiques d'échelle locale

Même pour un P.L.U. couvert par un Scot, comme le dispose l'article L123-12 C.U., le préfet peut notifier les modifications qu'il estime nécessaire au plan lorsque les dispositions de celui-ci ne « prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques ».

En effet, dans le contexte de sa fragmentation et au regard de ses enjeux de biodiversité de composition comme de fonctionnement aux différentes échelles spatiales, les continuités écologiques d'un territoire se décline également en sous-trames. Les sous-trames représentent l'ensemble des surfaces naturelles ou agricoles, voire artificialisées, d'un même type de milieu (habitat pris dans un sens plus large que la définition d'un habitat naturel au sens de Rameau 2001) constituant des continuités écologiques donc comprenant des réservoirs de biodiversité et des « corridors » écologiques.

Au moins trois sous-trames peuvent être ainsi définies à Meyrié : aquatique/humide, bocagère et boisée.

1.4.2.1 Fragmentation

Bien que l'enveloppe urbaine du centre bourg et des hameaux soit étalée tandis que très peu dense, le degré de porosité écologique (le rapport du vide au plein, du non artificiel à l'artificiel, du non urbanisé à l'urbanisé) du territoire demeure encore très élevé. Pourtant, la connexité structurelle (lien physique) et probablement fonctionnelle (déplacements biologiques) y est altérée par des structures de fragmentation :

- le large tissu pavillonnaire dont les clôtures des propriétés sont le plus souvent infranchissables ;
- le réseau routier primaire secondaire, infrastructure linéaire, certes, perméable, c'est-à-dire franchissable.

Les sous-trames de la T.V.B. sont concernées par cette fragmentation. De plus, vis-à-vis du réseau routier secondaire franchissable, dans le cadre du déplacement de la faune des points de conflit peuvent s'établir correspondant à des collisions ou écrasements. C'est ainsi que non seulement la fragmentation réduit la dispersion écologique et génétique mais génère également une augmentation du taux de mortalité directe.

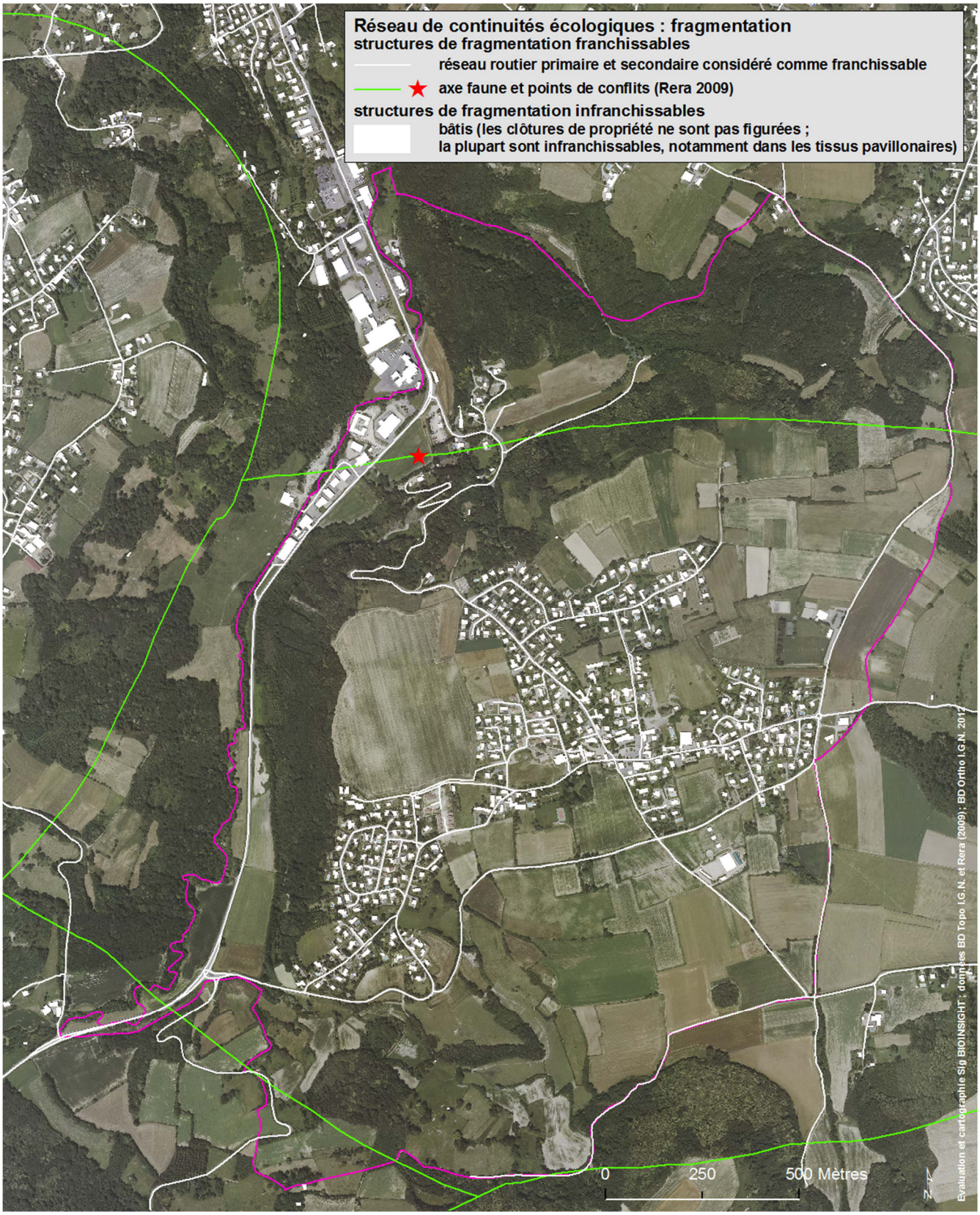

1.4.2.2 Sous-trame aquatique/humide

Bien sûr, parce que Meyrié abrite de nombreuses zones humides dont des Z.H. de l'inventaire 38 ainsi que des cours d'eau, la sous-trame aquatique/humide apparaît primordiale. Elle présente des réservoirs de biodiversité et des « corridors » écologiques aux différentes échelles spatiales : régionale à locale (carte sous-trame aquatique/humide).

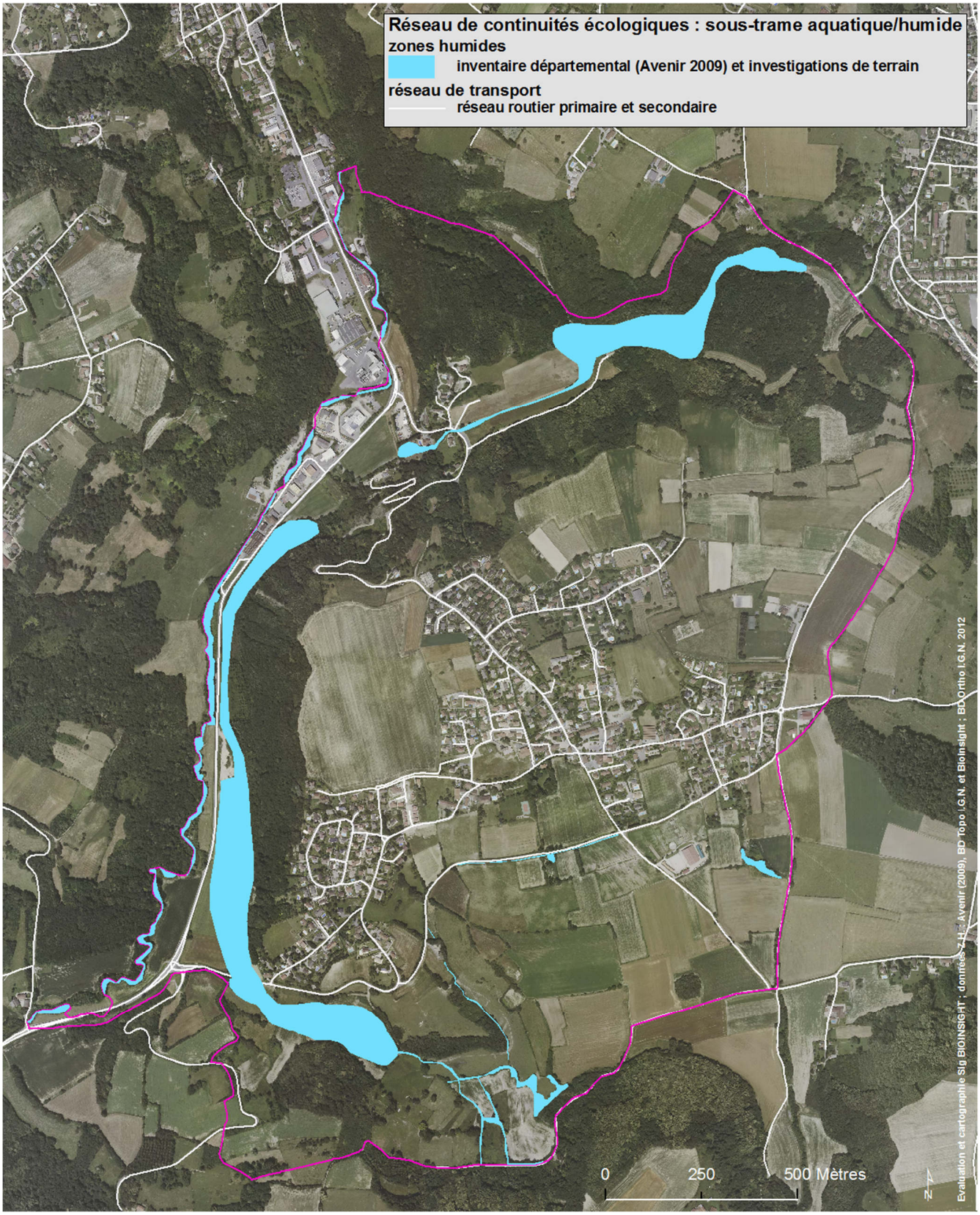

Les secteurs humides contribuant aux continuités écologiques à délimiter au titre du L151-23 et à repérer sur le règlement graphique du P.L.U. (plan de zonage) au titre du R151-43 C.U., sont fournis sous la forme des fichiers dxf géoréférencés en RGF93-Lambert 93 : MEY_SH.dxf de type polygonal (zones humides surfaciques)

1.4.2.3 Sous-trame bocagère

A Meyrié, entre les forêts et bois, sur le plateau, un milieu prairial bocager est toujours présent : prairies de pâture et de fauche, haies et arbres isolés. Ces surfaces agricoles ouvertes bocagère constituent à la fois des réservoirs de biodiversité (nidification et alimentation d'espèces d'oiseaux dont la pie grièche écorcheur, insectes…) mais également des « corridors » écologiques pour ces mêmes espèces. Bien que modifiée et fragmentée, cette relique rurale toujours présente dans l'espace d'influence de l'agglomération lyonnaise de l'urbain généralisé doit être préservée car d'une grande valeur paysagère comme écologique. Les haies et les arbres isolés recensés sont d'essences locales (pas d'espèces d'ornement telles que des tuyas) présents dans les surfaces agricoles ouvertes (pas dans les surfaces artificialisées tels que des espaces verts, jardins des tissus pavillonnaires… ni des haies entourant des propriétés…) constituant un réseau à l'échelle de la commune (carte sous-trame bocagère).

Le réseau bocager contribuant aux continuités écologiques correspondant aux haies à délimiter au titre du L151-23 et à repérer sur le règlement graphique du P.L.U. (plan de zonage) au titre du R151-43 C.U. est fourni sous la forme du fichier géoréférencé en RGF93-Lambert 93 : MEY_HAIES.dxf

Le réseau bocager contribuant aux continuités écologiques correspondant aux arbres isolés à délimiter au titre du L151-23 et à repérer sur le règlement graphique du P.L.U. (plan de zonage) au titre du R151-43 C.U. est fourni sous la forme du fichier géoréférencé en RGF93-Lambert 93 : MEY_ARBISO.dxf

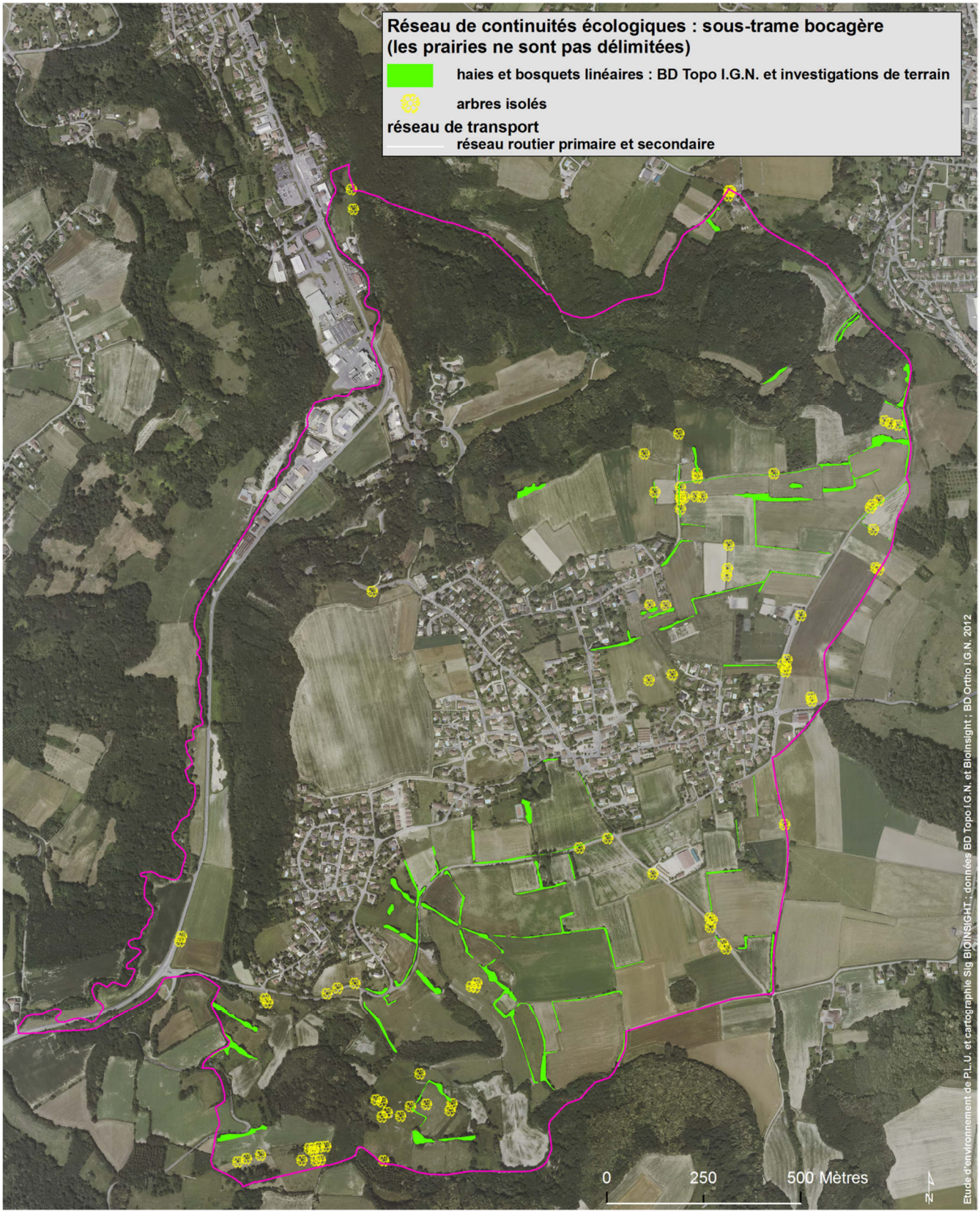

1.4.2.4 Sous-trame boisée

Cette sous-trame se caractérise donc par les différents éléments boisés non humides (forêts, bois, bosquets) dont certains sont en lien direct avec le bocage constituant une mosaïque d'habitats. Elle regroupe par conséquent des réservoirs de biodiversité (en matière de flore comme de faune : oiseaux forestiers) mais également des « corridors » écologiques facilitant le déplacement (ainsi que la dispersion) de la faune et de la flore aux différentes échelles spatiales.

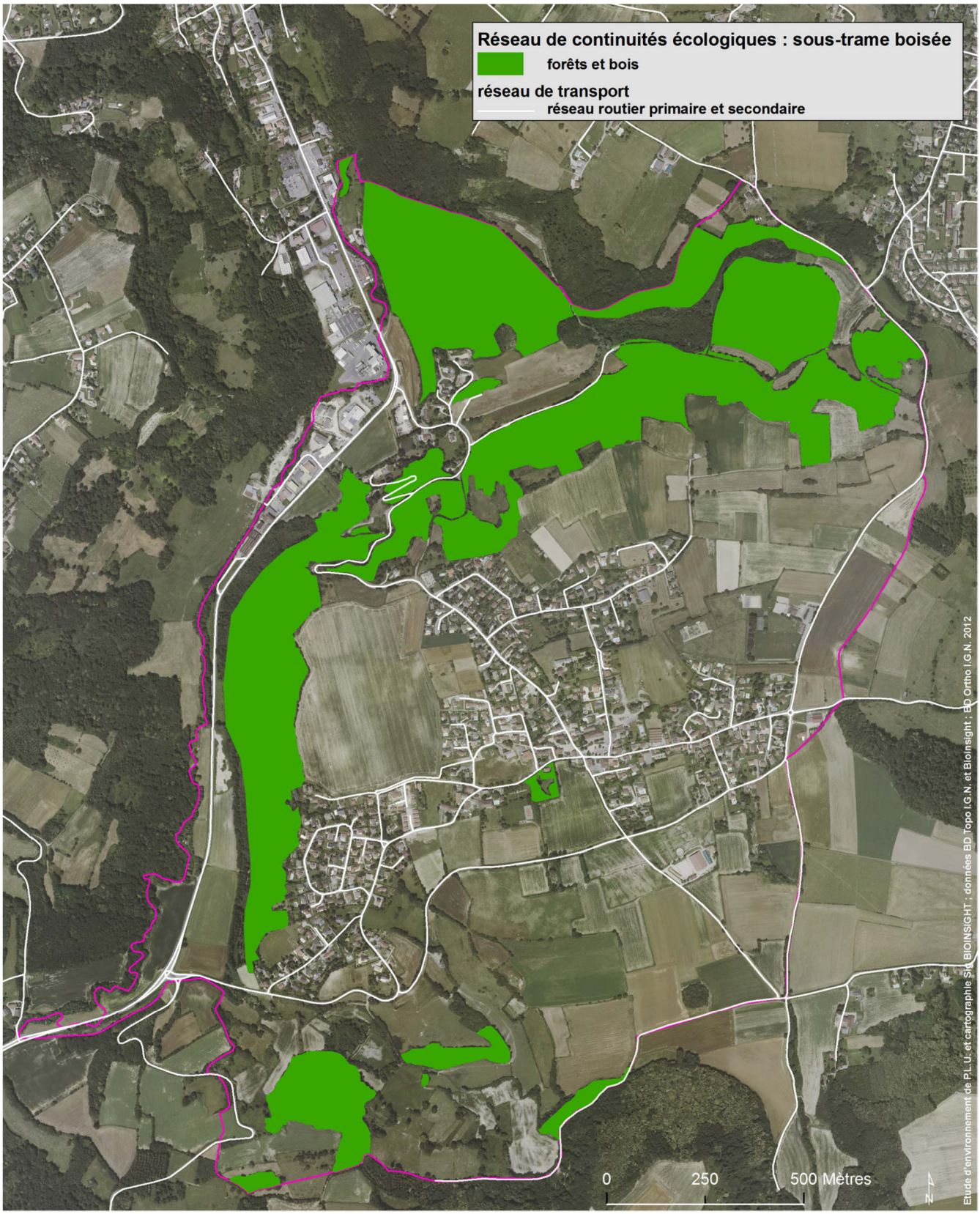

Le réseau boisé contribuant aux continuités écologiques correspondant aux bois à délimiter comme E.B.C. au titre du L113-1 C.U. est fourni sous la forme du fichier géoréférencé en RGF93-Lambert 93 : MEY_BOIS.dxf

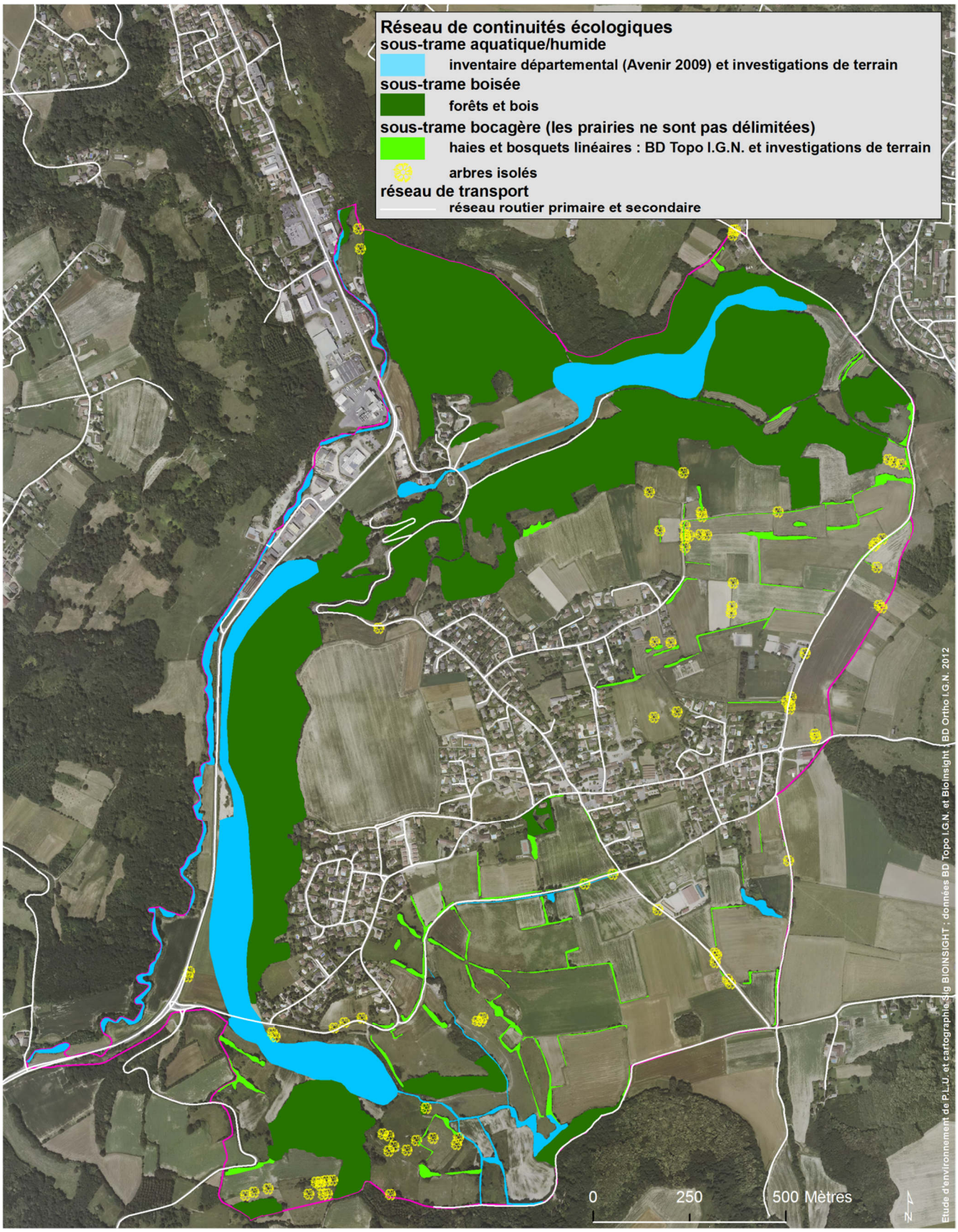
Réseau de continuités écologiques
sous-trame aquatique/humide
inventaire départemental (Avenir 2009) et investigations de terrain
sous-trame boisée
forêts et bois
sous-trame bocagère (les prairies ne sont pas délimitées)
haies et bosquets linéaires : BD Topo I.G.N. et investigations de terrain
arbres isolés
réseau de transport
réseau routier primaire et secondaire
0
250
500 Mètres
N
Etude d'environnement de P.L.U. et cartographie Sig BIOINSIGHT ; données BD Topo I.G.N. et Bioinsight ; BD Ortho I.G.N. 2012

2 APPROCHE ITÉRATIVE

L'état initial de l'environnement et le diagnostic ont établi, explicité et spatialisé les enjeux environnementaux d'échelle de P.L.U. de l'aménagement du territoire ainsi que préparé à leur hiérarchisation. Maintenant, l'étude d'environnement de P.L.U. constitue un outil de construction d'une démarche d'urbanisme intégrant le plus en amont possible ces enjeux environnementaux du territoire par une approche itérative : des allers et retours constants donc pertinents entre les élus, l'urbaniste et le bureau d'études en charge de l'étude d'environnement pour des modifications et des ajustements des éléments du P.L.U. sous leur forme d'ébauches. Elle se traduit donc par la recherche du meilleur scénario possible en matière d'urbanisme au regard des différents enjeux du territoire dont les enjeux environnementaux. Aussi est-ce, dans un deuxième temps, une fois un projet de P.L.U. retenu que l'étude d'environnement produit un pronostic, c'est-à-dire une prévision des effets donc des incidences environnementales de ce projet afin de viser subséquemment leur réduction par l'élaboration de mesures spécifiques concernant les règlements graphique et écrit. Les points suivants de l'approche itérative (échanges avec la commune et l'urbaniste) sont classés par ordre chronologique inverse : des plus récents aux plus anciens.

Principe de « part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageable » du L151-22 C.U.

Il ne faudrait pas utiliser l'expression « coefficient de **biotope** » mais « part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageable », cela pour deux raisons majeures :

- le Code de l'urbanisme (comme le Code de l'environnement) ne fait pas référence à cette expression, dans le L151-22 comme dans le R151-43 comme dans ses autres articles ;
- une telle expression potentiellement s'inscrit dans une « écologie de façade » (*greenwashing*) en laissant croire que l'on peut maintenir la « biodiversité » d'un territoire en appliquant un tel coefficient dans les tissus urbains, alors qu'il s'agit tout d'abord de viser leur végétalisation (ainsi que l'îlot de chaleur, l'imperméabilisation des sols...) quand bien sûr une telle végétalisation peut accueillir de la biodiversité mais seulement à partir des continuités écologiques agricoles/naturelles situés à l'extérieur qui elles doivent être protégées. Par exemple, le maintien de l'oiseau pie-grièche écorcheur à Meyrié dependra avant tout du maintien du bocages en matière de haies et des populations d'insectes (utilisation de biocides).

Sur ce deuxième point, en contraste avec le L151-22, le R151-43 C.U. est plus nuancé puisqu'il dispose : « Afin de contribuer à la qualité du cadre de vie, assurer un équilibre entre les espaces construits et les espaces libres et répondre aux enjeux environnementaux, le règlement peut : 1° Imposer, en application de l'article L151-22, que les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables d'un projet représentent une proportion minimale de l'unité foncière. »

L'étalement urbain est un phénomène multiscalaire, parlons plutôt pour Meyrié de consommation de surfaces agricoles/naturelles, qui peut être effectivement réduite par l'optimisation des tissus urbains.
Or une densification de tissus spécialement dans un territoire à faible densité faisant partie, en matière de continuité bâtie, de l'urbain discontinu rural, sera d'autant plus accepté que la biodiversité autour sera maintenue voire renforcée, c'est la raison pour laquelle la préservation de toutes les continuités écologique des trois sous-trame a été proposée, cela dès le Padd en matière de traduction réglementaire. La préservation de la trame et bleue permet alors de mutuellement s'enrichir les surfaces agricoles/naturelles et les surfaces artificialisées pour mieux les articuler, générant des projets, comme de nouveaux projets d'habiter ou de se déplacer.
De plus, ce qui justifie dans l'urbain dense des territoires à forte densité la « part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageable » : **besoin de végétalisation, lutte contre le phénomène d'îlot de chaleur,**

maîtrise de l'imperméabilisation des sols en lien avec la forte production très dommageable d'eaux de ruissellement pluvial, maintien de continuités écologiques urbaines végétalisées, moins pour des raisons de réservoirs de biodiversité – certains parcs ornementaux mis à part – que pour des raisons de connexité structurelle avec les continuités écologiques agricoles/naturelles en dehors…, est-il également justifié dans des tissus denses de faible étendue de l'urbain discontinu rural ?

En d'autres termes, à forme urbaine égale, a-t-on besoin d'autant de végétalisation à Meyrié qu'à Lyon ?

Que doit alors plus précisément viser le principe de « part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageable » dans ces parcelles : la non imperméabilisation des sols vis-à-vis de la production dommageable d'eau de ruissellement, la végétalisation en lien avec l'ilôt de chaleur ou plus géneralement le confort d'été dans un contexte de réchauffement climatique, la préservation d'un élément particulier de la biodiversité, la mise en oeuvre d'une connexité structurelle ou d'un principe de connexion .... ?
En conséquence, s'il s'agit de réduire l'imperméabilisation des sols doit-on alors utiliser le principe de « part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageable » du L151-22, en sachant malgré tout que le gravier n'a, toutefois, pas un coefficient égal à 0 ?

En conclusion, il apparaît alors essentiel de recenser et de hiérarchiser les besoins réels et les objectifs précis à atteindre pour Meyrié à l'égard de ces futurs tissus denses de faible étendue au risque qu'une « part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageable » élevée par principe n'empêche leur densification donc la réduction de la consommation de surfaces agricoles/naturelles.

S'agissant de la perméabilité des tissus pour la petite faune, ce n'est plus de l'« écologie de façade » mais bien du concret en matière de biodiversité. A partir des premières propositions de clôtures mixtes haies/murs à 50 % à l'échelle d'une propriété, une proposition à 25 % de murs avec des haies perméables c'est-à-dire n'ayant pas en plus un grillage ou un muret, donc soit mur soit haie.

Projet de plan de zonage : zones U

A Meyrié, le principe d'une « part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageable » dans les zones U comme le permet l'article L151-22 du Code de l'urbanisme, pourrait présenter un caractère surérogatoire, cela pour trois raisons majeures :

1 la commune est un territoire à faible densité faisant partie, en matière continuité bâtie, de l'urbain discontinu rural, non de l'urbain dense où ce principe est toujours justifié (besoin de végétalisation, lutte contre le phénomène d'îlot de chaleur, maîtrise de l'imperméabilisation des sols en lien avec la forte production très dommageable d'eaux de ruissellement pluvial et maintien de continuités écologiques urbaines végétalisées, moins pour des raisons de réservoirs de biodiversité – certains parcs ornementaux mis à part – que pour des raisons de connexité structurelle avec les continuités écologiques agricoles/naturelles en dehors…) ;
2 les continuités écologiques agricoles/naturelles des trois sous-trames du territoire : aquatique/humide, bocagère (haies et arbres isolés) et boisée, sont maintenant préservées/conservées d'une façon univoque (mais pourraient l'être davantage d'une façon plus ample[2]) permettant ainsi la dynamique comme la

[2] le projet de zonage du 7 avril 2016 pourrait repérer d'autres arbres isolés et de haies, notamment dans l'enveloppe urbaine ; par ailleurs, il pourrait figurer d'une façon plus visible les continuités écologiques agricoles/naturelles, notamment les continuités écologiques aquatiques/humides dont le figuré est peu repérable donc peu informative sur la valeur de ces continuités donc leur

circulation des populations animales dans le territoire ;

3 l'enveloppe urbaine certes étalée tandis que peu dense ne constitue pas par sa relative faible étendue et sa discontinuité un élément fort de fragmentation de la connexité structurelle aux différentes échelles spatiales.

En conséquence, la végétalisation des parcelles des zones U que vise le L151-22 C.U. n'est donc pas un enjeu de biodiversité territoriale (en matière de continuités écologiques urbaines végétalisées à créer en lien avec les continuités écologiques agricoles/naturelles) ni d'îlot de chaleur ni probablement de gestion des eaux pluviales.

En revanche, en matière de franchissabilité de l'enveloppe urbaine, spécialement dans un contexte de tissus pavillonnaires le plus souvent infranchissables (par leur réseau viaire sans issue et leurs clôtures de propriété), le règlement sur les clôtures des zones U devra disposer qu'elles soient perméables, permettant la libre circulation de la petite faune par l'absence de clôtures métalliques et de murets au bas des haies champêtres ainsi que par un taux de murs pour une parcelle qui soit plus faible : 25 %.

Projet de plan de zonage du 12 février 2016 : zone AUI

A partir du projet de plan de zonage du 12 février 2016 une proposition des zones AUI est faite.

préservation.

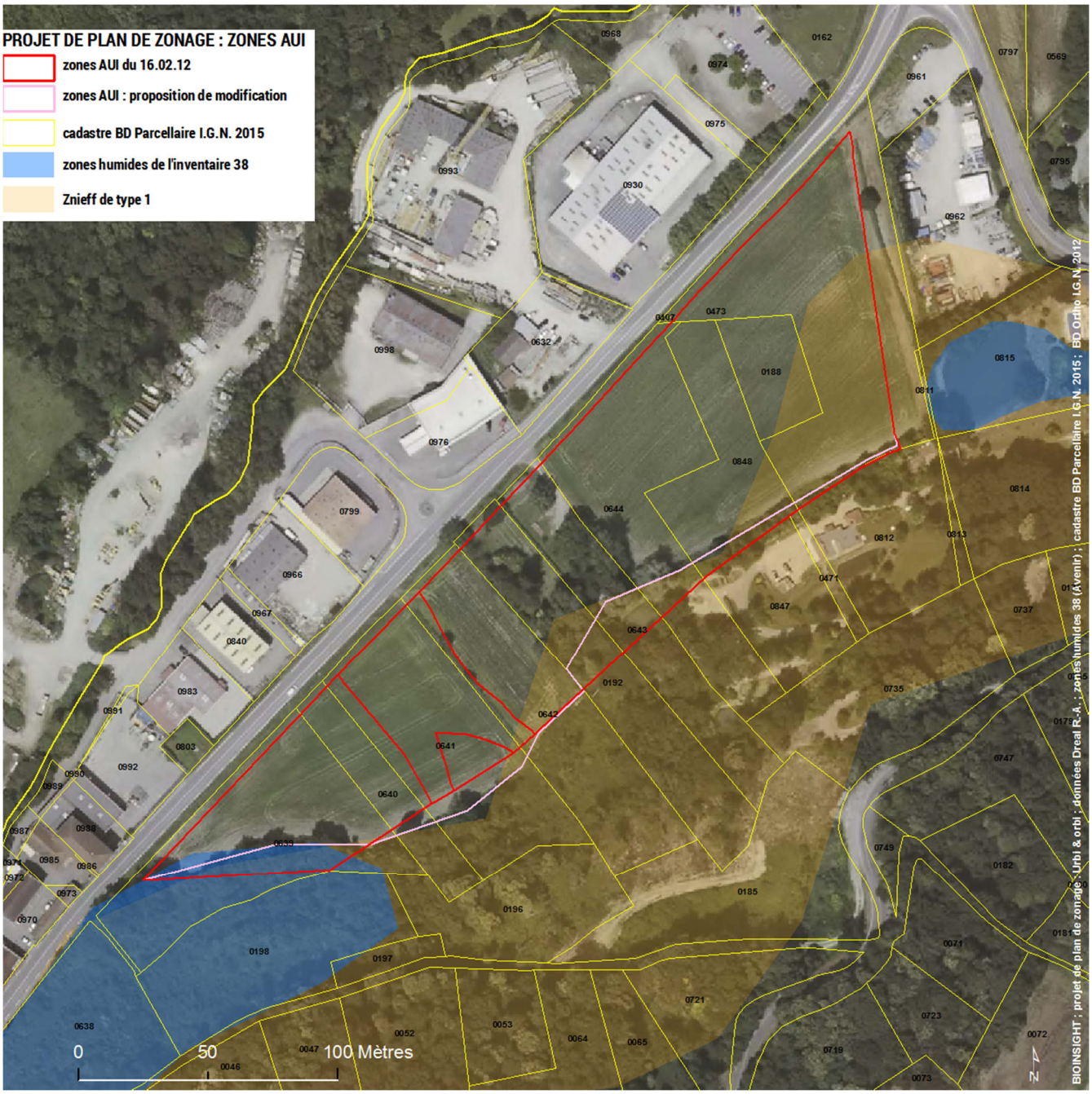

Dans ce projet de plan de zonage, aucune continuité écologique de trois sous-trames de la T.V.B. définie de Meyrié : aquatique/humide, bocagère et boisée, n'est pour l'instant repérée comme le permet l'article L151-23 C.U disposant : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. »

Réunion Padd du 16.07.15.

En matière de maintien de la connexité écologique du territoire ce sont les continuités écologiques qui sont un enjeu majeur, secondairement la « coupure verte », puisque la connexion poreuse (fuseau de porosité) de cette « coupure verte » n'aura de sens que si les continuités écologiques sont préservées autour, permettant la dynamique comme la circulation des populations animales et végétales.

En d'autres termes, il ne faut pas que la « coupure verte » prenne le pas sur les continuités écologiques, notamment de la sous-trame bocagères (haies, bosquets linéaires et arbres isolés dont la traduction réglementaire doit être e univoque dans les règlements).

Par ailleurs, vis-à-vis de la nécessité de conserver la sous-trame bocagère (haies, bosquets linéaires et arbres isolés la confusion pourrait être exacerbée avec le terme « Favoriser les continuités végétales à l'intérieur des tissus urbains » du Padd (voir propositions ci-dessous).

En conclusion, la T.V.B. de projet doit bien viser en premier lieu la préservation/conservation des trois sous-trames (par degré de priorité : aquatique/humide, bocagère et boisée).

Propositions pour le Padd

Page 7 : carte :

Ajouter en légende : continuités écologiques à conserver (preférer le terme conserver à préserver qui pourrait être trop fort pour Meyrié (les Z.H. mises à part) :

sous-trame (ne pas ajouter encore à préserver)

- aquatique/humide (ne pas ajouter encore à préserver) ;
- bocagère : haies et bosquets linéaire/arbres isolés (ne pas ajouter encore à préserver)
- boisée (ne pas ajouter encore à préserver).

Déplacer « cours d'eau » en fin de légende. Bien distinguer par la couleur les Z.H. des cours d'eau.

Page 11 : grande orientation II

Réunir les trois premières lignes afin de bien distinguer dans deuxième colonne les continuités écologiques sous la forme des trois sous-trames.

Modifier la sixième ligne « Favoriser les continuités végétales à l'intérieur des tissus urbains » parce que la connexité au sein de ce peu étendu tissu urbain n'est pas un enjeu majeur quand la sous-trame bocagère l'est, ce qui veut dire en supprimant « haies, bosquets, arbres isolés… » afin d'éviter de les confondre avec la sous-trame bocagère.

Préparation de définition des orientations du Padd : commentaires et ajouts

Une grande orientation, classée en deuxième, pourrait être : « Traduire en T.V.B. de projet le réseau de continuités écologiques de Meyrié comme outil de valorisation du territoire. »

En orientations générales, il y aurait de défini :

- conserver et renforcer les continuités écologiques des trois sous-trames agricoles/naturelles :
    - aquatique/humide ;
    - bocagère ;
    - boisée ;
- préserver toutes les zones humides du territoire : bois marécageux à aulnes, bords de ruisseaux, prairies humides, mégaphorbiaies, magnocaricaies, phragmitaies…
- valoriser certaines zones humides ;
- …

En traduction réglementaire graphique et littérale, il y aurait de proposé :

- délimiter les zones humides et définir des prescriptions spécifiques permettant de les préserver ;
- localiser les haies et arbres isolés et définir des prescriptions spécifiques permettant de les préserver ;
- maintenir la biodiversité des bois …

3 PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT ET EFFETS ET INCIDENCES ATTENDUS DE LA MISE EN ŒUVRE DU P.L.U.

3.1 Trame verte et bleue interscalaire : continuités structurelles et connexion globale de l'enveloppe urbaine

Au regard du schéma régional de cohérence écologique (S.R.C.E.), Meyrié relève de la Znieff de type 1 *côte de Meyrié* considérée comme réservoir de biodiversité ainsi que des zones humides de l'inventaire départemental mais n'est pas concerné par un « corridor d'importance régionale ». Pour le Scot Nord-Isère, est défini à Meyrié le « Corridor écologique de Nivolas, Vermelle, Meyrié, Maubec » issu du Redi.

Par ailleurs, la trame verte et bleue locale définie à Meyrié se décline sous la forme de trois sous-trames majeures : aquatique/humide, bocagère (haies et arbres isolés) et boisée, qui sont préservées dans le projet de P.L.U. par une traduction règlementaire adaptée fondée sur un repérage au plan de zonage et l'établissement de prescriptions spécifiques.

Enfin, une réflexion a été menée en matière de « franchissabilité » de l'enveloppe urbaine, spécialement dans un contexte de tissus pavillonnaires le plus souvent infranchissables (par leur réseau viaire sans issue et leurs clôtures de propriété). C'est ainsi que le règlement conduit à des clôtures le plus perméable possible grâce à une part de mur de clôture réduite complétée par des haies végétales non monospécifiques présentant de surcroît un faible taux de résineux ou d'espèces sempervirentes.

C'est ainsi que le projet de P.L.U. de Meyrié qui préserve ses continuités écologiques structurelles et maîtrise la réduction de la fragmentation de son territoire (connexion globale de son enveloppe urbaine) n'a pas d'effets sur la trame verte et bleue définie à l'échelle régionale (S.R.C.E.) ainsi qu'à l'échelle du Scot ni d'incidences sur sa trame verte et bleue locale.

3.2 Zones humides

Deux zones humides ont été recensées à Meyrié par l'inventaire départemental 38 ; recensement complété par des investigations de terrain dans le cadre du PLU pour des zones humides de plus petites tailles.

Bien sûr, aucune zone humide recensée n'est classée en zones AU ou U. Les zones humides sont également repérées sur le plan de zonage comme zone Nzh ou au titre du L151-23 C.U. en intégrant, comme précédemment mentionné, la trame verte et bleue interscalaire de Meyrié, elle-même règlementairement traduite ; elles sont à ce titre préservées dans le projet de P.L.U.

3.3 Zonages environnementaux

Il n'y a pas de sites Natura 2000 dans ni en dehors de la commune ni à proximité ; par ailleurs, les espèces d'oiseaux mise à part (par exemple la pie-grièche écorcheur) aucune espèce ni habitat naturel d'intérêt communautaire inscrite à l'annexe II de la directives Habitats n'a été recensée.

Grâce à une approche itérative, la zone AU a vocation économique a été modifiée pour n'intersecter que très partiellement la Znieff de type 1 *côte de Meyrié*, bien sûr hors de sa partie déterminante qui est intégrée dans la trame verte et bleue interscalaire de Meyrié. Le projet de P.L.U. n'aura pas d'incidences significatives à l'égard de ce zonage environnemental.

1 INDICATEURS

Le P.L.U. doit « identifier les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan » (R151-4 C.U.). Un indicateur est un outil de communication qui sert à quantifier et à simplifier l'information. Il est défini en référence à des objectifs préalablement fixés ; dans le cas présent, une stratégie urbaine intégrant l'environnement à une échelle collective, c'est-à-dire au regard d'incidences du P.L.U. lors de l'analyse des résultats de son application sur des enjeux environnementaux préalablement définis. Pour cela, trois types d'indicateurs de suivi peuvent être mise en œuvre : indicateurs de pression (cause des incidences), indicateurs d'état (incidences) et indicateurs de réponse (mesures contre les incidences), afin d'établir cette analyse des résultats ; analyse des résultats qui pourrait conduire à des mesures. Le cadre logique d'une telle analyse repose ainsi sur une structuration en enjeux, objectifs opérationnels et indicateurs. Les indicateurs pour le P.L.U. de Meyrié sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Enjeu	Objectif opérationnel	Indicateur de pression	Indicateur d'état	Indicateur de réponse
surfaces agricoles et naturelles	réduire la consommation de surfaces agricoles et naturelles	consommation de surfaces agricoles et naturelles	artificialisation du territoire (analyse de l'occupation du sol)	compacité et densité bâtie de l'enveloppe urbaine
continuités écologiques et connexion globale du territoire	préserver et remettre en bon état les continuités écologiques	consommation de surfaces agricoles et naturelles	réduction de la connexité structurelle et de la fragmentation du territoire	continuités écologiques préservées
« franchissabilité » de l'enveloppe urbaine et connexion globale du territoire	maîtriser la fragmentation de l'enveloppe urbaine	augmentation des structures de fragmentation : murs de clôture, haies monospécifiques de type résineux ou feuillus sempervirent dans l'enveloppe urbaine	augmentation de la fragmentation de l'enveloppe urbaine	maintien/réduction de la longueur des structures de fragmentation : murs de clôture, haies monospécifiques de type résineux ou feuillus sempervirent
continuités écologiques	préserver les zones humides	consommation de surfaces agricoles et naturelles	artificialisation, remblaiement, affouillement, et assèchement des zones humides	surfaces de zones humides protégées avec leur enveloppe de fonctionnalité
continuités écologiques	préserver la diversité en essence des haies délimitant les propriétés bâties	uniformisation des haies délimitant les propriétés bâties	réduction de la diversité spécifique des haies délimitant les propriétés bâties	taux de diversité et d'essences locales des haies délimitant les propriétés bâties
continuités écologiques	préserver les haies et bosquets	consommation de surfaces agricoles et naturelles	destruction des haies et bosquets	longueur du réseau de haies et bosquets préservés
continuités écologiques	préserver la diversité en essences des haies et bosquets agricoles	simplification des haies agricoles	réduction de la diversité spécifique des haies agricoles	taux de diversité et d'essences locales des haies agricoles

2 LEXIQUE

Aménité : qualité de ce qui est amène, c'est-à-dire doux, affable, agréable, charmant... On peut ainsi parler de l'aménité d'un lieu.

Arborescent : constitué d'arbres

Arbustive : constitué d'arbustes et d'arbrisseaux

Bas-marais : marais détrempé jusqu'à sa surface par affleurement de la nappe phréatique, sur sols pauvres en élément nutritifs

Bassin versant : c'est un ensemble de surface naturelles, agricoles ou artificialisée dont les eaux alimentent un exutoire commun : cours d'eau, lac, lagune, réservoir souterrain et zone côtière. Le plus souvent deux bassins versants adjacents sont délimitées par une ligne de crête ou ligne de partage des eaux

Biocénose : groupement d'êtres vivants (plantes, animaux) vivant dans des conditions de milieu déterminées (biotope) et unis par des liens d'interdépendance

Biodiversité : la biodiversité est un concept, une représentation holistique (globale) de la nature permettant de toute la décrire et de toute l'analyser – la nature « ordinaire » et la nature « sans intérêt » n'existant pas – afin de mieux la conserver dans une perspective d'utilisation par les générations futures. La biodiversité est observée dans quatre niveaux d'organisation biologique :

1 paysages écologiques ;
2 habitats naturels*/écosystèmes* ;
3 populations/espèces ;
4 gènes/individus,

chacun décrit par des aspects de composition (les éléments), de structure (le mode d'organisation des éléments) et de fonctionnement (les processus entre les éléments) ((Noss *in* Meffe & Caroll 1997).). La biodiversité peut-être définie comme la quantité et la qualité de l'information contenue dans tout système biologique (Lebreton 1998). La biodiversité joue un rôle dans la performance des écosystèmes, mais elle constitue aussi une assurance biologique pour maintenir ces écosystèmes face à un environnement toujours changeant (Loreau *et al.* 2003). Aussi la biodiversité constitue-t-elle la richesse du vivant d'un territoire.

Biodiversité de composition : les types d'éléments dans les différents niveaux d'organisation du vivant (paysage écologique, habitats, populations/espèces, gènes/individus).

Biodiversité de fonctionnement : les types de processus entre les éléments.

Biotope : ensemble des facteurs physico-chimiques caractérisant un écosystème ou une station

Cariçaie : habitat naturel humide (assez souvent de type prairial) dominé par des laîches ou blaches, plantes herbacées à feuilles très effilées du groupe des scirpes et carex

Chasmophytique : plante capable de colonisées les fentes des rochers

Choinaie : habitat naturel humide (assez souvent de type prairial) dominé par le choin noirâtre *Schoenus nigricans*, plante herbacée à feuilles très effilées du groupe des scirpes et carex

Cladiaie : habitat naturel humide (assez souvent de type prairial) dominé par le marisque *Cladium mariscus*, plante herbacée très haute à feuilles très effilées du groupe des scirpes et carex

Continuités écologiques

C'est le décret n° 2014-45 du 20 janvier 2014 *portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques* qui adopte le cadre juridique définitif et stabilise le concept de continuités écologiques.

La trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques (constituées de réservoirs de biodiversité reliés par des corridors écologiques) identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique et les documents de planification de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Le réseau de continuités écologiques terrestres et aquatiques (T.V.B.), a pour objectif « de contribuer à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques afin d'enrayer la perte de biodiversité [la richesse du vivant d'un territoire] » (MEDDTL/DGALN/DEB/SDEN/EN2 2011 et décret ministériel du n° 2012-1492 du 27 décembre 2012). La T.V.B. relève ainsi d'un concept globalisant de la nature à une échelle très large. En effet, la T.V.B. constitue également un « outil d'aménagement durable du territoire [et des territoires] qui contribue à enrayer la perte de biodiversité à maintenir et restaurer ses capacités d'évolution et à préserver les services rendus, en prenant en compte les activités humaines ».

Dans les réservoirs de biodiversité, la biodiversité « rare ou commune, menacée ou non menacée, est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie (alimentation, reproduction, repos) et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement, en ayant notamment une taille suffisante » (MEDDTL/DGALN/DEB/SDEN/EN2 2011). Ils peuvent ainsi « abriter des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations » (projet de décret). Ce sont finalement des surfaces naturelles et agricoles telles que des larges habitats naturels à forte richesse biologique définis ou non comme zonage environnemental (Znieff de type 1, par exemple), en sachant que les zonages environnementaux suivants sont automatiquement intégrés à la T.V.B. :

- cœur de parc national ;
- réserves naturelles nationale et régionale ;
- réserve biologique ;
- arrêté préfectoral de protection de biotope ;

quand les autres voient leur contribution examinée ; il en est de même de certaines zones aquatiques et humides.

Les « corridors » écologiques « assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie » (décret). Ils n'impliquent pas nécessairement une continuité physique puisqu'ils regroupent les corridors linéaires (haies…), discontinus (bosquets, mares…) et paysagers (larges zones de connexion écologiques). Pour la trame verte, les « corridors » écologiques sont des « espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles » (article L371-1 C.E.). Pour la trame bleue, ce sont des « cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux » mais également des zones humides qui « constituent soit des réservoirs de biodiversité, soit des corridors écologiques, soit les deux » (décret).

Ecosystème : biocénose et biotope en fonctionnement constituent un écosystème qui est l'ensemble des structures relationnelles qui lient les êtres vivants entre eux et à leur environnement inorganique. A un habitat naturel (biotope et biocénose) se superpose donc un écosystème qui en constitue sa dimension fonctionnelle – c'est le cas d'une prairie qui est un habitat naturel et aussi un écosystème – mais à la différence de l'habitat naturel, l'écosystème ne peut pas être délimité spatialement.

Enveloppe de fonctionnalité : l'enveloppe de fonctionnalité (ou « espace » de fonctionnalité) d'une zone humide est la zone proche de la zone humide qui présente une dépendance directe et des liens fonctionnels évidents avec la zone humide. A l'intérieur de cette zone, certaines activités peuvent avoir une incidence directe, forte et rapide sur le milieu ainsi que conditionner sérieusement la pérennité de la zone humide. Il correspond au sous-bassin d'alimentation de la zone humide (Sdage Rhône Méditerranée-Corse 2001).

L'espace de fonctionnalité peut-être considéré comme la zone du bassin versant dans laquelle toute modification de la quantité ou de la qualité de l'eau d'alimentation de la zone humide risque d'être directement dommageable. Les contours de cet « espace de précaution » sont variables selon les sites. Il peut s'agir :

- **du bassin versant entier** : ce cas ne concerne qu'une très faible proportion des zones humides et se restreint aux seules zones humides situées en tête de bassin.

- **du « proche » bassin versant** : les limites qui vont permettre de le définir peuvent être de nature diverses : topographique (rupture de pente...) hydraulique (limite de zone inondable), écologique (couloir entre zones), usage agricole du sol (limite culture/prairie), paysagères (haie, boisement), aménagement (route, bâtis...). La forme et la surface de cet espace de fonctionnalité peuvent ainsi être très différentes (cf. figure 3 ci-contre) pour deux zones humides de même superficie, selon la dominance des éléments utilisés pour chacune.

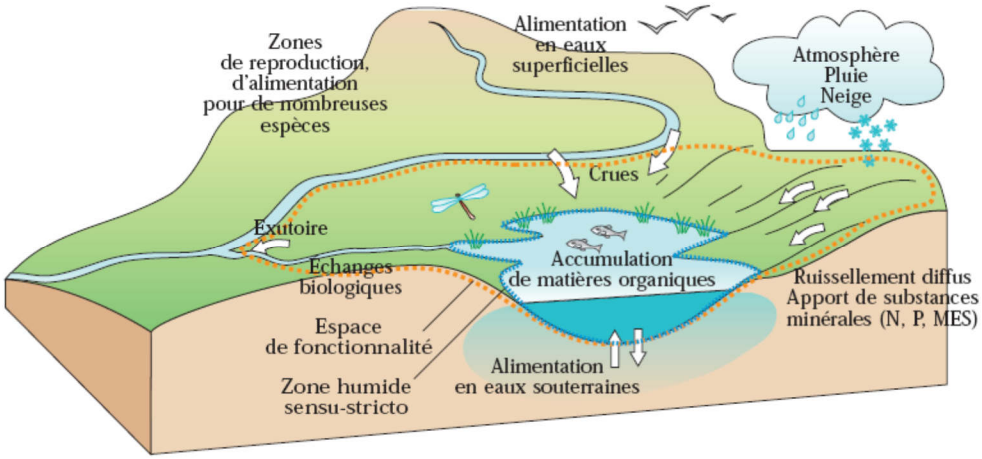

La zone humide et son espace de fonctionnalité

Etat de conservation d'un habitat naturel : pour la directive Habitats, l'état de conservation d'un habitat naturel est considéré comme favorable lorsque :

- « son aire de répartition ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension, et
- la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible, et
- l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable ».

Etat de conservation d'une espèce : pour la directive Habitats : « Effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations. »

Eutrophe : riche en éléments nutritifs, généralement non ou faiblement acide, permettant une forte activité biologique

Fruticée : formation végétale constituée par des ligneux* bas (arbustes et arbrisseaux)

Formation végétale : végétation de de physionomie relativement homogène, due à la dominance d'une ou de plusieurs formes biologiques

Habitat naturel : surface naturelle, ou agricole, voire très artificialisée, qui peut être partiellement imperméabilisée, homogène par :

- ses conditions écologiques c'est-à-dire les conditions climatiques et les propriétés physiques et chimiques du sol… afférentes à son compartiment stationnel : le biotope* ;
- sa végétation, hébergeant une certaine faune, avec ses espèces ayant tout ou partie de leurs diverses activités vitales sur cette surface, flore et faune constituant une communauté d'organismes vivants : la biocénose*.

Un habitat naturel ne se réduit donc pas à la seule végétation ; mais celle-ci, par son caractère intégrateur (synthétisant les conditions du milieu et de fonctionnement du système) est considérée comme un bon indicateur permettant donc de déterminer l'habitat naturel (Rameau 2001).

Ligneux : plante présentant du bois dans ses tissus

Magnocariçaie : habitat naturel humide (assez souvent prairial) dominé par des grandes laîches (ou carex), plantes à feuilles très effilées du groupe des scirpes et carex

Mégaphorbiaie : habitat naturel humide de hautes herbes (souvent à larges feuilles) se développant sur des sols humides et riches

Molinie : espèce de plante de la famille des graminées formant de grosses touffes dans les milieux humides

Neutrophile : se dit de végétaux croissant dans des conditions de PH voisines de la neutralité

Occupation du sol : l'occupation du sol (distinction avec l'utilisation du sol) est une description physique d'une étendue de la surface terrestre observée à plus ou moins grande distance à un moment donné. C'est sa couverture biophysique observable et objective, caractérisée par les objets qui la composent, objets tels que les cultures, les forêts, les bâtis... L'occupation du sol de l'urbain est constituée de surfaces artificialisées, agricoles, naturelles ou aquatiques. Une surface n'est donc pas un espace mais peut le devenir par un investissement social, en se dotant d'idéologies territoriales.

Pelouse sèche : une pelouse sèche *Mesobromion* (pelouse semi-aride médio-européenne à brome érigé) s'installe aux étages collinéen et montagnard, voire subalpin, sur des sols plus ou moins profond, à capacité de rétention moyenne. Elle est liée à des activités anthropiques ; elle n'existe pas à l'état naturel. Le cortège floristique est en effet déterminé par le régime des fauches – précoce ou tardif – et par des apports d'amendement (engrais ou fumures), apports qui peuvent provenir aussi de la présence de vaches pour des pâtures. Cela semble moins le cas d'une pelouse sèche *Xerobromion*.

Phragmitaie : habitat naturel humide dominé par le roseau phragmite *Phragmites australis*, plante de la famille des graminées (blé, seigle…)

Ripisylve : est la partie de la forêt alluviale (plus étendue car liée à la dynamique du cours d'eau donc moins souvent soumise aux crues) qui se développe à proximité immédiate des cours d'eau donc qui est régulièrement inondée ; peut également être appelée bois rivulaire

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) : le Sdage 2016-2021 Rhône Méditerranée a été adopté le 20 novembre 2015 (Comité de Bassin Rhône Méditerranée 2015).

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est un document de planification décentralisé instauré par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Il est élaboré sur le territoire du grand bassin hydrographique du Rhône (partie française), des autres fleuves côtiers méditerranéens et du littoral méditerranéen.

Le SDAGE bénéficie d'une légitimité politique et d'une portée juridique. Il définit pour une période de 6 ans les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité des milieux aquatiques et de quantité des eaux à maintenir ou à atteindre dans le bassin. Son contenu a été défini par 2 arrêtés ministériels en date du 17 mars 2006 et du 27 janvier 2009.

Dans la pratique, le SDAGE formule des préconisations à destination des acteurs locaux du bassin. Il oblige les programmes et les décisions administratives à respecter les principes de gestion équilibrée, de protection ainsi que les objectifs fixés par la directive cadre sur l'eau de 2000.

La notion de compatibilité

Si un programme ou une décision administrative contenait des éléments en contradiction avec le SDAGE, le juge pourrait l'annuler au motif qu'il n'est pas compatible avec le SDAGE. Déjà applicable en 1996, la notion de compatibilité est moins contraignante que celle de conformité puisqu'il s'agit d'un rapport de non contradiction avec les options fondamentales du schéma. Cela suppose qu'il n'y ait pas de différence importante entre le SDAGE et la décision concernée.

Le juge conserve ainsi une marge d'appréciation de la compatibilité avec les dispositions du SDAGE.

Le Sdage se fonde sur neuf orientations fondamentales comprenant la disposition 6B-04. C'est ainsi qu'en matière de destruction de Z.H., le Sdage 2016-21 R.M. préconise des mesures compensatoires à prévoir dans le même bassin versant suivant une règle de 200 % de la surface perdue (encadré). Toutefois, un projet d'aménagement entraînant une destruction de Z.H. devra bien sûr être hautement justifié car la logique du Sdage n'est pas la compensation mais bien la préservation (« éviter » de la séquence E.R.C.).

Disposition 6B-04
Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets

Conformément au code de l'environnement et à la politique du bassin en faveur des zones humides, les services de l'État s'assurent que les projets soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et des projets d'installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation au titre de l'article L. 511-1 du même code sont compatibles avec l'objectif de préservation des zones humides. Ils vérifient notamment que les documents d'incidence prévus au 4° de l'article R. 214-6 ou R. 214-32 du même code pour ces projets ou que l'étude d'impact qualifient les zones humides par leurs fonctions (expansion des crues, préservation de la qualité des eaux, production de biodiversité).

Après étude des impacts environnementaux et application du principe « éviter-réduire-compenser », lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leurs fonctions, les mesures compensatoires prévoient la remise en état de zones humides existantes ou la création de nouvelles zones humides. Cette compensation doit viser une valeur guide de 200% de la surface perdue selon les règles suivantes :

- une compensation minimale à hauteur de 100% de la surface détruite par la création ou la restauration de zone humide fortement dégradée, en visant des fonctions équivalentes à celles impactées par le projet. En cohérence avec la disposition 2-01, cette compensation doit être recherchée en priorité sur le site impacté ou à proximité de celui-ci. Lorsque cela n'est pas possible, pour des raisons techniques ou de coûts disproportionnés, cette compensation doit être réalisée préférentiellement dans le même sous bassin (cf. carte 2-A) ou, à défaut, dans un sous bassin adjacent et dans la limite de la même hydro-écorégion de niveau 1 (cf. carte 6B-A) ;
- une compensation complémentaire par l'amélioration des fonctions de zones humides partiellement dégradées, situées prioritairement dans le même sous bassin ou dans un sous bassin adjacent et dans la limite de la même hydro-écorégion de niveau 1 (cf. carte 6B-A).

Ces mesures compensatoires pourront, le cas échéant, être recherchées parmi celles d'un plan de gestion stratégique tel que défini par la disposition 6B-01.

Un suivi des mesures compensatoires mobilisant les outils du bassin (indicateurs) sera réalisé sur une période minimale de 10 ans pour évaluer l'effet des actions mises en œuvre au regard des fonctions ciblées avant travaux et après leur réalisation (bilan). Le pétitionnaire finance ce suivi au même titre que les mesures compensatoires.

Tout maitre d'ouvrage soumis à une obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation peut y satisfaire soit directement, soit en confiant, par contrat, la réalisation de ces mesures à un opérateur qui intervient par exemple en appui d'un plan de gestion stratégique des zones humides tel que défini à la disposition 6B-01. Dans tous les cas, le maître d'ouvrage reste seul responsable à l'égard de l'autorité administrative qui les a prescrites.

L'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime prévoit que certains projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, dont la liste sera précisée par décret, doivent faire l'objet d'un étude d'impact préalable comprenant une analyse des effets du projet sur l'économie agricole du territoire concerné, des mesures d'évitement ou de réduction des effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire. Lorsque ces projets donnent lieu à des mesures compensatoires au titre de la destruction de zones humides telles que détaillées précédemment, l'évaluation des effets du projet sur l'économie agricole du territoire intègre les effets de ces mesures compensatoires.

Par ailleurs, les rejets en zones humides sont à éviter lorsqu'ils portent atteinte aux fonctions de préservation de la qualité des eaux et de production de biodiversité.

Sig : un système d'information géographique permet l'organisation de et l'analyse de données géoréférencées (dont on connaît précisément la latitude et la longitude)

Thermophile : se dit d'une plante qui croît de préférence dans des sites chauds et ensoleillés

Tourbière : étendue marécageuse dont le sol est constitué exclusivement de matière organique non totalement décomposée (tourbe) comportant des plantes spécialisées très caractéristiques

Tufière : se dit d'une source incrustante, c'est-à-dire à forte teneur en carbonate de calcium qui précipite, formant des croûtes de calcaire (tuf)

Xérothermophile : se dit d'une plante qui croît de préférence dans des sites secs, chauds et ensoleillés

Znieff : les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique sont des outils de connaissances non des instruments de protection réglementaire, comme l'a reconnu le Conseil d'Etat (JOAN du 28.12.1992 p.5842), mais ils constituent un effet révélateur de l'intérêt écologique des surfaces litigieuses et bénéficie ainsi d'une reconnaissance (Lévy-Bruhl & Coquillart 1998, Roche 2001, Jacquot & Priet 2004). Elles peuvent également aider à l'identification sur le terrain des surfaces remarquables visées par les lois Littoral et Montagne (Jacquot & Priet 2004). Aussi la jurisprudence considère-t-elle que l'exisChidrac d'une Znieff n'est pas de nature à interdire tout aménagement - une Znieff n'est pas opposable au tiers. Mais *a contrario* la non prise en compte de son contenu (espèces, milieux naturels,) - qui a justifié son inscription - a été sanctionné, par exemple, Tribunal administratif d'Orléans du 29 mars 1988. Ainsi l'aménageur doit prendre en considération son contenu dans le but de ne pas y porter atteinte (Sanson & Bricker 2004). Il en est de même des documents d'urbanisme ; cela a été confirmé par la Cour d'Appel de Nantes du 30 juin 2000-req. 98NT013333 (Sanson & Bricker 2004).

Znieff de type 1
La circulaire n°91-71 du 14 mai 1991 du ministère de l'Environnement les définit ainsi : « Secteurs de superficie en général limitée, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. » Une Znieff de type I est un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. (Par unité écologique homogène, on entend un espace possédant une combinaison donnée de conditions physiques et une structure cohérente, abritant des groupes d'espèces végétales et animales caractéristiques de l'unité considérée : une pelouse sèche, une forêt, une zone humide…). Elle abrite obligatoirement au moins une espèce ou un habitat remarquable ou rare, justifiant d'une valeur patrimoniale plus élevée que celle des milieux environnants.
Znieff de type 2
La même circulaire les caractérise comme de : « Grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, ou offrant des potentialités biologiques importantes. » Une Znieff de type II contient des milieux naturels formant un ou plusieurs ensembles possédant une cohésion élevée et entretenant de fortes relations entre eux. Chaque ensemble constitutif de la zone est une combinaison d'unités écologiques, présentant des caractéristiques homogènes dans leur structure ou leur fonctionnement. Elle se distingue de la moyenne du territoire régional environnant par son contenu patrimonial plus riche et son degré d'artificialisation plus faible.

Zones humides : les zones humides (Z .H.) sont des surfaces naturelles ou agricoles, voire artificielles, dont le sol est gorgé d'eau ou inondé durant une courte ou longue partie de l'année : tourbières, marais, ripisylve des bords d'étangs et des rives des cours d'eau, prairies humides, fossés, mares, étang de très faible profondeur, lônes… qui interviennent dans le cycle de l'eau et jouent un rôle majeur comme réservoir de la biodiversité de composition spécifique : forte richesse en habitats naturels, flore et faune. En effet, les Z.H. (et leur enveloppe de fonctionnalité) interviennent dans la régulation des régimes hydrauliques des cours d'eau aval en contenant les ruissellements (donc leurs crues) et en soutenant leur étiage par restitution pendant les périodes de basses eaux (retardant les effets de la sécheresse), comme le ferait une énorme éponge. Les zones humides possèdent également des fonctions hydrologiques de filtre physique et biologique en piégeant et dégradant de nombreux polluants d'origine agricole et viaire concentrés par les eaux de ruissellement pluvial. Les services rendus par les Z.H. pour les activités

humaines : économiques, sociales et culturelles, sont par conséquent très nombreux, services auxquels il convient d'ajouter la régulation microclimatique des territoires dans le cadre du phénomène de réchauffement climatique.

Coexistent deux définitions juridiques des Z.H. (encart écrit en collaboration avec Olivier Cizel).

Une définition générale, valable pour un P.L.U., donnée par l'article L211-1 C.E., complétée par l'article R211-108 (I) C.E. : elle est applicable à tous domaines (urbanisme, inventaire, fiscalité, T.F.N.B., Natura 2000, Z.H.I.E.P., Z.S.G.E., Sdage, Sage) sauf la police de l'eau ; elle permet, le cas échéant, d'englober certains milieux aquatiques : plan d'eau de faible profondeur (type Dombes, Brenne...), bras-mort... En droit français, cette définition « générale » d'une zone humide est comme le dispose l'article L211-1 du Code de l'environnement : « On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. » Plus précisément, l'article R211-108 du Code de l'environnement mentionne : « I.- Les critères à retenir pour la définition des zones humides […] sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique. En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide. » Le seul critère botanique (végétation hygrophile) permet également de définir une zone humide d'un P.L.U.

Une définition plus restreinte, pour la seule police de l'eau, affinée à partir du R211-108 C.E. par l'arrêté du 24 juin 2008 (modifié le 1er octobre 2009) dont les critères de définition et de délimitation permettent la seule application de la rubrique 3.3.1.0. de la nomenclature Eau sur l'assèchement et le remblaiement des zones humides. Dans ce cadre, seules les zones humides en tant que telles – plans d'eau, cours d'eau, canaux et infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou des eaux pluviales exclus – peuvent être prises en compte ; ces critères constituent ainsi un support aux services de police de l'eau pour l'instruction de demandes d'autorisation ou de déclaration (les travaux dans une Z.H. d'une superficie de plus de 1 ha sont soumis à autorisation quand ceux dans une Z.H. d'une surface entre 0,1 ha et 1 ha à déclaration) ou pour le constat d'infraction comme le dispose la Circulaire du 18 janvier 2010. Par ailleurs, dans cette définition plus restreinte, comme le précisent l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 (modifié par celui du 1er octobre 2009) et la circulaire ministériel du 18 janvier 2010, une zone humide peut être définie à partir d'un seul des deux critères : critère botanique (espèces hygrophiles ou habitats naturels) ou critère pédologique (sols hydromorphes).

3 DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Avenir 2009. Inventaire des zones humides de l'Isère. Rapport méthodologique. Grenoble, 96 p. + annexes

Comité de Bassin Rhône Méditerranée 2015. Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. 2016-2021. Version présentée pour adoption au comité de bassin du 20 novembre 2015. Bassin Rhône-Méditerranée. Directive cadre européenne sur l'eau. Lyon, 533 p.

Cora 2002. Atlas des reptiles et amphibiens de Rhône-Alpes. Atlas préliminaire. Bièvre, hors série 1, 146 p.

Cora 2003. Les oiseaux nicheurs de Rhône-Alpes. Cora éditeur, Lyon, 336 p.

C.P.N.S. 2007. Les zones humides du département de la Savoie. Inventaire et plan d'actions. Combe de Savoie – val Gelon. Conservatoire du patrimoine naturel de Savoie. Le Bourget du Lac, 52 p.

Cren 2011. Inventaire des zones humides du département de l'Ain. Notice méthodologique. Conseil général de l'Ain. Région Rhône-Alpes. Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse. Charnoz-sur-Ain, 30 p.

De Thiersant M.P. & C. Deliry (coordinateurs) 2008. Liste rouge des vertébrés terrestres de la région Rhône-Alpes. Version 3 (14 mars 2008). Cora faune sauvage, Lyon, 22 p.

Ifen 2008. Les services publics de l'assainissement en 2004. Les dossiers de l'Ifen n° 10. Orléans, 27 p.

Jacquot H. & F. Priet 2004. *Droit de l'urbanisme.* 5ème édition, Dalloz, Paris, 913 p.

Lebreton P. 1998. Biodiversité et écologie : quelques réflexions théoriques et pratiques. *Bull. mens. Soc. linn. Lyon*, 67(4): 86-94.

Levy-Bruhl V. & H. Coquillart 1998. *La gestion et la protection de l'espace en 36 fiches juridiques*. La Documentation française, Paris.

Loreau M., Mouquet N. & A. Gonzalez 2003. Biodiversity as spatial insurance in heterogeneous landscapes. *Proceedings of the National Academy of Sciences of the USA*, 100(22): 12765-12770.

MEDDTL/DGALN/DEB/SDEN/EN2 2011. Trame verte et bleue. Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Document de travail V4 – 14 novembre 2011, 25 p.

Meffe G.K. & C.R. Carrol 1997. *Principles of conservation biology.* Sinauer Associates, Inc., Sunderland, USA, 729 p.

Rameau J.-C. 2001. De la typologie CORINE Biotopes aux habitats visés par la directive européenne 92/43. Le réseau Natura 2000 en France et dans les pays de l'Union européenne et ses objectifs. Coll. Inter., Metz, 5 et 6 décembre 2000 : 57-63.

Rera 2009. Cartographie des réseaux écologiques de Rhône-Alpes. Atlas commentée. Région rhône-Alpes, Charbonnières-les-Bains, 178 p.

Rocamora G. & D. Yeatman-Berthelot 1999. Oiseaux menacés et à surveiller en France. Liste rouge et priorités. Populations. Tendances. Menaces. Conservation. Société d'Etudes Ornithologiques de France et Ligue pour la Protection des Oiseaux, Paris, France, 560 p.

Roche C. 2001. *Droit de l'environnement.* Gualino éditeur, Paris, 212 p.

Sage Bourbre 2006. 4 ème phase : choix de la stratégie du Sage. Cle, La Tour du Pin, 41 p.

Sage Bourbre 2007. Rapport d'évaluation environnementale du Sage. Cle, La Tour du Pin, 31 p.

Sanson C. & G. Bricker 2004. *Les outils de protection des espaces naturels en France. Aspects juridiques liés aux opérations routières - Guide technique.* SETRA, Bagneux, 79 p.

Scot Nord-Isère 2012. Dog approuvé le 19 décembre 2012. La Tour du Pin, 133 p.

Sdage Rhône Méditerranée-Corse 2001. Agir pour les zones humides. Boîte à outils inventaires. Fascicule I : du tronc commun à la cartographie. Guide technique n°6. Lyon, 108 p.

Sdage-D.C.E. 2005. Etat des lieux. Bassin du Rhône et des cours d'eau côtiers méditerranéens. Annexe géographique. 8/ territoire zone d'activité de Lyon-nord Isère. Agence de l'Eau/Diren(s), Lyon.

S.R.C.E. 2014a. Schéma de cohérence écologique adopté le 16 juin 2014. Région Rhône-Alpes, 244 p.

S.R.C.E. 2014b. Schéma de cohérence écologique. Atlas régional - cartographie des composantes de la trame verte et bleue. Projet adopté le 16 juin 2014. Région Rhône-Alpes, 82 p.